

# Département du Gard

---

## Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

### ENQUÊTE PUBLIQUE

# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Réf. : Enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 suivant l'arrêté n° AG 26/2019 du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Maître d'ouvrage et Autorité organisatrice : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Commission d'enquête :

- Président : M. Jean-Louis BLANC
- Membres titulaires : M. Jean-Pierre DUVAL et M. Henri LEGRAND

## TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

# SOMMAIRE

<b>I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation générale du Gard Rhodanien.....	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	6
1.3. Cadre juridique.....	7
<b>2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....</b>	<b>7</b>
2.1. Diagnostic socio-économique.....	7
2.2. Etat initial de l'environnement.....	9
2.3. Evaluation environnementale.....	11
2.4. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	14
2.5. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).....	16
<b>3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>26</b>
3.1. Concertation préalable pour élaboration du projet.....	26
3.2. Consultation des personnes publiques (PPA et PPC) sur le projet arrêté.....	28
3.3. Consultation des communes sur le projet arrêté.....	28
3.4. Composition du dossier d'enquête publique.....	28
<b>4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>29</b>
4.1. Désignation de la commission d'enquête.....	29
4.2. Information de la commission d'enquête.....	29
4.3. Arrêté d'ouverture d'enquête publique.....	30
4.4. Information du public et publicité.....	30
<b>5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>31</b>
5.1. Ouverture de l'enquête.....	31
5.2. Permanences et consultation du public.....	31
5.3. Clôture de l'enquête.....	32
<b>6. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>33</b>
6.1. Comptabilisation des observations.....	33
6.2. Procès-verbal de synthèse des observations.....	34
6.3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	34
<b>7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES (PPA et PPC).....</b>	<b>35</b>
7.1. Autorité environnementale (Ae).....	35
7.2. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard.....	40
7.3. CCI du Gard.....	45
7.4. CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).....	45
7.5. Chambre d'Agriculture du Gard.....	45
7.6. CNR (Compagnie Nationale du Rhône).....	48
7.7. Département du Gard.....	49
7.8. Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.....	53
7.9. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité).....	53
7.10. EPTB du Bassin versant de l'Ardèche.....	54
7.11. SCOT du Bassin de vie d'Avignon.....	55
7.12. SIAEP du Haut Gard.....	55
<b>8. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES COMMUNES.....</b>	<b>55</b>
8.1. Commune de Bagnols-sur-Cèze.....	56
8.2. Commune de Carsan.....	56
8.3. Commune de Cavillargues.....	56

8.4. Commune d'Issirac .....	57
8.5. Commune de Saint-André-d'Olérargues.....	57
8.6. Commune de Saint-Etienne-des Sorts .....	57
8.7. Commune de Saint-Laurent-de-Carnols.....	58
8.8. Commune de Saint-Laurent-des-Arbres .....	58
8.9. Commune de Saint-Nazaire .....	58
8.10. Commune de Saint-Paulet-de-Caisson .....	58
8.11. Chambre de Vénéjan.....	58
8.12. Commune de Tresques.....	58
<b>9. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE .....</b>	<b>59</b>
<b>10. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>84</b>
<b>II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>88</b>
<b>1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>88</b>
1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête.....	88
1.2. Préparation et déroulement de l'enquête .....	88
<b>2. AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>90</b>
2.1. Avis sur la concertation préalable.....	90
2.2. Avis sur le dossier d'enquête .....	91
2.3. Avis sur l'information du public.....	91
2.4. Avis sur le déroulement de l'enquête .....	91
<b>3. AVIS SUR LE CONTENU DU PROJET .....</b>	<b>92</b>
3.1. Avis sur l'ambition générale .....	92
3.2. Avis relatifs au « Défi 1 ».....	93
3.3. Avis relatifs au « Défi 2 ».....	94
3.4. Avis relatifs au « Défi 3 ».....	95
<b>4. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>96</b>

## **III. ANNEXES**

### **1 - Périmètre et situation du SCOT Gard Rhodanien**

- 1.1 – Périmètre du SCOT
- 1.2 – Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien
- 1.3 – Situation géographique du territoire du SCOT du Gard Rhodanien
- 1.4 – Armature territoriale du SCOT (qualification des communes)

### **2 - Elaboration et arrêt du projet de SCOT - Concertation préalable**

- 2.1 - Bilan de la concertation préalable – Juin 2018 (16 pages)
- 2.2 – Liste des personnes publiques associées (PPA)
- 2.3 – Liste des personnes publiques consultées (PPC)
- 2.4 - Délibération n° 64 / 2019 du 27 juin 2019 – Arrêt du projet de SCOT (5 pages)

### **3 - Organisation de l'enquête**

- 3.1 - Décision n° E19000142 / 30 du 28/10/2019 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation de la commission d'enquête (1 page)
- 3.2 - Arrêté du Président n° AG 26 / 2019 du 18 décembre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (7 pages)
- 3.3 - Lettre du 2 mars 2020 d'autorisation de report du délai de remise du rapport d'enquête (1 page)

### **4 - Publicité de l'enquête**

- 4.1 - Avis d'enquête publique (2 pages)
- 4.2 - Annonces légales parues dans la presse (5 pages)
- 4.3 - Certificats d'affichage des 44 communes du Gard Rhodanien (44 pages)

### **5 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

- 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations complété par une partie du mémoire en réponse (36 pages)
- 5.2 - Mémoire en réponse relatif aux avis des PPA (32 pages)
- 5.3 - Mémoire en réponse relatif aux avis des communes (20 pages)

# I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## 1. GENERALITES

### 1.1. Présentation générale du Gard Rhodanien

Le territoire du SCOT du Gard Rhodanien est situé à l'extrême Est de la région Occitanie. Situé au Nord-Est du département du Gard, il est entouré de 3 départements : le Vaucluse, la Drôme, l'Ardèche et situé à la charnière de 3 régions : Occitanie, PACA, Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce voisinage lui confère un rôle de fédérateur inter-territoires, accentué par les liaisons transversales qui le parcourent : le Rhône en façade Est, la RN 86 qui l'accompagne, la voie rive droite de la SNCF dont on envisage la réutilisation. Le territoire est situé à proximité de villes importantes (Avignon, Nîmes, Uzès, Montpellier), de lignes TGV et d'aéroports.

Ce territoire cherche à la fois à rayonner à l'extérieur et à renforcer ses pôles internes. Il comporte 44 communes, qui sont toutes incluses dans la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, organisée autour de Bagnols-sur-Cèze, troisième ville du Gard, de Pont-St-Esprit et de Laudun-l'Ardoise.

C'est un territoire riche de paysages variés marqués par l'agriculture (vignes et fruitiers), les grands espaces boisés et un réseau hydraulique important. Il est cependant soumis à une gestion des risques permanente : Inondations et débordements de cours d'eau, feux de forêt, zones sismiques, risques technologiques.

Le développement s'inscrit autour de 4 défis majeurs de construction du territoire :

- La construction et le logement :

L'objectif est de produire 15 600 logements à horizon 2 035 et de créer 6 800 emplois associés.

De par la richesse de ses paysages et ses disponibilités foncières, le territoire porte un potentiel constructif, pas encore exploité, se traduisant notamment par la production de maisons individuelles. La réflexion se tournera vers le renforcement des bassins de vie autour des villes principales et de la réhabilitation des centres-villes, centres bourgs et villages.

- L'industrie, par la présence et le renforcement des deux pôles d'attraction que sont l'Ardoise sur les bords du Rhône et le site de Marcoule, Centre nucléaire porteur d'emplois.

Ce renforcement d'une centralité économique et industrielle s'accompagne d'une réflexion sur l'accompagnement de la production de logements, dans un cadre de vie vertueux associé à des activités économiques respectueuses de l'environnement.

De par sa géométrie, et l'étalement des liaisons, le territoire met en place une politique de rationalisation des modes de transport.

L'innovation est au cœur du projet de développement, le territoire se définissant comme « locomotive économique » à envergure interrégionale.

- Le tourisme : Le territoire est marqué par des paysages ruraux riches, constitués de reliefs doux, de grands massifs boisés, de paysages viticoles qui révèlent les silhouettes villageoises, d'un réseau aquatique.

Il se caractérise également par des paysages urbains à reconquérir et à renforcer et par des sites départementaux proches remarquables (Pont du Gard, Uzès, Nîmes et la Romanité, Avignon, les gorges du Gardon, etc.) qui favorisent le développement d'un tourisme vert écologique.

- L'Agriculture, essentiellement viticole, a façonné un paysage rythmé et ordonné, protégé par une labellisation AOC, qui organise les horizons entre territoires plantés et villages et hameaux aux limites strictes. Elle favorise d'autant la présence d'un tourisme vert.

Le territoire du SCOT du Gard Rhodanien est en déséquilibre sur plusieurs thèmes :

- Concentration des activités le long du Rhône ;
- Déséquilibre de production de logements et de tertiaire au détriment des pôles urbains ;
- Vieillesse d'une population aux revenus plus hauts que la moyenne ;
- Agriculture et tourisme bien déployés,

et pose comme défis de reprendre ces thèmes pour proposer un développement harmonieux et durable.

## **1.2. Objet et contexte de l'enquête**

Cette enquête publique a pour objet l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien. L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG 26/2019 du 18 décembre 2019 porte sur l'ouverture de la présente enquête et en définit l'organisation.

La communauté d'Agglomération Gard Rhodanien, représentée par son Président en exercice, est maître d'ouvrage de ce projet de SCOT et autorité organisatrice de l'enquête publique.

### Rappel relatif au SCOT :

Le SCOT, créé par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 en remplacement des schémas directeurs, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles relatives à l'organisation de l'urbanisme, de l'habitat, de la mobilité, de l'aménagement commercial, de l'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents intercommunaux : plans locaux d'urbanisme (PLU), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), etc.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

Une fois approuvé, le SCOT devient un document de référence à l'échelle intercommunale. Il s'impose à l'ensemble des politiques des structures de son périmètre :

- les Schémas de secteur,
- les Programmes locaux de l'habitat (PLH),
- les Plans de déplacements urbains (PDU),
- les Plans locaux d'urbanisme (PLU),
- les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- les Cartes communales,
- les Schémas de développement commercial (SDC) lorsqu'ils existent.

### Rappel relatif à l'enquête publique :

Comme pour l'ensemble des enquêtes publiques les principaux objectifs de cette enquête sont :

- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques concernées (PPC).
- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions en cours d'enquête sur les bases du dossier soumis à enquête.
- L'émission des avis et conclusions motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques, aux réponses du maître d'ouvrage ainsi qu'au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif par le maître d'ouvrage et pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations requises.

### **1.3. Cadre juridique**

L'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien a été prescrite par la délibération du conseil communautaire n° 2011-03 du 17/02/2011.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien ont été approuvés par la délibération du conseil communautaire n° 64/2019 du 27/06/2019.

L'élaboration du projet de SCOT s'appuie sur les réglementations suivantes :

- Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R13-15 relatifs à la procédure de concertation et à la procédure d'enquête publique ;
- Code de l'urbanisme : articles L11-1 à L13-23 et R141-1 à R 143-15 relatifs à la procédure d'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

## **2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2.1. Diagnostic socio-économique**

#### 2.1.1 - Positionnement Inter-régional

Le territoire du Scot du Gard Rhodanien a un positionnement interrégional, s'inscrivant à la croisée des dynamiques régionales de l'arc méditerranéen et de la vallée du Rhône.

Il présente les particularités suivantes :

- Carrefour géoéconomique sur le flux Nord/ Sud de la vallée du Rhône
- Infrastructures de communications majeures : Rhône, fer, A9 ;
- Territoire industriel ;
- Pôle énergie nucléaire par le site de Marcoule ;
- Qualité des sites naturels.

C'est un territoire d'interface de la Région Occitanie, bénéficiant d'un STRADETT en cours de finition, qui a défini 3 défis majeurs :

- Défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement. C'est le défi de la promotion sociale, posant deux questions :
  - Comment concilier accueil et excellence environnementale pour rester attractif sur le long terme, s'exprimant en termes d'énergie, d'agriculture, d'activités ou de biodiversité ?
  - Comment faire pour que le brassage soit facteur de promotion sociale pour tous ?

Pour ce faire, la Région a identifié 3 objectifs :

- Favoriser le développement de la promotion sociale ;
  - Garantir l'excellence environnementale ;
  - Devenir une région à énergie positive.
- Défi de coopération pour garantir l'égalité des territoires.
  - Défi des activités : le rayonnement régional au service de tous.

Le Gard Rhodanien doit être moteur d'une coopération avec les territoires voisins, notamment l'aire urbaine d'Avignon. Il supporte la création d'un Parc Régional des Garrigues.

#### 2.1.2 - Un territoire attractif avec des disparités

La répartition de la population est concentrée sur la partie Rhodanienne, essentiellement sur les deux communes de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, avec une démographie en ralentissement, une population vieillissante, caractérisée par des ménages familiaux, en déclin par rapport aux ménages sans enfants, à la qualification faible, mais au niveau de vie plus élevé que dans d'autres régions.

2.1.3 - Le marché de l'habitat est calme, essentiellement pavillonnaire, impacté par le poids des résidences secondaires. La production de collectifs est faible et concentrée en milieu urbain, le parc social inégalement réparti. La part de réhabilitation s'est accentuée, notamment en petites villes. Les copropriétés en ville montrent des signes de fragilité, mais bénéficient de procédures d'intervention (Action Cœur de Ville, ANAH,...)

2.1.4 - Une économie résidentielle malgré des activités industrielles porteuses, concentrée à l'Est du territoire, marquée fortement par les activités nucléaires. L'emploi est concentré sur le tertiaire (commerce, administrations, santé, etc...) malgré un emploi productif dynamique.

Le tissu économique résiste face à la crise, bien qu'on constate un ralentissement et une création d'emplois portée par le public.

La moitié des emplois du secteur se retrouve dans les zones d'activité dédiées que sont la plateforme nucléaire de Marcoule et l'ensemble de la ZAE de Laudun-l'Ardoise. Ce modèle génère des difficultés socio-économiques.

2.1.5 - Une offre commerciale concentrée sur le couloir Rhodanien, mais un équilibre à trouver entre zones d'activités périphériques et centres villes, avec comme enjeu :

- La remise en cause du devenir de ces zones d'activité, en perte de vitesse, et menacées de vacances.
- La disparité d'implantations entre l'axe Rhodanien (grandes villes, petites communes) bien équipé en commerces et les communes de l'Ouest du territoire, où les commerces disparaissent.
- La paupérisation des centres villes, avec la remise en cause globale de leurs occupations (commerces, logements, espaces publics,...).

#### 2.1.6 - Un fort potentiel touristique attractif à développer

Le territoire bénéficie d'un cadre de vie attractif pour le développement de l'activité touristique : paysages et espaces naturels de qualité, lieux de baignades, patrimoine riche de sites reconnus. Ce développement doit passer par une valorisation des sites touristiques, une organisation des liens avec les territoires voisins, une gestion des pressions qui s'exercent sur l'environnement.

Le tourisme est un thème transversal, qui se retrouve dans l'ensemble des thèmes abordés par le SCOT.

### 2.1.7 - Une agriculture dynamique et présente, mais soumise à des pressions importantes

L'agriculture est anciennement implantée, essentiellement viticole, avec des conditions géographiques et climatiques favorables, porteuse de labels AOC/AOP, mais dont les territoires sont menacés par l'urbanisation par mitage. Subsistent des poches agricoles préservées et vierges de constructions.

Le SCOT doit permettre, au travers du recours à des procédures réglementaires de préservation, de garder les zones agricoles et de diversifier les activités en limitant l'artificialisation des sols, liée à l'urbanisation et à l'augmentation des prix du foncier.

### 2.1.8 - Un bassin de vie de proximité

Le territoire est globalement bien pourvu en équipements de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants, enjeu majeur pour l'attractivité résidentielle, l'économie et le tourisme.

Au-delà des équipements présents, se posent les questions de :

- Leur répartition et leur accès de la ville centre et des bourgs périphériques ;
- Leur augmentation liée à l'augmentation démographique ;
- Les besoins de liaisons aux grands équipements métropolitains et aux accès lointains (aéroports, TGV,...) ;
- L'accélération constante des couvertures numériques et notamment la THD ayant incidences sur l'organisation du territoire.

### 2.1.9 - Des mobilités marquées par l'usage de la voiture

Le territoire est peu dense, favorisant l'usage de la voiture en absence d'alternatives.

La ville de Bagnols-sur-Cèze polarise les flux des autres communes, notamment les flux domicile/travail. L'axe principal, RN 580 Nord-Sud est un atout de transit pour les activités de la zone. Sa proximité des grandes infrastructures de transport en fait une alternative à l'autoroute A7 et devient le support d'un réseau de transports en commun performant..

Par contre, la partie Ouest du territoire, en zone rurale est peu propice aux transports en commun et doit inventer d'autres formes de transport (co-voiturage,...)

L'ensemble des modes de transport, l'axe Nord-Sud de transit font du territoire le lieu du potentiel de développement économique à échelle des régions.

### 2.1.10 - Des paysages emblématiques mais menacés

Ces paysages, naturels, agricoles, urbains, riches et de qualité sont menacés et subissent différents types de pressions :

- Des reliefs structurants et des paysages viticoles sensibles au développement de l'urbanisation ;
- Des noyaux villageois emblématiques, atteints par les extensions urbaines récentes ;
- Des sites paysagers trop fréquentés ;
- Des extensions urbaines récentes peu soucieuses du patrimoine ;
- Des cours d'eau impactant l'implantation de l'urbanisation
- Le développement d'une économie peu soucieuse de qualité.

Le développement du SCOT devra répondre de ce patrimoine pour proposer un mode d'avenir dynamique mais respectueux.

## **2.2. Etat initial de l'environnement**

Les champs d'intervention du SCOT ont été élargis suite à l'adoption des lois portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), renforçant la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires. Cette mission de cohérence du SCOT a été réaffirmée dans la loi ALUR de 2014.

L'environnement est une composante du projet de territoire, devant renforcer l'intégration des enjeux environnementaux dans les modes de développement pour garantir un mode de vie qualitatif et sain aux populations. C'est un facteur d'attractivité du Gard Rhodanien, dont l'attrait touristique est basé en majeure partie sur son patrimoine naturel remarquable.

Le SCOT du Gard Rhodanien intégrera plusieurs documents-cadre en appui de son déroulement : SRADETT, SAGE, Charte des Parcs Naturels, etc.

### Un territoire façonné par l'eau

Le territoire du SCOT du Gard Rhodanien est à l'intersection de 4 grandes unités paysagères : le bassin versant de l'Ardèche, le bassin versant de la Cèze, le bassin versant de la Tave, la vallée de Lirac et Tavel.

Il présente une grande diversité paysagère, où les espaces naturels structurent fortement le paysage :

A l'Ouest, prédominance de collines boisées et plateaux, avec faible taux d'occupation et forte présence agricole ;

A l'Est, moins accidenté, plus urbanisé et occupé de zones d'activités.

Le territoire se situe en zone de Garrigues, faite de collines et plateaux calcaires, à la végétation caractéristique.

### Un territoire vulnérable aux changements climatiques

Le territoire se situe dans la zone climatique méditerranéenne, caractérisée par une forte sécheresse d'été et des épisodes de précipitations d'automne, appelés « épisodes cévenols ». Il est donc très sensible aux risques d'inondations et d'incendies.

Cette vulnérabilité vis-à-vis des effets du changement bioclimatique se traduit par :

- Un appauvrissement prévisible, quantitatif et qualitatif de la réserve en eau (baisse de 10 à 20% des débits des cours d'eau dans les 20 à 30 prochaines années), entraînant une multiplication des conflits d'usage ;
- Une modification des écosystèmes terrestres, engendrant la disparition de certaines espèces et l'apparition d'autres, dans un rythme non accommodé par la nature, accentué par l'urbanisation grandissante. Les écosystèmes seront fragilisés à terme par le changement climatique, et la biodiversité en pâtira ;
- Une agriculture fragilisée. Il est déjà constaté, sur la vigne, une avance de 3 à 4 semaines de la date des vendanges. Cela engendrera des besoins d'irrigation, auparavant inexistantes.
- Une recrudescence des risques naturels, inondations et feux de forêts ;
- Des impacts sanitaires et environnementaux par l'accroissement des risques industriels et l'impact de l'aménagement et de la conception des villes, créant des îlots de chaleur difficilement contrôlables ;
- Une augmentation des consommations d'énergie en période estivale, accentuant les situations de précarité énergétique.

### Un territoire fortement artificialisé

Malgré un territoire majoritairement occupé par les espaces naturels et agricoles, la surface globale est fortement impactée par une artificialisation des sols accentuée (70 hectares bruts par an). La consommation d'espace ayant tendance à diminuer depuis 2006, avec une augmentation de la densité des logements à l'hectare.

Les documents d'urbanisme sont anciens et contribuent à un étalement urbain de faible densité. Il faut attendre les PLU postérieurs à 2014 (Loi ALUR) pour répondre aux dernières exigences législatives. Le SCOT imposera aux futurs documents les dernières exigences visant à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels, et forestiers.

A l'intérieur des enveloppes urbaines, il identifiera les potentiels de densification par utilisation des dents creuses et des surfaces paupérisées.

#### Un territoire abritant une biodiversité riche

Un patrimoine naturel reconnu et bénéficiant d'outils de protection et d'inventaire : Réseau Natura 2000, (garrigues de Lussan, massif de l'île Vieille, forêt de Valbonne, la Cèze et ses gorges,...), Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, les ZNIEFF, les ENS, etc.

Le territoire est marqué par une Trame Verte et Bleue portée par des espaces boisés remarquables et par des corridors écologiques.

#### Une ressource en eau sous tension

Le territoire est traversé par 2 grands cours d'eau, l'Ardèche et la Cèze, aux régimes méditerranéens qui connaissent des étiages importants en période estivale et des masses d'eau souterraines de qualité mitigée.

Cette grande sensibilité complique l'exploitation de la ressource. Les enjeux en sont :

- La ressource en eau est une véritable richesse pour le territoire : tourisme, baignades, paysages,...
- Elle est soumise à des pressions liées à l'urbanisation, l'industrie, la pollution,...
- Les besoins sont saisonniers ;
- Les pratiques évoluent, liées aux changements climatiques.

Le SCOT disposera de leviers et outils pour améliorer la gestion et la préservation de la ressource en eau, pour gérer un projet de développement urbain, économique et touristique et la disponibilité en eau pour permettre une urbanisation compatible, et valoriser l'apport et le potentiel des cours d'eau.

#### Un territoire qui amorce sa transition énergétique

Le territoire présente un bilan énergétique déficitaire mais possède le potentiel nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux, en accompagnant les filières renouvelables et exploitant les gisements possibles, principalement dans l'industrie et l'habitat.

- Améliorer les performances énergétiques des activités industrielles (projet « CLEANTECH VALLEE »)
- Améliorer les performances énergétiques du bâti par rénovation et construction de bâtiments économes ;
- Energies renouvelables, notamment photovoltaïques par utilisation de toutes surfaces possibles (grandes surfaces, toitures, parkings,...)

Cette transition nécessite de développer des politiques publiques transversales (Action Cœur de Ville, AMI, Plan climat/ air/ énergie).

### **2.3. Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci, les risques et les pressions qui pèsent sur l'environnement.

Elle permet également de vérifier que les orientations définies dans le SCOT ne portent pas atteinte à l'environnement, en déterminant les incidences notables prévisibles du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser son impact.

L'évaluation environnementale analyse en particulier les incidences du projet de SCOT sur l'environnement dans les domaines suivants :

- Consommation d'espace ;
- Biodiversité et espaces naturels ;
- Aspect paysager ;
- Agriculture ;
- Ressources naturelles ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Prise en compte des risques naturels ;
- Impacts sur les sites Natura 2 000.

Elle prévoit également un dispositif de suivi régulier, basé sur le choix d'indicateurs, permettant de suivre l'évolution de l'environnement dans la mise en œuvre du SCOT.

### **Etat initial – Principales caractéristiques environnementales du territoire**

- Plus de 710 hectares bruts d'espaces agricoles, naturels et forestiers artificialisés entre 2006 et 2016 (dont 493 ha pour la production de logements). Globalement le territoire compte 94 % d'espaces non artificialisés.
- Le territoire abrite une biodiversité riche mais vulnérable (fragmentation de la trame verte et bleue ; dégradation des milieux aquatiques ; surfréquentation de certains lieux touristiques notamment le long de la Cèze et de l'Ardèche).
- Une ressource en eau sous tension qui doit satisfaire de nombreux usages (étiages importants en période estivale ; masses d'eau de qualité mitigée). Les enjeux liés à l'eau sont multiples (pression de l'urbanisation, de l'industrie et des pesticides ; protections insuffisantes des périmètres de captage ; besoins en eau importants en été).
- Un territoire qui amorce la transition énergétique : L'objectif est d'accompagner la filière renouvelable (en particulier par la production d'énergie photovoltaïque sur le bâti et les parkings) et d'exploiter les gisements possibles d'économie d'énergie (industrie et habitat).
- Un territoire exposé aux risques nucléaires et aux nuisances et pollutions générées par les grands axes routiers.

### **Etat initial – Principales caractéristiques socio-économiques du Gard Rhodanien**

- Le Gard Rhodanien occupe une position interrégionale (Vallée du Rhône ; charnière avec les régions Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes ; pôle nucléaire avec le site de Marcoule ; attrait touristique). Le territoire est attractif mais présente des disparités entre les communes.
- L'offre de logements est essentiellement pavillonnaire avec des enjeux de réhabilitation du parc ancien de diffusion du parc locatif social. On note une économie de plus en plus résidentielle malgré des activités industrielles porteuses (pôle nucléaire de Marcoule et pôle industriel de Laudun-l'Ardoise). L'activité est portée sur les trois polarités du SCOT (Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun-l'Ardoise) qui rassemblent 43 % des établissements et 65 % des emplois.
- L'offre commerciale est concentrée sur le couloir rhodanien. Un équilibre est à trouver entre zones d'activités et centres-villes.
- Autres caractéristiques socio-économiques :
  - . Un fort potentiel touristique à développer (proximité de grands sites de renommée internationale ; activités de pleine nature ; œnotourisme ; patrimoine).

- . Agriculture dynamique et très présente mais soumise à des pressions importantes (pression foncière ; chute du nombre d'exploitants ; conjoncture économique ; manque d'irrigation collective).
- . Offre en équipements et services permettant de répondre aux besoins des habitants.
- . Mobilités marquées par l'usage de la voiture par manque d'une offre alternative crédible. La réouverture de la ligne ferroviaire voyageurs de la rive droite du Rhône est un enjeu très important.
- . Des paysages emblématiques mais menacés (urbanisation ; gestion du tourisme ; sites surfréquentés).

### **Résumé de la justification des choix**

Les élus ont choisi une stratégie qui rompt avec le développement de ces dernières années. L'ambition générale vise à construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme de la Région Occitanie et ancré dans l'espace rhodanien autour de 3 défis stratégiques.

La teneur et les objectifs de ces 3 défis sont détaillés dans les chapitres 2.4 (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et 2.5 (Document d'Orientation et d'Objectifs) ci-après.

### **Résumé des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT**

Les principales mesures destinées à réduire l'impact sur l'environnement dans la mise en œuvre du SCOT sont les suivantes et feront l'objet de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) :

- Diviser par 2 la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2 035 et promouvoir un urbanisme plus vertueux dans le respect de l'identité des communes.
- Protéger et reconstituer la trame verte et bleue du SCOT qui intègre des réservoirs de biodiversité remarquables qui comprennent :
  - Les arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;
  - Les secteurs classés « Natura 2 000 » ;
  - Les ZNIEFF 1 et 2 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).
- Préserver le capital agricole et sylvicole (zones à fort potentiel agronomique ; zones irriguées ; espaces classés en AOC/AOP ; intérêt paysager et écologique).
- Inscrire les projets dans la charpente paysagère (silhouettes urbaines à préserver ; fronts urbains à recomposer ; limites d'urbanisation sur les coteaux ; coupures vertes à maintenir).
- Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau :  
Le DOO fixe un développement en adéquation avec les problématiques relatives à l'eau (ressource ; assainissement ; limitation de l'imperméabilisation des sols ; bon fonctionnement des milieux aquatiques).
- Améliorer le bilan énergétique du territoire du Gard Rhodanien :  
Les orientations du SCOT, au travers des nombreuses thématiques qu'il aborde, sont en faveur d'une amélioration du bilan énergétique (réhabilitation des logements ; modes de chauffage ; promouvoir des formes urbaines plus compactes ; promouvoir des transports alternatifs la voiture ; protéger la nature en ville ; inciter le développement des énergies renouvelables).

## **2.4. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD exprime le projet politique en fixant les objectifs en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire qu'entendent mettre en œuvre les élus du Gard Rhodanien. C'est un projet concerté et partagé auquel ont été régulièrement associés les acteurs principaux du territoire, notamment l'Etat, le conseil départemental du Gard, la CCI et la chambre d'agriculture. Ce projet fixe le cap d'ici 2035.

Les documents d'orientations définis aux échelons territoriaux supérieurs ont nourri de projet de PADD.

Le projet de PADD du SCOT Gard Rhodanien comprend une ambition générale et 3 défis.

### **L'ambition générale : construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien :**

Développer les coopérations interrégionales pour se positionner au sein de la vallée du Rhône ; Intensifier le développement économique et résidentiel au sein d'un bassin de vie organisé autour de la ville centre. Pour cela, le PADD prévoit les objectifs suivants :

- Accueillir 15600 habitants d'ici 2035 et créer 6800 emplois ;
- Affirmer la place de Bagnols-sur-Cèze comme ville centre ;
- Valoriser et renforcer le rôle de centralité urbaine de Pont-Saint-Esprit et le pôle de centralité économique de Laudun-l'Ardoise ;
- Organiser un maillage du territoire en s'appuyant sur les pôles de rayonnement et les villes d'appui ;
- Organiser le développement des villages de l'axe d'influence avec leur niveau d'équipement ;
- Préserver le cadre rural des villages du territoire ;
- Consolider les liens avec les territoires limitrophes à travers les portes d'entrée du territoire.

### **Défi 1 : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation.**

Ce défi se décline en plusieurs objectifs :

#### **Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme pour un développement plus vertueux,**

- En confortant le rôle des 2 grand pôles que sont le pôle industriel et énergie du centre nucléaire de Marcoule et le pôle économique multimodal et industriel de Laudun-l'Ardoise.
- En poursuivant la numérisation de l'économie en ayant comme objectif de desservir l'ensemble des sites économiques, ainsi que 100% des ménages en très haut débit à l'horizon 2025.
- En renforçant et dynamisant le commerce de proximité dans l'ensemble des villages et bourgs et en optimisant et encadrant le développement des zones commerciales.
- En s'orientant vers un tourisme vert composant avec les ressources du territoire : par exemple aménagement des cascades du Sautadet, développement des activités le long de la Cèze, valorisation du potentiel touristique du Rhône.

**Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique,** En créant environ 12 000 logements à l'horizon 2035 avec une offre de logements diversifiés et en poursuivant les efforts de réduction de la vacance et de réhabilitation du parc de logements aussi bien dans les villes centrales que dans les villages.

### **Promouvoir des modes de transport plus vertueux**

- En valorisant le potentiel multimodal du territoire : port économique de Laudun-L'Ardoise et valorisation des équipements liés à l'activité touristique (ports de plaisance de Laudun-L'Ardoise et St Etienne des Sorts).
- en poursuivant le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône, ligne utilisée pour le fret, mais fermée aux voyageurs.
- en rendant l'offre de transports en commun plus attractive et en impulsant un changement dans les comportements individuels.
- en aménageant des itinéraires modes doux agréables et sécurisés.
- et en complétant le réseau routier existant en portant le projet routier « la Rhodanienne » permettant les déviations des centres-villes de Bagnols, L'Ardoise et St Nazaire.

### **Défi 2 : Impulser un mode de développement respectueux conciliant un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives.**

- En divisant par 2 la consommation d'espace.
- En regroupant l'urbanisation autour de centralités pour stopper l'étalement urbain.
- En limitant le développement des hameaux secondaires et encadrant le développement des hameaux villages.

Ce défi passe également par :

- La requalification des entrées et traversées de villes, villages, zones d'activité ;
- La préservation et la valorisation du patrimoine des noyaux anciens ;
- La fixation d'exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activités.

Le PADD prévoit également de valoriser la qualité paysagère du territoire : reliefs et trame viticole marquées et ponctuées de silhouettes villageoises :

- Préserver le capital agricole, économique, écologique et paysager, en visant une maîtrise du développement urbain ;
- Mettre en valeur les silhouettes villageoises et respecter la structure du paysage (reliefs et grands massifs boisés).

### **Défi 3 : mise en œuvre d'une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées.**

Le PADD prévoit :

- De protéger les espaces naturels des risques de dégradation liés au développement urbain, de reconstituer et préserver la trame verte et bleue ;
- De développer le territoire en adéquation avec ses ressources, notamment la ressource en eau, en préservant le fonctionnement et l'état des milieux aquatique, et en exploitant les matières premières dans les 9 carrières du Gard-Rhodanien dans le respect des enjeux environnementaux.
- D'offrir un cadre de vie sécurisé pour la population, en intégrant les risques naturels et technologiques et en prenant en compte et en limitant les nuisances et pollutions présentes sur le territoire.
- De développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie photovoltaïque et en tendant vers plus d'efficacité énergétique.

## **2.5. Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)**

Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) est déduit du PADD (cf. § 2.4 précédent) et démontre le lien entre les orientations affichées et les mesures mises en œuvre pour les atteindre.

Il comporte en particulier un plan à l’échelle 1/30 000 qui a pour objet de localiser les orientations du DOO. Ce plan à une portée prescriptive, en particulier lors de l’élaboration des PLU.

Il contribue également à atteindre les objectifs visés par la stratégie régionale déclinée dans le SRADETT Occitanie (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires).

L’ambition générale du DOO est de construire l’image d’un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l’espace rhodanien. Il s’agit d’intensifier le développement économique et résidentiel au sein d’un bassin de vie organisé et solidaire autour de la ville-centre (Bagnols-sur-Cèze).

Les principaux objectifs sont :

- L’accueil d’environ 15 600 habitants d’ici 2 035 en garantissant une organisation solidaire valorisant l’identité de chaque commune.
- La création de 6 800 emplois essentiels au dynamisme du bassin de vie.

**Pour cela le SCOT se propose de relever les trois défis développés ci-après :**

### **Défi 1 : Réussir la transformation du territoire en misant sur l’innovation**

**1 - Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme des activités économiques pour un développement plus vertueux.**

#### **1.1 - Hiérarchiser l’armature des sites économiques (dans le tissu urbain et les ZAE)**

Le SCOT, en cohérence du PADD, organise et hiérarchise les sites économiques afin de proposer un foncier disponible, selon les principes suivants :

- Favoriser l’implantation en centres- villes et villages des activités compatibles avec l’habitat.
- Réserver le foncier en zones d’activité dédiées pour les activités non compatibles.
- Conforter l’emploi dans le tissu urbain.
- Redynamiser le centre-ville de Bagnols-sur-Cèze, en s’appuyant sur la requalification urbaine, sur le PIG (Programme d’Intérêt Général départemental « Habiter mieux » et le plan national « Action cœur de ville »).
- Poursuivre la revitalisation du centre-ville de Pont -St- Esprit et valoriser son rôle de porte d’entrée touristique
- Favoriser l’intensification urbaine en s’appuyant sur le développement des quartiers de gares, en lien avec le projet de réouverture de la ligne ferroviaire « rive droite »
- Conforter les pôles de rayonnement et communes d’appui
- Maintenir le niveau d’activités économiques de proximité
- Hiérarchiser les zones d’activités économiques

Le SCOT prévoit principalement de conforter, réinvestir et étendre les ZAE existantes et notamment :

- Le pôle industriel et énergie autour du CEA Marcoule, renforcé par l’OZE (Occitanie Zone Economique) Marcel Boiteux et le futur projet de So’Gard
- Le pôle logistique et industriel de Laudun-l’Ardoise renforcé par l’OZE Lavoisier.

Pour ces deux pôles, le SCOT prévoit une requalification et une réappropriation des fonciers disponibles pour améliorer le cadre de vie et l'offre de services.

Pour les zones d'activités à vocation intercommunales, le SCOT prévoit le même niveau de requalification et d'équipements en faveur du bien vivre et du traitement des entrées de ville.

Pour les sites d'activités économiques locaux, dits de proximité, le SCOT recommande, dans la rédaction des documents d'urbanisme de veiller à :

- Ne pas délocaliser des activités présentes dans le tissu urbain, sans plus-value de créations d'emplois
- de veiller aux implantations de locaux d'activités au sein des espaces agricoles ou naturels.

### 1.2 - Renforcer le commerce dans les centres-villes notamment des polarités principales et encadrer le développement des zones commerciales

Le DOO, en respect des préconisations du PADD, fixe des exigences de qualités urbaines, architecturales et environnementales pour les projets commerciaux, en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes :

- Ne pas créer de nouvelle zone commerciale périphérique
- Permettre des extensions mesurées des zones commerciales existantes. L'objectif est de permettre le développement d'une offre commerciale adaptée au statut des communes.
- Promouvoir la densification des zones commerciales existantes : le DOO encourage en priorité le renouvellement urbain et la densification des existants, par modernisation des existants ou nouvelles implantations, en respect des enjeux environnementaux et d'une meilleure intégration dans la ville.
- Prioriser la localisation préférentielle des équipements commerciaux dans les centralités urbaines en s'appuyant sur des projets d'aménagement globaux des centres-villes. Les villes, dans leurs PLU, identifieront les potentialités d'implantations en projets mixtes logements/ activités/ commerces, et pourront définir des règles incitatives (dans le DOO, un tableau récapitulatif de localisation préférentielle des commerces en fonction de leur activité)
- Exiger une plus grande qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale pour les implantations commerciales, selon les ambitions suivantes :
  - Economie de foncier.
  - Accessibilité.
  - Qualité architecturale, paysagère, environnementale et urbaine.
- Accompagner les nouvelles pratiques commerciales :
  - Organiser l'implantation des « drive ».
  - Accompagner le développement du e-commerce.
  - Faciliter les circuits courts et la tenue des marchés.

### 1.3 - S'orienter vers un tourisme vert qui compose avec les ressources et sensibilités du territoire

En cohérence du PADD, les élus souhaitent :

- Développer une activité touristique vertueuse, basée sur le tourisme vert et familial, en renforçant les centres urbains, préservation des paysages et de l'agriculture, le développement du numérique et l'amélioration des circulations en mode doux (via Rhôna).

- Mettre en réseau les grands sites d'appel touristiques et les sites locaux au travers d'aménagements légers et intégrés par une sensibilisation aux particularismes locaux et une gestion des fréquentations, permettant le développement de l'œnotourisme et l'aménagement de « zones d'activités agricoles ». Les PLU doivent s'emparer de la question des implantations de bâtiments dans ces zones.

Les flux touristiques traversant vers les grands sites touristiques extérieurs au département doivent être captés.

- Renforcer les polarités principales pour en faire de véritables portes d'entrée touristique du territoire

Ceci concerne Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit, par ailleurs riche de patrimoine (PSMV), ces deux communes sont les lieux privilégiés d'implantation de grands équipements touristiques.

Laudun-l'Ardoise et St-Laurent-des-Arbres sont également portes d'entrée. Dans ce cadre, le SCOT valorisera l'ensemble des sites historiques et notamment romains, en les reliant aux sites extérieurs (Pont du Gard).

- Conforter et développer les activités diffuses de pleine nature, notamment le long de la Cèze, en respectant la sensibilité environnementale du site, selon les orientations suivantes :

- Mieux gérer et sécuriser la fréquentation des lieux de baignades
- Conforter et développer les sites de pratiques sportives
- Permettre l'ouverture de nouveaux sites de pratiques sportives respectueuses
- Développer la pratique du vélo
- Identifier, préserver, et entretenir les chemins de randonnées
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti majeur et mineur.

- Encadrer le développement de l'hébergement touristique en cohérence avec les enjeux paysagers, environnementaux et agricoles :

- Favoriser la réhabilitation du parc bâti ancien
- Localiser les nouveaux hébergements au sein de zones déjà urbanisées. La création d'hébergements touristiques au sein d'espaces agricoles ne devra pas porter atteinte à la pérennité de l'activité et faire l'objet d'aménagements qualitatifs.
- Permettre la diversification des exploitations agricoles
- Permettre l'extension mesurée des campings existants
- Permettre la réalisation d'hébergements de types « insolites »

#### 1.4 - Créer les conditions pour conforter l'activité agricole et accompagner une évolution des pratiques

Le SCOT contribue au développement de l'agriculture, au travers des orientations suivantes portées au DOO :

- Préserver sur le long terme les terres agricoles de qualité
- Favoriser la pérennité et la transmission des sièges d'exploitation
- Privilégier le regroupement du bâti agricole et des habitations dans les zones agricoles
- Permettre le développement d'une activité d'agritourisme
- Encourager le pastoralisme
- Préserver et permettre l'exploitation des forêts et boisements
- Permettre la reconquête des terres agricoles en friches
- Permettre l'aménagement de « zones d'activités agricoles ».

## **2. Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique**

Priorité est donnée aux besoins de la population permanente, et à l'arrêt de la prédominance de la maison individuelle non adaptée.

### 2.1 - Produire environ 12 000 logements neufs à l'échelle du bassin de vie en fixant des objectifs ambitieux d'amélioration et de réhabilitation du parc existant.

700 logements par an d'ici 2035, avec comme objectifs :

- Répondre aux besoins de la population permanente ;
- Diviser par deux la création de résidences secondaires ;
- Remobiliser les logements vacants ;
- Réhabiliter le parc de logements existants, notamment sur les polarités principales de Bagnols-sur-Cèze (projet PNRU) et Pont-St-Esprit.

### 2.2 - Répartir l'offre de logements en constructions neuves en fonction de l'armature territoriale.

Un tableau récapitulatif fixe par commune les objectifs de constructions de logements pour les résidents permanents, tableau affiné dans le cadre du PLH.

Les PLU devront adapter les programmations foncières en adéquation des besoins et dans le respect des densités et formes urbaines énoncées.

### 2.3 - Diversifier le parc de logements pour assurer le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs.

Un tableau récapitulatif fixe par catégorie de commune le pourcentage de logements locatifs sociaux à produire, avec comme objectifs :

- Globalement sur l'ensemble du territoire, 20% de la production de nouveaux logements sera réservée au développement du parc locatif ;
- Les obligations de l'article 55 de la loi SRU seront respectées selon les communes.

## **3. Promouvoir des modes de transports plus vertueux en s'appuyant sur les projets phares**

### 3.1 - Développer des projets de transports multimodaux, porteurs de développement économique et démographique :

- Reconvertir la friche Arcelor Mittal, site cible de projet de report modal économique porteuse du projet de plateforme multimodale « l'Ardoise Eco Fret » (L.E.F.), zone logistique trimodale route/ fer/ fleuve ;
- Aménager des pôles d'échanges multimodaux (PEM) autour des gares de Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit, en lien avec la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône.

### 3.2 - Impulser un changement dans les comportements individuels en matière de déplacements.

- Rendre l'offre en transports en commun plus attractive, notamment sur l'axe structurant Pont-St-Esprit/ Bagnols-sur-Cèze/ Laudun-l'Ardoise et en direction d'Avignon.

- Aménager et développer des pôles d'échange relais sur les pôles de rayonnement et polarités principales respectant les principes suivants :

- Intégration paysagère et urbaine
- Sécurisation des aménagements
- Adaptation de la signalétique.

Un PEM spécifique sera réalisé sur la commune d'Orsan permettant un délestage des zones de sites nucléaires.

- S'appuyer sur les nouvelles solutions de mobilité et technologiques :

- Mise en place d'un service collectif de navettes électriques
- Déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges
- Déploiement de réseaux numériques pour pallier aux besoins de déplacements physiques,

Pour cela, dans les nouvelles opérations et les projets de renouvellement urbain, les PLU veilleront à définir des règles intégrant :

- Le déploiement en souterrain d'infrastructures d'accueil des réseaux de communication électronique
- L'installation des équipements extérieurs annexes.

### 3.3 - Limiter le trafic routier et ses conséquences au sein des villes situées sur l'axe Nord-Sud Pont-St-Esprit/ Laudun-l'Ardoise

L'Etat porte la mise en œuvre du projet structurant « La Rhodanienne », matérialisé sur la cartographie du DOO.

Les PLU des communes concernées devront en prévoir le passage et profiter de l'opportunité d'aménager qualitativement les espaces traversés de leurs centres-villes.

### 3.4 - Aménager des itinéraires modes doux agréables et sécurisés :

- Promouvoir un mode de développement plus regroupé ;
- Requalifier et aménager des espaces publics apaisés pour piétons et vélos ;
- Structurer une trame de déplacements doux ;
- Cette trame douce peut être connectée :
  - A la trame verte et bleue des communes,
  - A la Via-Rhône,
  - Au port de plaisance de l'Ardoise,
  - A la halte touristique de St-Etienne-des-Sorts,
  - Aux réseaux existants des chemins de randonnées.

Chaque commune devra intégrer ces itinéraires doux dans son PLU.

## **Défi 2 : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives**

Ce défi se décline en trois grands thèmes. Toutes les prescriptions développées dans ces thèmes sont représentées dans la cartographie associée au DOO.

### **1 – Combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace**

#### 1.1 - Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes

Les communes devront, dans le cadre de leur PLU, évaluer les capacités de densification et de mutation du tissu urbain existant (enveloppes urbaines identifiées sur le plan du DOO).

Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension lors de l'élaboration des PLU et cartes communales.

Les secteurs prioritaires identifiés pour la densification sont :

- Les secteurs stratégiques (espaces centraux ; tissus pavillonnaires).
- Le centre-ville de Pont-Saint-Esprit, de Bagnols-sur-Cèze.
- Les quartiers gare de Pont-Saint-Esprit, de Bagnols-sur-Cèze.
- Les zones d'activité.

## 1.2 - Regrouper l'urbanisation autour des centralités pour stopper l'étalement urbain

Les secteurs potentiels de développement sont définis sur le plan du DOO, a minima autour de leurs centres (centres urbains, centres bourgs, noyaux historiques).

Les communes devront prévoir dans ces secteurs la totalité de leurs zones d'urbanisation future (zones AU).

## 1.3 - Limiter le développement des hameaux secondaires et encadrer le développement des hameaux-villages

En cohérence avec les principes définis dans le PADD, le développement de l'urbanisation dans les hameaux est encadré par le DOO.

Dans un souci de maintien des équipements existants, le DOO encadre les extensions des hameaux-villages dans les conditions suivantes :

- Mobiliser au préalable les possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Veiller à ne pas concurrencer le renforcement du centre-ville ou centre-bourg, lorsque que celui-ci peut se développer ;
- S'inscrire en continuité immédiate de l'existant et intégrer la totalité des zones d'extension dans les secteurs potentiels de développement ;
- Ne pas porter atteinte aux exploitations agricoles, enjeux environnementaux ou patrimoniaux.

## 1.4 - Proposer de nouvelles formes urbaines conciliant les aspirations des ménages avec la limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le DOO définit des objectifs de densités et de formes urbaines par type de communes (cf. tableau page 37 du DOO). L'objectif est de diviser par deux la consommation de foncier, relativisée au regard du nombre d'habitants accueilli ces 10 dernières années.

Il est à noter l'impact du SCOT sur les PLU actuels. Concernant les zones actuellement disponibles à l'urbanisation dans les PLU (zones AU non bâties) ou cartes communales (zones constructibles non bâties) :

- 50 ha ont été maintenus comme disponibles à l'urbanisation, en densification des enveloppes urbaines ;
- 154 ha ont été maintenus comme disponibles à l'urbanisation, en extension des enveloppes urbaines ;
- 129 ha n'ont pas été maintenus dans le cadre du SCOT et devront être restituées aux espaces agricoles et naturels.

## 1.5 - Identifier des marges de manœuvre foncières pour conforter le poids économique du territoire

Le DOO récapitule les superficies en foncier des zones d'activités prévues par le SCOT (cf. tableau page 40 du DOO). Globalement, la consommation pour l'activité est estimée à 135 ha d'ici 2 035.

Au total, la consommation de foncier s'élèverait à 850 hectares dont :

- Consommation pour l'habitat : 575 ha ;
- Consommation pour l'activité : 135 ha ;
- Consommation pour les grandes infrastructures (projet de déviation de Bagnols-sur-Cèze et Laudun-L'Ardoise) : 140 ha (emplacements réservés par les communes).

L'ensemble représente une consommation de 545 m<sup>2</sup> pour un nouvel habitant (l'objectif étant l'accueil de 15 600 habitants). Entre 2 006 et 2 016, la consommation par nouvel habitant s'est élevée à 1 320 m<sup>2</sup> de terres agricoles, naturelles et forestières. Sur ces bases, l'objectif de diviser par deux la consommation de foncier serait donc atteint.

## **2 – Qualifier le paysage urbain, facteur d’attractivité résidentielle et touristique**

### 2.1 - Requalifier les entrées et les traversées de villes, villages et zones d’activités.

L’objectif est d’améliorer la qualité des paysages le long des routes, notamment lors de certaines traversées urbaines ou en entrée de ville. Les tronçons concernés se situent tout particulièrement le long de l’axe principal du territoire Pont-St-Esprit / St-Laurent-des-Arbres. Ces tronçons sont les suivants :

- Entrées de villes de Bagnols-sur-Cèze et L’Ardoise ;
- Traversées de villes de Pont-St-Esprit, St-Nazaire, Bagnols-sur-Cèze et L’Ardoise, ainsi que St-Paul-les-Fonts en dehors de l’axe principal ;
- Tronçons longeant les zones d’activités et commerciales : la ZAE René Dumont à St-Alexandre, la ZAE Roquebrune à St-Nazaire, les ZAE Lagaraud et Murels à Bagnols-sur-Cèze, la ZAE de l’Ardoise et Port-l’ardoise.

### 2.2 - Préserver et valoriser la qualité patrimoniale des noyaux anciens.

Il s’agit d’aménager et de valoriser les noyaux anciens à caractère patrimonial par les actions suivantes :

- Recenser et protéger les éléments de patrimoine majeur mais aussi le petit patrimoine qui participe à l’identité du territoire ;
- Aménager les espaces publics (trame de déplacements doux ; traitement paysager et végétalisé ; rendre les espaces agréables et sécurisés)
- Avoir des exigences architecturales fortes dans les opérations de renouvellement urbain ;
- Préserver les silhouettes villageoises.

### 2.3 - Fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d’habitat et d’activités

Il s’agit de bâtir un projet urbain se préoccupant de la vie sociale des futurs habitants ou entreprises («bien vivre» ensemble) avec une meilleure prise en compte environnementale, en particulier au regard des thématiques suivantes :

- Aspect environnemental
- Aspect social (diversification des logements ; mixité sociale ; accès aux principaux services, etc.)
- Aspect patrimonial (respect et mise en valeur des bourgs et villes ; mise en valeur du relief et des paysages ; interfaces avec les espaces agricoles, etc.).

## **3 – Valoriser la qualité paysagère du territoire reposant essentiellement sur des reliefs et une trame viticole marquée, ponctués de silhouettes villageoises**

### 3.1 - Préserver le capital agricole

Suivant les objectifs du PADD, le plan du DOO identifie les secteurs agricoles à protéger à partir des critères suivants :

- Potentiel agronomique ;
- Irrigation des terres ;
- Classement en AOC/AOP ;
- Intérêt paysager et/ou écologique.

### 3.2 - Mettre en valeur les silhouettes villageoises

Le plan du DOO identifie les silhouettes urbaines à préserver au-delà desquelles aucune extension urbaine ne peut être envisagée ainsi que les fronts urbains à recomposer (les extensions urbaines devront intégrer la composition d’un front bâti de qualité et une limite franche entre espace urbain et espaces agricoles ou naturel).

### 3.3 - Respecter la géographie du territoire

La cartographie du DOO identifie des limites d'urbanisation sur les coteaux au-delà desquelles toute nouvelle urbanisation est à proscrire. Au-delà de cette limite, les PLU devront donc classer ces coteaux en zone naturelle ou agricole. De plus, les reliefs boisés impactés par de l'urbanisation diffuse devront être préservés de toute urbanisation supplémentaire.

### 3.4 -Préserver les vues et la qualité paysagère le long des axes de découverte du territoire.

En continuité des objectifs du PADD, la cartographie du DOO identifie les coupures vertes à maintenir. Elle identifie les routes paysagères à protéger (toute nouvelle extension urbaine étant à proscrire) dans l'objectif de préserver la qualité des paysages, notamment pour l'attractivité touristique.

## **Défi 3 : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées.**

Ce défi se décline en 4 grands thèmes :

1. Préserver la richesse écologique du territoire ;
2. Développer le territoire en adéquation avec ses ressources ;
3. Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population ;
4. Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables.

Toutes les prescriptions développées dans ces thèmes sont représentées dans la cartographie associée au DOO.

### **Préserver la richesse écologique du territoire.**

Le DOO donne des prescriptions pour protéger et reconstituer les réservoirs de biodiversité.

Concernant les réservoirs de « biodiversité boisés », qui abritent des espèces jugées prioritaires ou constituant un habitat propice à leur accueil, le principe général est la non-artificialisation de ces espaces. Pourront cependant, et de manière exceptionnelle, être autorisés la construction de bâtiments agricoles (dont le pastoralisme) ou sylvicole, ainsi que les équipements nécessaires à la gestion et la valorisation des espaces naturels ou à l'aménagement des cours d'eau.

Dans les réservoirs de « biodiversité agricole » identifiés sur la cartographie du DOO, seuls pourront être autorisés les bâtiments liés à l'activité agricole, sous réserve de ne pas remettre en cause l'intégrité du réservoir et de sa fonctionnalité.

Les réservoirs de biodiversité dits « mosaïque » et identifiés dans la cartographie concernent des espaces à statut mixte entre espaces boisés et espaces agricoles. Ils doivent être préservés et devront faire l'objet d'un zonage particulier. Seuls pourront y être autorisés les bâtiments nécessaires à l'activité forestière, agricole ou touristique, sous réserve de ne pas remettre en cause l'intégrité du réservoir. Le SCOT autorise la remise en culture agricole de certaines parcelles boisées, notamment en AOC, à condition de conserver la diversité des milieux caractérisant ces secteurs.

Les réservoirs de biodiversité « en devenir » concernent des espaces agricoles ou forestiers sans protection, et ne disposant pas de critères assez remarquables pour les classer en réservoir de biodiversité boisé ou agricole. Ces réservoirs identifiés sur la cartographie devront faire l'objet dans les documents d'urbanisme locaux d'orientations écologiques, en vue de leur inscription comme réservoir. L'installation de bâtiments liés à l'activité pastorale, sylvicole, agricole, ou à vocation touristique est permise si et seulement si, ces projets ne remettent pas en cause la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Les réservoirs de biodiversité « zones humides et cours d'eau »devront être préservés par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux. En dehors des zones urbanisées, les documents d'urbanisme devront prévoir des zones « tampon » inconstructible aux abords de ces zones humides et cours d'eau. De plus, ces documents d'urbanisme devront prévoir la préservation ou reconstitution des ripisylves.

Le DOO prévoit également de préserver et renforcer les corridors écologiques.

La cartographie du DOO identifie plusieurs types de corridors :

1. Les corridors à préserver, fonctionnels et devant être maintenus sans subir la pression de l'urbanisation ;
2. Les corridors à renforcer, partiellement entravés par des éléments comme des habitations ou des routes à fort trafic.
3. Les corridors à restaurer pouvant relier des réservoirs entre eux mais nécessitant des aménagements pour rouvrir ces axes de développement et restaurer les interactions biologiques et écologiques.

Dans les deux premiers corridors, toute urbanisation nouvelle est interdite.

Pour le dernier type de corridor, l'urbanisation devra être contenue et les zones d'urbanisation futures y sont interdites.

Les documents d'urbanisme devront matérialiser ces types de corridors par des zonages agricoles ou naturels indiqués.

Il est également nécessaire de préserver les continuums forestiers ou ouverts et les terres agricoles de qualité, car ils permettent la perméabilité écologique ; ils devront conserver une vocation naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme.

Les communes devront réfléchir sur le choix des végétaux en favorisant les essences locales ; elles devront également préserver les espaces agricoles ou naturels situés dans les enveloppes urbaines qui pourront être valorisés et ouverts au public : jardins familiaux, espaces de loisirs,...La présence de cours d'eau devra également être mise en valeur.

### **Développer le territoire en adéquation avec ses ressources.**

Concernant la ressource en eau, les collectivités devront réviser leur schéma directeur d'alimentation et distribution en eau potable afin d'intégrer le scénario de développement prévu pour 2035.

L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sera conditionnée sera conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable.

La cartographie du DOO localise les captages d'adduction en eau potable, pour lesquels les PLU devront prendre en compte les périmètres de protection, en respectant les règles d'occupation des sols, et en réduisant l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages.

Les PLU devront également adapter les systèmes d'assainissement pour garantir un bon état de la ressource. L'urbanisation nouvelle doit être réalisée en priorité dans des espaces desservis par des systèmes d'assainissement collectif. Des schémas directeurs d'assainissement devront être élaborés sur l'ensemble des communes.

Il convient également de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en luttant contre la consommation d'espace. Il est demandé aux communes de réaliser des zonages pluviaux afin d'en améliorer leur gestion.

D'une manière générale, les nouveaux aménagements publics ou privés devront limiter l'imperméabilisation des sols et leurs effets. Le SCOT encourage la désimperméabilisation des

espaces urbains existants lors de chaque opération de renouvellement urbain. L'ensemble des projets considérés comme des projets à désimperméabiliser est estimé à 39 ha.

Les carrières existantes situées dans des réservoirs de biodiversité et identifiées dans la cartographie du DOO pourront poursuivre leur activité. Par contre, la création de nouvelles carrières n'est pas compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité identifiés sur la cartographie du DOO.

### **Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population.**

Le risque inondation par débordement ou lié aux ruissellements doit être intégré dans les secteurs en développement.

Concernant le risque inondation, le SCOT intègre les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et est compatible avec les PPRi approuvé et la doctrine de l'Etat.

Le DOO précise toutes les dispositions à prendre en compte suivant le risque – débordement ou ruissellement – et suivant les secteurs : urbanisés ou non.

Pour limiter le risque d'érosion des berges, les zones constituant les francs-bords d'une longueur de 10 mètres sont totalement inconstructibles et classés en zone non aedificandi dans les PLU.

Le risque feu de forêt est également à intégrer dans les secteurs de développement suivant la doctrine élaborée par l'Etat :

- En zone d'aléa élevé et très élevé, les nouvelles installations sont interdites ;
- En zone d'aléa modéré, les nouvelles opérations sont autorisées sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine ; les PLU devront imposer les conditions dans lesquelles les zones pourront être ouvertes à l'urbanisation ;
- En zone d'aléa faible, les nouvelles installations sont possibles avec respect de la réglementation relative au défrichement.

Le territoire est concerné par les risques de mouvement de terrain : aléa retrait-gonflement d'argile, effondrement minier, risque lié à la présence d'anciennes carrières et risque sismique.

Les PLU devront intégrer ces risques dans leurs études pour définir les règles de constructibilité.

Trois types de risques technologiques sont identifiés sur le territoire :

- Risque nucléaire principalement sur les communes de Chusclan et Codolet ou les constructions devront être autorisées de manière raisonnée;
- Transport de matières dangereuses (canalisations comme l'oxydure et plusieurs gazoducs), ce risque doit faire l'objet de servitudes à intégrer dans les PLU ;
- Rupture de barrage, essentiellement à l'ouest du SCOT, sur la vallée de la Cèze : ce risque est extrêmement faible et ne nécessite pas de prescription particulière.

Les collectivités devront prévoir dans leurs documents d'urbanisme des emplacements pour accueillir des équipements de gestion des déchets en lien avec les différentes politiques régionales, départementales ou intercommunales et en cohérence avec les différents enjeux décrits dans le PADD.

Afin d'améliorer la qualité de l'air et le confort sonore des usagers, des équipements intégrés au paysage (murs anti-bruit, revêtements absorbants, bâtiment-écran,...) doivent être envisagés lors de la réalisation ou requalification des voiries.

### **Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables.**

Un des principaux objectifs est de réduire de 20% la consommation énergétique des bâtiments d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à énergie positive ». L'atteinte de cet objectif nécessite la rénovation de 10 000 logements d'ici 2040, soit 500 logements à rénover par an à partir de 2020.

Plusieurs pistes sont envisageables, comme la conversion des modes de chauffage, installations nouvelles bioclimatiques, isolation, raccordement à des réseaux de chaleur, etc.

Le même objectif de réduction s'applique au transport de marchandises et voyageurs. Parmi les actions à mettre en œuvre, on peut citer le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône ou encore la poursuite de la mise en place de mobilités durables : zones de recharge pour véhicules propres, services de navettes électriques à Bagnols et Pont-Saint-Esprit, remplacement des véhicules des collectivités par des véhicules propres, covoiturage, schémas directeurs de modes doux, plans de déplacement pour les employés des entreprises comme Laudun-L'Ardoise ou Marcoule.

Le DOO fixe des objectifs de production d'énergies renouvelables :

- 90 GWh de production solaire au sol à l'horizon 2040 ; cet objectif devrait être atteint avec la mise en service des projets déjà autorisés ou en cours de réalisation ;
- 150 GWh de production solaire en toiture et parkings à l'horizon 2040 ; cela revient à équiper 1/3 de chaque ZAE en projet, soit 110 ha.
- 2 GWh de gaz renouvelable produit par la méthanisation : pour cela, le SCOT encourage la préservation d'espaces agricoles où se situent les gisements de production d'énergie renouvelable (méthanisation) et les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la réserve foncière pour intégrer des stations de carburants alternatifs.

### **3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1. Concertation préalable pour élaboration du projet**

Voir l'annexe n° 2.1 « Bilan de la concertation – juin 2019 »

Conformément aux articles L.103-1 à L.103-6 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de SCOT a été précédée par une concertation préalable.

Les modalités de cette concertation ont été définies par la délibération du 11 avril 2016 du Conseil communautaire. Il a été mis en place une méthode de « co-construction » associant les élus, les partenaires institutionnels, les acteurs du territoire et la population. Pour ce faire il a été réalisé des commissions thématiques, des séminaires, des réunions techniques, des ateliers thématiques, des réunions publiques, etc.

**Les principales étapes de cette concertation sont les suivantes :**

#### **Modalités destinées à la population :**

Des moyens d'information et de concertation destinés au public du territoire ont été mis en œuvre durant toute la phase de concertation préalable.

#### **Supports de communication :**

- Création d'un site internet afin de tenir le public informé de manière continue au cours de l'élaboration du projet
- Mise en place d'une borne interactive itinérante pour découvrir le SCOT dans les différentes communes.
- Réalisation d'un film afin de présenter ce qu'est le SCOT et le territoire.
- Réalisation d'une brochure afin de présenter à la population ce qu'est un SCOT. Cette brochure a été distribuée dans chaque commune du périmètre du SCOT.

### Moyens offerts au public pour exprimer et échanger :

- Mise à disposition d'un registre de concertation et d'un dossier SCOT mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Organisations de 5 réunions publiques à chaque étape de la procédure (diagnostic, PADD, DOO). Ces réunions ont regroupé plus de 280 participants.
- Parution d'articles dans la presse : des articles ont été publiés dans la presse papier locale pour informer la population sur l'élaboration du SCOT.

Il est à noter de manière générale (cf. annexe n° 2.3) que les actions concernant la population du périmètre du SCOT ont été largement relayées par la presse et par voie d'affichage.

### **Modalités de concertation avec les élus et partenaires institutionnels :**

#### Commissions :

Il a été créé 5 commissions thématiques pour réfléchir autour du diagnostic et des enjeux :

- Agriculture, tourisme et espaces ruraux : 10 réunions
- Déplacement, transports, infrastructures : 7 réunions
- Environnement et risques majeurs : 11 réunions
- Habitat et espaces urbains : 5 réunions
- Industrie, commerce, artisanat : 7 réunions

#### Séminaires :

Deux séminaires ont été organisés les 12 juillet 2012 et 25 avril 2013 pour rassembler l'ensemble des acteurs du territoire afin de réfléchir sur un projet de territoire.

#### Ateliers thématiques :

4 ateliers rassemblant les élus, les partenaires institutionnels et des professionnels ont été organisés au cours des mois de juin-juillet 2018 afin de réaliser le DOO :

- Atelier habitat
- Atelier environnement
- Atelier économie
- Atelier commerce

#### Rencontres communes par secteurs :

Afin de prendre en compte les particularités de chaque commune il a été organisé 9 réunions par secteur regroupant chacune 6 à 7 communes.

#### Participation des maires :

Les maires ont été sollicités au cours de 5 conférences et débats organisées aux différentes étapes de la procédure. Certaines communes, de par leurs spécificités ont également rencontré l'équipe en charge du SCOT.

### **Concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA), les Personnes Publiques Consultées (PPC) et les associations :**

Aux différentes étapes clés de la procédure, 7 réunions ont été organisées avec les PPA et 5 réunions avec les PPC.

Les associations environnementales ont été associées au cours des réunions PPC et dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB).

### **3.2. Consultation des personnes publiques (PPA et PPC) sur le projet arrêté**

Dès l'arrêt du projet par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien lors de sa délibération du 27 juin 2019, les personnes publiques concernées ont été destinataires du dossier d'enquête publique pour solliciter leurs avis sur celui-ci.

Les personnes publiques concernées sont les suivantes :

- Personnes publiques associées au projet (PPA) : Voir annexe n° 2.2 « Liste des PPA ».
- Personnes publiques consultées retenues par le maître d'ouvrage du projet (PPC) : Voir annexe n° 2.3 « Liste des PPC ».

Les observations formulées par les PPA et PPC ayant répondu à cette consultation sont détaillées et analysées dans le chapitre 7 du présent rapport.

### **3.3. Consultation des communes sur le projet arrêté**

De la même manière que pour les PPA et PPC, les 44 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ont été consultées sur le projet de SCOT arrêté.

Voir la liste des communes sur l'annexe n° 1.2

Les observations formulées par les communes ayant répondu à cette consultation sont détaillées et analysées dans le chapitre 8 du présent rapport.

Il est à noter que certaines communes n'ont pas répondu à cette consultation préalable mais se sont manifestées en cours d'enquête. Leurs observations sont analysées dans le chapitre 9 « Examen des observations recueillies en cours d'enquête ».

### **3.4. Composition du dossier d'enquête publique**

Les documents constituant le dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public durant toute la période d'ouverture de l'enquête au siège de l'enquête (Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien à Bagnols-sur-Cèze) ainsi que dans les mairies de Connaux, Goudargues, Issirac, Laudun-l'Ardoise, Pont-Saint-Esprit et Saint-Laurent-des-Arbres.

L'ensemble du dossier était également consultable sur internet durant cette période.

Ces documents sont les suivants :

#### **Projet SCOT Gard Rhodanien :**

- Tome 1 : Rapport de présentation :
  - Partie 1 : Diagnostic socio-économique
  - Partie 2 : Etat initial de l'environnement
  - Partie 3 : Evaluation environnementale
- Tome 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Tome 3 : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Cartographie du DOO – Secteur Nord
- Cartographie du DOO – Secteur Sud

#### **Documents annexes :**

- Tableau PPA (personnes publiques associées) et PPC (personnes publiques consultées)
- Tableau de retour des avis des PPA et des PPC
- Avis des personnes publiques associées (PPA)

- Avis des personnes publiques consultées (PPC)
- Bilan de la concertation
- Délibérations :
  - Délibération n° 22/2016 du 11 avril 2016
  - Délibération n° 64/2019 du 27 juin 2019 (Arrêt du projet de SCOT)
- Décision n° E19000142/30 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes (désignation de la commission d'enquête.
- Arrêté du Président n° AG/2019 du 18 décembre 2019 (ouverture et organisation de l'enquête publique).
- Avis d'enquête publique
- Annonces légales parues dans la presse (1<sup>ère</sup> parution).

## **4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **4.1. Désignation de la commission d'enquête**

Par lettre du 18/10/2019 à M. le Président du tribunal administratif de Nîmes, M. le Président de la communauté d'agglomération du Gard-Rhodanien a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« *Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Gard-Rhodanien* ».

Par décision n°E1900012/30, (cf. annexe 3.1), le Président du tribunal administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête de trois membres composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Pierre DUVAL

Monsieur Henri LEGRAND

### **4.2. Information de la commission d'enquête**

La présentation du projet aux membres de la commission d'enquête s'est faite le 21/11/2019 au matin ; la réunion s'est tenue au siège de la communauté d'agglomération, en présence des représentants du maître d'ouvrage et du bureau d'études accompagnant la communauté d'agglomération dans l'élaboration du projet de SCOT.

Cette réunion avait pour objet :

- Le contexte et la description du projet ;
- La concertation réglementaire entre le maître d'ouvrage, autorité organisatrice de l'enquête et la commission d'enquête ;
- La remise aux membres de la commission d'enquête du dossier complet d'enquête ;
- Arrêter les modalités de l'arrête d'ouverture de l'enquête.

Au cours de cette réunion, ont été retenues les communes où les permanences des commissaires enquêteurs se tiendraient :

- La communauté d'agglomération du Gard-Rhodanien à Bagnols-sur-Cèze, siège de l'enquête ;
- Pont-Saint-Esprit ;
- Laudun-l'Ardoise ;
- Saint-Laurent-des-Arbres ;

- Connaux ;
- Goudargues ;
- Issirac.

A l'issue de cette réunion et de plusieurs courriels ou conversations téléphoniques, il a été décidé que l'enquête se tiendrait du 06/01/2020 au 07/02/2020.

Une autre réunion s'est tenue le 17/12/2019, en présence des représentants du maître d'ouvrage pour faire le point sur les modalités à accomplir avant le début de l'enquête. L'après-midi a été consacrée à une séance de visioconférence avec le prestataire de service chargé de mettre en ligne le registre dématérialisé.

### **4.3. Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Par arrêté AG 24/2019, M. le président de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 06/01/2020 au 7/02/2020 soit 33 jours consécutifs. Cet arrêté précise les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté d'agglomération Gard-Rhodanien situé à Bagnols-sur-Cèze.

Dix permanences sont prévues :

- 2 permanences à Bagnols-sur-Cèze (siège de l'enquête) ;
- 2 permanences à Pont-Saint-Esprit ;
- 2 permanences à Laudun-l'Ardoise ;
- 1 permanence à Saint-Laurent-des-Arbres ;
- 1 permanence à Connaux ;
- 1 permanence à Goudargues ;
- 1 permanence à Issirac.

Conformément à la réglementation, cet arrêté a été pris en concertation entre l'autorité organisatrice, également maître d'ouvrage, et la commission d'enquête lors de la réunion du 21/11/2019 et des échanges courriels et téléphoniques qui ont suivis.

L'avis d'enquête a été réalisé en même temps et a été transmis à l'ensemble des communes du périmètre du SCOT.

Cependant, lors de la réunion du 17/12/2019, la commission d'enquête a détecté une erreur dans les dates de la permanence devant se tenir à Connaux : l'arrêté et l'avis d'enquête mentionnaient la date du vendredi 20/01/2020 au lieu du lundi 20/01/2020.

L'arrêté et les affiches de l'avis d'enquête ont ainsi été modifiés (cf. annexes 3.2 et 4.1). L'arrêté du Président n° AG 26/2019 du 18 décembre 2019 annule et remplace l'arrêté initial n° 24/019.

La première parution de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux comportant cette même erreur a été complétée par une nouvelle parution de l'avis corrigé les 19 et 20/12/2019.

Il est à noter que, malgré cet incident, les affichages de l'avis d'enquête modifié et sa parution dans la presse ont respecté le délai réglementaire de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

### **4.4. Information du public et publicité**

L'information du public s'est faite par l'affichage des avis d'enquête (format A2 sur fond jaune) dans les 44 communes de la communauté d'agglomération Gard-Rhodanien.

L'avis d'enquête a été mis sur 5 panneaux d'affichage dans les communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Laudun-l'Ardoise ; sur 2 panneaux dans les communes de Saint-Laurent-des-Arbres, Connaux, Goudargues et Issirac et sur un panneau dans les 37 autres communes.

Les conditions d’affichage pour chacune des 44 communes du périmètre du SCOT ont fait l’objet d’un certificat d’affichage établi pour chaque commune (cf. annexe 4.3)

Elle s’est faite par voie de presse dans les journaux suivants et aux dates suivantes (cf. annexe n° 4.2) :

- Première parution (rectificatif de la parution initiale comportant l’erreur de date) :
  - Midi Libre du 19 décembre 2019
  - Le Réveil du Midi du 20 décembre 2019
- Deuxième parution (dans les huit jours suivant l’ouverture de l’enquête) :
  - Midi Libre du 9 janvier 2020
  - Le Réveil du Midi du 10 janvier 2020.

## **5. DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE**

### **5.1. Ouverture de l’enquête**

Conformément à l’arrêté de la Communauté d’agglomération du Gard Rhodanien, n° AG 26/ 2019, l’enquête a été ouverte le Lundi 6 janvier à 9 heures au siège de la Communauté d’Agglomération à Bagnols-sur-Cèze par le Président de la commission d’enquête.

Le dossier d’enquête mis à disposition du public était complet et disponible pour le public dans une salle dédiée du siège de la Communauté d’Agglomération, ainsi que dans les mairies de six autres communes (cf. § 5.2 ci-après).

Les registres d’enquête ainsi que les différentes pièces du dossier ont été paraphés par les membres de la commission d’enquête

Les moyens relatifs à la dématérialisation de l’enquête publique (cf. § 5.2 ci-après) mis en œuvre par le maître d’ouvrage étaient opérationnels dès l’ouverture de l’enquête. Ce point a été contrôlé par les commissaires-enquêteurs.

### **5.2. Permanences et consultation du public**

#### Communes concernées

Le territoire du SCOT du Gard Rhodanien concerne 44 communes.

Parmi celles-ci, 7 communes ont été choisies comme lieux de consultation du dossier d’enquête et de tenue des permanences des commissaires-enquêteurs. Il s’agit de :

- Bagnols-sur-Cèze (au siège de la Communauté d’Agglomération)
- Laudun-l’Ardoise
- Pont-Saint-Esprit
- Saint-Laurent-des-Arbres
- Connaux
- Goudargues
- Issirac

#### Consultation du dossier d’enquête ; Permanences

Durant toute la durée de l’enquête, un dossier complet (constitué de l’ensemble des documents mentionnés dans le § 3.4) ainsi qu’un registre d’enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la communauté d’Agglomération à Bagnols-sur-Cèze, ainsi que dans les mairies des 6 autres communes référencées, pendant les jours et heures d’ouverture au public de celles-ci.

Un contrôle de l'intégrité des dossiers et des registres d'enquête a été effectué régulièrement en cours d'enquête par des agents des mairies et par les commissaires-enquêteurs lors des permanences.

Afin de recueillir directement les observations du public, les commissaires enquêteurs ont tenu les permanences suivantes :

- Lundi 6 janvier de 9h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglomération à Bagnols-sur-Cèze (ouverture de l'enquête)
- Vendredi 10 janvier de 14h00 à 17h00 à Laudun-l'Ardoise
- Mardi 14 janvier de 8h30 à 11h30 à Pont-Saint-Esprit
- Mercredi 15 janvier, de 15h00 à 18h00 à Saint-Laurent-des-Arbres
- Lundi 20 janvier, de 9h00 à 12h00 à Connaux
- Vendredi 24 janvier de 14h00 à 17h00 à Goudargues
- Vendredi 31 janvier de 9h00 à 12h00 à Issirac
- Jeudi 6 février, de 14h00 à 16h30 à Pont-Saint Esprit
- Vendredi 7 Février de 13h30 à 16h30 au siège de la Communauté d'Agglomération à Bagnols-sur-Cèze (clôture de l'enquête)

### Dématérialisation de l'enquête

Conformément à la réglementation et à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le maître d'ouvrage a procédé à la mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) et sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être formulées via le formulaire prévu à cet effet sur le site du registre dématérialisé ou adressées par courriel sur l'adresse électronique spécifique [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr) accessible directement sur le site de la Communauté d'Agglomération et ouverte pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations recueillies sur les registres papier ont été scannées et reportées sur le registre électronique afin d'être consultables par un large public.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a également procédé à l'installation d'un poste informatique spécifique dans les locaux de la Communauté d'Agglomération à Bagnols-sur-Cèze (accessible aux heures d'ouverture) afin que le public ne disposant pas de moyens d'accès à internet puisse accéder au dossier et formuler ses observations par voie électronique. Ce poste a été opérationnel pendant toute la durée de l'enquête.

## **5.3. Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident, malgré la multiplication des lieux de permanences, du lundi 6 janvier à 9h00 au vendredi 7 février à 16h30.

Elle a été clôturée le vendredi 7 février à 16h30 par le Président de la Commission d'enquête lors de la dernière permanence au siège de la Communauté d'Agglomération.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont été récupérés par la Commission d'enquête afin d'être exploités pour l'établissement du procès-verbal de synthèse des observations et du rapport d'enquête. Ces documents seront remis à l'autorité organisatrice de l'enquête (Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) avec le présent rapport d'enquête. L'intégrité des dossiers et des registres a été contrôlée lors de la clôture de l'enquête par les commissaires – enquêteurs.

## **6. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

### **6.1. Comptabilisation des observations**

#### **Observations des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC)**

Les observations analysées par le maître d'ouvrage sont détaillées dans l'annexe 5.2 jointe au présent rapport qui mentionne l'ensemble des observations formulées par les PPA et PPC sur le projet arrêté.

Le maître d'ouvrage propose de classer ces observations dans les 6 catégories suivantes afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation :

- Remarques nécessitant un arbitrage politique
- Remarques techniques : demande de complément ou de précision (notamment dans le rapport de présentation)
- Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT
- Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
- Remarques positives sur le contenu du SCOT
- Simples remarques ou observations

Au total **122 observations** ont été formulées sur le projet arrêté par les PPA et PPC suivantes :

- DDTM du Gard : 23
- CDPENAF du Gard : 2
- Autorité Environnementale (MRAe Occitanie) : 23
- Département du Gard : 44
- CCI du Gard : 2
- Chambre d'agriculture du Gard : 14
- INAO : 5
- CNR (Compagnie Nationale du Rhône) : 3
- EPTB Bassin versant de l'Ardèche : 3
- SCOT Bassin de vie d'Avignon : 1
- Fédération des chasseurs du Gard : 1
- SIAEP du Haut Gard : 1

#### **Observations des communes de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien :**

Les observations analysées par le maître d'ouvrage sont détaillées dans l'annexe 5.3 jointe au présent rapport qui mentionne l'ensemble des observations formulées par les communes sur le projet arrêté.

De la même manière que précédemment, le maître d'ouvrage propose de classer les observations dans 6 catégories afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation.

Au total **29 observations** ont été formulées sur le projet arrêté par les communes suivantes :

- Bagnols-sur-Cèze : 4 (avis favorable sous réserves)
- Carsan : 0 (projet approuvé)
- Cavillargues : 6 (avis défavorable)
- Codolet : 0 (projet approuvé)
- Issirac : 0 (projet approuvé)
- Saint-André-d'Olérargues : 1 (projet rejeté)
- Saint-Etienne-des-Sorts : 1 (pas d'avis formalisé)

- Saint-Gervais : 1 (avis défavorable)
- Saint-Laurent-de-Carnols : 1 (avis favorable)
- Saint-Laurent-des-Arbres : 0 (avis favorable)
- Saint-Nazaire : 11 (projet approuvé sous réserves)
- Saint-Paulet-de-Caisson : 0 (avis favorable)
- Tavel : 0 (projet approuvé)
- Tresques : 4 (avis défavorable)
- Vénéjan : 0 (avis favorable)

### **Observations recueillies en cours d'enquête (public et personnes publiques)**

Les observations recueillies en cours d'enquête ont fait l'objet du chapitre 3 du procès-verbal de synthèse (cf. annexe 5.1).

Au total **77 observations** ont été formulées en cours d'enquête, essentiellement par voie électronique sur le registre dématérialisé.

### **Observations et questions de la commission d'enquête**

**2 observations** (et questions) ont été émises par la commission d'enquête en fin d'enquête.

### **Bilan global**

Il en résulte un total de **230 observations** formulées sur le projet arrêté préalablement à l'enquête ou au cours de l'enquête.

L'ensemble de ces observations, accompagnées des réponses du maître d'ouvrage (*en italique bleu*) et, le cas échéant, de l'avis de la commission d'enquête, sont développées dans les chapitres 7, 8, 9 et 10 ci-après.

## **6.2. Procès-verbal de synthèse des observations**

Conformément au Code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté du Président n° AG 26/2019, un procès-verbal de synthèse des observations a été établi par la commission d'enquête afin de le transmettre au maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la fin de l'enquête (cf. annexe 5.1).

Ce procès-verbal a été communiqué au maître d'ouvrage le vendredi 14 février 2020.

Il comporte l'ensemble des observations concernant le projet de SCOT arrêté, soit :

- Les observations des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) produites avant l'ouverture de l'enquête ;
- Les observations des communes du territoire du SCOT produites avant l'ouverture de l'enquête ;
- Les observations recueillies au cours de l'enquête (public et personnes publiques) ;
- Les observations et questions de la commission d'enquête.

## **6.3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage a été transmis par courrier électronique à la commission d'enquête le jeudi 27 février 2020.

Il se compose de trois documents joints en annexe :

- Analyse des observations formulées par le public et la commission d'enquête en cours d'enquête. Les réponses à ces observations ont été insérées dans les chapitres 3 et 4 du procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 5.1).

- Analyse des avis PPA émis dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard Rhodanien (cf. annexe 5.2).
- Analyse des avis des communes émis dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard Rhodanien (cf. annexe 5.3).

## **7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES (PPA et PPC)**

### **Remarque préalable :**

Ce chapitre est relatif aux observations formulées sur les bases du projet arrêté par les personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la réglementation et par les personnes publiques consultées (PPC). Elles ont été formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Les contributions complètes de ces personnes publiques étaient incluses dans le dossier d'enquête mis à disposition du public (cf. § 3.4).

### **7.1. Autorité environnementale (Ae)**

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie

*Réf. : Note MRAe n° 2019AO198 du 7 novembre 2019*

#### **1 - Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

- Le SCOT ne précise pas la logique de raisonnement débouchant sur le nombre d'hectares nécessaires pour la création et l'extension des zones d'activités économiques.

« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emploi à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques ».

- L'analyse des incidences ne s'appuie pas sur les secteurs de projets, ce qui ne permet pas d'identifier les incidences sur l'environnement et de vérifier si les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées. L'évitement doit être privilégié dans les secteurs à plus forts enjeux

« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées ».

- « La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et de déplacements ».

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 8.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*[Le rapport de présentation sera complété au niveau de la partie économie afin de bien justifier les choix opérés en la matière.](#)*

*[Un complément sera fait dans le rapport de présentation en matière d'enjeux liés à la mobilité \(qualité de l'air et santé humaine\).](#)*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission considère que les créations d'emplois envisagées correspondent à une volonté politique mais qu'à ce jour les projets de développement ne sont pas identifiés (à l'exception du projet So'Gard). Voir l'avis détaillé de la commission à ce sujet au chapitre 10 – question 1.**

## **2 - Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **- Maîtrise de la consommation d'espace**

Le taux d'évolution démographique retenu est de 1,1 % par an alors que le taux annuel INSEE (entre 2011 et 2016) est de 0,5 %.

« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1 % par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».

« La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016 ».

L'estimation des besoins en extension relatifs aux activités économiques est de 135 ha.

« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée ».

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 pages 8 et 9.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

*- Le rapport de présentation sera complété en argumentant un peu plus sur les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le 3<sup>e</sup> scénario développement démographique :*

- détail des ambitions régionales de développement démographique et économique pour le territoire du SCOT*
- détail des projets de développement économique prévus à l'horizon 2035.*

*- Le PADD affiche bien l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace, mais ne précise pas que cet objectif s'entend en termes de valeur absolue. Le PADD sera donc complété en ajoutant la précision « par habitant supplémentaire » à l'orientation visée de diviser par deux la consommation d'espace.*

*- Le rapport de présentation sera complété en apportant les justifications nécessaires en termes de densification possible des ZAE et de rétention foncière, démontrant ainsi que les secteurs d'extension sont bien nécessaires pour répondre aux objectifs de développement du territoire.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Cette question rejoint la question précédente dans la mesure où le taux de croissance démographique de 1,1 % est étroitement lié aux créations d'emplois. Il est indispensable d'apporter des arguments économiques concrets à cette volonté politique.**

**En matière de consommation d'espace, le ratio de 545 m<sup>2</sup> de consommation foncière par nouvel habitant doit être respecté, c'est-à-dire que la consommation foncière totale devra être proportionnelle à l'accroissement réel de la population.**

### **- Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique**

L'évaluation environnementale ne démontre pas que les objectifs de développement démographique et économique sont atteignables au niveau des ressources en eau disponibles.

« La MRAe rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée.

Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible ».

L'assainissement non collectif est présent alors que l'état initial ne détaille pas précisément ce poste.

« La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations ».

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 9.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Cette partie pourra être complétée sous condition de disponibilité de la donnée.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Ce point, également soulevé par la commission, est l'un des points faibles du projet. Des études complémentaires paraissent nécessaires. Il y a un risque d'incompatibilité entre le développement démographique prévu et la ressource en eau disponible dans certaines zones du territoire.**

### **- Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages**

#### **Trame verte et bleue :**

Le DOO donne la possibilité de réaliser de nouveaux projets de parcs photovoltaïques au sol dans des zones naturelles (s'il est démontré l'impossibilité d'implanter ces centrales dans des zones artificialisées). Ceci ne garantit pas la préservation de la perméabilité écologique prônée par le DOO.

« La MRAe recommande :

- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.
- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.
- d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO ».

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 pages 9 et 10.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Parcs photovoltaïques : voir amendements proposés relatifs à l'avis de la DDTM (§ 7.2 ci-après).*

*Corridors écologiques : Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et celle-ci sera complétée si besoin.*

*Il pourra être ajouté une carte faisant part du lien entre TVB SRCE et TVB SCOT afin de démontrer le rapport de prise en compte.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission considère que les parcs photovoltaïques sont très consommateurs d'espace au regard de l'énergie produite et qu'ils ne sont envisageables que sur des zones artificialisées ou des**

**terrains fortement dégradés ou contaminés. Le DOO précise d'ailleurs que les parcs photovoltaïques au sol autorisés ou en cours d'autorisation permettent d'atteindre l'objectif souhaité (production de 90 Gwh/an). Il n'y a donc pas lieu de consommer d'autres espaces naturels ou agricoles.**

#### Incidences sur les sites Natura 2000

Dans certaines communes les incidences sont qualifiées de notables. L'évaluation environnementale conclut que les projets concernés pourront faire l'objet d'une attention particulière mais c'est au niveau du SCOT que l'évitement doit être privilégié.

« La MRAe recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000 ».

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 pages 10 et 11.*

*Aucun impact important n'a été identifié. Il n'y a pas d'incidence « notable », l'incidence est « modérée » pour les communes de Goudargues, Verfeuil, Salazac et St-Christol de Rodières qui n'ont pas d'autres choix pour se développer.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun*

#### Avis de la commission d'enquête

**Dont acte. Il semble que ces incidences soient acceptables d'après les arguments et les plans produits par le maître d'ouvrage.**

#### **- Risques naturels et technologiques**

##### Risque feux de forêt

Le DOO rappelle l'interdiction de nouvelles installations en zone d'aléa élevé et très élevé (orientation 3-3-2), il permet cependant la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ainsi que des hébergements légers touristiques ou de loisirs dans les réservoirs de biodiversité boisés (orientation 3-1-1), ce qui n'apparaît pas compatible. La défense contre l'incendie nécessite de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ainsi que les besoins en eau proportionnés au risque à défendre, or rien n'est prévu à ce sujet dans le DOO et aucun détail ne transparaît dans le rapport de présentation.

« La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :

- que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;
- de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;
- d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies ».

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 11*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

*L'ensemble des compléments demandés seront faits dans les pièces correspondantes.*

##### Risque technologique (site nucléaire de Marcoule)

Le DOO autorise les constructions de manière raisonnée dans la « zone réflexe » (2,75 km autour des installations nucléaires).

« La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats ».

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 11](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant.*

### **- Energie, transports et santé humaine**

#### **Energies renouvelables**

Le DOO vise 90 GWh de production d'énergie solaire au sol. Il permet l'installation de nouvelles centrales photovoltaïques au sol dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, si aucune implantation sur des espaces anthropisés n'est possible, mais sans qu'une estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCOT n'ait été conduite, qui pourrait conduire à éviter les secteurs sensibles sur le plan écologique. La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique.

« La MRAe recommande :

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers.
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 pages 11 et 12](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*- Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant.*

*- Le fait que les méthaniseurs qui reçoivent 100 tonnes par jour et plus sont soumis au régime des ICPE sera précisé dans le rapport de présentation.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Voir l'avis de la commission relatif aux parcs photovoltaïques développé précédemment (trame verte et bleue).**

#### **Qualité de l'air et nuisances sonores**

« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes. »

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 12](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences seront complétés.*

## **7.2. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard**

*Réf. : Courrier du 28 octobre 2019 (8 pages)*

L'avis sur le projet de SCOT comprend un courrier signé de M. le Préfet du Gard et donnant un avis favorable tout en demandant la prise en compte de ses observations dans le document final ; à ce courrier est jointe en annexe une liste de recommandations à prendre en compte, afin d'améliorer le document.

### **Réserves à prendre en compte :**

#### **1 – Projet démographique.**

Le taux d'augmentation de la population et la création de 6 800 emplois prévus au PADD ne sont pas justifiés, malgré les demandes faites par les services de l'Etat tout au long de l'élaboration du rapport de présentation. Aussi, il n'est pas possible d'en apprécier la pertinence.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 1.](#)*

*Amendements au projet retenu par le maître d'ouvrage :*

*Aucun, le maître d'ouvrage considère qu'il s'agit d'une simple remarque.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a également attiré l'attention du maître d'ouvrage sur le projet démographique, ce dernier a répondu qu'il 'agissait d'une volonté politique forte.**

**Voir l'avis de la commission à ce sujet au chapitre 10 – Observation 1.**

#### **2- Modération de la consommation des espaces.**

Le DOO ne mentionne pas la consommation due au développement des parcs photovoltaïques. Compte-tenu des possibilités d'implantation prévues, l'objectif de réduction par 2 de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers semble peu réaliste. L'Etat demande à la communauté d'agglomération de se rapprocher de la CDPENAF pour fixer une enveloppe globale de développement des projets photovoltaïques.

Concernant la commune de Laudun-l'Ardoise, les secteurs potentiels de développement définis dans la cartographie du DOO semblent très importants ; les services de l'Etat seront très vigilants à ce que les zones d'extension définies dans le PLU en cours de révision soient cohérents avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des espaces agricoles.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 1.](#)*

*Amendement au projet retenu par le maître d'ouvrage :*

*Le DOO sera complété en précisant qu'une **enveloppe maximale de 40 ha** pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Nous avons noté que la consommation foncière sera limitée à 40 ha pour la production photovoltaïque. Il est rappelé que les parcs photovoltaïques ne devront pas être installés dans les continus forestiers et les réservoirs de biodiversité.**

#### **3 – prise en compte des risques.**

L'Etat précise que le projet d'extension de la zone d'activité de Marcoule, tel qu'il figure dans la cartographie est concerné par un aléa fort d'inondation. Il conviendra de s'assurer que le projet de SCOT prend bien en compte ce risque.

Concernant Codolet, l'objectif de produire 70 logements par an semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 2.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

- Un pictogramme « étoile bleue » sera ajouté sur la cartographie du DOO afin d'assurer que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque.
- Concernant Codolet, complément dans le tableau « Objectifs de construction de logements par commune » du DOO indiquant que la commune est concernée par un aléa fort du risque inondation interdisant toute construction nouvelle. Toutefois, dans le cas où le PPRI (actuellement en cours d'élaboration) stipulerait le contraire par la suite, la commune pourrait réaliser les logements nécessaires à son développement.

### **Avis de la commission d'enquête**

#### **Dont acte**

#### **4-protection de la biodiversité**

Le Préfet souligne le travail de qualité sur l'évaluation environnementale qui appelle peu d'observations. Cependant le classement de deux secteurs dans le DOO ne semble pas fondé ; ces deux secteurs pour lesquels il demande de changer leur classement figure dans l'annexe.

Il s'agit de :

- la qualification d'une partie du massif forestier de Saint-Laurent-des-Arbres en « réservoir de biodiversité en devenir » ne semble pas justifiée ; cette zone doit être classée en « réservoir de biodiversité forestier » comme le reste du massif dans lequel elle s'inscrit ;
- la qualification des terres agricoles et pelouses situées à l'ouest d'Issirac en « secteur en mosaïque », alors qu'elles abritent des espèces comme l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère doivent être classées en « réservoir de biodiversité ».

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 2.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*Voir plus loin « Annexes au courrier - Observations complémentaires ».*

#### **5 –implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables.**

Dans le DOO, il est prévu qu'en l'absence de possibilité d'implantation de ces dispositifs dans les espaces artificialisés, l'implantation pourra se faire dans les continuums forestiers ou dans « les réservoirs en devenir ou mosaïque ». Ces espaces non artificialisés sont susceptibles d'abriter des espèces à enjeux. Aussi, il est demandé de supprimer dans le tableau page 65 du DOO la dernière colonne concernant l'implantation dans les réservoirs mentionnés ci-dessus.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 3.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*La dernière colonne du tableau sera modifiée comme suit :*

<b>Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée</b>
Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables
<i>Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :</i>
- <i>Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.</i>

- Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.
- Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.
- A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête n'est pas favorable à l'implantation dans les réservoirs de biodiversité, même avec les exigences supplémentaires proposées par le maître d'ouvrage.**

### **6 – Production de logements**

La principale remarque concerne la commune de Saint Laurent des Arbres, qui franchira, pendant la durée du SCOT le seuil des 3500 habitants et sera donc soumise au dispositif fixé par la loi SRU. Aussi l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux ne permettra pas à la commune de rattraper son retard et d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Il est nécessaire de fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 3.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

- *Amendement en fonction de l'arbitrage politique.*
- *Une proposition sera faite aux élus concernés d'augmenter la part de production de LLS à 30% pour la commune de St-Laurent-des-Arbres*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, mais la commission d'enquête est favorable à ce taux de Logements sociaux à 30%.**

### **7- Mise en valeur et protection du patrimoine archéologique.**

Quatre communes du SCOT sont concernées par des arrêtés de zonage de préemption archéologique (ZPPA) : Bagnols, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, Saint-Paulet-de-Caisson.

Le rapport de présentation doit intégrer dans son analyse ces éléments.

En conclusion de son courrier, le Préfet rappelle que les PLU des communes du SCOT doivent être rapidement mis en compatibilité.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 3.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*La partie paysage du rapport de présentation, en particulier la cartographie p.145, sera complétée à l'aide de la cartographie transmise par la DRAC Occitanie et annexée à l'avis de la DDTM.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

### **Annexe au courrier : Observations complémentaires à prendre en compte**

#### **1 – prise en compte des risques**

Il s'agit de diverses corrections matérielles à apporter au rapport de présentation et au DOO.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 5.](#)*

Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :

*L'ensemble de ces remarques va être intégré et les corrections faites dans le rapport de présentation.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, il s'agit de simples corrections matérielles.**

**2 – protection de la ressource en eau**

Certains captages en eau potable ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), mais seulement d'un rapport d'hydrogéologue agréé. Les mesures de protection édictées par le spécialiste doivent être prise en compte et figurer dans les pièces réglementaires du PLU.

Il serait intéressant de préciser que les systèmes d'assainissement ont également comme objectif de préserver l'usage de la baignade. De plus, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit se faire en fonction des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration.

Il est rappelé que pour les « baignades aménagées », le responsable de la baignade (la collectivité ayant procédé aux aménagements) doit prévoir la surveillance de la baignade. Cet aspect est à prendre en compte financièrement par les collectivités concernées.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 5.*

Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :

*Le rapport de présentation va être complété afin d'intégrer la remarque de la DDTM.  
Le PADD sera complété sur ces deux points.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, ce sont des précisions importantes que le SCOT doit prendre en compte.**

**3 – Protection des terres agricoles**

Dans le DOO, page 44, il est précisé que tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale impactant plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une « compensation agricole ». Le déclenchement de ce dispositif doit être complété et répondre aux 3 conditions suivantes :

- Etre soumis à une étude d'impact systématique ;
- se situer sur des terres agricoles en exploitation depuis les 3 dernières années (zones AU du PLU) ou les 5 dernières années (zones A et N du PLU ou communes sans PLU)
- consommer 1 ha de terres agricoles.

Il convient également de porter une attention particulière aux bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques, afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés.

Aucun document n'aborde la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture, qui devrait être interdit en zone agricole, sauf sites spécifiquement aménagés.

Le rapport de présentation, page 15 indique que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles, naturelles ou forestières. Ce chiffre est en partie erroné, car la loi ALUR s'impose aux élaborations prescrites postérieurement à la loi ALUR. Ainsi les PLU de Pont-Saint-Esprit, et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 5.*

Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :

- Le DOO sera complété en stipulant les 3 conditions cumulatives édictées dans l'avis de la DDTM.
- La précision concernant la superficie des bâtiments agricoles couverts de panneaux photovoltaïques sera apportée dans le DOO.
- Concernant les élaborations prescrites postérieurement à la loi ALUR, le rapport de présentation sera corrigé en apportant les précisions nécessaires.

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, ce sont des précisions importantes que le SCOT doit prendre en compte.**

**Concernant le problème du logement des saisonniers, le maître d'ouvrage a répondu que cette remarque ne concernait pas le champ d'application du SCOT : la commission d'enquête partage le même avis.**

**4 -Santé et Urbanisme**

Concernant la santé, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :

- la qualité de l'air et l'environnement sonore générés par les secteurs d'activités et gares doivent être pris en compte dans les projets de logements situés à proximité ;
- l'impact des rayonnements des lignes haute tension doivent inciter à limiter les nouvelles zones d'habitat dans les secteurs concernés ;
- La lutte contre les îlots de chaleur urbain n'est pas abordée dans le document ;
- absence de réflexion à l'échelle intercommunale d'itinéraires cyclables.

Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 6.

Amendements au projet retenu par le maître d'ouvrage :

*De petits compléments pourront être apportés au travers des orientations traitant de :*

- *la qualité de l'air et de l'environnement sonore au niveau des secteurs d'activités et gares*
- *l'impact des rayonnements non-ionisants des lignes à haute-tension*
- *la lutte contre les îlots de chaleur urbains*
- *les itinéraires cyclables du quotidien reliant bassins d'emplois et d'activités.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, ces compléments permettront d'enrichir la thématique santé et urbanisme.**

**5 – Biodiversité**

Cf. point 4 des observations prioritaires.

Remarque complémentaire :

La légende de la carte du DOO est peu claire sur la distinction entre réservoirs de biodiversité boisés et continus forestiers ouverts qui semblent être de la même couleur ce qui ne facilite pas la lecture du document

Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 6.

*Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et :*

- *soit l'identification de ces zones sera modifiée dans le DOO, conformément aux recommandations de la DDTM ;*
- *soit leur classement actuel sera maintenu mais la justification de ce dernier sera étayée.*

*La légende sera en effet modifiée car la distinction est moins claire que sur la cartographie elle-même.*

**Avis de la commission d'enquête**

Dont acte.

**7.3. CCI du Gard**

*Réf. : Courrier du 29 octobre 2019 (2 pages)*

La CCI est favorable au projet sans réserves ou observations.

**7.4. CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)**

*Réf. : Avis rendu par la CDPENAF – Séance du 12/09/2019 (courrier du 19 septembre 2019 – 3 pages)*

L'avis de la CDPENAF fait suite à l'avis favorable rendu par la commission, suite à son examen du SCOT du 27-06-2019, assorti de recommandations. Ce dernier avis reprend les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux diverses recommandations. L'ensemble des réponses a été approuvé, à part deux points :

- La commission demande que le bilan de consommation foncière du développement des parcs photovoltaïques (page 40 du DOO) soit précisé.
- La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique élevé tout en trouvant intéressante la mise en place d'un observatoire.

*Réponse du maître du maître d'ouvrage : voir annexe 5.2 page 7*

*Proposition d'amendement retenue par le maître d'ouvrage :*

*Le DOO sera complété en précisant qu'une enveloppe maximale de 40 hectares sera définie pour les parcs photovoltaïques à échelle de l'ensemble du territoire du SCOT.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Le maître d'ouvrage répond à la demande de la CDPENAF. La commission d'enquête émet un avis favorable.**

**7.5. Chambre d'Agriculture du Gard**

*Réf. : Courrier du 3 octobre 2019 (5 pages + annexe)*

Mme la Présidente de la chambre d'agriculture du Gard a fait un certain de réserves et recommandations, en demandant à M. le président de la communauté d'agglomération de les prendre en compte dans le document final.

**Objectif de croissance démographique du SCOT**

L'objectif de croissance annuelle de la population de 1,1% va engendrer une perturbation du marché foncier agricole et une importante consommation de l'espace.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 22.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

*Aucun, le maître d'ouvrage considère qu'il s'agit d'une simple remarque.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Voir réponse à la réserve 1 de la DDTM**

### **Objectif de réduction de la consommation d'espace.**

Les calculs établis par la chambre d'agriculture tendent à démontrer que la réduction de la consommation sera de 30 % et non 50 % comme affiché par le SCOT.

De plus, la consommation d'espace pour les énergies renouvelables n'est pas prise en compte et doit être quantifiée (cf. remarque Etat/DDTM).

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 22.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.*

### **Diagnostic agricole des documents d'urbanisme.**

Le DOO n'aborde pas ce sujet. La réalisation d'un tel diagnostic est indispensable lors de la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme communal. Un guide « Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU » est joint en annexe au courrier.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 22.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.*

### **Zone tampon vis-à-vis des zones agricoles**

Le DOO, page 44, mentionne qu'il convient d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation. Il est demandé de changer le terme éviter en le remplaçant par interdire.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 22.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Les communes devront être très vigilantes sur l'implantation d'équipements accueillant du public en limite d'urbanisation à proximité de zones agricoles. Le terme interdire aurait évité toute discussion.**

### **Changement de destination**

Le DOO page 8 autorise dans les réservoirs de biodiversité agricoles les changements de destination limités des bâtiments agricoles et en priorité ceux présentant un intérêt patrimonial reconnu. La chambre d'agriculture demande à les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 22.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Le caractère « exceptionnel » des changements de destination sera ajouté.*

*Les autorisations demandées seront également ajoutées.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte, les changements de destination doivent rester exceptionnels.**

### **Hameau agricole**

Il est demandé de retirer la prescription autorisant la création de zones d'activités agricoles pour accueillir les lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de plusieurs exploitations (page 21 du DOO). En effet cette prescription pourrait inciter les communes à leur mise en place ce que ne souhaite pas la chambre d'agriculture.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : néant](#)*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Les élus considèrent que ces zones d'activité sont bénéfiques pour le territoire. La commission n'a pas d'avis.**

### **Activité pastorale en zone boisée**

Il est demandé d'ajouter page 48 du DOO une prescription favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, en favorisant la construction de bâtiments nécessaires à cette activité.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Cet ajout de préconisation en faveur de l'accueil des activités pastorales sera fait dans le DOO.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**L'activité pastorale est un moyen efficace pour entretenir la garrigue et maintenir la biodiversité. La commission d'enquête est favorable à la remarque de la chambre d'agriculture.**

### **Carrières**

Il est demandé page 55 du DOO d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations de carrières.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Même remarque que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.*

### **Projet de ZAC**

Il est prévu la création d'une ZAC sur Orsan de 5 ha au lieu de 10 initialement prévus. La réduction semble insuffisante au regard des terres impactées.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La superficie à retenir doit permettre une implantation satisfaisante du PEM (pôle d'échanges multimodal).**

### **Objectif de préservation des terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme**

C'est un objectif du PADD. La chambre d'agriculture relève qu'un grand nombre d'hectares est consommé par des projets situés en AOC. Aussi, il est demandé que ces surfaces soient calculées et que la doctrine ERC soit appliquée, montrant ainsi une volonté de préserver ces terres.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

### **Avis de la commission d'enquête**

**Les terres AOC doivent être protégées préférentiellement. La doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) se prête bien au choix des terres à préserver.**

#### **Doctrine ERC**

Il est demandé que la doctrine ERC s'applique à tous les projets consommant des terres agricoles, naturelles ou forestières, et non seulement aux projets photovoltaïques.

#### **Compensation collective agricole.**

La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire visant à protéger les terres agricoles d'une urbanisation massive. Elle est prévue par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/201. A aucun moment il n'est fait état de cette réglementation qui doit être citée et appliquée le cas échéant.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*Cette précision sera apportée dans le DOO.*

#### **Préconisation de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles.**

Il est demandé que cette charte (jointe en annexe) soit appliquée pour toutes les terres agricoles ouvertes à l'urbanisation, ainsi que pour le projet de la Rhodanienne, si celle-ci n'est pas soumise à compensation collective agricole.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 23.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*Cette préconisation sera ajoutée dans le DOO.*

#### **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Rappel est fait aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 2.](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

### **Avis de la commission d'enquête**

**Il s'agit d'une simple remarque ; les délais de mise en conformité des documents d'urbanisme communaux sont prévus par le code de l'urbanisme.**

## **7.6. CNR (Compagnie Nationale du Rhône)**

*Réf. : Avis rendu par la CNR – Lettre 2000 K 105-19-0729 MAP du 16 Septembre (2 pages)*

### **1 - Compatibilité**

CNR rappelle les obligations et missions que lui a confié l'état, la nécessaire vigilance qu'elle exercera dans les rédactions des PLU, et la nécessité que certaines orientations devront faire l'objet de présentations à CNR et à la DREAL, pour vérifier leurs compatibilités avec ses obligations.

CNR précise être amenée à relever des contradictions entre les orientations inscrites dans le SCOT et les textes régissant la concession du Rhône.

## 2 - Aspects environnementaux

CNR demande à préciser le contexte de sa concession sur lequel apparait la présence de zones humides. (DOO page 50). Ces zones sont situées sur les digues, choisies au titre de la réglementation « barrages ».

CNR rappelle la mise en place d'un plan de gestion environnemental, approuvé par la DREAL, qui concilie les enjeux de protection et écologiques.

CNR remarque l'incompatibilité de reconstitution de la ripisylve sur les digues de la concession du fait du Dossier Barrages et demande une dérogation à cette obligation.

## 3 - Energies renouvelables

CNR note la possibilité (DOO page 64) d'implantation de parcs photovoltaïques sur ses emprises.

*Réponse du maître du maître d'ouvrage : voir annexe 5.2 page 28*

*Proposition d'amendement retenue par le maître d'ouvrage :*

*- Précisions à apporter dans le DOO : Les critères d'orientation, avant d'être déclinés dans les PLU au niveau local, devront faire l'objet de présentations à CNR et à la DREAL, afin de vérifier leur compatibilité avec les obligations de CNR.*

*- Dérogations à apporter au DOO : Créations d'espaces tampon de 5 à 15 m au droit des digues CNR impossibles ;*

*- Reconstitutions de ripisylves : incompatibles avec les digues, du fait du décret Barrages.*

## Avis de la commission d'enquête

**Le maître d'ouvrage répond aux demandes de la CNR relatives à la réglementation particulière gérant celle-ci. La commission d'enquête émet un avis favorable.**

## **7.7. Département du Gard**

*Réf. : Courrier du 6 novembre 2019 (20 pages + 2 annexes)*

Le Département du Gard produit une analyse détaillée des différents points du SCOT. Cet avis comporte des propositions, des demandes de modifications du dossier et développe en outre la politique du Département dans différents domaines.

**Les remarques importantes de la Collectivité Départementale sont détaillées comme suit dans la lettre de présentation du Président :**

- L'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % doit être réellement effectif et global ;
- Le SCOT doit intégrer le projet de déviation nord-ouest de Bagnols-sur-Cèze ;
- Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard doit être pris en compte ;
- La production photovoltaïque est à privilégier sur les espaces déjà anthropisés (bâties, équipements publics, aires de stationnement, etc.). En espaces naturels, elle doit être limitée et plus encadrée que ce qu'écrit le DOO.

- Le SCOT doit pouvoir renforcer le lien entre le développement numérique (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) et l'urbanisme ;
- Le DOO doit assurer une meilleure protection de certaines terres agricoles pour ne pas y développer des projets économiques concurrents (exemple du projet de ZAE d'Orsan).

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 pages 13 à 21](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*De manière générale les observations techniques du Département sont retenues par le maître d'ouvrage, en particulier dans les domaines suivants :*

- *Espaces naturels sensibles*
- *Trame verte et bleue*
- *Activité économique et touristique*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Les nombreux amendements relatifs à des remarques techniques du Département sont retenus par le maître d'ouvrage, ce qui permet un enrichissement et une amélioration du projet. La commission constate qu'un dialogue positif semble instauré entre le Département et le SCOT.**

Ce courrier est accompagné d'un avis détaillé à analyser par le maître d'ouvrage dont on peut retenir les points suivants :

### **Organisation territoriale et cohérence du projet**

Il est noté que la croissance démographique de 1,1 % est supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2018 (+ 0,6 %) et à toute autre période depuis 1990 (de 0,7 à 0,9 %).

Le Département ne formule pas d'observation notable dans ce domaine.

### **La maîtrise de l'Espace**

Le Département aborde les sujets suivants et détaille les actions qu'il mène dans ces domaines. Seules les observations significatives et les demandes sont mentionnées dans cette synthèse :

#### Risque inondation

#### Risque feu de forêt

#### Environnement

- Activités sportives de pleine nature : Le schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (en cours de révision) doit figurer au SCOT dans les éléments de diagnostic.

Le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. Le patrimoine des chemins de randonnée (GR et PR) doit compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT.

« Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151.19 ».

[Voir réponse dans l'annexe 5.2 pages 14 et 15](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)

*Ces trois demandes du Département sont retenues*

- Transition écologique : Le SCOT semble facilitateur de la production d'énergie photovoltaïque alors que la consommation foncière dévolue es de 0 ha (page 40 du DOO). « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum

d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie ». Il conviendra de préférer les équipements publics ou collectifs (parkings, toitures...) déjà existants et en second lieu des projets au sol sur terrains publics non agricoles.

#### La consommation et l'utilisation de l'espace

- Le Département apprécierait que le DOO ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à partir d'une surface minimale de terrain ou d'espaces stratégiques. Seules les OAP peuvent garantir à l'échelle du PLU un minimum de qualité urbaine dans l'organisation de l'espace.
- « Il convient d'être plus précis sur comment atteindre 50 % de modération de la consommation d'espace. L'objectif est de consommer moins d'espaces, quelle que soit l'importance de l'accueil de la population. Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50 % soit effectif et global, toute source de consommation comprise, comme les territoires voisins du Gard le pratiquent ».

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 18](#)

#### Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :

*- Le PADD va être précisé sur la manière dont est considérée la modération de la consommation de foncier. Ainsi, il sera précisé que la division par deux de la consommation d'espace est entendue comme rapportée à la superficie consommée par habitant supplémentaire.*

*- A cela sera ajouté le pourcentage de réduction de la consommation de foncier en valeur effective. Ainsi, en déterminant une enveloppe maximale de 40 ha à l'échelle du territoire pour le développement de parcs photovoltaïques, la consommation effective et globale de foncier serait diminuée de 27% par rapport à la période passée (cela répond aux objectifs légaux qui demandent « simplement » de limiter la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme)).*

#### Avis de la commission d'enquête

**Ces amendements contribuent à clarifier l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace qui a fait l'objet de nombreuses remarques.**

**Voir l'avis de la commission à ce sujet au § 7.1 – Observation 2 (Avis MRAe Occitanie).**

#### L'équilibre du développement

##### Capacités des infrastructures et des équipements publics

Le rapport de présentation et le DOO ne mentionnent pas la liaison RD6 – RN 86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par le RD6) à l'étude par le Département. Il est proposé un texte permettant de compléter ces deux documents.

[Réponse du maître d'ouvrage](#) : ce projet est encore à l'étude et n'est donc pas acté. Il n'y a pas lieu de l'inscrire au SCOT.

##### L'habitat et le logement

Le DOO réserve 20% de la production des nouveaux logements au développement du parc locatif. Il convient de préciser « hors logement à caractère social ».

Le Département s'interroge sur les critères qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif.

##### Activité économique

Certains sites peuvent consommer un espace agricole vde qualité et labellisé. C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir.

Il semble que sur certains sites des bâtiments existants pourraient être utilisés en priorité avant toute extension. C'est le cas à Saint-Julien-de-Peyrolas. Il conviendrait de préciser que la priorité est donnée au réemploi des structures existantes.

Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments.

#### Activité touristique

- Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit (centre-ville ; Musée d'Art sacré) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (actuel ou en devenir). Il convient d'y remédier.

- Il note que le DOO, sur son volet touristique, ne met pas en avant les voies douces présentes sur le territoire, comme celles en projet, dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale.

#### Activité agricole

- Le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU ou cartes communales. Il conviendrait de le demander et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe DDTM/CA30/CD30.

- Le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de mosaïque agricole. Le Département demande que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017.

- Dans le but de préserver l'espace agricole, le Département n'est pas favorable :

- à la création de carrières en zone agricole ;
- au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité ;
- à la création d'une ZAE à Orsan.

[Voir réponses relatives à l'activité agricole dans l'annexe 5.2 pages 20 et 21](#)

#### Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :

- *Le DOO sera complété afin de rappeler aux communes l'obligation de réaliser un diagnostic agricole lors de la réalisation de leur document de planification.*

- *L'application de la charte départementale (préservation et compensation des espaces agricoles) sera préconisée pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture (cf. avis de la chambre d'agriculture).*

- *Carrières en zone agricole : une interdiction pourrait potentiellement aller à l'encontre du schéma régional des carrières (cf. avis UNICEM). Des précisions seront apportées quant à des exigences de respect des enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage etc.).*

- *Les chartes « Engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard » et « préservation et compensation des espaces agricoles » seront mentionnées dans le rapport de présentation.*

#### Avis de la commission d'enquête

**Ces amendements vont dans le bon sens.**

**En ce qui concerne les carrières, la commission considère que les carrières de proximité doivent être maintenues sur le territoire. Voir les avis de la commission à ce sujet au chapitre 9 – Observation n° 15 (UNICEM) et Observation n° 27.**

## Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Le Département développe les objectifs de cette Charte et souhaite qu'elle soit mentionnée.

### **7.8. Fédération Départementale des Chasseurs du Gard**

**Réf.** : Courrier du 4 octobre 2019 (1 page)

Aucune observation particulière sur le SCOT.

*Le maître d'ouvrage considère que le contenu de cette intervention ne relève pas du champ de compétence du SCOT.*

### **7.9. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)**

**Réf.** : Courrier du 8 novembre 2019 (4 pages + annexe)

- L'INAO s'interroge sur les aires AOC de Lirac et Tavel, classées en « terres agricoles intermédiaires à conserver » au lieu de « terres agricoles de grande qualité ».

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 26.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

*Le rapport de présentation sera complété une fois la donnée récoltée.*

- Le SCOT a pour objectif de réduire par 2 la consommation foncière sur la période du SCOT. A leur sens, cet objectif ne tient pas compte des projets en cours, ni des espaces réservés aux énergies renouvelables qui ne sont pas chiffrés.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 26.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

*Même remarque que les avis précédents. Voir propositions d'amendements faites. (cf. réponses à la MRAE et au Conseil Départemental)*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Voir réponses déjà faites sur ce sujet.**

Or toute cette consommation touche en premier lieu des terres agricoles dont une grande partie en AOC. L'INAO mentionne dans son courrier un grand nombre de projets portant atteinte aux aires d'une ou plusieurs appellations d'origine, par exemple les 27 ha des zones d'activités de Bagnols-sur-Cèze, des zones situées en « côtes du Rhône Villages » de Chusclan, l'extension urbaine de Saint-Etienne-des-Sorts, Sabran, Montclus, projets sur Tavel en zone AOC,.... De plus, le TCAM avec des prévisions d'augmentation de la population de 1,1% par an sera consommateur de terres agricoles.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 27.*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun*

*Les élus souhaitent maintenir ces projets de développement car de nombreuses mesures d'évitement ont été prises : risques naturels, trame verte et bleue, terres agricoles présentant le plus de valeur, identification fine des possibilités de densification, proximité avec les équipements centraux etc.*

*Les projets de développement affichés sont les projets qui composent le mieux avec l'ensemble des contraintes qui s'imposent au territoire.*

### **Avis de la commission d'enquête**

Il est indispensable d'éviter dans la mesure du possible de consommer les terres agricoles AOC. Cette observation a également été faite par la Chambre d'Agriculture qui propose avec pertinence d'appliquer la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Ces zones ne devront être naturellement utilisées que si ces projets de développement se concrétisent et correspondent à un besoin réel.

- Le projet ne précise pas clairement s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et elles ne sont pas localisées sur la cartographie. L'INAO rappelle que chaque nouvelle consommation de foncier compris dans une aire AOC entraîne une réduction de la production des AOC. De plus, les mesures de compensation agricole ne sont à envisager qu'après avoir cherché à réduire les impacts d'un projet sur l'économie agricole.

*[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.2 page 27.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Même remarque que les avis précédents. Voir propositions d'amendements faites.*

- L'INAO portera une attention particulière sur chaque PLU pour veiller au respect des orientations du SCOT concernant la préservation des espaces agricoles, et plus particulièrement ceux sous « Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine ».

- L'INAO conclut en donnant un avis favorable sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

## **7.10. EPTB du Bassin versant de l'Ardèche**

*Réf. : Courrier du 11 octobre 2019 (1 page)*

L'EPTB considère que les enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche ont été pris en compte et donne un avis favorable sur le projet de SCOT.

Il attire toutefois l'attention sur les points suivants :

- pages 203-204 du rapport de présentation il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE.
- Cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise à vos services le 22 juin 2018.

*[Voir réponse dans l'annexe 5.2 page 29.](#)*

*[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :](#)*

*Remarque technique : ces ajustements seront faits dans le rapport de présentation et sur la cartographie du DOO.*

## **7.11. SCOT du Bassin de vie d'Avignon**

*Réf. : Courrier du 2 octobre 2019 – Délibération du 23 septembre 2019 (2 pages + annexe de 5 pages)*

Le SCOT du Gard Rhodanien a fait l'objet d'une analyse comparative avec le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, joint en annexe à l'avis.

Le Syndicat émet la volonté d'initier une démarche d'interSCOT indispensable pour nourrir des réflexions communes portant sur :

- Les complémentarités sur le champ économique et notamment le tourisme ;
- La mobilité et les liaisons entre les territoires, l'intermodalité avec les gares (ligne TER) ;
- La préservation du cadre de vie (cohérence dans les modes d'urbanisation et dans la mixité sociale) ;
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques ;
- La transition énergétique.

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon est en révision depuis 2013, le SCOT du Gard Rhodanien sera associé à cette révision.

L'annexe reprend les termes et arguments du SCOT du Gard Rhodanien, avec quelques remarques :

- Le taux de rattrapage et d'effort de production de LLS est similaire dans les deux SCOT et ne devrait pas engendrer de report.
- Les objectifs de densité et de consommation encadrée de l'espace sont similaires ;
- Les objectifs de mobilité sont également semblables (réouverture de la ligne TER, aménagements d'itinéraires modes doux (connexion à Via Rhôna).

*[Réponse du maître du maître d'ouvrage : voir annexe 5.2 page 30](#)*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête note le désir de rapprochement des études de SCOT entre les deux territoires. Il serait en effet souhaitable que le SCOT Gard Rhodanien se rapproche du SCOT du Bassin de vie d'Avignon pour coordonner certaines actions et mener une réflexion sur des sujets communs (tourisme ; transports ; environnement ; transition énergétique).**

## **7.12. SIAEP du Haut Gard**

*Réf. : Délibération du Conseil syndical n° 017/2019 du 3 septembre 2019 (2 pages)*

Ce dossier n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population.

Le Conseil syndical ne se prononce pas sur ce dossier.

## **8. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES COMMUNES**

### **Remarque préalable :**

Les 44 communes de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien ont été consultées pour produire leurs observations sur les bases du projet arrêté. Celles-ci ont été formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Les contributions complètes de ces communes étaient incluses dans le dossier d'enquête mis à disposition du public (cf. § 3.4).

## **8.1. Commune de Bagnols-sur-Cèze**

*Réf. : Conseil municipal du 5 Octobre 2019, lettre du 17 Octobre 2019 (2 pages)*

Le Conseil municipal donne un avis favorable au SCOT Gard Rhodanien, assorti de réserves portant essentiellement sur les documents graphiques :

- Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles ;
- Plusieurs zones UD (faible densité) n'ont pas été identifiées et sont impactées par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou par « une limite d'urbanisation sur les coteaux » ;
- Les zones d'extension des entrées Nord et Est de la ville ne sont pas matérialisées, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'interprétation ;
- La zone 2AU du quartier St Martin, intégrée à l'enveloppe urbaine, devrait être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 page 1 à 3*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage :*

- *La cartographie sera modifiée pour rendre plus lisible l'identification des zones d'activité, en supprimant les références aux zones agricoles.*
- *Le secteur quartier Saint Martin Sud sera identifié comme secteur stratégique et comptabilisé dans le foncier urbanisé à échéance du SCOT.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Le maître d'ouvrage produit dans sa réponse une argumentation et une cartographie détaillées. Il intègre les demandes techniques de la commune qui paraissent justifiées.**

## **8.2. Commune de Carsan**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 041/2019 du 26 août 2019 (2 pages)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

## **8.3. Commune de Cavillargues**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2019 (9 pages)*

La commune de Cavillargues développe un argumentaire détaillé qu'il appartient au maître d'ouvrage d'analyser dans le détail pour formuler des réponses aux différents sujets abordés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet de SCOT du Gard Rhodanien et demande d'y apporter des suppressions, des corrections et/ou des précisions.

Il est à noter notamment que la commune souhaite :

- prévoir dans son PLU un Taux de Variation Annuel Moyen (TVAM) supérieur à 1 % ;
- désapprouve son classement dans la catégorie « Villages de terroir » ;
- demande que la commune soit classée dans la catégorie « Pôle de rayonnement ».

*Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 pages 5 et 6*

*Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun*

### **Avis de la commission d'enquête**

Le maître d'ouvrage produit une argumentation détaillée pour justifier ses choix. Il est précisé qu'un TVAM légèrement supérieur à 1 % sera toléré si la commune reste compatible avec l'ensemble des orientations du SCOT. La commission prend acte des arguments développés par le maître d'ouvrage et rappelle sa position exprimée par ailleurs :

La compatibilité au SCOT doit s'apprécier de préférence de manière globale afin de laisser certaines latitudes aux communes qui ont une connaissance du terrain et afin de traiter certains cas particuliers avec pragmatisme.

### **8.4. Commune d'Issirac**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 40/2019 du 12 septembre 2019 (2 pages)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

### **8.5. Commune de Saint-André-d'Olérargues**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 11-2019 du 9 novembre 2019 (3 pages)*

Le conseil municipal a rejeté le projet, par délibération du 5 novembre 2019, en considérant que les grandes orientations du SCOT allaient être un frein au développement de la commune et notamment pour ses hameaux représentant plus de 50% de la population.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 page 9](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

### **Avis de la commission d'enquête**

Le maître d'ouvrage justifie son refus par le fait que Le SCOT a en effet « simplement » appliqué la loi quant au fait de limiter le développement des petits hameaux.

La commission d'enquête partage le même avis.

### **8.6. Commune de Saint-Etienne-des Sorts**

*Réf. : Courrier du 16 septembre 2019 (1 page + 2 plans)*

Sans donner d'avis favorable ou défavorable, Le Maire de cette commune demande que le projet de SCOT intègre la zone de développement du village coté sud se trouvant en continuité du tissu urbain. Selon une expertise hydro géomorphologique, le périmètre de cette zone n'est pas inondable (voir les plans joints au courrier).

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 page 10](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

### **Avis de la commission d'enquête**

Le maître d'ouvrage justifie son refus par le fait que la zone de développement demandée représente une superficie beaucoup trop importante en comparaison avec les besoins en logements estimés pour la commune à l'horizon 2035 (la superficie demandée est plus de 3 fois supérieure à la superficie nécessaire en extension pour le développement de la commune). Il n'est par conséquent pas justifié d'octroyer à la commune de telles possibilités de développement.

La commission d'enquête partage le même avis.

### **8.7. Commune de Saint-Laurent-de-Carnols**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (1 page)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

### **8.8. Commune de Saint-Laurent-des-Arbres**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (2 pages)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

### **8.9. Commune de Saint-Nazaire**

*Réf. : Avis du 26 Septembre 2019, courrier du 8 Octobre 2019 (5 pages)*

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet du SCOT du Gard Rhodanien, assorti de réserves :

Celles-ci portent essentiellement sur la différence d'appréciation de la croissance de la commune entre le SCOT (taux de croissance de 0,7%) et le PLH (taux de croissance de 1%), faisant passer St Nazaire dans la catégorie des villages au plus faible taux de croissance.

Il apparaît que les chiffres cités dans le SCOT ont été repris d'avant 2014, et ne correspondent pas à l'actualité d'équipements et de croissance de la commune depuis.

Par ailleurs, la commune relève également le taux d'habitat social de plus de 20%, et demande à être exonérée de la contrainte indiquée au SCOT de production complémentaire.

La commune indique que le PLU prendra en compte ces éléments.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 pages 14 et 15](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Aucun amendement n'est proposé, néanmoins les justificatifs apportés par le maître d'ouvrage viennent compléter l'information et répondre aux remarques de la commune, concernant notamment les taux de logements sociaux.**

### **8.10. Commune de Saint-Paulet-de-Caisson**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 24-09-41 du 24 septembre 2019 (2 pages)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

### **8.11. Chambre de Vénéjan**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019 (1 page)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

### **8.12. Commune de Tresques**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal 2019/040 du 8 octobre 2019 (document remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence du 20 janvier 2019)*

La délibération ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête publique ; elle a été prise le 08/10/2019. Le conseil municipal a émis plusieurs remarques conduisant à un avis défavorable :

- La zone 1AU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.
- De même, la zone 1AUg au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».
- Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.
- Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.

[Voir réponse détaillée dans l'annexe 5.3 pages 18 et 19](#)

[Amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage : aucun](#)

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Le maître d'ouvrage produit dans sa réponse des arguments et une cartographie qui semblent justifier ces choix. Il rappelle entre autres les contraintes liées à la loi ALUR et aux zones inondables en matière de constructibilité sur certaines zones de la commune.**

## **9. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE**

### **Remarque préalable :**

Ce chapitre est relatif à l'ensemble des observations recueillies auprès du public en cours d'enquête. Il est à noter que certaines communes du SCOT n'ayant pas répondu à la consultation préalable (cf. chapitre 8 précédent) ont formulé leurs observations en cours d'enquête. Celles-ci sont traitées ici au même titre que les observations du public.

### **Observation n° 1 – M. Dreyfus (1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Montclus)**

*Réf. : Contribution 3 pages avec plans) déposée sur le registre dématérialisé le 06/01/2020*

1 – Il existe des zones constructibles sur la commune de Montclus qui ont disparu sur le SCOT (Entremont ; Les Costes ; Linde) – Voir plans figurant sur la contribution.

2 – Pour Monteil : Les parcelles 115, 118 et 119 sont constructibles dans la Carte communale et pas dans le SCOT.

3 – Pour le village de Montclus et le hameau de Bernas, pas de différence entre SCOT et Carte communale mais des limites précises doivent être discutées.

4 – Propose de supprimer la constructibilité de 4 terrains du hameau de Bernas (ligne haute tension ; problèmes d'accessibilité ; etc.) et de rendre une autre zone de la commune constructible (parcelles AN 132, AN 147 et AN 148) – Voir les plans et l'argumentation de M. Dreyfus sur la contribution.

### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*Certaines parcelles constructibles n'ont pas été maintenues dans le SCOT car la commune bénéficiait d'une superficie trop importante en termes de droits à construire en comparaison avec l'estimation des besoins fonciers qui a été faite à l'horizon 2035.*

*Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier, les parcelles 118 et 119 du hameau de Monteil sont bien maintenues constructibles par le SCOT car inscrites dans l'enveloppe urbaine (en rose). En revanche, ce sont les parcelles 116 et 117 (ainsi que 115 comme stipulé dans le courrier) qui ne sont pas inscrites dans l'enveloppe urbaine du SCOT.*

*Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Il n'a pas de portée réglementaire à l'échelle des parcelles.*

*Toutefois, dans ce cas, il ne permet pas de rendre les parcelles mentionnées constructibles car ce secteur n'est pas identifié comme tel sur la cartographie du DOO. En effet, les terrains proposés à l'urbanisation :*

- *ne sont rattachés à aucun hameau ;*
- *sont situés dans un réservoir de biodiversité boisé ;*
- *sont situés le long d'une route identifiée comme « paysagère à protéger » ;*
- *sont situés à proximité d'un captage d'adduction en eau potable ;*
- *sont potentiellement inondables pour l'un d'entre eux*

*Il n'est par conséquent pas possible d'envisager leur ouverture à l'urbanisation.*

*En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La réponse du maître d'ouvrage est argumentée et cohérente. Elle rappelle les critères principaux qui rendent certaines zones inconstructibles.**

**La proposition consistant à remplacer des terrains du hameau de Bernas par les parcelles AN 132, 147 et 148 sera à étudier dans le cadre du PLU.**

#### **Observation n° 2 – Mme Barbusse Anne**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 13/01/2020*

Bien qu'elle parle de son village, Salazac, Mme Barbusse aborde des thèmes repris dans le projet de SCOT.

- Elle demande que soit freinée l'artificialisation des terres, en empêchant le bétonnage des terres agricoles pour y faire par exemple des parkings vides une grande partie de l'année.
- Elle pose le problème de la ressource en eau, en contradiction, pour elle, avec les recommandations de l'agence de l'eau incitant à utiliser l'eau de pluie, lorsque cela est possible. Elle pose la question de savoir si l'accueil à l'infini d'habitants ne risque pas de menacer les ressources en eau.
- Pour elle, le territoire n'est pas assez protégé, et l'environnement n'est pas assez préservé : elle cite comme exemple le Parc régional des Garrigues en formation et peu connu du public (absence d'affichage dans la commune).
- De même, les patrimoines urbains des villages ne sont pas suffisamment protégés (classement de bâtiments, lavoirs, fontaines,...).
- Enfin, il lui semble que rien n'est fait contre le réchauffement climatique, et que l'on continue à artificialiser des terres situées parfois très loin des cœurs de village. Il serait grand temps de changer le « comportement des prédateurs et d'aménager le territoire de façon durable et responsable ».

Réponse du maître d'ouvrage :

*De nombreux éléments concernent le PLU et les élus communaux de Salazac. Le SCOT tente justement de remédier à tous les dysfonctionnements cités (limiter l'artificialisation des terres, préservation de l'environnement, protection des patrimoines, lutte contre le réchauffement climatique), mais ne peut pas agir d'un point de vue opérationnel à l'échelle communale. Pour ce qui est de la ressource en eau, aucune donnée sur ce sujet n'a pas été collectée.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Les objectifs du SCOT vont dans le sens souhaité (réduction de l'artificialisation des sols ; protection et mise en valeur du patrimoine et de l'environnement ; incitations à un développement durable) et constituent un bon compromis. Les points particuliers doivent être traités au niveau de la gestion communale et ne concernent pas le SCOT.**

**Les questions relatives à la ressource en eau constituent un point faible du SCOT. Des études complémentaires paraissent indispensables afin d'assurer la compatibilité du développement souhaité au regard de la ressource en eau.**

**Observation n° 3 – M. Claude Carles**

*Réf. : Contribution écrite du 13 janvier (page 5 du registre Issirac)*

Demeure à Montclus. Souhaite que les parcelles AH 178 et 179 restent constructibles.

Projet de construire une petite maison sur ces terrains au lieudit « Les Costes ».

Réponse du maître d'ouvrage :

*Les parcelles mentionnées n'appartiennent à aucun hameau et une partie est concernée par un aléa feu de forêt.*

*En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Réponse cohérente avec les principes de constructibilité du SCOT.**

**Observation n° 4 – Thierry et Annick Bouletin**

*Réf. : Contribution écrite du 14 janvier (page 5 du registre Issirac)*

Demeurent Place des Aires à Montclus. Souhaitent que la parcelle AN 132 (3 500 m<sup>2</sup> – desservie en eau et électricité) soit intégrée dans la carte communale pour construction d'une habitation principale.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Voir réponse à l'observation n°1 (même demande).*

**Observation n° 5 – M. Guillaume Barthélémy**

*Réf. : Contribution écrite (registre de Pont-Saint-Esprit)*

Des dérogations aux zones constructibles du SCOT sont-elles possibles ?

Souhaite déposer un permis de construire sur un terrain qui touche une zone construite avec tous les réseaux.

Peut-on modifier la destination de ce terrain par rapport à mon projet d'accueil de personnes dans le sport nature ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Le classement parcellaire est en effet à traiter dans le cadre du PLU.**

**En ce qui concerne les dérogations ou l'appréciation de la compatibilité entre les PLU et le SCOT, les critères ne paraissent pas très bien définis. Des dérogations ponctuelles, mineures et justifiées devraient être possibles dans la mesure où les objectifs sont respectés dans leur globalité. Voir l'avis de la commission d'enquête au chapitre 10 - Observation 2.**

### **Observation n° 6 – M. Sébastien Fabrol**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 21/01/2020.*

- Certaines parcelles en bordure de hameaux sont répertoriées en « terre agricoles de qualité à préserver sur le long terme » alors qu'elles ne représentent aucun intérêt agronomique et faunistique par leur faible surface et leur enclavement qui les rendent inexploitable par une agriculture rentable.

Il serait favorable de les rendre constructible si elles sont desservies par les réseaux d'eau, électricité et voirie carrossable (exemple : parcelle AP 23 à Saint-Paulet-de-Caisson).

- D'autre part, pour le développement de l'agriculture sur la commune de Salzac il serait favorable de permettre la construction de bâtiments agricoles utiles aux activités d'élevage et au stockage de matériel d'exploitation agricole tout en développant l'agrotourisme.

- Conteste la politique de la commune qui profiterait aux élus en favorisant la construction de résidences secondaires au détriment des exploitations agricoles.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le diagnostic agricole est réalisé à une échelle large. Un diagnostic agricole à l'échelle communale doit être réalisé pour démontrer l'absence de valeur agronomique de certaines terres. En outre, même si la valeur agronomique est remise en cause, d'autres critères de classement entrent en jeu. Enfin, il y a une multitude de critères à prendre en compte afin de décider ou non du caractère constructible de certains secteurs (projet de développement démographique porté par la commune, étude des possibilités de densification du tissu urbain actuel, proximité des équipements publics, desserte par les réseaux, prise en compte des risques etc.).*

*Les autres sujets ne sont pas du ressort du SCOT, mais doivent être traités à l'échelle communale (PLU).*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Sujets à traiter dans le cadre du PLU à l'échelle communale.**

### **Observation n° 7 – M. Roman Jacques**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 29/01/2020*

Il possède à Verfeuil trois parcelles F753, F752 et F216 situées chemin de l'aiguillon, Mas Mouras 30630 VERFEUIL. Elles sont dans le périmètre constructible de la carte communale actuelle. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone et chemin d'accès) et jouxtent des parcelles avec des constructions.

Il a obtenu des certificats d'urbanisme CUa 03034219R0007 et CUa 03034219R0008 et paye des taxes foncières pour des terrains à bâtir depuis des années. Il souhaite connaître le devenir de ces parcelles.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les parcelles mentionnées sont situées en limite proche d'enveloppe urbaine (rose). Leur urbanisation devrait être à priori compatible avec le SCOT. Toutefois, le classement en zone*

*constructible ou non de ces parcelles devra être justifié au moment de la révision de la carte communale et validé par les services de l'Etat.*

*Le SCOT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles au sein des PLU et cartes communales.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Le SCOT définit des enveloppes à grande échelle. L'analyse parcellaire est à prévoir dans le cadre de la carte communale.**

#### **Observation n° 8 – FACEN (Fédération des Associations cévenoles Environnement Nature)**

##### **- Collectif Ecocitoyen (Association affiliée à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon)**

*Réf. : Contribution écrite (7 pages) déposée le 29/01/2020 sur le registre dématérialisé par M. Jean-Loup Pizon (document conjoint établi par la FACEN et le Collectif Ecocitoyen)*

- Les deux organismes expriment par leur courrier d'introduction qu'ils émettent des réserves sur le projet et font un rappel des principes d'élaboration des projets d'urbanisme initiaux au regard du développement des espèces et de la biodiversité.

Ils relèvent le côté méritant du SCOT mais supposant des inflexions nécessaires, notamment concernant la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation.

Ils approuvent l'étude de diagnostic et l'état initial de l'environnement mais relèvent une présentation biaisée de la consommation d'espace (objectif du SCOT : 50%, calcul à échelle 2035 : 30%) - cf. page 40 du DOO - liée à une surévaluation de la croissance démographique.

##### Réponse du maître d'ouvrage :

*Voir réponses PPA*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Le sujet de la surévaluation démographique est abordé dans le cadre des réponses aux observations des Personnes Publiques Associées et de la commission d'enquête (cf. chapitre 7 et chapitre 10 – Observation 1).**

- Concernant la ressource en eau, **le SCOT ne fait pas référence au PGRE** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) élaboré en 2019. La problématique des pertes en eau est évoquée, et justifierait des recommandations en vue des projets d'habitats groupés.

Les deux points évoqués, importants et stratégiques, concernant la capacité des territoires méritent une plus grande affirmation dans leur forme, leur contenu et le niveau des préconisations.

Remarque est faite du dépassement ponctuel des limites autorisées en termes de pesticides. La FACEN demande une plus grande affirmation des objectifs.

##### Réponse du maître d'ouvrage :

*Le SCOT fait bien référence au PGRE dans l'état initial de l'environnement. Un complément sera toutefois ajouté au DOO afin de mettre en avant la prise en compte du PGRE dans les prescriptions.*

*Par ailleurs, un manque d'accès aux données chiffrées a été relevé, expliquant la difficulté de faire des prescriptions précises dans le DOO.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission note qu'un complément sera ajouté au DOO pour faire référence au PGRE.**

**De manière générale les problèmes relatifs à la gestion de la ressource en eau et à la gestion des réseaux d'eau paraissent sous-estimés dans ce projet de SCOT.**

- Le sujet de l'imperméabilisation des sols est peu abordé et mal développé, seulement au travers de la requalification des zones commerciales et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, mais n'aborde pas le cas des surfaces imperméables susceptibles d'être perméabilisées et réduites. Ces mesures ne sont pas traduites dans le DOO, de même que l'indication de la transparence hydraulique apportée par une couverture végétale du bâti.

Les remarques énumèrent les risques liés à l'imperméabilisation non maîtrisée des sols, rappellent les dispositions du SDAGE pouvant être traduites dans les documents d'urbanisme et rappellent **la nécessité d'intégrer les éléments territorialisés du SDAGE dans le porté à connaissance du SCOT**. L'avis demande une identification de la réduction des impacts des nouveaux aménagements et l'identification des gisements des surfaces artificialisées et regrette que le SCOT ne soit pas plus directif en matière de préservation des ripisylves.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Un chapitre dédié à la question de l'imperméabilisation des sols et de la désimperméabilisation de l'existant a déjà été ajouté suite à des remarques faites en réunion publique et lors de réunions avec les personnes publiques concernées (associations environnementales).*

*Les opérations de renouvellement urbain ont en particulier été ciblées dans le DOO (p.55).*

**Avis de la commission d'enquête**

**Ce sujet est particulièrement important. il est à traiter dans le cadre des PLU et doit être pris en compte dans les projets d'urbanisation, en particulier dans le cadre d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) dont le règlement doit prendre en compte ces contraintes de manière significative.**

- Demande de recommander aux communes, dans le cadre de l'élaboration des PLU, d'inscrire une marge de retrait de la constructibilité des parcelles constructibles jouxtant des parcelles agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le DOO impose déjà la mise en place d'une zone tampon entre l'urbanisation future et les terres agricoles (DOO p.43).*

**Avis de la commission d'enquête**

**Il semble que cette marge de retrait doive faire l'objet d'une réglementation nationale. Dans tous les cas il est impératif que cette marge de retrait soit prise sur la zone de développement urbain envisagée et non sur les terres agricoles exploitées.**

- Demande enfin que la définition des STECAL (page 43 du DOO) soit plus précise.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le changement de destination d'un bâtiment agricole n'induit pas de création de STECAL. Il y a ici confusion. Le SCOT réduit déjà les possibilités de changement de destination en les autorisant uniquement pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, ce qui va au-delà des exigences du code de l'urbanisme.*

*Ensuite, ce sont les PLU qui choisissent de créer ou non des STECAL sous réserve de justifications et avec accord des services de l'Etat ; mais aucun lien n'existe entre changement de destination et création de STECAL.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Les STECAL doivent être établis au niveau communal au cas par cas et en fonction de la nature des projets.**

**Observation n° 9 – M. Le Brun François (Saint-Laurent-des-Arbres)**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 30/01/2020*

Il a observé sur les documents graphiques du DOO que les terrains du camp militaire de Saint Maurice sont classés en "terrains à vocation agricole". Il souhaite savoir si la destination actuelle de ces terrains (camp d'entraînement) a vocation à muter à court, moyen ou long terme, et notamment à devenir des terrains agricoles (vignes ou autres) ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les terrains militaires sont classés dans l'enveloppe urbaine (en rose) sur la cartographie du DOO.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

**Observation n° 10 – Mairie de Sabran**

*Réf. : Contribution écrite (2 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 03/02/2020 par Mme Sylvie Nicolle (mairie de la commune)*

- Le règlement graphique du projet de PLU de la commune et celui du projet de SCOT paraissent cohérents.
- Suivant le DOO (page 26) l'objectif maximum serait la production de 14,4 résidences principales par an pour la commune alors que le PLH établit un objectif à 5 par an, ce qui ne permettrait pas d'atteindre une croissance annuelle de 1 %. Souhaite que les objectifs du PLH soient réévalués.
- Souhaite disposer de précisions sur les indicateurs et les écarts possibles pour juger de la compatibilité ou non du PLU avec le SCOT, notamment au regard du nombre de résidences principales et de la croissance démographique induite.
- S'inquiète des objectifs très faibles de logements établis au PLH et souhaiterait connaître l'articulation entre ces objectifs et ceux du SCOT. Comment procéder pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les éléments mentionnés ne sont pas du ressort du SCOT, mais du PLH.*

*Les questions de compatibilité s'apprécient d'un point de vue global, et non uniquement sur le sujet du nombre de résidences principales et de la croissance démographique. C'est l'ensemble du projet de PLU sur ses diverses composantes qui est à considérer pour évaluer si celui-ci est compatible ou non avec le SCOT.*

*Dans tous les cas, c'est le SCOT qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU et cartes communales, ainsi qu'au PLH.*

**Avis de la commission d'enquête**

**La comptabilité doit s'apprécier globalement au regard des objectifs du SCOT et doit laisser une certaine latitude au niveau du choix des parcelles.**

**Les critères de compatibilité ne paraissent toutefois pas très bien définis. Des dérogations ponctuelles, mineures et justifiées devraient être possibles dans la mesure où les objectifs du SCOT sont respectés dans leur globalité (cf. chapitre 10 – Observation 2).**

**Observation n° 11 – M. Jean-Pierre Barbusse**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020*

Suggestion : La plupart des villages de notre région sont recouverts d'une épaisse chape de goudron noir, accumulateur de chaleur. Si les rues adjacentes à la place du village ne sont pas des impasses

et sont accessibles par l'extérieur, je suggère de substituer au goudron qui la recouvre, de la terre, des bancs, un terrain de boules, une fontaine pérenne et des arbres et d'en interdire l'accès aux voitures. Ce qui aurait pour effet de transformer ce qui, actuellement fait plus penser à un parking de supermarché qu'au cœur d'un village méditerranéen, en un endroit frais et convivial et redonner à nos villages l'aspect qui les a toujours rendus si attrayants.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Observation n'appelant pas de réponse particulière.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Ces propositions vont dans le sens de la protection et de l'attractivité du patrimoine villageois souhaitées par le SCOT. Elles sont toutefois à traiter à l'échelle communale.**

**Observation n° 12 – Mme Joëlle Carles-Dugoul**

Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020

Propose à la commune de Montclus un échange de terrains.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Ce sujet ne concerne pas la présente enquête publique.*

**Observation n° 13 – M. François Dreyfus (1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Montclus)**

Réf. : Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020

Voir observation n° 1.

**Observation n° 14 – François Chaigneau**

Réf. : Contribution écrite sur le registre de Laudun le 05/02/2020 (page 2)

- Mobilités actives : Le Gard Rhodanien souffre d'un manque d'infrastructure autour du vélo. Il est urgent de repenser le maillage du territoire à vélo pour circuler d'un village à l'autre pour le travail ou le loisir. Les termes du SCOT où il est question de favoriser les déplacements en mode doux sont inadaptés par rapport à l'enjeu du « Plan vélo ».

La loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n'est pas respectée en grande partie dans les réfections de voirie des trois villes « centre ».

- Le Département du Gard souhaite créer d'autres voies routières. Le SCOT ne doit pas correspondre à une programmation de voiries à l'étude. Des solutions doivent être trouvées dans le réseau déjà existant à sécuriser (cf. sécurité routière).

Réponse du maître d'ouvrage :

*Des boucles cyclables existantes et en projet sont intégrées au projet de SCOT. La connexion avec la Via Rhôna est indiquée comme enjeu, de même que le développement des mobilités douces pour les déplacements utilitaires (à l'intérieur des communes).*

*Le SCOT n'a pas pour objet de traiter des questions de sécurisation du réseau routier.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Le développement du réseau cyclable du territoire figure dans les intentions du SCOT mais sa définition au niveau des axes principaux n'est pas détaillée. Ce sujet mériterait une étude plus approfondie de la part de la Communauté d'Agglomération. Un réseau cyclable pertinent doit nécessairement être étudié à l'échelle intercommunale. Les axes principaux dont la « Via Rhôna » pourraient être portés sur la cartographie du DOO.**

### **Observation n° 15 – UNICEM Languedoc Roussillon**

*Réf. : Contribution écrite (4 pages) faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 et comportant 6 remarques*

L'UNICEM est la fédération professionnelle des industries de carrières et matériaux de construction.

- Dans sa première remarque, elle constate que le projet de SCOT affiche bien le principe de cohérence avec le schéma départemental des carrières du Gard et le futur schéma des carrières Occitanie, en cours d'élaboration.
- Cependant, dans son deuxième point, elle considère que le projet de SCOT ne prend pas suffisamment en compte la portée du futur schéma régional, en introduisant des limitations à l'activité carrières qui pourraient se trouver en contradiction avec le futur schéma régional.
- dans sa troisième remarque, elle demande que certaines dispositions du DOO soient revues ou précisées : c'est le cas de l'orientation du DOO page 55, suivant laquelle la création de carrières n'est pas compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité. L'UNICEM estime que les surfaces concernées par ces réservoirs est trop importante, et qu'il est juridiquement abusif de vouloir interdire de nouvelles carrières dans ces zones. Elle demande également ce que soit précisée l'orientation figurant en page 43 et 44 du DOO, demandant aux PLU et cartes communales « d'interdire tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ». il lui semble abusif de vouloir interdire ou limiter les possibilités de carrières en zone agricole, et en zone naturelle. Ne resteraient alors que les zones urbaines.
- Dans sa quatrième remarque, l'UNICEM estime que la rédaction du SCOT est orientée trop négativement par rapport à l'activité carrières. Elle rappelle que ces activités font l'objet de dispositifs de suivi obligatoires, et que des évolutions positives sont observées et reconnues dans le réaménagement des carrières après exploitation.
- Dans le cinquième point, l'UNICEM s'oppose à l'assimilation systématique de carrière à site artificialisé ; elle rappelle que les carrières n'occupent l'espace que de façon temporaire et font l'objet de réaménagements naturels, agricoles ou ludiques suivant la volonté des parties prenantes.
- Dans son sixième point, l'UNICEM souscrit à la volonté d'encourager la déconstruction et l'utilisation de matériaux de recyclage, et pense que le SCOT devrait afficher une ambition plus forte d'éradication des pratiques de dépôts illégaux.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*En attente de retours du BE en charge de la réalisation de l'étude Trame verte et bleue pour apporter des éléments de réponse.*

*Concernant la notion d'artificialisation des sols, la définition communément admise est : « toute surface retirée de son état naturel, forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. » En outre, les carrières doivent être comptabilisées en tant que surfaces artificialisées, au même titre que les parcs photovoltaïques par exemple.*

*Enfin, le SCOT ne dispose d'aucun outil pour agir contre les pratiques de dépôts illégaux, ce n'est pas son rôle.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission regrette que les retours du BE ne soient pas disponibles et que cette étude n'ait pas été faite dans le cadre du SCOT.**

Il est incontestable que les carrières constituent des zones artificialisées et génératrices de nuisances. Le retour de ces sites à un état naturel nécessairement modifié ne s'effectue souvent qu'à très long terme.

La commission considère toutefois que le SCOT doit permettre l'exploitation des carrières existantes et la création de nouvelles carrières si les besoins en matériaux du territoire sont avérés. Sur le plan environnemental, les approvisionnements en matériaux de construction doivent s'effectuer à partir de carrières de proximité pour limiter les nuisances liées aux transports.

#### **Observation n° 16 – Commune de Saint-Gervais**

*Réf. : Contribution écrite (2 pages + PJ) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 Par M. Didier Delpi + délibération du Conseil municipal du 17/12/2020.*

Le conseil municipal, par décision du 17 décembre 2019 donne un avis défavorable au SCOT.

Il relève la cohérence de définition des zones constructibles avec le document graphique du DOO en terme de définition d'utilisation des zones constructibles, essentiellement identifiées en dents creuses, et allant dans le sens d'une urbanisation densifiée et préservant les zones agricoles proches.

Ils relèvent néanmoins qu'une étude récente des risques de ruissellement différenciés des eaux pluviales remet en cause la constructibilité de 2 « secteurs stratégiques en extension » en partie Sud de la commune, inclus dans le SCOT.

L'interrogation vient au-delà du principe, de la compatibilité PLU/ SCOT/ PLH :

Le potentiel constructif établi dans le PLU dépasse les objectifs de construction établis au SCOT/ PLH :

- Le SCOT prévoit un maximum de 70 logements pour 12 ans, soit une capacité foncière de 3,5 hectares.
- Le PLU relève une capacité en dent creuse de 6,2 hectares, difficilement réductibles.
- SCOT et PLU portent des objectifs de construction différents.

Fort de ces arguments, la municipalité note un projet de PLU conforme à l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, mais qui génère un potentiel constructible supérieur.

La municipalité demande à établir avec l'agglomération le maintien en zones à urbaniser de surfaces constructibles identifiées pour ne pas créer des conditions d'incompatibilité.

Demande en outre de revoir l'articulation entre PLH et SCOT pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Pour rappel, le DOO précise :*

*« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être **réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension** dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.*

*(...) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, **avant de s'étendre**. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont **pas vocation à être urbanisés dans leur totalité**. »*

*Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le **potentiel foncier disponible***

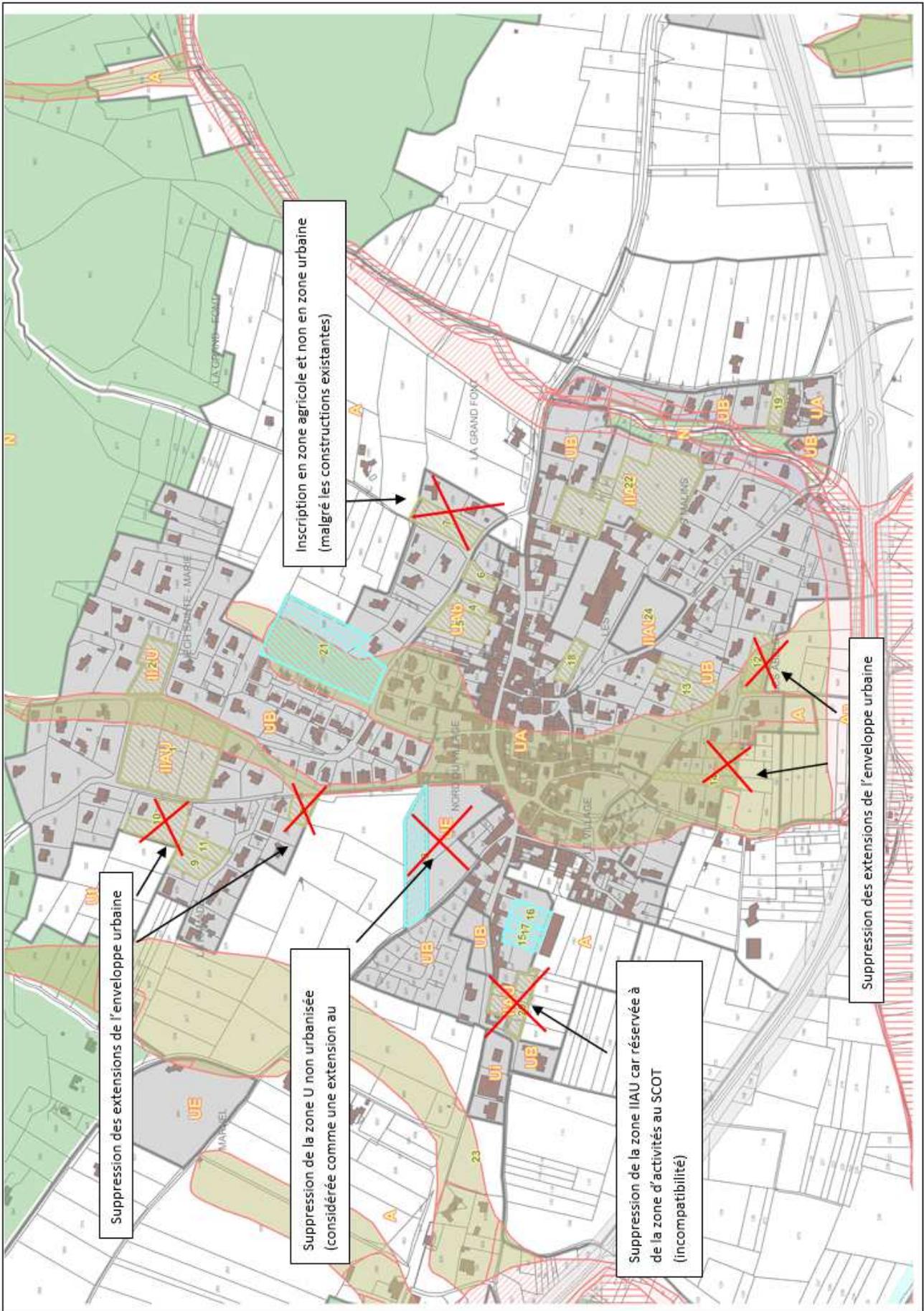
*au sein de l'enveloppe urbaine (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est **suffisant pour répondre aux besoins** de développement de la commune, il s'agira de **ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.***

*En outre, le plan de zonage proposé ci-après pourrait être revu selon (à voir pour validation avec les services de l'Etat) :*

**Avis de la commission d'enquête**

**Le plan proposé par le maître d'ouvrage réduit l'enveloppe urbaine. Il paraît aller dans le bon sens et supprime des zones d'extension a priori inutile.**

**Voir le plan ci-après proposé par le maître d'ouvrage :**



**Observation n° 17 – CYCLIFE France**

*Réf. : Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé par Emmanuelle Jouve le 05/02/2020*

**A rapprocher de l'observation n° 24**

La société CYCLIFE est une filiale d'EDF qui conçoit, construit et exploite des installations de traitement et valorisation des déchets industriels issus de l'industrie nucléaire, ainsi que des équipements et services adaptés à la logistique d'exploitation des activités nucléaires.

Cette société est porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien.

Le projet So'Gard ainsi que d'autres projets à venir nécessitent d'étendre le site nucléaire de Marcoule dans des zones identifiées dans le SCOT comme terres agricoles de qualité à préserver ou réservoirs de biodiversité (zones A et N), (cf. observation n°24). Il serait donc intéressant que le site de Marcoule puisse intégrer la possibilité d'une extension limitée et ainsi mobiliser des zones présentées dans le projet de SCOT en zones A et N.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Voir réponse à l'observation n°24 (CEA de Marcoule).*

**Observation n° 18 – Mme Lise-Marie Laire Carles**

*Réf. : - Contribution écrite (lettre + plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020*

Propriétaire de la parcelle AN 427 (3500 m<sup>2</sup>) sur la commune de Montclus Lieudit « La Beaumette » (terrain situé à côté d'une maison d'habitation avec eau et électricité à proximité). Souhaite que cette parcelle soit constructible.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Ce n'est pas l'objet du SCOT de traiter des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.*

*En outre, la parcelle mentionnée est située en dehors de toute enveloppe urbaine, il ne sera donc pas possible de la classer en zone constructible au sein de la carte communale (pas rattachée à un hameau en tant que tel, risque feu de forêt très élevé et réservoir de biodiversité boisé).*

**Avis de la commission d'enquête**

**La réponse du maître d'ouvrage est argumentée et cohérente. Elle rappelle les critères principaux qui rendent certaines zones inconstructibles.**

**Observation n° 19 – M. Alain Dupiat**

*Réf. : Contribution écrite (1 lettre + 1 plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020*

Propriétaire à Verfeuil des parcelles 1024, 1025 et 1026 (ancienne parcelle 1010).

A été informé par un membre du Conseil municipal de Verfeuil que ces terrains ne seraient plus constructibles alors qu'ils sont situés entre plusieurs constructions. Qu'en est-il ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Suite à l'approbation du SCOT, il sera nécessaire de mettre en compatibilité la carte communale. Le classement en zone constructible ou non sera à déterminer au moment de la révision de la carte communale.*

*Les parcelles concernées étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune (en rose), au sein d'un réservoir de biodiversité mosaïque et d'un site Natura 2000, leur maintien en zone constructible semble difficile.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Le classement des parcelles doit s'effectuer à l'échelle communale. Toutefois la commission considère que le passage ou le maintien en zone constructible de parcelles situées sur un site Natura 2000 est à proscrire.**

### **Observation n° 20 – Anonyme**

*Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020*

Observation à connotation environnementale et polémique. Cette personne (anonyme) développe les avis suivants :

- La plupart des opinions sont égoïstement centrées sur des demandes personnelles pour rendre constructible des parcelles.
- Les maires se sentent obligés de demander des constructions supplémentaires.
- Il est demandé une extension du site de Marcoule sur des terres agricoles de qualité au nom du démantèlement.
- Une carrière prétend que son site peut revenir à son aspect naturel, voire que cela est bon pour la biodiversité.
- S'inquiète pour l'avenir de la planète à l'époque du changement climatique.
- Contesté la gestion de la Terre « en mode capitaliste ».
- Citation : « Je veux habiter la campagne mais je fais tout pour que cette campagne se transforme en ville... Quand il n'y aura plus de campagne, qui nourrira la ville ? ».

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Observation ne faisant pas appel à une réponse particulière.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La plupart de ces observations ont un objectif polémique ou dépassent le périmètre du SCOT. La commission considère que les objectifs du PADD et du DOO constituent un bon compromis entre le développement du territoire et la protection de l'environnement.**

### **Observation n° 21 – MM. Cyril et Lionel Roumègue**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 06/02/2020*

Propriétaires de la parcelle 139 sur la commune de Laval-Saint-Roman.

Cette parcelle a été refusée à la construction alors qu'elle est desservie par les réseaux et qu'il y a des constructions de part et d'autre. Pourquoi ce refus ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le SCOT n'a pas vocation à traiter des questions de droits à construire à l'échelle parcellaire.*

*Toutefois, une partie de cette parcelle est ciblée dans le SCOT pour accueillir une extension de l'enveloppe urbaine actuelle et a, par conséquent, été inscrite au sein du secteur potentiel de développement de la commune. La parcelle pourra donc être rendue constructible lors de l'élaboration de la carte communale ou du PLU.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. A traiter au niveau communal.**

## **Observation n° 22 – Association AC<sup>2</sup>GR « Agissons pour le climat »**

*Réf. : Contribution écrite (7 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020 et comportant 13 remarques.*

**L'association AC<sup>2</sup>GR « Agissons pour le climat » est une association à portée environnementale.**

- Remarque n°1 : le document n'améliore pas ou peu la connaissance des effets du changement climatique, en dehors de la thématique ressource en eau.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le SCOT aborde ces questions, mais c'est plus le rôle du PCAET de traiter ces questions de façon plus approfondie. Ce dernier est en cours de réalisation.*

- Remarque n°2 : le document devrait indiquer des délais légaux de mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT ; l'échelle intercommunale pourrait devenir un échelon pertinent pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable du territoire.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Cette précision pourra en effet être ajoutée (art. L31-6 du code de l'urbanisme) : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant [le SCOT], il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an (...) ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Cet apport est utile et permet de préciser les actions de mise en compatibilité des PLU ou cartes communales avec le SCOT.**

**Par ailleurs, comme évoqué par AC<sup>2</sup>GR, la commission considère que des PLU élaborés à l'échelle intercommunale (PLUi) pourraient être pertinents, en particulier pour les petites communes, pour conduire un aménagement durable et une cohérence du territoire,**

- Remarque n°3 : le SCOT ne mentionne pas les projets actuellement en cours d'étude comme notamment le projet de liaison routière entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Ce projet n'est pas mentionné dans le SCOT car il est encore à l'étude et n'est pas acté.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Ce projet est mentionné par le Département du Gard qui propose un texte à rajouter dans le SCOT à ce sujet (cf. § 7.7 précédent).**

- La quatrième remarque traite de l'indicateur de division par 2 de la consommation d'espace par habitant supplémentaire, qui pousse une surenchère démographique pour légitimer l'artificialisation.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Voir réponse faite aux PPA (cf. chapitre 7)*

- Remarque n°5 : le document du SCOT ne fournit pas de chiffres sur les besoins futurs en ressource eau, et ne démontre pas la compatibilité des objectifs économiques et démographiques avec la ressource en eau.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Comme expliqué en réponse aux PPA, la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Il est regrettable de ne pas disposer des données nécessaires. Ce point paraît particulièrement important dans certaines zones du territoire et risque de conduire à une incompatibilité entre les objectifs du SCOT et la disponibilité en eau. Des études ponctuelles sur les zones les plus sensibles paraissent nécessaires.**

- Remarque n°6 : L'objectif légal de désimperméabilisation de 150% ne sera pas atteint, le SCOT affichant un ratio de 102%.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le SCOT justifie la non atteinte de l'objectif de 150% en raison du caractère rural du territoire (en effet, ce sont essentiellement les espaces urbains qui peuvent être désimperméabilisés : espace public, voirie, etc.)*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Les projets de désimperméabilisation sont concentrés à juste titre sur les deux pôles principaux du territoire qui ont un caractère urbain marqué. Ce problème concerne moins les pôles du territoire qui présentent un caractère périurbain ou rural (cf. page 55 du DOO).**

- Remarque n°7 : méconnaissance des prélèvements des eaux de la Tave.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Il s'agit d'une constatation.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Il est regrettable de ne pas disposer de ces informations. Ce point rejoint les incertitudes relatives à la ressource en eau mentionnées à la remarque n° 5 précédente.**

- Remarque n°8 : l'élaboration du document a peine à sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux. Un effort de vulgarisation et de pédagogie aurait été intéressant pour sortir de la vision purement technique et organiser un débat public au plus près des habitants dans les villes et villages.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Il s'agit du point de vue de l'association. Une concertation a bien eu lieu au sujet du SCOT et les conditions de sa mise en œuvre sont un choix politique.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission considère que l'élaboration du projet de SCOT s'est accompagnée d'une large concertation préalable auprès du public, des élus et des personnes publiques associées (cf. § 3.1 du présent rapport). Cette concertation a fait l'objet d'un document détaillé intitulé « Bilan de concertation » (cf. annexe 2.1).**

- Remarque n°9 : le document ne prend pas en compte la question du confort d'été, qui va prendre de l'importance avec la hausse des températures liée au réchauffement climatique : éco-matériaux, couleurs des revêtements sur les bâtiments, végétalisation des toitures, etc.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*L'ensemble de ces éléments (chapitres « fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activité » et « préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville » notamment) sont bien mentionnés dans le SCOT qui incite à leur mise en œuvre.*

### **Avis de la commission d'enquête**

Ces éléments sont particulièrement importants en matière d'économie d'énergie. Ils sont bien mentionnés dans les objectifs du DOO (voir Défi 2 - § 2.3 et Défi 3 - § 14). Ils devront être pris en compte lors de la mise en compatibilité des PLU ou dans les règlements des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

- Remarque n°10 : gestion économe de l'espace. Les objectifs de réhabilitation et rénovation de l'habitat ancien sont flous et moins bien chiffrés que les objectifs de constructions neuves ; de même, le foncier encore disponible dans certains documents d'urbanisme et la localisation de certaines zones constructibles sur des espaces boisés éloignés des noyaux centraux et non desservis par les réseaux devrait être préservé.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Un nombre de logements vacants à réinvestir par catégorie de communes est inscrit dans le DOO.*

*Par ailleurs, le SCOT a fait un gros travail d'analyse du foncier encore disponible et de localisation des extensions urbaines ; tout cela est indiqué et justifié dans le rapport de présentation.*

### **Avis de la commission d'enquête**

L'analyse du foncier est satisfaisante et détaillée par commune de manière assez précise. Les logements vacants à réinvestir sont précisés pour les différentes catégories de commune page 24 du DOO.

- Remarque n°11 : meilleur encadrement des projets d'énergies renouvelables ; les projets de production énergétique renouvelable devraient être interdits sur les continuums forestiers, terres agricoles de qualité (sauf sur toitures existantes) et réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïques.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Voir propositions d'amendements faites en réponse à l'avis des PPA.*

### **Avis de la commission d'enquête**

Les amendements mentionnés dans les réponses aux avis des PPA (cf. chapitre 7) paraissent satisfaisants.

La commission considère que les projets relatifs aux énergies renouvelables, en particulier les parcs photovoltaïques qui sont très consommateurs d'espace, ne sont envisageables que sur des zones artificialisées (parking, toitures) ou sur des terrains fortement dégradés ou contaminés. Ils devraient être interdits sur les continuums forestiers (voire sur la totalité des zones N) et sur les terres agricoles.

- Remarque n°12 : promouvoir explicitement une gestion durable des biens communs, comme les espaces naturels humides ou boisés qui sont des puits de carbone utiles pour l'atténuation du changement climatique.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Ce n'est pas du ressort du SCOT de décider d'un classement en tant que « réserve biologique intégrale », « biens communs » ou encore « patrimoine commun ».*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

- Remarque n°13 : un maillage des itinéraires cyclables plus ambitieux et mieux défini, continu, homogène et sécurisé pour présenter une alternative aux modes de déplacement motorisés.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Le développement du réseau cyclable du territoire figure dans les intentions du SCOT mais sa définition au niveau des axes principaux n'est pas détaillée sur la cartographie du DOO. Ce sujet mériterait une étude plus approfondie de la part de la Communauté d'Agglomération. Un réseau cyclable pertinent doit nécessairement être étudié à l'échelle intercommunale.**

En conclusion, pour l'association, il semble peu probable que l'objectif national de baisse de 50% de consommation énergétique à l'horizon 2 050 par rapport à 2 012 puisse être atteint.

**Observation n° 23 – Entreprise RES –Avignon (opérateur en énergies renouvelables)**

*Réf. : Contribution écrite (4 pages) déposée sur le registre dématérialisé par M. Jean-Paul Pin le 07/02/2020*

L'entreprise RES, spécialisée dans les installations éoliennes, tient à apporter des précisions quant à la localisation et à la construction de parcs éoliens.

Elle relève que le SCOT pointe les enjeux de territoire, environnementaux, paysagers et patrimoniaux qui concluent à un potentiel d'implantation très limité et rappelle les principes d'implantations.

Elle note et regrette que le SCOT ne fixe pas d'objectif pour l'éolien, en évoquant ce potentiel.

RES précise que l'implantation d'un parc éolien est complexe et dépasse les seuls 4 critères évoqués dans le SCOT. Elle demande à ce que soit confirmé que **des projets peuvent être étudiés en dehors des zones potentielles**, telles que figurant dans le SCOT, et juge non opportun ni nécessaire de mentionner ces critères interdisant l'implantation de ce type de projet.

Rappelle que les projets éoliens sont déjà soumis à un formalisme exigeant et à la réalisation d'une étude d'impact.

RES conclut que le territoire du SCOT se tourne résolument dans la voie de la transition écologique et énergétique et demande que soit affirmée et encouragée l'implantation de parcs éoliens.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Les possibilités d'implantation d'éoliennes pourront être étudiées en dehors des zones potentielles identifiées dans le diagnostic et les critères d'implantation seront un peu assouplis (au regard du formalisme déjà exigeant qui est de fait déjà imposé aux porteurs de projets). Les élus souhaitent néanmoins que les futurs projets s'intègrent parfaitement dans l'environnement paysager et ne dénaturent pas la qualité de l'environnement dont le maintien est essentiel pour l'attractivité du territoire.*

**Avis de la commission d'enquête**

**La commission considère que la protection des paysages et des zones naturelles est particulièrement importante sur le territoire du SCOT qui ambitionne d'accroître son attractivité et ses activités touristiques. Globalement le territoire se prête peu à l'implantation d'éoliennes de grande hauteur et situées en crête. Il ne paraît pas souhaitable d'assouplir les critères d'implantation habituellement retenus dans un tel contexte.**

### **Observation n° 24 – CEA Marcoule**

*Réf. : - Contribution écrite (2 pages + 1 plan) déposée par Manon Graveleine sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 avec une seule remarque*

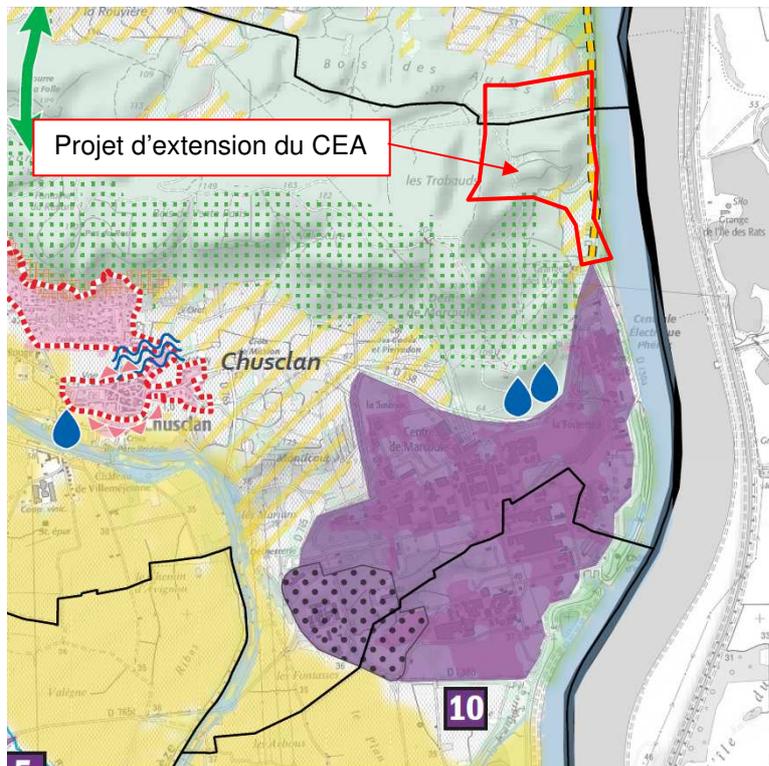
#### **A rapprocher avec l'observation n° 17**

Le directeur du CEA intervient pour l'un de ses partenaires CYCLIFE, filiale d'EDF et porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien. Cette entreprise a sollicité le CEA pour recherche de foncier. (cf. observation n°17).

Pour envisager les futurs projets du CEA, de ses partenaires et de conforter le site de Marcoule, il semble nécessaire que le SCOT prenne en compte la possibilité d'étendre le zonage Ux du site de Marcoule aux terrains sis à Chusclan, lieu-dit Le Moine, achetés en 2 009 par le CEA et libellées en A « zone agricole à protéger » et N « espace naturel à protéger ».

La liste des parcelles concernées figure dans le courrier du directeur du CEA, ainsi que dans le plan joint à son courrier.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**



*La superficie totale des terrains concernés est de 45 ha. Cette superficie est assez conséquente et peut difficilement être ajoutée au projet de SCOT entre l'arrêt et l'approbation. Ce projet, s'il est intégré au SCOT, nécessiterait d'être ajouté au PADD et de faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'autant plus qu'il touche des terres agricoles libellées, ainsi que des espaces naturels.*

*Il ne nous semble dès lors pas envisageable de l'intégrer au SCOT, sous peine de devoir reprendre la procédure dans son ensemble (débat du PADD, arrêt du SCOT, consultation des PPA et enquête publique).*

*Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets économiques importants pour le territoire, une déclaration de projet, entraînant une mise en compatibilité du SCOT, pourrait à priori être envisagée par la suite.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Le projet So'Gard est inclus pour une superficie de 10 ha dans la consommation foncière de 135 ha destinée aux extensions d'activités (cf. page 40 du DOO). Il semble donc que, de ce fait, il aurait dû être pris en compte sur la cartographie du DOO. Si ce projet est validé et autorisé et que l'extension du site de Marcoule s'avère nécessaire, il est logique qu'il soit réalisé sur des terrains appartenant au CEA et limitrophes du site nucléaire actuel.**

La commission considère que la demande du CEA est pertinente et qu'il y aurait lieu d'y répondre favorablement afin d'éviter une procédure de modification (ou de révision) du SCOT ultérieurement.

Il est à noter que le fait de modifier le projet de SCOT en fonction des arguments développés par les intéressés est l'un des objets de l'enquête publique.

#### **Observation n° 25 – CFRA (Centre de Formation et de Recherche Archéologique)**

*Réf. : Contribution écrite (2 pages) déposée par M. Nicolas Charoussat sur le registre dématérialisé le 07/02/2020*

Le CFRA s'associe aux remarques exprimées par la DRAC et le PREFET.

Fait état d'un potentiel archéologique énorme, aussi bien historique que des fonctions et des milieux, peu étudié faute d'un service archéologique dans le Gard.

Le CFRA cite les inventaires en cours qui ont permis de renseigner la carte archéologique établie par la DRAC. Cette carte renseigne les aménageurs sur la sensibilité archéologique des territoires.

Cela a été oublié dans le rapport de présentation.

Deux atouts du territoire touchent au domaine de l'archéologie : le paysage patrimonial et le tourisme.

Le CFRA demande que le SCOT affiche une politique plus volontariste dans la gestion et l'étude du patrimoine historique dans le cadre des projets d'aménagement.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Un complément va être réalisé – cf. avis DDTM*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Voir § 7.2 – Avis de la DDTM**

#### **Observation n° 26 – Claude Mathy**

*Réf. : Contribution écrite faite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 04/02/2020*

Il faudrait faire des pistes cyclables le long des nationales. En plus de la sécurité, cela serait un atout supplémentaire pour le tourisme. La circulation en vélo est dangereuse (sur la route Bagnols-L'Ardoise par exemple).

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

Le développement du réseau cyclable du territoire figure dans les intentions du SCOT mais sa définition au niveau des axes principaux n'est pas détaillée. Ce sujet mériterait une étude plus approfondie de la part de la Communauté d'Agglomération. Un réseau cyclable pertinent doit nécessairement être étudié à l'échelle intercommunale.

#### **Observation n° 27 – Société « Granulats Gontero »**

*Réf. : Contribution écrite (6 pages) déposée par Marie-Thérèse Aubrieux-Gontero (Présidente de la Société « Granulats Gontero ») sur le registre dématérialisé le 07/02/2020*

Observations portant sur le site de la carrière des Euzières située dans la partie sud de la commune de Saint-Géniès-de-Comolas :

- L'exploitation de cette carrière est autorisée arrêté préfectoral (voir le périmètre autorisé sur le plan fourni dans la contribution). Cette carrière constitue le premier maillon de l'acte de construire. Les matériaux produits sont utilisés dans un rayon d'une trentaine de km, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien (circuits courts).
- Demande que le SCOT prenne en compte l'existence de cette carrière dans l'entièreté de son périmètre d'exploitation autorisé et non pas uniquement sur l'espace actuellement exploité.
- Demande que le tramage des plans soient corrigé de manière à être plus en adéquation avec la réalité du terrain et la présence de la carrière.

Les demandes de modification des tramages des cartes et plans dans le périmètre d'exploitation de la carrière sont précisées sur les plans figurant dans la contribution :

- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir » sur la cartographie et la trame verte et bleue.
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir », « Réservoirs de biodiversité boisés » et « Continuum forestiers ou ouverts » sur la cartographie du DOO.
- Supprimer l'aplatissement de couleur bleue au droit du périmètre autorisé de la carrière sur la cartographie de la trame verte et bleue (il n'y a ni zone humide ni cours d'eau).
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité zones humides » sur la cartographie de la trame verte et bleue et sur la cartographie du DOO.

Il est important de modifier ces tramages qui peuvent compromettre la pérennité des activités de la Société si elles sont retranscrites à l'échelle locale dans le PLU de la commune.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Demande transmise au bureau d'études en charge de l'étude trame verte et bleue. En attente de réponse.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission considère que le SCOT doit permettre l'exploitation des carrières existantes si les besoins en matériaux du territoire sont avérés. Sur le plan environnemental, les approvisionnements en matériaux de construction doivent s'effectuer à partir de carrières de proximité pour limiter les nuisances liées aux transports.**

**Le périmètre d'exploitation autorisé pour cette carrière devrait figurer en totalité sur la cartographie du DOO. Les modifications de tramage demandées par cet intervenant paraissent justifiées.**

#### **Observation n° 28 – Mme Lise-Marie Laire Carles**

*Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 07/02/2020*

Idem Observation n° 18.

#### **Observation n° 29 – M. et Mme Gavaldon**

*Réf. : Contribution écrite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 07/02/2020*

Propriétaires de terrains aux « Fabrègues hautes » sur la commune de Saint-André-d'Oléragues (zone limitrophe de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret).

Souhaitent savoir si leurs terrains sont toujours constructibles. Ceux-ci sont viabilisés et la zone concernée comporte déjà 4 maisons.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il n'est pas possible de répondre en l'absence d'identification précise des parcelles. Par ailleurs, c'est la carte communale qui détermine la constructibilité ou non à l'échelle parcellaire. Celle-ci doit par ailleurs être révisée pour être mise en compatibilité avec le SCOT.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

**Observation n° 30 – Commune de Laudun-L'Ardoise**

*Réf. : Contribution écrite (3 pages + 3 PJ) déposée par Yves Cazorla (maire de la commune) sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 et contenant 7 remarques.*

- La première remarque concerne la demande de création d'une zone commerciale de 2 000 m<sup>2</sup> le long de la déviation de la RN 500 qui devrait entraîner une forte chute de la fréquentation des commerces de L'Ardoise.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Ceci a été intégré au SCOT (DOO p.15).*

**Avis de la commission d'enquête**

**La délocalisation des commerces de proximité situés le long de la RN 580 est prévue. La zone retenue pour cette relocalisation devra répondre aux besoins de la clientèle (accès, stationnement, proximité, etc.)**

- La deuxième remarque concerne les logements sociaux. Pour rattraper son retard, il est demandé la ville de prendre en compte un taux majoré de 40 % au lieu des 20 % légaux sur la création de nouvelles résidences jusqu'en 2 035. Il est demandé au SCOT de préciser que le taux de 40 % repassera à 20 % dès le retard rattrapé.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il sera précisé que « le taux réglementaire devra être maintenu une fois celui-ci atteint ».*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Ce retour à 20 % sera justifié.**

- La troisième remarque concerne la démographie. En raison du rattrapage des logements sociaux, la croissance de Laudun-l'Ardoise devrait connaître une croissance supérieure à 2 %. Il demande à ne pas être limité sur cette tendance jusqu'en 2 035.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. L'ensemble des communes du territoire sont limitées dans leur développement jusqu'en 2 035.*

**Avis de la commission d'enquête**

**N'y a-t-il pas un risque d'incompatibilité entre l'accroissement du nombre de logements sociaux et la limitation de la croissance démographique ?**

- La quatrième remarque concerne la densité de constructions fixée par le DOO pour l'individuel pur à 20% maximum. La commune possédant 2 centres, le maire demande que les taux soient de 40% pour l'individuel pur, 35 % pour l'individuel groupé et 25 % pour le collectif.

Réponse du maître d'ouvrage :

*La commune est identifiée en tant que pôle de centralité ; par conséquent, elle se doit d'afficher des objectifs ambitieux en termes de formes urbaines afin de ne pas engendrer une consommation de foncier trop importante et ainsi préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Ce choix va dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace, ce qui est l'un des objectifs de ce SCOT. La commission est favorable au respect de cet objectif. Il faut toutefois noter que dans le cas de cette commune il existe deux formes urbaines différentes (le vieux village de Laudun et l'Ardoise) qu'il paraît justifié de traiter distinctement.**

- La cinquième remarque concerne le secteur des Fontinelles, qui n'est pas identifié dans le SCOT comme zone à urbaniser en contradiction avec le PLU.

Réponse du maître d'ouvrage :

*La commune bénéficie de très nombreuses zones en extension urbaine, en accord avec ses besoins de développement et même au-delà (de nombreux « coups partis » en particulier le long de la RD 9 ont été intégrés au projet de SCOT). Aussi, il a été vu, en accord avec les services de la ville rencontrés au moment de l'élaboration de la cartographie du DOO, que le secteur des Fontinelles ne pouvait être maintenu comme zone à urbaniser car le foncier d'ores et déjà disponible à l'urbanisation est largement suffisant pour le développement démographique et économique de la commune à l'horizon 2035.*

**Avis de la commission d'enquête**

**L'urbanisation de ce secteur ne paraît pas correspondre à un besoin. L'option retenue est justifiée dans la mesure où elle va dans le sens d'une densification et d'une économie foncière.**

- La sixième remarque concerne le projet de réouverture d'une ligne ferroviaire à l'Ardoise, avec la réhabilitation de la gare existante et la mise en place d'un pôle d'échange multimodal. Il demande que le SCOT prenne en compte la mise en place de cette gare.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il n'y a pas à priori pas de projet de PEM acté. Seule une gare/halte est envisagée au niveau de l'Ardoise.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Un PEM (pôle d'échanges multimodaux) ne paraît pas indispensable et la réhabilitation de la gare paraît suffisante. Le PEM prévu à Orsan n'est pas très éloigné et le choix de cette implantation paraît justifié au regard des activités de ce secteur (proximité de Marcoule). Des aménagements pourront être envisagés localement autour de la gare de l'Ardoise (pistes cyclables, parkings, navettes, etc.).**

- La dernière remarque concerne la Cèze ; le maire estime que l'espace remarquable de l'embouchure devrait être signifié dans le SCOT comme espace naturel à valoriser.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Cet espace est classé en réservoir de biodiversité zones humides, ainsi qu'en continuum forestier ou ouvert. En ce sens, cet espace sera protégé de toute construction ou nouvel aménagement susceptible d'entraîner sa dégradation ou altération.*

**Avis de la commission d'enquête**

**La demande paraît satisfaite du fait du classement de cet espace.**

### **Observation n° 31 – Commune de Saint-André-d'Olérargues**

*Réf. : Contribution écrite (1 page) remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. Florent Gandi (maire de la commune) le 07/02/2020 et contenant 2 remarques.*

- Le maire de Saint-André-d'Olérargues complète la délibération du conseil municipal du 05/11/2019 en demandant qu'il soit précisé dans le SCOT que les zones constructibles des hameaux puissent être maintenues afin de permettre la densification de ceux-ci. Il rappelle que des investissements importants ont été réalisés pour desservir ces hameaux en réseaux publics.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*La carte communale devra être révisée afin d'être mise en compatibilité avec le SCOT. Ce sera au moment de cette révision que les parcelles constructibles seront déterminées.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

***Dont acte. La situation particulière de chaque hameau sera à traiter au cas par cas en fonction des besoins et des conditions de site.***

- il demande que compte tenu du peu de zones boisées autour du village, le pictogramme « feux de forêts » soit supprimé, ne se justifiant pas, le village étant entouré essentiellement de landes et de vignes.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*La cartographie relative aux feux de forêt a été établie par les services de l'Etat et retranscrite dans le SCOT ; le pictogramme ne peut par conséquent pas être supprimé. En revanche, il pourra être démontré au moment de la révision de la carte communale ou lors du dépôt d'un permis de construire concerné par le pictogramme, que le risque n'est pas avéré.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

### **Observation n° 32 – Commune de Saint-Nazaire**

*Réf. : Contribution écrite remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. le maire de la commune le 06/02/2020*

Voir le § 8.9 du présent rapport (Observations des communes).

### **Observation n° 33 – M. et Mme Vigier – Commune de Cornillon**

*Réf. : Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues*

Souhaiterait « plus de considération » afin que les demandes de certificats d'urbanisme (Cub) réitérées sur la commune de Cornillon soient mieux étudiées et approfondies. Elles sont en conformité avec le futur PLU.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*Le futur PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT ne traite pas des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.*

#### **Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte.**

**Observation n° 34 – M. José Théron**

*Réf. : Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues (+ plan annexe)*

Un projet de zone touristique sur la commune de Goudargues a été abandonné au début des années 2000 pour des raisons obscures (voir sur le plan annexe l'orientation d'aménagement non retenue).

Cette orientation serait à reprendre éventuellement dans le PADD du SCOT.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Il semble difficile d'intégrer au SCOT un projet vieux de 20 ans et qui plus est, non retenu à l'échelle communale.*

**Avis de la commission d'enquête**

**Dont acte. Concerne la commune.**

**Observation n° 35 – SCI BOI Simonin – Commune de Verfeuil**

*Réf. : Courrier reçu le 07/02/2020 (1 page + fiche de renseignement d'urbanisme)*

Souhaite développer l'activité de la maison d'hôtes « La Maison d'Anna » à Verfeuil. Cela serait possible sur la parcelle E 957 (voir plans joints à la contribution). Les réseaux sont en accès direct à la périphérie de cette parcelle et la SCI est déjà propriétaire des parcelles accolées (327, 581 et 326). Souhaite que cette possibilité soit prise en compte dans le projet de SCOT.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*La parcelle mentionnée est concernée par un risque fort de feu de forêt et est située à proximité d'un axe de ruissellement. Par ailleurs, elle est également inscrite au sein d'un réservoir de biodiversité boisé (site Natura 2000). Il n'est par conséquent pas possible d'envisager une extension de l'enveloppe urbaine sur ce secteur.*

**Avis de la commission d'enquête**

**La réponse est argumentée et paraît justifiée.**

**Observation n° 36 – SCI Larriage, St André de Roquepertuis**

*Réf. : LRAR du 06/02/2020 de Elian Pradier (3 pages + annexes)*

La SCI fait référence au compte-rendu du conseil municipal n° 19 du 10 décembre 2019, approuvant le SCOT.

Elle relève l'incohérence entre :

- Les objectifs de développement de la zone UBC, définis par l'administration lors de l'enquête publique, citant : « activités artisanales, de commerces et de services »,
- Le classement des parcelles 705/ 703/ 707 et 396 en zone agricole,

et met cela sur une erreur d'appréciation.

Rappelle que la SCI LARRIAGE a été fondée en 2014 pour requalifier le quartier en implantant des surfaces commerciales, et que le quartier n'a plus de vocation agricole depuis longtemps.

La SCI fait état d'un projet d'implantation d'une aire de camping-cars très avancé et demande une requalification de ces parcelles en zone constructible.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les terrains concernés sont situés en extension de hameau et sont concernés par un risque d'inondation par ruissellement. Il n'est par conséquent pas possible d'autoriser de nouvelles constructions sur ce secteur.*

**Avis de la commission d'enquête**

La réponse est argumentée et justifiée.

**Observation n° 37 – M. Bruno Roubaud – Commune de Goudargues**

*Réf. : Courrier déposé le 24/01/2020 avec plans et photos annexes (annexé au registre de Goudargues)*

Dans le cadre du SCOT la commune a prévu le déclassement de la parcelle 938 (Lieudit Les Cros) qui était constructible dans la carte communale et viabilisée depuis février 2 009. Cette zone est déjà construite (voir plan et photos annexés à la contribution). Souhaite réintégrer cette parcelle en zone constructible.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*La carte communale devra être révisée afin d'être compatible avec le SCOT. Ce sera au moment de cette révision que la délimitation des parcelles constructibles ou non sera faite précisément. Le SCOT raisonne à l'échelle large de l'ensemble du territoire et non à l'échelle parcellaire.*

*La parcelle mentionnée n'est pas inscrite dans l'enveloppe urbaine de la commune (en rose sur la cartographie du DOO), mais au sein d'un réservoir de biodiversité mosaïque. Il n'est pas possible de l'intégrer dans une enveloppe urbaine car elle n'appartient pas à un hameau défini comme tel (voir définition rapport de présentation, p. 152).*

*Elle devrait à priori être classée en zone naturelle ou agricole (mais il pourrait en être autrement, sous réserve de justifications suffisantes au moment de la révision de la carte communale).*

**Avis de la commission d'enquête**

**Cette zone est constituée de 4 parcelles formant un rectangle. Trois de ces parcelles sont construites et les réseaux paraissent déjà amenés sur la quatrième parcelle. Il semble justifié dans un souci d'homogénéité que celle-ci soit constructible. A voir dans le cadre de la révision de la carte communale.**

**10. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**1 -** Le PADD prévoit l'accueil de 15 600 habitants et la création de près de 6 800 emplois d'ici 2 035. Ceci correspond à un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 1,1 %. Il apparaît par ailleurs que sur une période relativement récente (2 010 – 2 015), la croissance démographique du territoire du SCOT était de l'ordre de + 0,6 % par an.

Cette évolution, si elle est volontariste, pêche peut-être par un excès d'optimisme. Comment peut-on expliquer une telle rupture de pente au niveau des courbes de croissance ? Quels en seraient les éléments déclenchants par rapport à la situation actuelle ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Il s'agit d'une volonté politique forte, d'un projet de développement souhaité du territoire et non d'une évolution « naturelle » de la courbe de croissance démographique. Les élus ont en effet souhaité infléchir la tendance de ces dernières années car il y avait une volonté d'inscrire le développement économique et résidentiel du bassin de vie en adéquation avec la stratégie de développement régionale, déclinée dans le SRADDET Occitanie.*

*Le SRADDET Occitanie vise en effet une croissance démographique de 1,2 % par an à l'horizon 2 040 pour l'ensemble du territoire régional. Le Gard Rhodanien s'inscrit donc pleinement dans cette tendance. Par ailleurs, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien, en visant la création de 6 800*

*emplois à l'échelle du territoire. Ce chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés que le territoire connaît aujourd'hui, en s'appuyant notamment sur les locomotives économiques et leurs projets connexes (voir p.40 du DOO pour l'ensemble des projets économiques prévus) :*

- *Le pôle industriel et énergie autour du CEA Marcoule qui peut accueillir encore quelques entreprises et son extension prévue de 10 ha pour le projet So'Gard*
- *Le pôle à dominante logistique et industrielle situé à Laudun-L'Ardoise qui présente un potentiel de densification ou de mutation important et pour lequel sont prévues pas mal de superficies en extension (visant à accueillir notamment le projet de plateforme multimodale LEF)*
- *Les zones d'activités autour de Bagnols-sur-Cèze appelées à se renforcer sur près de 27 ha.*

*Les élus se sont appuyés sur le fort développement économique du territoire prévu à l'horizon 2035 pour construire le projet de SCOT et notamment décliner une stratégie d'accueil de population conséquente en parallèle.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**La croissance démographique envisagée semble essentiellement fondée sur la création de 6 800 emplois. Les projets identifiés sont peu nombreux (projet So'Gard à Marcoule et potentiel en matière de logistique). Les ambitions de développement et de création d'emplois ne paraissent fondées en grande partie que sur des extensions de zones d'activités sans identifier les types d'entreprises susceptibles de les occuper.**

**Il est par ailleurs précisé que ces objectifs de développement sont en adéquation avec le SRADDET Occitanie. Il est à noter que la région Occitanie est très diversifiée et il est probable que les territoires qui la composent ne bénéficient pas tous des mêmes taux de croissance. A ce sujet le Gard Rhodanien est géographiquement et économiquement relativement marginal par rapport au reste de la région Occitanie.**

**La commission retient comme un point positif la volonté de développement affichée par les élus et considère que le territoire du Gard Rhodanien dispose d'atouts significatifs, en particulier par sa situation géographique au carrefour de grand axes européens, par son potentiel industriel et par son attrait touristique. Elle considère toutefois que les objectifs du SCOT sont ambitieux et plutôt optimistes.**

**2 - La cartographie du DOO, compte tenu de son échelle, reste peu précise. Plusieurs communes et particuliers posent des questions quant à l'interprétation de ces cartes au niveau parcellaire lors de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT.**

**Quels seront les critères permettant de juger de la compatibilité de ces documents ?  
Quelles peuvent être les tolérances ? Comment traiter des cas particuliers ?**

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*La cartographie du DOO est au contraire plutôt détaillée pour un SCOT. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de réaliser une cartographie prescriptive dans le cadre d'un SCOT. Elle n'est certes pas précise à l'échelle parcellaire, mais c'est justement le but car elle ne doit pas être interprétée à cette échelle. Le SCOT est un projet de territoire, à l'échelle intercommunale et non un document d'urbanisme communal. C'est le rôle des PLU et cartes communales de décliner la stratégie de l'agglomération à l'échelle locale, et non le SCOT.*

*La compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT sera jugée au moment de la révision ou l'élaboration de ces derniers. La notion de compatibilité s'entend d'un point de vue général ;*

*l'ensemble des composantes du projet communal est étudié afin de juger si le projet est compatible ou non avec le SCOT.*

*Les cas particuliers ne peuvent en outre pas être traités à l'échelle du SCOT.*

### **Avis de la commission d'enquête**

**Ce projet de SCOT est cohérent et ses orientations sont pertinentes.**

**La notion de compatibilité semble dans certains cas être basée sur des critères subjectifs. Il est souhaitable qu'elle soit appréciée sur des objectifs globaux afin que les communes disposent de certaines latitudes pour élaborer les PLU et cartes communales en fonction de leur connaissance du terrain et afin de traiter certains cas particuliers avec pragmatisme.**

**A Bagnols-sur-Cèze (Gard), le 17 mars 2020**

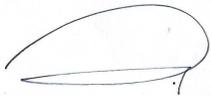
**Le Président de la commission d'enquête :**

**M. Jean-Louis BLANC**



**Les membres de la commission d'enquête :**

**M. Jean-Pierre DUVAL**



**M. Henri LEGRAND**



## Département du Gard

---

### Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Réf. : Enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 suivant l'arrêté n° AG 26/2019 du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Maître d'ouvrage et Autorité organisatrice : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Commission d'enquête :

- Président : M. Jean-Louis BLANC
- Membres titulaires : M. Jean-Pierre DUVAL et M. Henri LEGRAND

## **TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

## II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### **1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête**

La présente enquête publique concerne le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien qui regroupe 44 communes de l'Est du département du Gard (cf. annexes 1.1 et 1.3), autour des deux communes principales de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit.

L'autorité organisatrice de cette enquête et maître d'ouvrage du projet est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien représentée par son Président.

Conformément à la réglementation ce projet de SCOT se compose d'un rapport de présentation, d'un PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), d'un DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) et d'une cartographie qui définit les caractéristiques des différentes zones du territoire.

Son ambition générale vise à « construire l'image d'un territoire moderne, contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien », dans le cadre d'un développement durable et du respect de l'environnement, avec pour principaux objectifs :

- L'accueil de 15 600 habitants d'ici 2 035 en garantissant une organisation solidaire valorisant l'identité de chaque commune.
- La création de près de 6 800 emplois essentiels au dynamisme du bassin de vie.

Ceci au travers de 3 défis :

- **Défi 1** : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation :
  - . Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme des activités économiques ;
  - . Amplifier la production de logements (12 000) ;
  - . Promouvoir des modes de transports plus vertueux.
- **Défi 2** : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives ;
- **Défi 3** : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées.

Ce projet de SCOT a été élaboré en collaboration avec les Personnes Publiques Associées (PPA), en particulier les services de l'Etat et avec les différentes communes du territoire. Il a fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public des communes concernées.

Il prend en compte les différentes contraintes réglementaires et notamment celles liées aux risques d'inondation (PPRI et ruissellements pluvieux).

#### **1.2. Préparation et déroulement de l'enquête**

##### **1.2.1 - Actions préalables à l'enquête**

###### **Concertation préalable pour élaboration du projet**

Conformément au code de l'urbanisme, l'élaboration du projet a été précédée d'une concertation préalable auprès du public, des personnes publiques associées et des associations.

Les modalités de cette concertation ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet et ont permis d'informer et d'échanger avec le public, les acteurs du territoire et les partenaires institutionnels.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan détaillé établi en juin 2019 lors de l'arrêt du projet (cf. annexe 2.1).

#### Consultation préalable à l'enquête des personnes publiques associées et des communes

L'enquête a été précédée par une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet arrêté par délibération du 27 juin 2019 (cf. annexe 2.2).

Cette consultation a été élargie aux autres personnes publiques concernées par le projet (PPC) et aux 44 communes composant le territoire de la Communauté d'Agglomération (cf. annexes 2.3 et 1.2).

Les avis émis ces personnes publiques ont été joints intégralement au dossier d'enquête soumis au public.

#### Désignation de la commission d'enquête :

Sur demande de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par décision du 28 octobre (cf. annexe 3.1), une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « *Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Gard-Rhodanien* ».

Cette commission d'enquête est composée comme suit :

##### Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC

##### Membres titulaires :

Monsieur Jean-Pierre DUVAL

Monsieur Henri LEGRAND

#### Information du public :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications légales par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région : « Midi Libre » des 19 décembre 2019 et 9 janvier 2020 et « Le Réveil du Midi » des 20 décembre 2019 et 10 janvier 2020 (cf. annexe 4.2).

L'information a également été portée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien qui comportait l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique (format A2 sur fond jaune) été affiché comme suit :

- 5 avis dans les communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun-l'Ardoise ;
- 2 avis dans les communes de Saint-Laurent-des-Arbres, Connaux, Goudargues et Issirac ;
- 1 avis dans les 37 autres communes (affichage communal).

Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par chacune des 44 communes du territoire du SCOT (cf. annexe 4.3).

### 1.2.2 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'arrêté du 18 décembre 2019 (cf. annexe 3.2), du lundi 6 janvier à 9h00 au vendredi 7 février 2020 à 16h30.

Les dossiers et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public durant cette période au siège de l'enquête (locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) à

Bagnols-sur-Cèze ainsi que dans les mairies de six communes réparties géographiquement sur l'ensemble du territoire (Pont-Saint-Esprit, Laudun-l'Ardoise, Saint-Laurent-des-Arbres, Connaux, Goudargues et Issirac). L'intégrité de ces documents a été régulièrement contrôlée par des agents communaux ainsi que par les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences. Aucun incident n'a été à déplorer.

Les commissaires enquêteurs ont tenu 10 permanences de trois heures dans les communes citées précédemment afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques, un registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1848>) a été ouvert durant toute l'enquête. L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête était consultable sur le site du registre dématérialisé ainsi que sur le site de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

En outre, un poste informatique dédié a été installé et mis à disposition du public au siège de l'enquête pour permettre aux personnes ne disposant pas d'internet d'intervenir par voie électronique.

Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations et propositions formulées :

- par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC) et les communes de l'Agglomération consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête ;
- par le public, les associations et certaines communes au cours de l'enquête.

Ce procès-verbal a été transmis au maître d'ouvrage le 14 février 2020 (cf. annexe 5.3).

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse transmis par message électronique à la commission d'enquête le jeudi 27 février 2020 (cf. annexes 5.1, 5.2 et 5.3).

### 1.2.3 – Bilan de l'enquête - Analyse des observations

Il a été formulé un total de 230 observations relatives au projet de SCOT arrêté dont :

- 122 observations par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Personnes Publiques Consultées (PPC) préalablement à l'ouverture de l'enquête ;
- 29 observations par les communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien préalablement à l'ouverture de l'enquête ;
- 77 observations par le public, des associations, des entreprises ou des communes au cours de l'enquête ;
- 2 observations par la commission d'enquête.

Ces observations ont été analysées de manière détaillée dans les chapitres 7, 8, 9 et 10 du rapport d'enquête publique (Titre I). Ces chapitres comportent pour chaque observation :

- une synthèse de l'observation,
- la réponse du maître d'ouvrage,
- le cas échéant, l'avis de la commission d'enquête.

## **2. AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Avis sur la concertation préalable**

La concertation préalable réglementaire a fait l'objet d'un bilan de concertation détaillé établi lors de l'arrêt du projet (cf. annexe 2.1). Au vu de ce document, il apparaît que :

- Cette concertation s’est déroulée tout au long de la procédure d’élaboration du projet.
- Les modalités mises en place auprès du public (site internet ; borne interactive ; registre ; film d’information ; réunions publiques ; articles de presse) sont de nature à assurer une bonne information du public et à lui permettre de s’exprimer.
- Les modalités de concertation avec les élus, les personnes publiques et associations (commissions et ateliers thématiques ; séminaires ; rencontres avec les communes) démontrent également la bonne participation des partenaires concernés.

La commission considère que cette concertation préalable a fait l’objet d’une organisation de qualité et que ce projet a été élaboré en toute transparence sur les bases d’un travail collectif.

## **2.2. Avis sur le dossier d’enquête**

Le dossier d’enquête mis à disposition du public (cf. § 3.4 du titre I) durant toute la période de l’enquête paraît exhaustif et aborde la totalité des sujets concernés par un SCOT.

Le dossier relatif au projet de SCOT arrêté le 27 juin 2019 comportant le rapport de présentation, le PADD (Projet d’Aménagement et de Développement Durable), le DOO (Document d’Orientation et d’Objectifs), ainsi que la cartographie du DOO a été complété par un dossier annexe comportant :

- le bilan de la concertation préalable relative à l’élaboration du SCOT,
- Les avis des personnes publiques consultées (PPA, PPC et communes),
- les principales délibérations de la Communauté d’Agglomération relatives à l’enquête.
- les documents relatifs à l’organisation de l’enquête publique.

La cartographie du DOO est relativement détaillée et pourra constituer une bonne base lors de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT

On peut regretter parfois un manque de synthèses dans le PADD et le DOO.

**Globalement la commission considère que l’ensemble des éléments du dossier a constitué une information accessible et de qualité pour le public.**

## **2.3. Avis sur l’information du public**

L’information du public a été faite, comme indiqué précédemment (cf. § 1.2.1), en respectant l’article 9 de l’arrêté d’ouverture de l’enquête publique. Les 44 maires des communes de la Communauté d’Agglomération du Gard-Rhodanien ont certifié l’affichage de l’avis d’enquête dans leur commune (cf. annexe 4.3).

Le dossier complet d’enquête était disponible sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site internet de la Communauté d’Agglomération.

Les publications de l’annonce légale dans deux journaux locaux ont été faites conformément à la réglementation (cf. annexe 4.2).

**La commission d’enquête considère que les moyens mis en œuvre étaient bien adaptés à une bonne information du public sur l’ensemble du territoire concerné.**

## **2.4. Avis sur le déroulement de l’enquête**

L’enquête publique, prescrite par l’arrêté communautaire n° 26/2019 du 18 décembre 2019 s’est déroulé du lundi 6 Janvier au Vendredi 7 février 2020 inclus. Aucun incident n’est à déplorer.

La commission d'enquête considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du fait que :

- le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête et que toutes les informations nécessaires ont été fournies,
- les dossiers d'enquête et les registres ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération à Bagnols-sur-Cèze ainsi que dans les mairies de 6 autres communes réparties sur l'ensemble du territoire concerné de manière à assurer une proximité acceptable pour les 44 communes de la Communauté,
- le registre dématérialisé ainsi que la totalité du dossier d'enquête ont été accessibles par internet durant toute l'enquête,
- le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- l'ensemble de l'enquête s'est déroulé conformément à la réglementation et à l'arrêté communautaire du 18 décembre 2019.

### **3. AVIS SUR LE CONTENU DU PROJET**

#### **3.1. Avis sur l'ambition générale**

##### Croissance démographique et création d'emplois

L'ambition générale mentionnée sur le DOO repose essentiellement sur l'accueil de 15 600 habitants et la création de 6 800 emplois d'ici 2 035. Le TVAM de 1,1 % est par ailleurs très supérieur à la croissance démographique du territoire qui était de l'ordre de + 0,6 % par an entre 2010 et 2015.

Le maître d'ouvrage précise qu'il s'agit d'une décision politique volontariste.

La commission retient comme un point positif la volonté de développement affichée par les élus et considère que le territoire du Gard Rhodanien dispose d'atouts significatifs, en particulier par sa situation géographique au carrefour de grands axes européens, par son potentiel industriel et par son attrait touristique. Toutefois la commission constate que les projets identifiés sont peu nombreux (seuls sont mentionnés le projet So'Gard et un potentiel en matière de logistique). Les ambitions de développement et de création d'emplois ne paraissent fondées en grande partie que sur des extensions de zones d'activités, sans que les types d'entreprises susceptibles de les occuper soient identifiés.

La commission considère par conséquent que ces objectifs de développement sont insuffisamment justifiés et qu'ils semblent difficilement atteignables.

##### Armature territoriale (cf. annexe 1.4)

Le projet de SCOT qualifie les différentes communes de la manière suivante :

- Ville centre : Bagnols-sur-Cèze
- Pôle de centralité urbaine : Pont-Saint-Esprit
- Pôle de centralité économique et industrielle : Laudun-l'Ardoise
- Pôles de rayonnement : 5 communes
- Communes d'appui : 3 communes
- Villages au sein de l'axe d'influence : 8 communes
- Villages du terroir : 25 communes

La commission considère que ces qualifications sont pertinentes. Le territoire du Gard Rhodanien est très diversifié et il est important de respecter les profils et les atouts des différentes zones (industrie et commerce ; profil urbain ; zones agricoles et terroir ; tourisme).

### Potentiels du territoire ; coopérations interrégionales

L'objectif du PADD « jouer la carte de l'ouverture avec les territoires voisins » est insuffisamment décliné dans le DOO.

Le PADD mentionne l'association « Grande Provence » et le « Plan Rhône » mais le SCOT paraît les ignorer. Il paraît important que le Gard Rhodanien se tourne vers le bassin de vie d'Avignon et la Vallée du Rhône qui sont des entités géographiques et économiques proches et comparables avec lesquelles il y a lieu de coordonner les politiques de développement.

Le SCOT doit se référer à la stratégie régionale déclinée dans le SRADDET Occitanie mais, compte tenu de la situation géographique excentrée du Gard Rhodanien et de la diversité de cette région, un certain pragmatisme est souhaitable.

### **3.2. Avis relatifs au « Défi 1 »**

Le défi 1 consiste à décliner les objectifs applicables à la réussite de la transformation du territoire, en misant sur l'innovation :

- Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme des activités économiques, pour un développement plus vertueux ;
- Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique (avec un objectif de 12 000 logements à l'horizon 2 035)
- Promouvoir des modes de transports plus vertueux en s'appuyant sur les projets phares.

Les objectifs définis dans le DOO concernant les enjeux répertoriés respectent les orientations du PADD. Le défi 1 énumère les conditions nécessaires à l'élaboration de ces objectifs. Il est rédigé de manière lisible et accessible par tout public.

La commission note cependant un manque de précisions au niveau des justifications et identifications des mesures à mettre en œuvre :

- Concernant l'environnement, le rattachement aux territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et des barreaux de déplacement ;
- Concernant la remarque faite à plusieurs reprises (communes, PPA) relative à la différence entre la croissance démographique annoncée (1,1%) et les prévisions INSEE (0,5 à 0,7%). Ce point demande justifications et argumentaires avant d'être retenu comme élément d'élaboration des PLU. Il est à noter que les objectifs de constructions de logements font l'objet d'un tableau récapitulatif pour chaque commune clair et précis ;
- Concernant la capacité du territoire à gérer la ressource en eau au regard des populations pressenties ;
- Concernant les implantations et consommations foncières des parcs photovoltaïques.

### Transports :

Le chapitre transports fait une relation exhaustive des différents modes et de leurs situations.

La commission regrette néanmoins le manque d'illustrations des tracés des différents projets évoqués (notamment les liaisons douces et les raccordements à la Via Rhôna), afin de rendre lisibles les principales orientations.

La commission est très favorable à la réouverture de la ligne SNCF en rive droite du Rhône pour un service voyageurs dans l'axe nord-sud. Cette ligne constitue un projet structurant majeur pour le territoire et devrait contribuer à réduire notablement la circulation routière et ses nuisances. Ce point demanderait plus de précisions quant à son déroulement et à son impact sur les secteurs traversés.

Malgré la consommation d'espace, la commission est également favorable aux déviations routières au niveau de l'Ardoise et du secteur Est de Bagnols-sur-Cèze qui devraient contribuer à fluidifier la circulation et à réduire les nuisances.

Il est à noter que l'implantation du projet de la déviation Nord-Est de la D 580 à Bagnols-sur-Cèze, actuellement à l'étude par le Conseil Départemental, n'est pas portée sur la cartographie.

**La commission d'enquête, malgré les quelques observations précédentes, relève le travail sérieux et exhaustif pour décliner les conditions de réussite de ce projet et donne un avis favorable quant aux objectifs du « défi 1 ».**

### **3.3. Avis relatifs au « Défi 2 »**

#### Réduction de la consommation d'espace

- L'objectif de diviser par deux la consommation d'espace paraît constituer un bon compromis. Cet objectif paraît volontariste mais il ne fait que corriger les consommations excessives de terres agricoles, naturelles et forestières entre 2 006 et 2 016 (1 320 m<sup>2</sup> par nouvel habitant). La consommation de 545 m<sup>2</sup> par nouvel habitant retenue par le SCOT paraît acceptable et devra être respectée, même si la croissance démographique est inférieure aux objectifs. Dans ce cas la consommation foncière de 850 ha devrait être revue à la baisse.

La commission considère que les moyens retenus pour atteindre cet objectif de réduction sont adaptés.

- La densification des principales zones urbaines actuelles (Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit) est une priorité et il est pertinent de développer les quartiers proches des gares de ces communes du fait de la mise en service de la nouvelle ligne ferroviaire.

- La limitation du développement des hameaux secondaires est nécessaire afin de supprimer le mitage qui s'est développé sur certaines communes. Toutefois une densification de ces hameaux peut être envisagée dans certains cas.

- La consommation foncière liée à la création d'activités est de 135 ha (cf. tableau page 40 du DOO) correspondant essentiellement à des créations ou des extensions de zones d'activité sans projets identifiés. Ceci conforte l'avis de la commission selon lequel la création de 6 800 emplois est ambitieuse et peu fondée.

- La consommation d'espace relative aux énergies renouvelable est nulle dans la mesure où l'objectif de 90 GWh de production solaire au sol sera atteint par la réalisation des projets en cours. La commission considère que ce point est positif car il est souhaitable de promouvoir la production photovoltaïque sur des terrains artificialisés (parkings, toitures) plutôt que sur des zones agricoles ou naturelles.

#### Requalification du paysage urbain

L'attractivité résidentielle et touristique est importante.

La requalification des entrées et traversées de villes et de villages ainsi que la valorisation patrimoniale des centres-villes sont des actions complémentaires pertinentes qui devront être prises en compte à l'échelle communale ou par le Département.

#### Valorisation de la qualité paysagère du territoire

La volonté de développer l'attrait touristique du territoire et la qualité de vie de ses résidents est l'un des points forts de ce projet de SCOT. Il est incontestable qu'un potentiel touristique existe et que l'attrait de certains sites remarquables doit être complété par des actions portant sur l'ensemble du territoire. Les actions retenues (préserver le capital agricole ; mettre en valeur les

silhouettes villageoises ; préserver la qualité paysagère le long des axes de découvertes) répondent bien à l'objectif recherché. Ces points devront être déclinés par les communes dans les PLU et cartes communales et par le département au niveau du réseau routier.

**Compte tenu des éléments développés précédemment, la commission émet un avis favorable sur les objectifs et les choix du « défi 2 ».**

### **3.4. Avis relatifs au « Défi 3 »**

Le défi 3 consiste à mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées. Il se décompose en 4 grands thèmes :

1. Préserver la richesse écologique du territoire ;
2. Développer le territoire en adéquation avec ses ressources ;
3. Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population ;
4. Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables.

Ces thèmes se subdivisent eux-mêmes en un grand nombre d'orientations :

- Réservoirs de biodiversité,
- Ressource en eau,
- Les risques présents sur le territoire,
- Les énergies renouvelables.

Les orientations définies dans le DOO respectent les orientations du PADD, ainsi que les diverses stratégies régionales ou nationales.

Le défi 3 fixe des orientations à prendre en compte lors de la révision des documents d'urbanisme communaux sur les thèmes mentionnés ci-dessus.

Le chapitre consacré à ce défi est d'une lecture relativement facile et tous les objectifs sont expliqués pour les rendre compréhensibles par un large public.

La commission d'enquête regrette, cependant, que ne figure pas, pour chaque thème une fiche synthétique, comme cela est fait pour l'évaluation environnementale pour laquelle un résumé non technique est réglementaire.

Les mesures prises contre le risque inondation sont bien analysées.

La commission d'enquête relève cependant un certain nombre de manques, qui ont été signalés dans les observations des PPA :

- Les besoins en eau potable liés à l'augmentation de la démographie ne sont pas chiffrés.
- Le risque nucléaire est peu abordé et ne fixe aucune règle sur les implantations de constructions à proximité du site de Marcoule.
- Concernant le risque feu de forêt, il aurait été intéressant de prévoir des moyens de desserte des zones à risques pour les véhicules de secours.

Concernant les énergies renouvelables, et plus particulièrement le photovoltaïque au sol, la commission note que l'espace de 40 ha actuellement autorisé ne sera pas dépassé et que ces implantations ne seront pas autorisées sur les continuums forestiers ou dans les réservoirs de biodiversité, comme l'a fait remarquer la DDTM.

D'une manière générale, la commission d'enquête recommande au porteur de projet de suivre les recommandations des différentes PPA.

**La commission d'enquête relève le travail de qualité fait pour fixer les orientations et objectifs de ce défi et, malgré les quelques remarques faites ci-dessus, donne un avis favorable aux mesures prises pour relever ce défi.**

#### **4. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

D'une manière générale la commission d'enquête considère que le projet de SCOT de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est adapté au profil de son territoire et que les défis qu'il comporte assurent un bon équilibre entre le développement économique et démographique et le respect de l'environnement et du cadre de vie.

La commission considère toutefois que les objectifs en matière de création d'emplois et, par voie de conséquence, de développement démographique paraissent ambitieux dans la mesure où les activités à venir ne sont pas suffisamment identifiées.

La commission constate que l'enquête publique a permis de recueillir un nombre important d'observations de la part des différents intervenants et que ces observations ont donné lieu à de nombreux amendements retenus par le maître d'ouvrage. La commission considère que ces amendements constituent une amélioration significative du projet initial présenté à l'enquête.

La commission fait en outre les recommandations suivantes :

- Les ressources en eau dans certains secteurs du territoire sont mal connues et pourraient conduire à une incompatibilité entre le développement démographique prévu par le SCOT et la disponibilité en eau. Des études complémentaires sont souhaitables.
- La compatibilité entre les carrières et la trame verte et bleue est à préciser. La possibilité d'exploiter des carrières de proximité permettant de répondre aux besoins en matériaux du territoire doit être maintenue.
- Il est souhaitable de préciser l'intermodalité entre les modes doux et les autres modes de transport. La cartographie du DOO devrait mentionner en particulier les axes cyclables principaux.
- La cartographie du DOO devrait prendre en compte la zone du projet So'Gard au même titre que les autres zones d'activité, d'autant que ce projet est le seul projet de développement identifié à ce jour (cf. tableau page 40 du DOO).
- Il est souhaitable que l'appréciation de la compatibilité entre les PLU et cartes communales et le SCOT soit basée sur le respect d'objectifs globaux plutôt que sur des points de détail afin que les communes disposent de certaines latitudes pour traiter les cas particuliers avec pragmatisme et en fonction de leur connaissance du terrain.

En conclusion, compte tenu :

- des avis développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I - Chapitres 7, 8, 9 et 10),
- des avis motivés développés précédemment (cf. Titre II - chapitres 2 et 3),
- des amendements au projet retenus par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse,
- de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation,

la commission d'enquête émet un avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT du Gard Rhodanien présenté à l'enquête publique.

**A Bagnols-sur-Cèze (Gard), le 17 mars 2020**

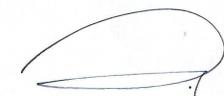
**Le Président de la commission d'enquête :**

**M. Jean-Louis BLANC**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a horizontal line and a 'B'.

**Les membres de la commission d'enquête :**

**M. Jean-Pierre DUVAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'D' shape with a horizontal line through it.

**M. Henri LEGRAND**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical lines followed by a horizontal line and a large, rounded 'L' shape.

Département du Gard

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

## ENQUÊTE PUBLIQUE

# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Réf. : Enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 suivant l'arrêté n° AG 26/2019 du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Maître d'ouvrage et Autorité organisatrice : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Commission d'enquête :

- Président : M. Jean-Louis BLANC
- Membres titulaires : M. Jean-Pierre DUVAL et M. Henri LEGRAND

## ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

# LISTE DES ANNEXES

## **1 - Périmètre et situation du SCOT Gard Rhodanien**

- 1.1 – Périmètre du SCOT
- 1.2 – Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien
- 1.3 – Situation géographique du territoire du SCOT du Gard Rhodanien
- 1.4 – Armature territoriale du SCOT (qualification des communes)

## **2 - Elaboration et arrêt du projet de SCOT - Concertation préalable**

- 2.1 - Bilan de la concertation préalable – Juin 2018 (16 pages)
- 2.2 – Liste des personnes publiques associées (PPA)
- 2.3 – Liste des personnes publiques consultées (PPC)
- 2.4 - Délibération n° 64 / 2019 du 27 juin 2019 – Arrêt du projet de SCOT (5 pages)

## **3 - Organisation de l'enquête**

- 3.1 - Décision n° E19000142 / 30 du 28/10/2019 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation de la commission d'enquête (1 page)
- 3.2 - Arrêté du Président n° AG 26 / 2019 du 18 décembre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (7 pages)
- 3.3 - Lettre du 2 mars 2020 d'autorisation de report du délai de remise du rapport d'enquête (1 page)

## **4 - Publicité de l'enquête**

- 4.1 - Avis d'enquête publique (2 pages)
- 4.2 - Annonces légales parues dans la presse (5 pages)
- 4.3 - Certificats d'affichage des 44 communes du Gard Rhodanien (44 pages)

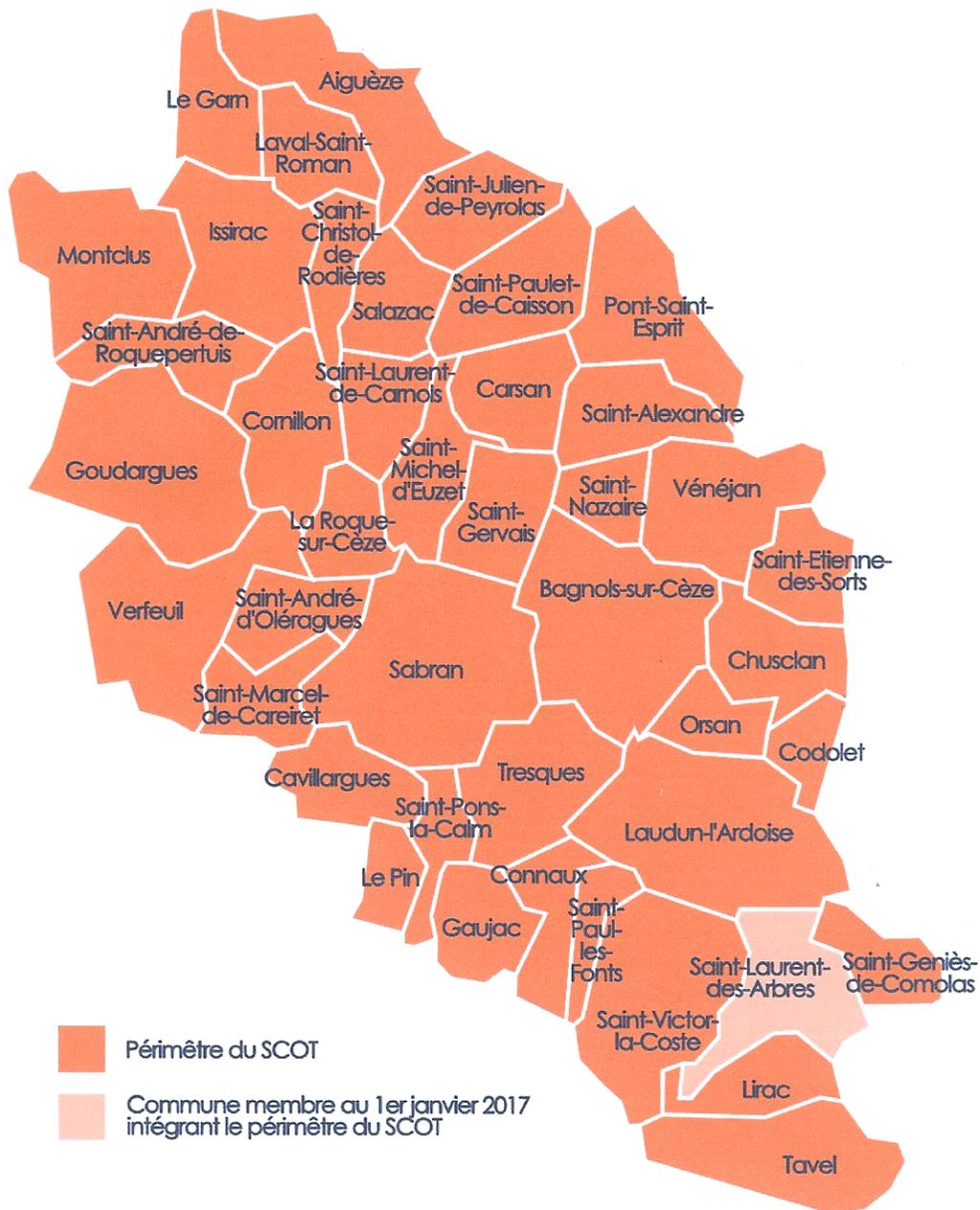
## **5 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

- 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations complété par une partie du mémoire en réponse (36 pages)
  - 5.2 – Mémoire en réponse relatif aux avis des PPA (32 pages)
  - 5.3 - Mémoire en réponse relatif aux avis des communes (20 pages)
-

## **1 – Périmètre et situation du SCOT Gard Rhodanien**

- 1.1 – Périmètre du SCOT
- 1.2 – Liste des communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- 1.3 – Situation géographique du territoire du SCOT du Gard Rhodanien
- 1.4 – Armature territoriale du SCOT – Qualification des communes

**PERIMETRE DU SCOT DU GARD RHODANIEN**



LES CHIFFRES CLÉS

- 44 communes
- Près de 76 469 habitants
- 61200 hectares
- 70000 emplois (zone d'emplois de Bagnols-sur-Cèze)
- 115 habitant/km<sup>2</sup>

## ANNEXE 1.2

### Liste des communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

COMMUNES	MAIRES	ADRESSE 2	CP VILLE
AIGUEZE	Alain CHENIVESSE	place du Jeu de Paume	30760 AIGUEZE
BAGNOLS SUR CEZE	Jean Yves CHAPELET	place Mallet	30200 BAGNOLS SUR CEZE
CARSAN	Brigitte VANDEMEULEBROUCKE	le Village	30130 CARSAN
CAVILLARGUES	Laurent NADAL	le Tour de Ville	30330 CAVILLARGUES
CHUSCLAN	Louis CHINIEU	place des Maronniers	30200 CHUSCLAN
CODOLET	Sébastien BAYART	rue Frédéric Mistral	30200 CODOLET
CONNAUX	Jean-Claude TICHADOU	place de la Mairie	30330 CONNAUX
CORNILLON	Gérard CASTOR	parc Saint-Nabor	30630 CORNILLON
GAUJAC	Maria SEUBE	place de la Liberté	30330 GAUJAC
GOUDARGUES	Félix MALHER	rue Cantonade	30630 GOUDARGUES
ISSIRAC	José RIEU	le Village	30760 ISSIRAC
LA ROQUE SUR CEZE	Edmond JOUVENEL	place de la Mairie	30200 LA ROQUE SUR CEZE
LAUDUN L'ARDOISE	Yves CAZORLA	144 place du 6 juin 1944	30290 LAUDUN L'ARDOISE
LAVAL SAINT ROMAN	Muriel ROY-CROS	330 rue des platanes	30760 LAVAL SAINT ROMAN
LE GARN	Geneviève CASTELLANE	le Village	30760 LE GARN
LE PIN	Patrick PALISSE	place de la Vignasse	30330 LE PIN
LIRAC	Stéphane CARDENES	place du Cèdre	30126 LIRAC
MONTCLUS	Benoît TRICHOT	rue Neuve	30630 MONTCLUS
MONTFAUCON	Olivier ROBELET	23, rue de la République	30150 MONTFAUCON
ORSAN	Bernard DUCROS	11 avenue Tavans	30200 ORSAN
PONT SAINT ESPRIT	Roger CASTILLON	avenue Kennedy BP 11061	30130 PONT SAINT ESPRIT
SABRAN	Sylvie NICOLLE	8 place Florentin Colain	30200 SABRAN
ST ALEXANDRE	Jacques BERTOLINI	le Village	30130 SAINT ALEXANDRE
ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	Michel COULLOMB	place de la Mairie	30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
ST ANDRE D'OLERARGUES	Florent GANDI	le Village	30330 SAINT ANDRE D'OLERARGUES
ST CHRISTOL DE RODIERES	Jacky CABIAC	70 route Départementale	30760 SAINT CHRISTOL DE RODIERES
ST ETIENNE DES SORTS	Didier BONNEAUD	grand Rue	30200 SAINT ETIENNE DES SORTS
ST GENIES DE COMOLAS	Olivier JOUVE	2 place de l'Eglise	30150 SAINT GENIES DE COMOLAS
ST GERVAIS	Didier DELPI	54 route de Barjac	30200 SAINT GERVAIS
ST JULIEN DE PEYROLAS	René FABREGUE	grand Rue	30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS
ST LAURENT DE CARNOLS	Guy AUBANEL	place de l'Abbé Diet	30200 SAINT LAURENT DE CARNOLS
ST LAURENT DES ARBRES	Philippe GAMARD	2, Place de la Mairie	30126 SAINT LAURENT DES ARBRES
ST MARCEL DE CAREIRET	Carole SABONNADIERE BERGER	route de Bagnols	30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET
ST MICHEL D'EUZET	Elian PETITJEAN	place de la Mairie	30200 SAINT MICHEL D'EUZET
ST NAZAIRE	Gérald MISSOUR	793 RN 86	30200 SAINT NAZAIRE
ST PAUL LES FONTS	Marc ANGELI	carriero de la Coumuno	30330 SAINT PAUL LES FONTS
ST PAULET DE CAISSON	Christophe SERRE	15 promenade de Saint Paul	30130 SAINT PAULET DE CAISSON
ST PONS LA CALM	Pierre BAUME	rue de la Mairie	30330 SAINT PONS LA CALM
ST VICTOR LA COSTE	Robert PIZARD-DESCHAMPS	7 place de la Mairie	30290 SAINT VICTOR LA COSTE
SALAZAC	Jean-Claude SUAU	Place de la Fontaine	30760 SALAZAC
TAVEL	Claude PHILIP	rue du 19 mars 1962	30126 TAVEL
TRESQUES	Alexandre PISSAS	le Village	30330 TRESQUES
VENEJAN	Bruno TUFFERY	95 grand Rue	30200 VENEJAN
VERFEUIL	Joëlle CHAMPETIER	le Village	30630 VERFEUIL
AGGLOMERATION	Jean-Christian REY	1717 Route d'Avignon	30200 BAGNOLS SUR CEZE

## ANNEXE N° 1.3

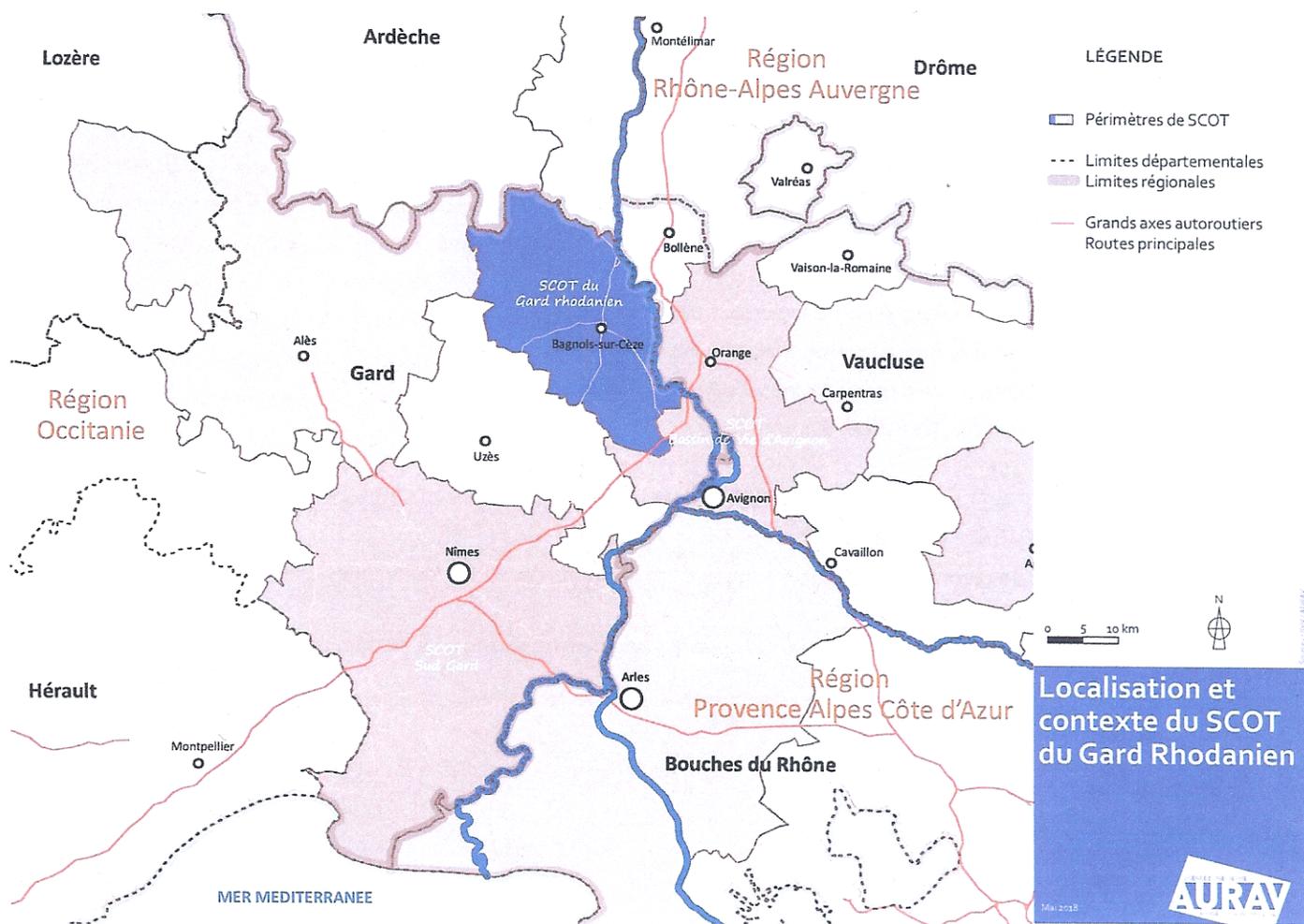
# Situation géographique et contexte du territoire du SCOT du Gard Rhodanien

### CADRAGE TERRITORIAL

Le territoire du SCOT du Gard Rhodanien compte 44 communes.

Il est inscrit dans le département du Gard, au Nord-Est, à l'interface du Vaucluse et de l'Ardèche et des régions Occitanie, Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ensemble des communes sont incluses dans la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien qui porte l'élaboration du SCOT. Organisée autour de la 3<sup>e</sup> ville du Gard, Bagnols-sur-Cèze, la communauté d'agglomération constitue un pôle économique régional lié à la présence d'un pôle énergie / nucléaire, de nombreuses activités industrielles mais également d'une filière viticole de haute qualité.



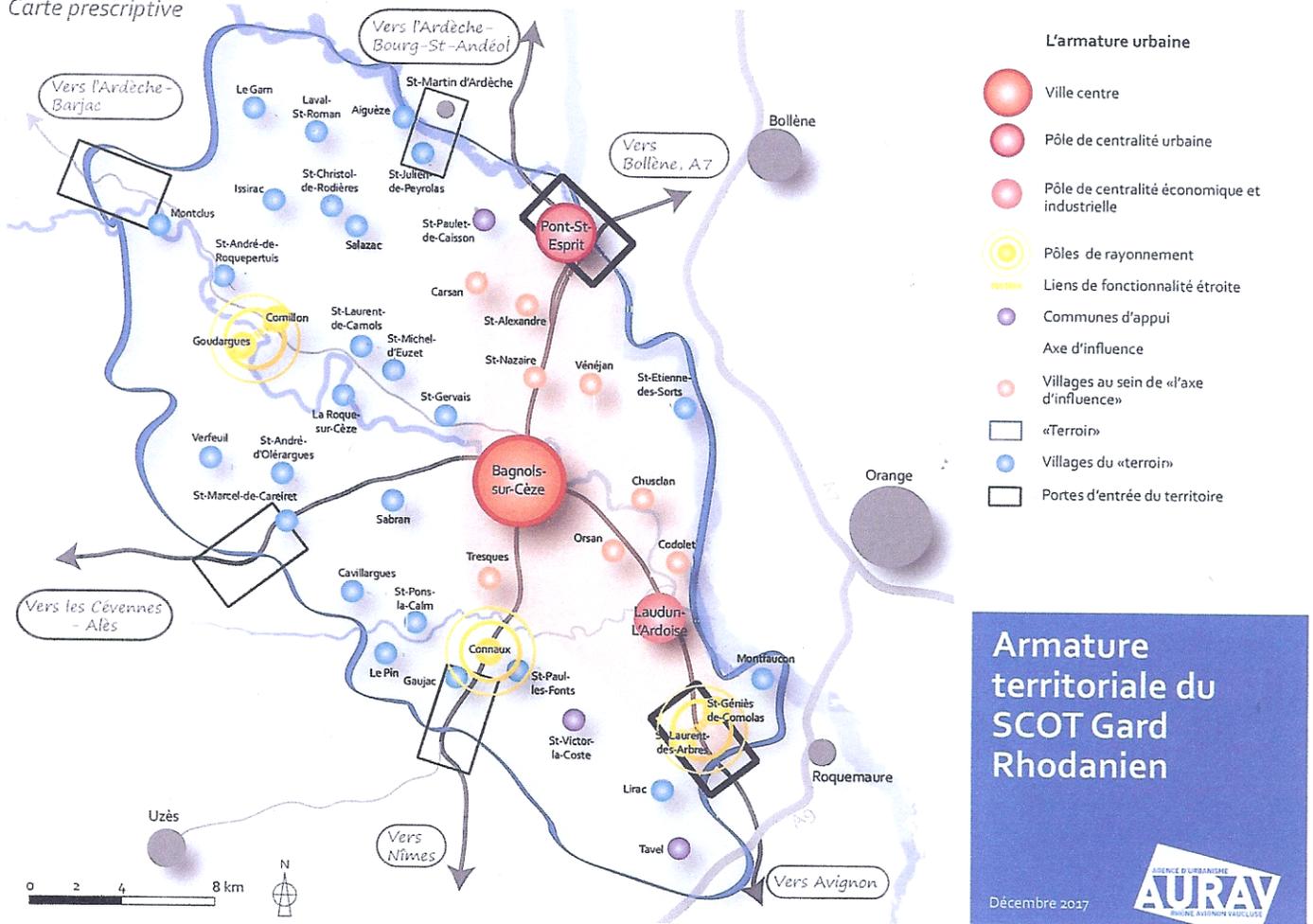
## ANNEXE N° 1.4

### Armature territoriale du SCOT du Gard Rhodanien

#### Qualification des communes :

- Ville centre : Bagnols-sur-Cèze
- Pôle de centralité urbaine : Pont-Saint-Esprit
- Pôle de centralité économique et commerciale : Laudun-l'Ardoise
- Pôles de rayonnement : 5 communes
- Communes d'appui : 3 communes
- Villages au sein de l'axe d'influence : 8 communes
- Villages du terroir » : 25 communes

Carte prescriptive



**Armature territoriale du SCOT Gard Rhodanien**

Décembre 2017

**AURAV**  
AGENCE D'URBANISME  
RHÔNE-AVIGNON VAUCLUSE

## **2 - Elaboration et arrêt du projet de SCOT**

### **Concertation préalable**

- 2.1 - Bilan de la concertation préalable – Juin 2018 (16 pages)
- 2.2 - Liste des personnes publiques associées (PPA)
- 2.3 - Liste des personnes publiques consultées (PPC)
- 2.4 - Délibération n° 64 / 2019 du 27 juin 2019 – Arrêt du projet de SCOT (5 pages)



Département du Gard

**Communauté d'agglomération du Gard rhodanien**

# Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien

## BILAN DE LA CONCERTATION

Juin 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien.

**Le Président**

M. Jean Christian REY

## I-Définition des modalités de concertation

Les modalités définies par la délibération en date du 17 février 2011

Les modalités définies par la délibération en date du 11 avril 2016

## II-Mise en œuvre des modalités de concertation

### 1-La mise en œuvre des modalités de concertation définies dans la délibération destinées à la population

#### Supports de communications

-Identité visuelle

-site internet

#### Moyens d'informations

➤Affichage de la délibération

➤publications d'informations par la création de brochures, et sur le site internet

➤la mise en place d'une borne interactive itinérante

➤la réalisation d'un film

➤brochure

#### Moyens offerts pour exprimer et échanger

➤Mise à disposition d'un registre de concertation

➤mise à disposition d'un dossier

➤création d'une messagerie

➤Organisation de réunions publiques

➤parution d'articles dans la presse

### 2-La mise en œuvre des modalités de concertation avec les élus et partenaires institutionnels

➤les commissions SCoT

➤les séminaires

➤les ateliers thématiques

➤rencontres communes par secteurs

➤rencontres avec certaines communes

➤Conférence des Maires

### **3-Association des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et des associations**

- réunions PPA
- réunions techniques
- réunions PPC
- rencontre DDTM, autorité environnementale
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

### **Conclusion**

Pour élaborer le SCoT du Gard rhodanien, les élus du syndicat mixte, comme de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, ont souhaité mettre en place une méthode de co-construction en associant les élus, les partenaires institutionnels, les acteurs du territoire et la population. Pour ce faire il a été réalisé des commissions thématiques, des séminaires, des réunions techniques, des ateliers thématiques, des réunions publiques,...

Tous ces acteurs ont contribué à l'élaboration du projet de SCoT.

Les articles L.103-1 à L.103-6 du code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la concertation, et notamment qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Les dispositions ont été suivies.

## I- Définition des modalités de concertation

### Rappel historique

Pour rappel, l'élaboration du SCoT du Gard rhodanien a été portée dans un premier temps par le syndicat mixte du SCoT puis suite à la création de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et de par ses statuts cette dernière a récupéré de plein droit la compétence pour l'élaboration et la gestion du SCoT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pour mémoire, le syndicat mixte du SCoT du Gard rhodanien a lancé la procédure d'élaboration et a défini les modalités de la concertation par délibérations en date du 17 février 2011.

En vertu de cette délibération, certaines de ces modalités de concertation ont été fixées jusqu'à la procédure d'enquête publique alors que le bilan de la concertation doit être tiré, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de SCoT.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, le SCoT est élaboré par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ce qui a amené certains ajustements, notamment en matière de communication.

Il est donc apparu nécessaire de modifier certaines de ces modalités

La définition des modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Gard rhodanien est guidée par deux principes :

- un principe de bonne administration : les modalités de concertation seront adaptées aux moyens dont dispose la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.
- un principe d'adaptabilité : le cas échéant, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pourra organiser une concertation complémentaire à celle définie dans la présente délibération

Par délibération en date du 11 avril 2016 le conseil communautaire a défini des nouvelles modalités de concertation se substituant à celles définies par le conseil syndical en février 2011.

**1- Création d'un site internet**

C'est l'outil clé de la concertation, le site est le premier moyen pour se tenir informé de manière continue sur la démarche de SCoT, l'actualité du Syndicat Mixte ainsi que l'accès en ligne des différents éléments bibliographiques et cartographiques produits. Le nom [www.scotgardrhodanien.fr](http://www.scotgardrhodanien.fr) a été proposé.

**2- Réalisation d'une plaquette de présentation du SCoT**

Cette plaquette permettra de présenter les missions et la démarche du SCoT. Elle sera mise à disposition sous forme papier dans chaque commune. Cette plaquette est la plaquette distribuée lors du dernier conseil syndical avec les erreurs corrigées.

**3- Bulletin d'information « SCoT info »**

Cette lettre d'information du SCoT sera produite en moyenne 2 fois par an et sera mise à disposition des communes et communauté de communes pour une diffusion plus large. Pour la population, le document sera téléchargeable sur le site internet et pourra être envoyé aux personnes qui en font la demande.

**4- Séminaire annuel**

Une fois par an, un séminaire sera organisé avec les personnes publiques associées et consultées ainsi que toutes personnes invitées par les communes et communauté de communes. Durant cette journée, des ateliers et des présentations du travail effectué auront lieu.

**5- Réunion publique**

Une réunion d'information et de débat public dans chaque communauté de communes sera organisée à chaque étape clé du projet avec la population.

**6- Registre de recueil pour la population**

Un registre sera placé au siège de chaque mairie afin que la population puisse émettre des questions et des observations sur le projet de SCoT. Ce registre sera récupéré tous les 6 mois par les services techniques afin de les prendre en compte et de répondre aux questions et observations du mieux possible.

**7- Exposition itinérante « Le SCoT et vous »**

Une exposition est organisée pour informer la population sur l'évolution du SCoT et fournir des éléments de débat. L'exposition sera consacrée au diagnostic du territoire, puis présentera les différents scénarii envisageables, enfin c'est le scénario retenu qui fera l'objet d'une présentation détaillée. Cette exposition prendra la forme de panneaux, à raisons de :

- 1 jeu de panneau pour affichage permanent au siège du SCoT
- 1 jeu de panneau confié à chaque intercommunalité pour des expositions temporaires dans chaque commune

**8- Randonnée « Le SCoT »**

Dans le même temps que l'exposition itinérante, le syndicat mixte organisera les Rando SCoT, auxquelles tout habitant du territoire pourra participer pour prendre connaissance sur le terrain des éléments de diagnostic ou de projet, qu'il retrouvera ensuite dans l'exposition.

**9- Groupe de citoyens « Le SCoT »**

Organe consultatif formé de volontaires bénévoles assistés d'un animateur extérieur qui a accès à la phase préparatoire afin de fabriquer de façon consensuelle un avis alternatif.

**Les modalités définies par la délibération en date du 11 avril 2016**

Au vu de celles déjà réalisées, les modalités de concertation pour la durée totale de la procédure d'élaboration du SCoT ont été définies comme suite de la délibération prise par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien le 11 avril 2016 :

- l'affichage de la délibération au siège de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien pendant toute la durée des études nécessaires ,
- la mise à disposition d'un dossier au pôle Aménagement Urbain et Habitat dont la triple vocation sera d'informer la population sur la démarche d'élaboration du projet de SCOT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de la démarche, et de susciter les observations à ce sujet,
- la mise à disposition d'un registre d'observations, au pôle Aménagement Urbain et Habitat, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux. Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale en les consignant dans ce registre,
- le public pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, Domaine de Paniscoule 30200 Bagnols-sur-Cèze ou par courrier électronique à [scot@gardrhodanien.com](mailto:scot@gardrhodanien.com),
- la mise en ligne et l'animation d'une page Internet (mêmes éléments que le dossier mis à disposition) dont la triple vocation sera d'informer la population sur la démarche d'élaboration du projet de SCOT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de la démarche après validation, et de susciter les observations à ce sujet, (<http://www.gardrhodanien.com>),
- Des informations sur la procédure d'élaboration du SCoT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique,
- l'organisation de réunions publiques qui permettront d'échanger de façon directe avec la population, aux étapes-clefs de la procédure,
- la réalisation d'au moins une plaquette d'information mise à disposition dans les lieux d'accueil ouvert au public dans chaque commune,
- la réalisation de séminaires avec les personnes publiques associées et consultées aux étapes-clefs de la procédure,
- la parution d'un document d'information dans tous les foyers avant l'arrêt de projet de SCOT.

Ces informations ont fait l'objet de deux publications dans le journal suivant : Midi Libre.

## II- Mise en œuvre des modalités de la concertation

### 1- La mise en œuvre des modalités de concertation définies dans la délibération destinées à la population

#### Supports de communications

##### -Identité visuelle

La première étape de la concertation a été de donner une identité visuelle au SCoT. Pour cela le logotype utilisé durant la période où le syndicat mixte était en charge de son élaboration a été remplacé par le logo de l'EPCI.



##### -Site internet

Un site a été créé au sein du syndicat mixte : [www.scotgardrhodanien.fr](http://www.scotgardrhodanien.fr)

Suite à la dissolution du syndicat mixte, la communauté d'agglomération a créé un espace dédié au SCoT via son site internet <http://www.gardrhodanien.com>

Onglet « Aménager »

Onglet SCoT



C'est l'outil clé de la concertation c'est un moyen pour se tenir informé de manière continue sur la démarche de SCoT, télécharger les éléments d'études, des supports de réunions publiques et télécharger les documents officiels.

On peut ainsi y trouver les éléments du diagnostic, les étapes de la procédures d'élaboration du SCoT et le projet de PADD. Ce site restera actif au-delà de l'arrêt du projet.

➤ **Affichage de la délibération** fixant les modalités de concertation au siège du syndicat mixte puis de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

➤ la mise en place d'une **borne interactive** itinérante. La mise en place de cette borne dans les communes à fait l'objet d'annonces dans la presse locale « Midi libre »



➤ la **réalisation d'un film** afin de présenter ce qu'est un SCOT, le territoire, les commissions et la concertation sur des images du Gard Rhodanien.



Une brochure institutionnelle a été réalisée afin de présenter à la population ce qu'est un SCoT. Cette brochure a été distribuée dans chaque commune du périmètre du SCoT.



## Moyens offerts pour exprimer et échanger

### ➤ Mise à disposition d'un registre de concertation

Dès la délibération fixant les modalités de concertation du 17 février 2011, il a été mis à disposition du public un registre à feuillet non mobile destiné à recueillir des observations du public. Il a été mis à disposition au siège du syndicat mixte du SCoT puis au service SCoT et droit des sols de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien aux jours et heurs d'ouverture dudit service.

Il a été joint à ce registre un dossier SCoT, mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, comprenant les différents éléments produits dans le cadre des études d'élaboration (porté à connaissance, diagnostic, état initial de l'environnement, document support pour le débat d'orientations sur le PADD, le projet de DOO et les supports de réunion publiques)

Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre mis à disposition du public tout au long de la procédure.



➤ mise à disposition d'un dossier comprenant les études actualisées au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

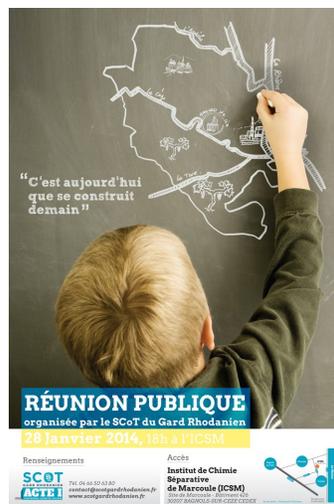
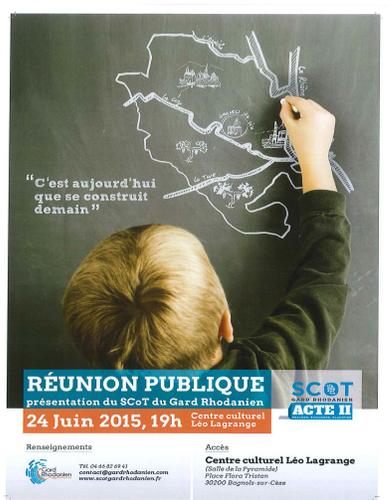
## ➤ création d'une messagerie dédiée

Le syndicat mixte a créé, dès 2011, une messagerie dédiée à pouvoir communiquer et recevoir d'éventuelles demandes et/ou observations ([contact@scotgardrhodanien.fr](mailto:contact@scotgardrhodanien.fr)). Lorsque la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a récupéré l'élaboration du SCoT une nouvelle messagerie a été créée ([scot@gardrhodanien.com](mailto:scot@gardrhodanien.com)) en 2014.

Les messages reçus sont de l'ordre de prise d'information plutôt que de remarques ou d'avis sur le projet.

➤ **Organisation de réunions publiques** à chaque étapes clés de la procédure, à savoir : élaboration du diagnostic, du PADD et du DOO. Au total il y a eu 5 réunions publiques.

-Une réunion publique a été organisée le 28 janvier 2014 à l'Institut de Chimie Séparative de Marcoule (ICSM) à Chusclan afin de présenter à la population le diagnostic du territoire et les orientations du PADD.



-Une réunion a été organisée le 24 juin 2015 au centre culturel de Léo Lagrange à Bagnols-sur-Cèze afin de présenter les premiers éléments du DOO

-Suite à la reprise des études une réunion s'est déroulée le 29 juin 2016 à Cornillon visant à faire un point sur les évolutions législatives, la nécessité de réactualiser le diagnostic et présenter les évolutions sur les orientations du PADD.

-Le 11 décembre 2018 a eu lieu une réunion à Saint-Laurent-des-Arbres présentant à la population les orientations du PADD débattues le 25 février 2018 et montrer les avancées et le calendrier pour finaliser le SCoT.

-Le 21 mai 2019 a eu lieu la dernière réunion publique au centre culturel Léo Lagrange à Bagnols-sur-Cèze afin de présenter le SCoT avant son arrêt.

**REUNION PUBLIQUE**  
présentation du SCOT  
du Gard rhodanien

18h le 29 juin 2016

RENSEIGNEMENTS : 04 66 33 20 90  
scot@gardrhodanien.com  
www.gardrhodanien.com

SALLE DES FÊTE  
DE CORNILLON

**REUNION PUBLIQUE  
SCOT**

Mardi 11 décembre 2018 • 18h  
Centre socio-culturel Pierre Garcia  
Place Vigan Braquet  
SAINT-LAURENT DES ARBRES

C'EST AUJOURD'HUI  
QUE SE CONSTRUIT  
DEMAIN

INFORMATION :  
Communauté d'agglomération  
du Gard rhodanien  
04 66 33 20 90  
urbanisme@gardrhodanien.com

**REUNION PUBLIQUE  
SCOT**

Mardi 21 Mai 2019  
à 18h  
Centre culturel La Pyramide  
BAGNOLS-SUR-CÈZE

C'EST AUJOURD'HUI  
QUE SE CONSTRUIT  
DEMAIN

INFORMATION :  
urbanisme@gardrhodanien.com  
04 66 33 20 90

La totalité de ces réunions a regroupées plus de 280 participants.

Chaque réunion publique a fait l'objet d'annonce dans un journal quotidien (« midi libre ») et dans un magazine bimensuel gratuit distribué dans toutes les boîtes aux lettres. De plus, chaque réunion a fait l'objet d'affichage sur les panneaux d'informations dans les villes centres de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit.

Ces réunions, au-delà de leur intérêt pour présenter et expliquer la démarche à la population ont été l'occasion de répondre aux questions et d'échanger sur plusieurs thématiques, notamment :

- la prise en compte des risques
- les logements locatifs sociaux : quelle obligations et typologie pour un meilleur cadre de vie
- les possibilités de diversifier l'offre en logements
- la préservation des paysages du patrimoine et terres agricoles
- la place spécifique du tourisme dans l'économie locale
- le développement et la place et rôle des communes du terroir

la politique à mettre en œuvre pour permettre aux trois villes centres de répondre aux objectifs du SCot

-la place des énergies renouvelables : entre obligations, innovation et préservation des territoires

-l'agriculture et les espaces agricoles, articulation entre trame verte et bleue et l'agriculture

-la réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers qui implique une densification et une typologie différentes des pratiques passées. Crainte de voir des terrains trop petits pour l'urbanisation.

-les équipements, les commerces et les services avec la nécessité de pouvoir répondre aux attentes mais en structurant les aménagements.

-la problématique des logements vacants : quelles possibilités d'intervention ?



➤ parution d'articles dans la presse

Des articles ont été publiés dans la presse papier pour informer la population sur l'élaboration du SCOT du Gard rhodanien (« Midi Libre », TV Sud).



Mardi 26 mars 2013

## 2-La mise en œuvre des modalités de concertation avec les élus et partenaires institutionnels

### ➤ les commissions SCoT

Rassemblant les forces du territoire (élus, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs...), ces commissions sont un lieu de réflexion, de discussions et de débats qui permettent, sur la base du diagnostic, de mettre en relief les enjeux, les fragilités et les opportunités du territoire, ainsi que les grandes orientations pour les années à venir.

Les travaux issus de ces commissions servent à alimenter les propositions et les stratégies intégrées dans le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Chaque commission est présidée par un élu du syndicat mixte du SCoT.

Au total, il a été créé 5 commissions pour réfléchir ensemble autour du diagnostic et des enjeux. Ces 5 commissions ont été créées par délibération dans le but de se réunir jusqu'à la fin du diagnostic et aux choix retenus pour les enjeux du territoire.

Ces 5 commissions étaient thématiques :

-agriculture, tourisme et espaces ruraux : 10 réunions où des questions sur les capacités d'accueil et les lieux de loisirs autour du tourisme ont été abordées ainsi que sur le patrimoine sur sites classés et le petit patrimoine.

-déplacement, transports, infrastructures : 7 réunions ; questionnement sur déplacements et pôles multimodaux

-environnement et risques majeurs : 11 réunions ; ressource en eau, risques naturels et technologiques, assainissement, gestion des déchets, inventaire écologique et protections réglementaires

-habitat et espaces urbains : 5 réunions : équipements, logements vacants et densité et document d'urbanisme

-industrie, commerce artisanat : 7 réunions : commerce, zone d'activité et emploi

Pas moins de 40 réunions ont eu lieu entre 2011 et 2012 et ont fait l'objet de comptes rendus.

### ➤ les séminaires

Les séminaires ont pour objectif de rassembler l'ensemble des acteurs du territoire (Conseil de développement, PPA, PPC, Elus...) afin de réfléchir ensemble sur un projet de territoire.

Un premier séminaire s'est tenu le 12 juillet 2012 à l'ICSM à Chusclan en réunion plénière de travail afin que tout le monde soit au même niveau d'information. Trois ateliers ont été mis en place : positionnement, urbanisation, structuration. Il y avait 108 personnes présentes (89 élus, 89 PPA et 11 PPC)

Un deuxième séminaire s'est tenu le 25 avril 2013 à l'ICSM à Chusclan avec 5 ateliers (commerce, agriculture et impacts fonciers, transports et services, économie et pôles d'énergie et tourisme et nature, logement et habitat). Il y avait 124 personnes présentes (101 élus, 9 PPA et 14 PPC)

### ➤ les ateliers thématiques

Afin de réaliser le DOO il a été organisé des ateliers thématiques rassemblant les élus, les partenaires institutionnels et des professionnels en lien avec la thématique de l'atelier.

-atelier habitat le 21 juin 2018 à Bagnols-sur-Cèze

-atelier environnement le 26 juin 2018 à Saint-Paulet-de-Caisson. Les associations environnementales ont également été invitées à cet atelier

-atelier économie le 10 juillet 2018 à Saint-Victor-La-Coste

-atelier commerce le 10 juillet 2018 à Saint-Victor-La-Coste



Ces ateliers ont fait l'objet de comptes rendus et ont regroupé pas moins de 89 participants.

#### ➤ **rencontres communes par secteurs**

Afin de prendre en compte les particularités de chaque commune et d'intégrer les projets en cours, il a été réalisé 9 réunions par secteur regroupant 6 à 7 communes.

Le 23 octobre 2018, matin, à Issirac : Aiguèze, Le Garn, Laval-Saint-Roman, Issirac et Montclus

Le 23 octobre 2018, après-midi, à Saint-Laurent-de-Carnols : Saint-Christol-de-Rodières, Salazac, La-Roque-sur-Cèze, Saint-Michel-d'Euzet, Cornillon et Saint-Laurent-de-Carnols

Le 25 octobre 2018, matin, à Verfeuil : Saint-André-de-Roquepertuis, Verfeuil, Saint-André-d'Olérargues et Saint-Marcel-de-Careiret

Le 25 octobre 2018, après-midi, à Pont-Saint-Esprit : Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre et Carsan

Le 30 octobre 2018, matin, à Bagnols-sur-Cèze : Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze et Tresques

Le 30 octobre 2018, après-midi, à Saint-Pons-La-Calm : Sabran, Cavillargues, Saint-Pons-La-Calm, Le Pin et Goudargues.

Le 31 octobre 2018, matin, à Codolet : Saint-Etienne-des-Sorts, Chusclan, Orsan, Codolet, Laudun l'Ardoise et Saint-Gervais.

Le 31 octobre 2018, après-midi, à Saint-Paul-Les-Fonts : Gaujac, Connaux, Saint-Victor-la-Coste et Saint-Paul-Les-Fonts

Le 6 novembre 2018, après-midi, à Montfaucon : Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Lirac et Tavel

Ces échanges ont été riches en informations et ont été l'occasion pour les élus municipaux de ce rendre compte de l'impact du SCoT sur le territoire et de l'importance d'une cohérence dans la conception de l'aménagement de l'espace. Ces rencontres avec les maires ou leur représentant ont permis de travailler sur la spatialisation des orientations du DOO.

#### ➤ **rencontres avec certaines communes**

Certaines communes, de par leur demande ou leur spécificités, ont demandé à rencontrer l'équipe en charge du SCoT.

#### ➤ **Conférence des Maires**

Les Maires ont été également sollicités lors de conférences aux différentes étapes de la procédure.

Le 29 janvier 2018 : débat autour des objectifs du PADD

Le 24 septembre 2018 : point sur avancé des études du SCoT et annonce des futures rencontres par secteur

Le 3 décembre 2018 : validation des principales orientations du DOO, faire part des premières positions de l'Etat et de l'autorité environnementale suite à la rencontre en date du 29 novembre 2018, faire un bilan des principaux points qui méritent encore des arbitrages politiques et faire un point sur le planning pour la suite de la démarche.  
28 mai 2019 : présentation du SCoT avant son arrêt.  
Chaque conférence à fait l'objet d'un compte rendu.

### **3-Association des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et des associations**

#### **➤réunions PPA**

Plusieurs réunions des PPA ont été organisées aux différentes étapes clés de la procédure. Des comptes rendus ont été rédigé à chaque fois.

- Réunion de présentation du SCoT et de son équipe : 12 mai 2011
- Présentation du diagnostic : 5 juillet 2012
- Présentation du diagnostic - 04 décembre 2012
- Réunion PADD : 26 septembre 2013
- Présentation du PADD débattu en 2014 : 6 octobre 2017
- Débat autour des objectifs du PADD : 25 janvier 2018
- Présentation SCoT avant arrêt du projet : 13 mai 2019

#### **➤réunions PPC**

Plusieurs réunions des PPC ont été organisées aux différentes étapes clés de la procédure. Des comptes rendus ont été rédigé à chaque fois.

- Réunion de présentation du SCoT et de son équipe : 12 mai 2011
- Présentation du diagnostic - 04 décembre 2012
- Réunion PADD : 26 septembre 2013
- Présentation reprise étude : 6 octobre 2017
- Présentation SCoT avant arrêt du projet : 13 mai 2019

De plus, les associations environnementales ont été associées durant l'élaboration du projet de SCoT dans les réunions PPC mais également dans la cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Les PPC et les associations environnementales ont contribué à chaque étape des études avec la production de documents ou d'observations ayant permis de prendre en compte certains éléments et de les intégrer dans le SCoT.

**➤rencontre DDTM, autorité environnementale**

Des rencontres ont également eu lieu aux étapes clés de l'élaboration du projet avec les services de la DDTM mais également avec l'autorité environnementale. Ces rencontres ont notamment permis de faire émerger des enjeux et d'améliorer leur prise en compte dans le SCoT.

- Rencontre technique avec l'Etat : 27 février 2017
- Rencontre technique avec l'Etat : 18 avril 2018
- Rencontre technique avec l'Etat et autorité environnementale : 29 novembre 2018
- Rencontre technique avec l'Etat : 20 décembre 2018
- Rencontre technique avec l'Etat sur l'évaluation environnementale : 15 janvier 2019
- Rencontre technique avec l'Etat : 26 avril 2019

**➤Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Préalablement à l'arrêt du projet, le SCoT du Gard rhodanien a été présenté à la CDPENAF le 6 juin 2019.

## **Conclusion**

Un large processus de concertation a permis de partager, d'informer et d'échanger avec la population et les partenaires du territoire à chaque étape de l'élaboration du SCoT du Gard rhodanien. Aucune opposition au projet n'e s'est manifestée lors des différentes rencontres et réunions publiques.

Le projet de SCoT du Gard rhodanien est le fruit d'un long travail collectif entre les élus et les acteurs du territoire.

Au vu de ce bilan, on peut constater que les différentes modalités de concertation fixées par la délibération du 11 avril 2016, ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration et ont permis d'informer et d'échanger avec la population ainsi que les acteurs du territoire et des partenaires institutionnels.

Ce processus a permis une progression dans la qualité des échanges avec le public révélatrice de la compréhension de l'importance et des enjeux du SCoT du Gard rhodanien.

## LISTE PPA

Civilité	NOM	Prénom	Fonction	Société	Adresse 1	CP	VILLE	Date d'envoi	Preuve de dépôt	Reçu le
Mr	LAUGA	Didier	Préfet du Gard	Préfecture du Gard	10 avenue Feuchères Cedex 9	30045	NÎMES	12/08/2019	14/08/2019	14/08/2019
Mme	DELOA	Carole	Présidente du Conseil Régional d'Occitanie Pyrénées Méditerranée	Hôtel de Région	201 avenue de la Pompi gnane Cedex 2	34064	MONTPELLIER	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	BOUAD	Denis	Président du Conseil Départemental du Gard	Hôtel du Département	3 rue Guillemette Cedex 9	30044	NÎMES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	BRIN	Henry	Président	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	904 avenue du Maréchal Juin Cedex 2	30907	NÎMES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	GIRAUDIER	Eric	Président	Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard	12 rue de la République Cedex 1	30032	NÎMES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mme	SAUMADE	Magali	Présidente	Chambre d'Agriculture du Gard	Mas de l'Agriculture 1120 route de St Gilles CS 38283 - Cedex 9	30942	NÎMES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	REY	Jean Christian	Président	Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien Autorité Organisatrice des Mobilités	Zone de l'Euze 1717 route d'Avignon	30200	BAGNOLS SUR CEZE			Reçu en Main Propre le 19/08/2019
Mr	REY	Jean Christian	Président	Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien Programme Local de l'Habitat	Zone de l'Euze 1717 route d'Avignon	30200	BAGNOLS SUR CEZE			Reçu en Main Propre le 19/08/2020
Mr	DONNET	Louis	Président	Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard	2 rue Joseph Lacroix II	30700	UZES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	ROUSTAN	Max	Président	SCoT - Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	2 rue Michelet	30100	ALES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	FANGIER	Georges	Président	SCoT - Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale	8 rue du Puits Château Julien	07110	VINEZAC	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019
Mr	RANDOULET	Christian	Président	Syndicat Mixte du SCoT Bassin de Vie d'Avignon	Bâtiment Le Consulat 164 avenue de St Tronquet	84130	LE PONTET	09/08/2019	OK 09/08/2019	21/08/2019
				Syndicat Mixte du SCoT Rhône Provence Baronnies	Maison des Services Publics 1 avenue St Martin	26200	MONTÉLIMAR	09/08/2019	OK 09/08/2019	10/08/2019
Mr				DREAL Occitanie Direction Energie Connaissance Département Autorité Environnementale - Division Est	5 allée Henri II de Montmorency CS 69007	34064	MONTPELLIER Cedex 2	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019 confirmation par mail
Mr	LAUGA	Didier	Préfet	Secrétariat de la CDPENAF Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme Unité Pilotage de l'Aménagement et de l'Urbanisme	89 rue Weber	30907	NÎMES	09/08/2019	OK 09/08/2019	12/08/2019

## LISTE PPC

Civilité	NOM	Prénom	Fonction	Société	Adresse 1	CP	VILLE	Date d'envoi	Preuve de dépôt	Reçu le
Mme	RICHER	Catherine	Directrice	Institut National de l'Origine et de la Qualité Direction Territoriale	697 avenue Étienne Mehul CA Croix d'Argent	34070	MONTPELLIER	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mme	BUCHET	Elise	Ingénieur Responsable de l'Antenne du Gard	Centre Régional de la Propriété Forestière - Occitanie/Gard	6 avenue des Platanes	30720	RIBAUTE LES TAVERNES	12/08/2019	OK 12/08/19	17/08/2019
Mr	BONNETAIN	Pascal	Président	EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche	4 allée du Château	07200	VOGUE	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	SOHIER	Laury	Directeur	Syndicat Mixte AB Cèze Etablissement Public Territorial de Bassin	95 chemin de la Carrière	30500	SAINT AMBROIX	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	ALBAGNAC	Pascal	Directeur	Compagnie Nationale du Rhône Direction Territoriale Rhône Méditerranée	25 bis chemin de Rocailles BP 194	30401	VILLENEUVE LES AVIGNON	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	BIZET	Daniel	Directeur	Centre Ornithologique du Gard - CO Gard	Avenue du Champ de Foire	30190	SAINT CHAPTES	12/08/2019	OK 12/08/19	19/08/2019
Mr	BAGNOL	Gilbert	Président	Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	182 route de Saive Cedex 2	30910	NÎMES	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	MARTIN	Joël	Président	Fédération de Pêche et Protection du milieu aquatique du Gard	34 rue Gustave Eiffel	30000	NÎMES	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
Mme	BOURRET	Sabine	Directrice	Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche	Le Village	07700	SAINT REMEZE	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	CHANABE	Jean-Marie	Directeur	Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	Hameau de Russan 2 rue de la Pente	30190	SAINT ANASTASIE	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mme	FALCHETTI	Gislaïne	Présidente	Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	155 rue du Faubourg de Rochebelle	30100	ALES	12/08/2019	OK 12/08/19	20/08/2019
Mr	GOSSELIN	Jean-François	Président	Sensibilisation Protection Nature Environnement	11 rue des Serbes	13500	MARTIGUES	12/08/2019	OK 12/08/19	Retour courrier le 09/10/19 - Non réclamé
				France Nature Environnement	18 rue des Hospices	34090	MONTPELLIER	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mme	BERGES	Florence	Conseillère Collectivités Territoriales	Gaz Réseau Distribution France	161 rue de Cholet CS 90970 - Cedex 3	34076	MONTPELLIER	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
Mr	POUTIER	Vincent	Président	Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa région	1005 route de Vénéjan	30200	SAINT NAZAIRE	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	ZENDRINI	Philippe	Président	Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable SIAEP du Haut Gard	294 Chemin Vaillen	30130	SAINT ALEXANDRE	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
				Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable SIAEP de Barjac	Le Château	30430	BARIAC	12/08/2019	OK 12/08/19	19/08/2019
				Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable SIAEP de Lirac Hôtel de Ville	1 place du Cèdre	30126	LIRAC	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019
Mr	ANGELI	Marc	Président	Syndicat intercommunal de la Maison de l'Eau Parc d'Activités du Bormon	Route Michel Ledrappier BP 5	30330	TRESQUES	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
Mr	ROLS	Claude	Directeur	Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du Gard	6 rue du Mall Cedex 2	30906	NÎMES	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
Mr	BRUNO	Julien	Président	Parc Naturel Régional des Garrigues	Domaine de Castelnaud	30700	SAINT QUENTIN LA POTERIE	12/08/2019	OK 12/08/19	14/08/2019
Mme	GIANNACCINI	Maryse	Présidente	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et Environnement du Gard	29 rue Charlemagne	30000	NÎMES	12/08/2019	OK 12/08/19	13/08/2019



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

## Délibération n°64/2019 du Conseil communautaire Séance du 27 juin 2019

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 20 juin 2019  
Nombre de délégués en exercice : 77  
Nombre de délégués présents : 53  
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 19  
Nombre de délégués absents : 5

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

**Présents :** Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, , Philippe PECOUT, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, , Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Ghislaine DE VERDUZAN, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, Didier DELPI, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY.

**Absents ayant donné procuration :** Alain CHENIVESSE à Muriel ROY-CROS, Catherine EYSSERIC à Laurence VOIGNIER, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CRÉPIEUX, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Christian ROUX à Claudine PRAT, Louis CHINIEU à Sébastien BAYART, Fred MALHER à Benoît TRICHOT, Benjamin DESBRUN à Roger CASTILLON, Vincent ROUSSELOT à Josiane PAUTY, Luc SCHRIVE à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Michel COULLOMB à Geneviève CASTELLANE, Lionel CHEVALIER à Jean Christian REY, René FABREGUE à Jean-Claude SUAOU, Jacqueline LINDER à Robert PIZARD-DESCHAMPS, Alexandre PISSAS à Laurent NADAL, Joëlle CHAMPETIER à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE.

**Absents :** Stéphane PEREZ, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Stéphane CARDENES, Didier BONNEAUD.

**Secrétaire de Séance :** Jean-Yves CHAPELET

**Objet: Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien : Bilan de la concertation et arrêt du projet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-20, L.103-6 et R.143-7

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-177-4 en date du 26 juin 2006 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien est publié ;

Vu la délibération n°2011-03 en date du 17 février 2011, autorisant le conseil syndical à lancer la procédure d'élaboration du SCoT ;

Vu la délibération n°2011-04 en date du 17 février 2011, dans laquelle le conseil syndical a défini les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2011-16 en date du 16 mars 2011, dans laquelle le conseil syndical a défini les objectifs poursuivis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-004 en date du 16 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-319-005 en date du 14 novembre 2012, créant la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°1-2012 en date du 17 décembre 2012 par laquelle la communauté d'agglomération du Gard rhodanien approuve ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-045-006 en date du 14 février 2013 relatif aux conséquences de la création de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur deux syndicats mixtes porteurs du SCoT le périmètre du SCoT Gard Rhodanien élargi aux communes de Tavel, Lirac et Issirac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant sur la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien au profit de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui reprend la procédure de plein droit ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tenu lors du conseil Syndical en date du 25 février 2014 ;

Vu la délibération n°22-2016 en date du 11 avril 2016 définissant les modalités de concertation suivantes et annulant et remplaçant la délibération n°2011-04 en date du 17 février 2011 :

- Affichage de la délibération au siège de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien pendant toute la durée des études nécessaires
- Mise à disposition d'un dossier au pôle Aménagement Urbain et Habitat dont la triple vocation sera d'informer la population sur la démarche d'élaboration du projet de SCOT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de la démarche, et de susciter les observations à ce sujet,
- Mise à disposition d'un registre d'observations, au pôle Aménagement Urbain et Habitat, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux. Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale en les consignait dans ce registre.
- Le public pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ou par courrier électronique à [scot@gardrhodanien.com](mailto:scot@gardrhodanien.com).
- Mise en ligne et animation d'une page Internet (dossier mis à disposition) dont la triple vocation sera d'informer la population sur la démarche d'élaboration du projet de SCOT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de la démarche après validation, et de susciter les observations à ce sujet, (<http://www.gardrhodanien.com>)
- Des informations sur la procédure d'élaboration du SCOT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique :
- Organisation de réunions publiques qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population, aux étapes-clefs de la procédure,
- Réalisation d'au moins une plaquette d'information mise à disposition dans les lieux d'accueil ouvert au public dans chaque commune,
- Réalisation de séminaires avec les personnes publiques associées et consultées aux étapes-clefs de la procédure,
- Parution d'un document d'information dans tous les foyers avant l'arrêt de projet de SCOT.

Vu la délibération complémentaire n°21-2016 en date du 11 avril 2016 sur les objectifs poursuivis

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-21-B1-0001 en date du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 en date du 22 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Montfaucon ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tenu lors du conseil communautaire en date du 12 février 2018 ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modalités de concertations définies par la délibération du 11 avril 2016 ont été mises en œuvre ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien soumis au conseil communautaire pour arrêt ; annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien répond aux objectifs fixés par les délibérations du 17 février 2011 et du 11 avril 2016 ;

Considérant que la phase de conception du PADD a été initié en 2013 avec une série de rencontres avec les Maires qui a permis de définir des orientations, qui ont été approfondies et précisées au cours de l'année 2018 lors de nouvelles rencontres et qu'un débat sur les orientations et les objectifs du PADD a été tenu en comité syndical le 25 février 2014, puis renouvelé le 12 février 2018 suite à la reprise des études et au changements du périmètre du SCoT ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien respecte les orientations générales du PADD débattues en conseil communautaire autour de l'ambition générale et des trois défis du SCoT/  
trois défis :

**Ambition générale** : Construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien

**Défi 1** : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation

**Défi 2** : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives

**Défi 3** : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées.

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien satisfait aux exigences d'évaluations environnementales et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

Considérant que la phase de conception du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été initié dès 2018 par des ateliers thématiques, des rencontres avec les communes par secteurs et que ce document a été élaboré et amendé au cours des années 2018 et 2019 ;

Considérant que le que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien est compatible avec les documents de rang supérieur ;

Considérant que la concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD et leurs déclinaisons dans le DOO sont en phase avec les préoccupations des habitants ;  
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme et SCoT du 18 juin 2019,

**Le conseil communautaire décide, à la majorité : (1 oppositions, 4 abstentions)**

-De constater que les modalités de concertation fixées par la délibération n°22-2016 en date du 11 avril 2016 ont été mises en œuvre ;

-D'approuver le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien, annexée à la présente délibération ;

D'arrêter le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien tel qu'annexé à la présente délibération et composé des éléments suivants :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

-D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux dispositions de aux articles L.143-20, L.132-7, L.132-8 et R.104-23 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération ainsi que le projet du SCoT arrêté seront transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à ces articles ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAe)

Conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme le projet d'arrêt du SCoT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales des Personnes Publiques Associées.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et dans les 44 communes du périmètre du SCoT.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 27 juin 2019.

Pour copie conforme au registre,  
Bagnols-sur-Cèze, le 28 Juin 2019,

**Le Président**  
**Jean Christian REY**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique  
en Préfecture et publié le 02/07/2019*



### **3 - Organisation de l'enquête**

- 3.1 - Décision n° E19000142 / 30 du 28 octobre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation de la commission d'enquête (1 page)
  
- 3.2 - Arrêté du Président n° AG 26 / 2019 du 18 décembre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (7 pages)
  
- 3.3 - Lettre du 2 mars 2020 d'autorisation de report du délai de remise du rapport d'enquête (1 page)

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

28/10/2019

N° E19000142 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 18/10/2019, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite

**Membres titulaires :**

Monsieur Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite

Monsieur Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Nîmes, le 28/10/2019

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET



## **ARRETE DU PRESIDENT N°AG 26/2019 Retire et remplace l'arrêté n°24/2019**

**Objet : Préscrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

**Le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

Vu le Code général des Collectivités Locales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.104-8, R.104-1, R.104-2, R.104-7 ; ainsi que les articles L.131-1 à L.131-6 et les articles R.132-10 à R.133-3 ; les articles L.141-1 à L.143-50 et R.141-1 à R.141-7 ; enfin les articles R.143-1 à R.143-16 ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20106-3 portant publication du périmètre du SCOT Gard Rhodanien intégrant 5 communautés de communes (Val de Tave, Garrigues Actives, Cèze sud, Rhône Cèze Languedoc, Val Cézard).

Vu l'arrêté préfectoral n°2°12-198-004 portant fusion de cinq communes du Gard Rhodanien, extension à 3 communes et transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-03460001 portant constatation de dissolution du Syndicat mixte du SCOT du Gard Rhodanien,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2011-03 en date du 17/02/2011 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, -définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil en date du 25/02/2014 Relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27/06/2019 Relative au bilan de la concertation et arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la décision n°E19000142/30 en date du 28/10/2019 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant les membres de la Commission d'enquête ;

les membres de la commission d'enquête ayant été consultés ;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions, relatives à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire le 27 Juin 2019.

Cette enquête se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 7 février 2020 à 16h30 (soit une durée de 33 jours au total).

Le maître d'ouvrage du SCoT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, dont le siège est situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est le responsable du projet. Le siège de l'enquête publique se situe à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est à la fois une démarche politique et un outil de planification intercommunal, stratégique et de portée juridique.

Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise diverses forces vives du territoire : élus, acteurs institutionnels, société civile.

C'est un document d'urbanisme dont le contenu, les objectifs et la portée sont définis par le Code de l'Urbanisme. Il détermine le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il offre l'opportunité de mettre en cohérence les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme – PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCoT.

L'élaboration du SCoT a été relancée en 2015 par les élus de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien issue de la fusion entre 5 communautés de communes, qui représente un bassin de vie présentant un certain nombre de richesses, mais aussi des risques et pressions, l'outil SCoT contribue à encadrer et anticiper le devenir du territoire.

Le projet de SCoT du Gard Rhodanien doit permettre la construction d'un bassin de vie actif, solidaire et accueillant, en synergie avec ses sensibilités paysagères et environnementales.

Pour cela, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été construit sur la base de nombreux échanges, débats et concertation. Il s'organise autour de 3 grands défis :

Défi 1 : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation

Défi 2 : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives

Défi 3 : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées du territoire.

### **ARTICLE 2 : Désignation de la Commission d'enquête**

Par décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Nîmes n°E19000142/30 en date du 28/10/2019, a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

-président : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite

-membres titulaires :

- M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite
- M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Un sommaire récapitulatif de l'ensemble des pièces composant le dossier.
- L'arrêté n°24/2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au SCoT du Gard Rhodanien.
- La décision n°E19000142/30 en date du 28/10/2019 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
- La délibération du Conseil Communautaire n°2011-03 en date du 17/02/2011 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 25/02/2016 relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT.
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 27/06/2019 relative au bilan de la concertation et arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Le projet de SCoT arrêté comprenant
  - o Le rapport de présentation
    - Partie 1 : Diagnostic
    - Partie 2 : Etat initial de l'environnement
    - Partie 3 : Evaluation environnementale

- o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- o Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- o La cartographie du Document d'orientations et d'Objectifs
- Le recueil de l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées, consultées, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ainsi que par les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers.

#### **ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1 ci-dessus, le dossier d'enquête (format papier) peut être consulté :

- Au siège de l'enquête publique, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, du lundi au jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H et le vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30.
- Dans les mairies des 6 communes suivantes incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien aux horaires habituels d'ouverture au public : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Le dossier peut également être consulté :

- En ligne sur le site [www.gardrhodanien.fr](http://www.gardrhodanien.fr)
- ou sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>
- Sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête publique de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux horaires habituels d'ouverture au public.

#### **ARTICLE 5 : Présentation des observations**

Les observations et propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la Commission d'enquête, ouverts à cet effet au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à Bagnols-sur-Cèze) et dans les 6 mairies des communes suivantes : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Connaux, Goudargues, Saint-Laurent-des-Arbres et Issirac, incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Elles peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête, au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Elles peuvent enfin être consignées via le formulaire prévu à cet effet sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848> ou par courriel à

l'adresse suivante : [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr) et seront accessibles au public sur le registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé. Les observations et propositions du public, parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

#### **ARTICLE 6 : Permanences des Commissions enquêteurs**

Un ou plusieurs membres de la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions sur le projet de SCoT, aux lieux, jours et heures définis ci-après.

<b>Communes</b>	<b>Date et heure</b>	<b>Lieux</b>
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00 Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30	1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze
Pont-Saint-Esprit	Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30 Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30	Caserne Pépin – Salle D155 C
Laudun-L'Ardoise	Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00 Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal
Issirac	Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville
Connaux	Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de la mairie
Goudargues	Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2
Saint-Laurent-des-Arbres	Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00	Hôtel de ville Salle des Mariages

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos puis collectés par un des membres de la Commission d'enquêtes.

Après la clôture des registres d'enquête, la Commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours à compter de la réception par la Commission d'enquête des registres et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **ARTICLE 8 : Rapport et conclusions de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien son rapport et les conclusions motivées de cette enquête, dans une version papier mais également dans une version dématérialisée.

Une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Madame /ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le rapport ainsi que les conclusions de la Commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de ladite enquête :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux horaires habituels d'ouverture au public,
- Dans les mairies de chacune des 44 communes du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien [www.gardrhodanien.fr](http://www.gardrhodanien.fr)

A l'issue de cette enquête, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien décidera par voie délibérative de l'approbation du SCoT éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

### **ARTICLE 9 : Mesures de publicité**

Un avis au public relatif à l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gard.

Cet avis au public sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien [www.gardrhodanien.fr](http://www.gardrhodanien.fr) dans les mêmes délais.

Quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tout autre procédé en usage, dans les 44 communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

L'affichage de cet avis sera certifié par les maires et le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

**ARTICLE 10 : Demandes d'informations**

Tout élément relatif à l'enquête publique peut être consulté ou téléchargé à l'adresse suivante [www.gardrhodanien.fr](http://www.gardrhodanien.fr) sur le site de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les demandes d'informations peuvent être formulées auprès de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au (04 66 33 20 90), aux horaires habituels d'ouverture au public ou bien via l'adresse mail suivante : [scot@gardrhodanien.fr](mailto:scot@gardrhodanien.fr)

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête

**ARTICLE 11 : Exécution et notification de l'arrêté**

Ampliation du présente Arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Mesdames et Messieurs les Maires des 44 communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président de la Commission d'enquête.



Fait à Bagnols-sur-Cèze,  
Le 18 décembre 2019,

  
Le Président,  
**Jean Christian REY**





À Bagnols-sur-Cèze, le

02 MARS 2020

Pôle Cohésion Territoriale  
Service SCOT et Droit des Sols

☎ 04 66 33 20 90

[urbanisme@gardrhodanien.com](mailto:urbanisme@gardrhodanien.com)

Monsieur le Président de la Commission  
d'Enquête publique du SCoT du Gard  
rhodanien

Jean-Louis BLANC

Nos Réf. : 20-006  
JCR/JR/CL/JG/SAB

**Objet :** Autorisation report de date

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'Enquête publique du SCoT du Gard rhodanien, compte tenu :

- de la date de réceptions des réponses,
- de l'importance des contributions formulées dans le cadre de cette enquête,
- de la nécessité de formuler vos avis et conclusions motivées dans de bonnes conditions sur les bases d'une analyse détaillée,

Je vous autorise un report de date de remise de votre rapport d'enquête au-delà du 8 mars 2020 (date correspondante aux 30 jours après la clôture de l'enquête).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma sincère considération.

Jean Christian REY  
Président

## **4 - Publicité de l'enquête**

- 4.1 - Avis d'enquête publique (2 pages)
- 4.2 - Annonces légales parues dans la presse (5 pages)
- 4.3 - Certificats d'affichage des 44 communes du Gard Rhodanien (44 pages)

## ANNEXE 4.1

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN.**

#### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN.**

Par arrêté n°26/2019, le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien.

Cette enquête se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à 9 H au vendredi 7 février 2020 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme – PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Le maître d'ouvrage du SCOT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée d'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes suivantes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des dimanches et jours fériés : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou adressées par courrier postal au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCOT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr)

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/30 en date du 28/10/2019), a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

- Président : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite
- Membres titulaires :
  - M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite
  - M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

Communes	Date et heure	Lieux
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00 Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30	1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze
Pont Saint Esprit	Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30 Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30	Caserne Pépin – Salle D155 C
Laudun-L'Ardoise	Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00 Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal
Issirac	Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville
Connaux	Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de la mairie
Goudargues	Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2
Saint-Laurent-des-Arbres	Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00	Hôtel de ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCOT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de SCOT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCOT.

AVIS PUBLICS Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Saint Gilles (30 800)

Enquête publique relative au déclassement de parcelles de rue et Impasse à SAINT GILLES

Par arrêté en date du 12 décembre 2019, le Maire de Saint Gilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur : - le déclassement de parcelles des rue et Impasse de Baronnelle...



COMMUNE DE BEAUCAIRE RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur le projet de création d'une plateforme logistique objet de la demande de permis de construire d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019, une enquête publique unique est ouverte, conformément à la demande de permis de construire n° P03003219R0004 et à la demande d'autorisation environnementale présentée par M.Olivier TRUCHOT, agissant en qualité de directeur des opérations pour le SOCIÉTÉ CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 127, avenue Charles de Gaulle NEULY-SUR-SEINE cedex (92207), en vue de l'implantation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Beaucaire (30030) 22 Domaines Sud-Ouest, avenue Georges Besse, parcelles n° 53 n° 1, 5, 12, 14 et 16 et 18, 2, 16, 116 et 127 à 130, ainsi que parcellaires sur les parcelles n° 11, 58 et 163 de la commune de Beaucaire.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2052.1, 2053-1a, 2053-2b, 1511-2, 211, 2910.A.2, 2925, 4735-1b, 4735-2a, 1163.2.A.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature de la loi sur l'eau (LOT4) : 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.2.0.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Olivier TRUCHOT, directeur des opérations, en charge du dossier au 01.43.43.26.30 ou par mail : O.truchot@concerto-ed.com

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation environnementale et notamment l'évaluation des incidences, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) aux liens suivants :

- https://www.registre-dematerialise.fr/11717 ou www.projets-environnement.gouv.fr du lundi 18 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus. Pendant une période d'au moins 30 jours.

du lundi 18 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus, la demande comportant notamment un permis de construire, une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, restant déposés en mairie de Beaucaire, pour être tenus à la disposition du public, aux jours, heures, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique ou sur un ordinateur personnel, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES cedex 9, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet en mairie de Beaucaire du lundi 18 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus, à l'exception des modifications, qui seront prises par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Beaucaire, siège de l'enquête seront annexées au registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/11717.

Les observations du public sont accessibles et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Marc HOGUER, professeur d'histoire, en retraite, désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes, recevra personnellement les observations du public, en mairie de Beaucaire, aux dates ci-après :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Par arrêté n°201919, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet intitulé de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Le maître d'ouvrage du SCOT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes adhérentes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des communes de Lagnès, Pont-Saint-Esprit, Lagnès-L'Arrière, Lagnès-Cornaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arvès.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gardrhodanien.com ou sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/18184

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou à l'adresse ci-dessous par voie postale au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCOT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-dessous par voie électronique au siège de l'enquête : 171848 ou par mail à l'adresse : enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/20 en date du 28/10/2019), a été désigné la Commission d'enquête comme suit :

- Président : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite
- Membres titulaires : - M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite
- M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

- Communes / Date et lieux / L'heure
- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 07/02 de 13h30 à 17h00

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 07/02 de 13h30 à 17h00

1717 Route d'Avignon à Bagrols-sur-Cèze

- Mardi 14/01 de 9h00 à 11h30

- Mercredi 05/02 de 14h00 à 16h00

Cazeneuve Pégiv - Salle D155 C

Les dates de l'enquête sont : - Vendredi 19/12 de 9h00 à 12h00

- Samedi 20/12 de 14h00 à 17h00

Mairie de Ville Sainte de l'ancien conseil municipal

Les dates de l'enquête sont : - Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00

Mairie de Ville Sainte

- Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00

Mairie de Ville Sainte de la mairie

Les dates de l'enquête sont : - Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00

Mairie de Ville Bureau adjoint n°2

Saint-Lambert-Nères

- Mercredi 15/01 de 14h00 à 17h00

Mairie de Ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraplés par le Président de la commission d'enquête.

Ce délai sera transmis au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Esprit, Lagnès-L'Arrière, Lagnès-Cornaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arvès, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCOT. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, approuver des modifications au projet de SCOT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCOT.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avs public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit

Par arrêté du 15 novembre 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable susvisé, en application des articles R131-7 à R131-16 du code de l'urbanisme et conformément aux articles R129-1 à R129-27 du code de l'environnement.

A cet effet, Monsieur Jean-François COULMEL, chef de projet chez BRIL, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Pont-Saint-Esprit, Cazeneuve Pégiv, Entrée D, Bureau 1500, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit, siège de l'enquête, pendant 30 jours consécutifs.

du lundi 18 décembre 2019 au mercredi 15 janvier 2020 inclus, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Pendant cette période, les pièces constitutives du dossier seront tenues à la disposition du public à la mairie de Pont-Saint-Esprit (siège de l'enquête), ou toute personne pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier en version numérique est également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques) et à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/18119

Un poste informatique sera mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie (Cazeneuve Pégiv), pour avoir un accès en ligne au dossier d'enquête.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie. Les pièces reçues par voie postale seront annexées audit registre.

Ces observations pourront être également adressées par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-1819@registre-dematerialise.fr et sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/18119

Les observations et propositions formulées sous format électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé susmentionné dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Pont-Saint-Esprit où recevra le public les jours et heures suivants :

- le lundi 18 décembre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 ;
- le lundi 23 décembre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 ;
- le samedi 4 janvier 2020 de 9h30 à 12h30 ;
- le samedi 11 janvier 2020 de 9h30 à 12h30 ;
- le mercredi 15 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Tout ou partie du dossier d'enquête publique est communicable par le responsable du projet à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique, sous la réserve de l'absence d'ouverture d'enquête et de confidentialité.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Par décision du 18 janvier 2019, l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale le projet de PSMV considéré qu'il n'est pas susceptible de donner lieu à des impacts notables sur l'environnement.

La décision est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie : http://www.adre.drdelgouv.fr/le-gard/EXPLOITATION/DRLEMP/autorite-environnementale.aspx

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à Monsieur le maire de Pont-Saint-Esprit.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Pont-Saint-Esprit et à la préfecture du Gard (D012003ATSUPAU) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : https://www.gard.pref.gouv.fr/

Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Pont-Saint-Esprit, Cazeneuve Pégiv, Entrée D, Bureau 1500, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit et de l'autorité départementale de l'archéologie et du patrimoine, 2 rue Pradier à Nîmes (30000).

A la suite de l'enquête publique, le dossier d'élaboration du PSMV, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en conseil d'Etat après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'archéologie.

Nîmes, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet, le secrétaire général

Signé François LALANNE

Les petites annonces entre particuliers

04 3000 7000

L'immobilier

Parution mardi, jeudi, dimanche

Région ou petite annonce de connectés-voies

Choisissez votre formule et votre édition

Formule trio + simple (3 jours)

Formule trio + 2 semaines (6 jours)

Formule trio + 3 semaines (9 jours)

Ligne de publicités

Par courrier

Expérez de temps et enregistrez votre annonce

Par internet :

ou au :

Partir dans les meilleurs délais

Collectivités

Entreprises/fournisseurs

COMMUNDEZ VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Vos bénéfices :

Signature électronique RGS\*\* - EIDAS \* validité 3 ans

Utilisation simple et facile avec accompagnement sur mesure

Livraison rapide sur votre site délai de 3 semaines

Service clés en main à partir de 336€ HT livraison incluse

partenariat avec cerfeurope

Un service du Groupe La Dépêche | La dépêche du Midi, Midi Libre, l'Indépendant, Centre Presse de l'Aveyron, La Nouvelle République des Pyrénées, Le Petit Bleu |

Directement en ligne sur https://portail-pki.cerfeurope.fr/ws/groupeledepêche

Renseignez au 04.67.07.69.46

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un exemplaire justificatif. La rapidité est notre métier.

Consultation des marchés publics. Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous ! Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par midilibre-legales.com

Avis administratif. AVIS DE MENTION Commune de Salindres. Lors du Conseil du 16 décembre 2019 le Conseil Municipal a approuvé l'annulation de la délibération n°1 du PLU.

C'est simple depuis notre site www.midilibre-legales.com ou au : 04 3000 20 20 (coût d'un appel local)



**Communauté d'Agglomération du GARD-RHODANIEN**  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION**  
**DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**

Par arrêté n°26/2019, le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien.

**Cette enquête se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à 9 H au vendredi 7 février 2020 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.**

Le SCOT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Le maître d'ouvrage du SCOT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée d'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes suivantes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des dimanches et jours fériés : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou adressées par courrier postal au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCOT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr)

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/30 en date du 28/10/2019), a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

- **Président** : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite
- **Membres titulaires** :  
- M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite  
- M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

Communes	Date et heure	Lieux
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30	1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze
Pont-Saint-Esprit	- Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30 - Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30	Caserne Pépin – Salle D155 C
Laudun-L'Ardoise	- Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal
Issirac	- Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville
Connaux	- Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de la mairie
Goudargues	- Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2
Saint-Laurent-des-Arbres	- Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00	Hôtel de ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCOT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de SCOT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCOT.

**Le Réveil**  
DU MIDI  
Journal d'informations générales habilité à publier les annonces légales et judiciaires  
43 boulevard Gambetta  
30000 NIMES  
04.66.76.18.90 - 04.66.76.18.91  
[www.reveildumidi.com](http://www.reveildumidi.com)

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal N°2605 Du 10/01/2019 au 16/01/2020 Le 18/12/2019 Important : Cette annonce ne pourra en aucun cas être annulée.



**Communauté d'Agglomération du GARD-RHODANIEN**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**

Par arrêté n°26/2019, le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien.

**Cette enquête se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à 9 H au vendredi 7 février 2020 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.**

Le SCOT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Le maître d'ouvrage du SCOT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée d'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes suivantes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des dimanches et jours fériés : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou adressées par courrier postal au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCOT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr)

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/30 en date du 28/10/2019), a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

- **Président** : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite
- **Membres titulaires** :
- M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite
- M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

Communes	Date et heure	Lieux
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30	1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze
Pont-Saint-Esprit	- Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30 - Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30	Caserne Pépin - Salle D155 C
Laudun-L'Ardoise	- Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal
Issirac	- Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville
Connaux	- Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle de la mairie
Goudargues	- Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2
Saint-Laurent-des-Arbres	- Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00	Hôtel de ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Esprit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCOT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de SCOT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCOT.



## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM162284, N°173166 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **Midi Libre - 30**

Date de parution : 09/01/2020

Coût de l'annonce :

Montant HT :	963,30 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	195,17 €
Total TTC :	1 171,03 €

Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2019

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur [www.legale-online.fr](http://www.legale-online.fr); [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. MIDIMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

173166

### RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien Relative à l'élaboration du Schéma de Coherence Territoriale (SCoT)

Par arrêté n°26/2019, le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Coherence Territoriale du Gard Rhodanien.

Cette enquête se déroulera du **lundi 6 janvier 2020 à 9H** au **vendredi 7 février 2020 à 16h30**, soit 33 jours consécutifs.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCoT.

Le maître d'ouvrage du SCoT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée d'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes suivantes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des dimanches et jours fériés : Pont-Saint-Espirit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/171848>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou adressées par courrier postal au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCoT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/171848> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-1648@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1648@registre-dematerialise.fr)

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/30 en date du 28/10/2019), a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

- Président : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite
- Membres titulaires :
  - M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite
  - M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

#### Communes / Date et heure / Lieux

##### Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30

1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze

##### Pont Saint Esprit

- Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30

- Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30

Caserne Pépin - Salle D155 C

##### Laudun-L'Ardoise

- Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal

##### Issirac

- Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville

##### Connaux

- Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville Salle de la mairie

##### Goudargues

- Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00

Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2

##### Saint-Laurent-des-Arbres

- Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00

Hôtel de ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Espirit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de SCoT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCOT.



## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM162283, N°173165 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **Midi Libre - 30**

Date de parution : 19/12/2019

Coût de l'annonce :

Montant HT :	986,10 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	199,73 €
Total TTC :	1 198,39 €

Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2019

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur [www.legale-online.fr](http://www.legale-online.fr); [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. MIDIMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien Relative à l'élaboration du Schéma de Coherence Territoriale (SCoT)

Par arrêté n°26/2019, le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Coherence Territoriale du Gard Rhodanien.

Cette enquête se déroulera du lundi 6 janvier 2020 à 9H au vendredi 7 février 2020 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire. Il présente également un cadre opérationnel pour les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU) établis à l'échelle communale qui doivent être compatibles avec le SCoT.

Le maître d'ouvrage du SCoT est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président.

Durant toute la durée d'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que dans les mairies des 6 communes suivantes aux jours et heures d'ouverture au public à l'exception des dimanches et jours fériés : Pont-Saint-Espirit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération : [www.gardrhodanien.com](http://www.gardrhodanien.com) ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1848>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie des documents du dossier auprès de la Communauté d'Agglomération, dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être formulées sur les registres d'enquête publique ou adressées par courrier postal au siège de l'enquête à M. Le Président de la Commission d'enquête du SCoT au 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1848> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1848@registre-dematerialise.fr)

Le dossier sera consultable sur un poste informatique en accès gratuit au siège de la communauté d'agglomération.

La date limite d'envoi des courriers est fixée au 7 février 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n° E19000142/30 en date du 28/10/2019), a été désignée la Commission d'enquête comme suit :

- Président : M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite

- Membres titulaires :

- M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite

- M. Jean-Pierre DUVAL, architecte et urbaniste, en retraite

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les personnes dans les lieux et aux horaires et dates suivantes :

Communes / Date et heure / Lieux

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

- Lundi 06/01 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 07/02 de 13h30 à 16h30

1717 Route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze

Pont Saint Esprit

- Mardi 14/01 de 8h30 à 11h30

- Jeudi 06/02 de 14h00 à 16h30

Caserne Pépin – Salle D155 C

Laudun-L'Ardoise

- Vendredi 10/01 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 29/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville Salle de l'ancien conseil municipal

Issirac

- Vendredi 31/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville

Connaux

- Lundi 20/01 de 9h00 à 12h00

Hôtel de Ville Salle de la mairie

Goudargues

- Vendredi 24/01 de 14h00 à 17h00

Hôtel de Ville Bureau adjoint n°2

Saint-Laurent-des-Arbres

- Mercredi 15/01 de 15h00 à 18h00

Hôtel de ville Salle des Mariages

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, un Procès-verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, les dossiers et registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes de : Pont-Saint-Espirit, Laudun-L'Ardoise, Issirac, Connaux, Goudargues et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de SCoT en vue de cette approbation.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au service SCoT.



Mairie d'Aiguèze 30760 AIGUEZE  
TEL 04.66.82.14.77  
FAX 04.66.82.35.26  
mairie.aigueze@orange.fr  
Www.aigueze.fr

## Certificat d'affichage

Je soussigné Alain CHENIVESSE, Maire de la commune de AIGUEZE, certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a été affichée aux portes de la Mairie située 3 Place du Jeu de Paume 30760 AIGUEZE.

Entre le 06/01/2020 et le 07/02/2020 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A AIGUEZE, le 10/02/2020  
Alain CHENIVESSE, Maire



MAIRIE  
DE



**CARSAN**

30130

Téléphone : 04 66 39 25 65  
Télécopie : 04 66 39 24.24  
Mail : [mairie@carsan.fr](mailto:mairie@carsan.fr)

### PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Je soussignée Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Maire de Carsan atteste avoir procédé à l’affichage de l’avis prescrivant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020.

- 2 affichages sur panneaux extérieurs
- Sur le site internet de la commune.
- Page 8 (infos), du journal communal trimestriel N°47 (décembre 2019)

En foi de quoi est délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Le 17 février 2020

Le Maire Brigitte VANDEMEULEBROUCKE





**COMMUNE DE CAVILLARGUES**  
**MAIRIE - Le Tour de Ville**  
**30330 CAVILLARGUES**  
Tél : 04.66.82.02.51 / Fax : 04.66.82.45.42  
E-mail : mairiedecavillargues@orange.fr

## PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Laurent NADAL, Maire de Cavillargues,

Certifie avoir procédé à l’affichage, du lundi 16 décembre 2019 au samedi 08 février 2020, sur le panneau d’affichage de la Mairie de Cavillargues, de l’Arrêté du Président N°AG 24/2019 du 06 décembre 2019, portant :

Prescrivant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien.

En foi de quoi nous délivrons la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

A Cavillargues le 10 février 2020

Laurent NADAL

Maire



DÉPARTEMENT du GARD



**M A I R I E**  
DE  
**C H U S C L A N**  
**3 0 2 0 0**

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le Maire de CHUSCLAN certifie que l’arrêté n° 26/2019 portant ouverture de l’enquête publique portant sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien a été affiché dans le hall de la Mairie du 06 janvier 2020 au 07 février 2020.

Fait à Chusclan, le 10 Février 2020.

Le Maire,



**CHINIEU Louis.**

DÉPARTEMENT DU GARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

M A I R I E  
DE  
**C O D O L E T**  
3 0 2 0 0

Téléphone 04 66 90 15 55

Télécopie 04 66 90 03 07

mairie@codolet.fr



N° \_\_\_\_\_

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de Codolet (30200) Sébastien BAYART, soussigné, certifie avoir affiché du 17 décembre 2019 au 08 février 2020 sur le panneau d'affichage administratif de la Mairie, l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien n°AG24/2019, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en Mairie de Codolet,  
Le 10 février 2020  
Le Maire Sébastien BAYART



**M**AIRIE de CONNAUX

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussigné, TICHADOU Jean-Claude, Maire de CONNAUX, atteste que l'arrêté n° AG 26/2019 retire et remplace l'arrêté n° 24/2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ainsi que l'avis d'enquête publique ont bien été affichés en mairie à compter du 24 décembre 2019 et ce jusqu'au 7 Février 2020

Connaux, le 10 Février 2020

Le Maire,



JC TICHADOU



Commune de CONNAUX

---

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

---

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude TICHADOU, Maire de la Commune de CONNAUX, certifie que l’arrêté n°AG 24/2019 du 6 décembre 2019 relatif à l’ouverture de l’enquête publique : SCOT du Gard Rhodanien, a été régulièrement affiché à compter du 13 décembre 2019 au lieu d’affichage, panneau situé place de la mairie.

Fait à CONNAUX, le 13 Décembre 2019  
Le Maire,  
Jean-Claude TICHADOU

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE  
**CORNILLON**  
30630



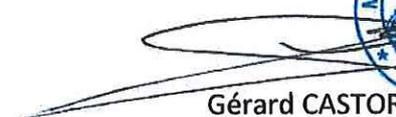
Téléphone 04 66 82 20 16  
Télécopie 04 66 82 26 52  
E-mail mairie-cornillon@wanadoo.fr

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard CASTOR, Maire de la commune de CORNILLON (GARD) certifie avoir fait procéder à l’affichage sur le panneau municipal prévu à cet effet, du 23 décembre 2019 au 7 février 2020 inclus, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d’agglomération du Gard Rhodanien .

Fait à Cornillon, le 10 février 2020

Le Maire,

  
Gérard CASTOR

The official seal of the Mayor of Cornillon is a circular blue stamp. It features the text "MAIRIE de CORNILLON" around the top inner edge and "30630" at the bottom. In the center, there is a depiction of a landscape with a sun, a tree, and a building.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Gaujac le 10 février 2020

DÉPARTEMENT DU GARD  
Arrondissement de Nîmes  
Canton de Bagnols-sur-Cèze

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

COMMUNE DE GAUJAC

**J**e soussigné(e) SEUBE Maria, Maire de la commune de GAUJAC, certifie que l'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté n°20/2019 Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ont été affichés du 23 décembre 2019 au 10 février 2020 au lieu d'affichage habituel.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire  
Maria SEUBE

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE  
Goudargues



# CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Je soussigné, Fred MAHLER, Maire de la Commune de Goudargues, certifie que l’Arrêté n° AG 24/2019 du 06 Décembre 2019 relatif à l’ouverture de l’enquête publique : SCoT du Gard Rhodanien, a été régulièrement affiché à compter du 13 Décembre 2019 à la mairie de Goudargues, 14 bis Rue de la Cantonnade, 30630 GOUDARGUES.

Pour Servir et Valoir ce que de droit

Fait à Goudargues, le 13 Décembre 2019



Le Maire

**Fred MAHLER**

**Maire**

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE

**GOUDARGUES**



30630

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, MAHLER Fred, Maire de Goudargues (GARD) certifie avoir fait procéder à l’affichage sur le panneau municipal prévu à cet effet, du 20 Décembre 2019 au 7 Février 2020 inclus, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d’agglomération du Gard Rhodanien.

Fait à GOUDARGUES, le 11 Février 2020

Le Maire  
Fred MAHLER



DÉPARTEMENT du GARD

MAIRIE  
DE  
**LA ROQUE-SUR-CÈZE**  
30200

La Roque sur Cèze, le 18 février 2020

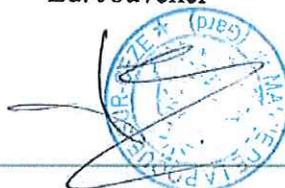


Téléphone : 04.66.82.77.46  
Télécopie : 04.66.82.74.08  
mairie.laroquesurceze@wanadoo.fr

## Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Edmond Jouvenel, Maire de La Roque sur Cèze, certifie avoir déposé et affiché aux lieux habituels d'affichage en Mairie, l'avis d'enquête publique du SCoT du Gard rhodanien.

Le Maire  
Ed. Jouvenel



République Française  
Département du Gard

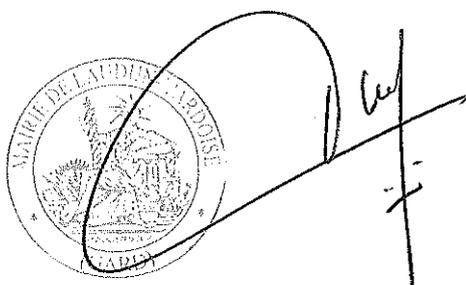
MAIRIE de  
LAUDUN - L'ARDOISE

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Yves CAZOLA, Maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE certifie que la délibération n° 64/2019 du Conseil Communautaire du jeudi 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du SCoT du Gard rhodanien a été affichée du 08/08/19 au 09/09/19 au lieu d'affichage habituel.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



POUR LE MAIRE  
L'Adjoint délégué  
Patrick PANNETIER



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yves CAZORLA, Maire de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a été affiché en Mairie du 06 janvier 2020 au 07 février 2020.

A Laudun-L'Ardoise le 10/02/2020

Le Maire,  
Yves CAZORLA



DÉPARTEMENT DU GARD

Arrondissement de Nîmes

Canton de Pont-Saint-Esprit

Tél. et Fax : 04 66 82 17 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**MAIRIE DE LAVAL-SAIN-ROMAN**  
30760

Courriel : [communelavalstroman@wanadoo.fr](mailto:communelavalstroman@wanadoo.fr)

## ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Muriel ROY-CROS, maire de la commune de Laval-Saint-Roman, certifie que l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien a été affiché devant la mairie du 18/12/2019 au 08/02/2020.

Fait pour faire valoir ce que de droit

à Laval St Roman,  
le 12 février 2020  
Madame le Maire  
Muriel ROY-CROS



DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE  
**LE GARN**  
30760

Tél/ Fax 04 66 82 16 80

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Geneviève CASTELLANE, Maire de la Commune de 30760 LE GARN, certifie avoir déposé et affiché aux lieux habituels d’affichage en mairie du 20/12/2019 au 07/02/2020, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d’agglomération du Gard rhodanien par arrêté N°24/2019 du Président de la même Communauté d’agglomération.

Cet avis et cet arrêté ont été mis à la disposition de toute personne intéressée et ont été affichés 33 jours consécutifs.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à LE GARN,

Le 11/02/2020

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "MAIRIE DE LE GARN" at the top and "30760" at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem, likely the coat of arms of the commune. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to read "Geneviève Castellane".

Le Maire,

Geneviève CASTELLANE.



**MAIRIE LE PIN**  
**Place de la Vignasse**  
**30330 LE PIN**

TEL : 04 66 82 01 79

E-mail : [mairie-le-pin2@wanadoo.fr](mailto:mairie-le-pin2@wanadoo.fr)

M. Le Maire

à

Communauté d'Agglomération du Gard  
Rhodanien

Le PIN, le 11 Février 2020

### ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné M. Patrick PALISSE, Maire de la Commune de LE PIN, atteste que l'enquête publique du SCoT du Gard rhodanien qui s'est achevée le 07 février 2020 a été affichée en Mairie le 17 Décembre 2019 pour une durée de 2 mois.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.



**MAIRIE DE LIRAC**  
30126 LIRAC



TEL. 04 66 50 01 54  
FAX 04 66 50 35 45  
Internet : [www.lirac.fr](http://www.lirac.fr)

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Monsieur le Maire de la Commune de LIRAC, déclare avoir procédé sur la Commune à l’affichage de : « l’arrêté du Président N°AG 26/2019 *Prescrivant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien* », à partir du 20 Décembre 2019 au 07 Février 2020 inclus, sur les panneaux réglementaires à cet effet.

Il a en outre été veillé à la non interruption dudit affichage.

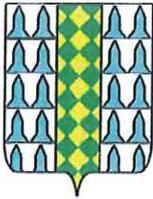
Fait à Lirac, le 11 Février 2020.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,  
Stéphane CARDENES



DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE

DE

**MONTCLUS**

30630

Tél. : 04 66 82 25 73

Fax : 04 66 82 20 13

Email : mairie.montclus@wanadoo.fr



ANNEE 2020 N° 1

Date : 07 février 2020

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Le Maire de la ville de MONTCLUS - GARD - soussigné, certifie avoir procédé à l'affichage à l'Hôtel de Ville du document désigné au tableau ci-dessous et pour la durée sollicitée par le demandeur.

NATURE ET DATE	OBJET DU DOCUMENT	ORGANISME
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : Avis d'enquête publique	Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien	Mairie de MONTCLUS

Date de l'affichage : Du 06 janvier au 07 février 2020 inclus.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire  
B. TRICHOT

Montfaucon, le 10 février 2020



Département du Gard

Mairie de  
**MONTFAUCON**

Tél : 04.66.50.06.46

Fax : 04.66.50.07.75

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier ROBELET, Maire de MONTFAUCON (Gard), atteste avoir fait procéder à l’affichage de l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du SCOT de la Communauté d’Agglomération du Gard rhodanien du 06 janvier 2020 au 07 février 2020.

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
À Montfaucon, le 14 février 2020

Le Maire



ORSAN

***CERTIFICAT DE PUBLICATION  
ET D’AFFICHAGE***

---

Je, soussigné Bernard DUCROS, Maire de la Commune d'ORSAN certifie avoir fait procéder du 6 Janvier 2020 au 7 Février 2020 inclus, dans la Commune (Place des Ecoles), à la publication et à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ORSAN, 11 Février 2020

Le Maire, **B. DUCROS**



**Ouverture d'une enquête publique relative au schéma de cohérence  
territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit certifie en application de l'article R123-11 du Code de l'environnement avoir publié par voie d'affiches aux lieux habituels d'affichage du 19/12/2019 au 8/02/2019 l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° AG 26/2019 en date du 18/12/2019 relative à l'ouverture d'une enquête publique relative au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien.

A Pont-Saint-Esprit, le 12/02/20



Madame Le Maire,  
Claire LAPEYRONIE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CL', is written over a horizontal line that extends from the text 'Claire LAPEYRONIE'.

DÉPARTEMENT DU GARD



**MAIRIE DE SABRAN**

30200

Téléphone : 04 66 89 69 09

Télécopie : 04 66 39 84 41

Courriel : mairie.sabran@wanadoo.fr

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Sabran soussignée,

Certifie avoir procédé au secrétariat de mairie de Sabran, du 20 décembre 2019 au 8 février 2020, à l’affichage de l’arrêté du président de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien n°AG 26/2019 prescrivant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien.

Fait à Sabran, le 10 février 2020

Le Maire de Sabran  
Sylvie NICOLLE



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE  
DE  
**SAINT ALEXANDRE**  
30130

Liberté-Egalité-Fraternité

Téléphone : 04 66 39 18 63

Télécopie : 04 66 39 33 48

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de SAINT ALEXANDRE certifie avoir procédé sur la commune, aux lieux et places accoutumés, à l’affichage de l’Avis d’Enquête Publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien.

Ce présent avis a été affiché du 20 Décembre 2019 au 8 Février 2020 inclus.

A Saint Alexandre, le 12 Février 2020

LE MAIRE,  
Jacques BERTOLINI.



Police

Arial



Archives / Brouillons

<p><br></p><p>AVOIR AFFICHE CE JOUR EN MAIRII



### CERTIFICAT

Commune de ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS  
PLACE DE LA MAIRIE  
30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

Nous soussigné, Michel COULLOMB , Maire de la Commune de ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS

CERTIFIONS que

AVOIR AFFICHE CE JOUR EN MAIRIE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF A L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE (SCOT) DE LA COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

En mairie, le 20/12/2019



Le Maire, Michel COULLOMB

Signature et cachet

Canton de Pont Saint Esprit

—  
**MAIRIE**  
**DE**  
**SAINT ANDRE D'OLERARGUES**  
**30330**  
—



*Nos Réf : 06/2020*

## ATTESTATION

Je soussigné, Florent GANDI, maire de Saint André d'Olerargues,

### CERTIFIE QUE

L'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) a été affiché en mairie le 19 décembre 2019 jusqu'à ce jour.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint André d'Olerargues,  
Le 10 février 2020.

Le maire,  
Florent GANDI



MAIRIE  
DE  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES  
30760



Téléphone : 04 66 82 16 29  
Télécopie : 04 66 82 16 28

## *Certificat d'affichage*

Je soussigné Jacques CABIAC, Maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières, certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a été affichée aux portes de la Mairie située 70 Route Départementale le Village 30760 Saint-Christol-de-Rodières.

Entre le 06/01/2020 et le 07/02/2020 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Saint-Christol-de-Rodières,  
le 10/02/2020  
Jacques CABIAC, Maire



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité



MAIRIE - 30200 SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

Téléphone : 04.66.79.26.06

Fax : 04.66.79.21.83

contact@saintetiennedessorts.fr

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Patricia GARNERO, Maire par intérim de Saint-Étienne-des-sorts,

Certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a été affiché pendant 1 mois sur le panneau d'affichage à la porte de la mairie du 16 décembre 2019 au 10 février 2020

Saint-Étienne-des-Sorts,  
Le 10 février 2020

Le Maire par intérim,  
Patricia GARNERO.



MAIRIE  
DE  
**SAINT-GENIÈS-DE COMOLAS**  
30150

Téléphone : 04.66.50.00.68  
Télécopie : 04.66.50.13.63  
E.mail : mairie@saintgeniesdecomolas.fr

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier JOUVE, Maire de la commune de SAINT GENIES DE COMOLAS, atteste avoir procédé, **du 20 Décembre 2019 au 10 Février 2020 inclus**, à l’affichage en Mairie et sur les 2 espaces réservés à cet effet dans la commune, de l’avis d’enquête publique « Enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard rhodanien ».

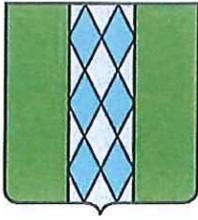
Ce certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à SAINT GENIES DE COMOLAS,  
Le 10 Février 2020

Le Maire,  
Olivier JOUVE



*République Française*



*Commune de Saint-Gervais*

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussigné, Didier DELPI, certifie avoir affiché jusqu’au 7 février 2020 la parution de l’enquête publique du Scot du Gard Rhodanien.

A Saint-Gervais le 12 février 2020

Le Maire,

Didier DELPI





COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS

11 Grand rue

30760 Saint Julien de Peyrolas

☎ 04 66 82 18 68 – Fax 04 66 82 30 60

✉ [secretariat@saintjuliendepeyrolas.fr](mailto:secretariat@saintjuliendepeyrolas.fr)

### Certificat d’Affichage

Je soussigné Jacques RAMIERE, 1<sup>er</sup> Adjoint de la commune de Saint Julien de Peyrolas, certifie que l’avis du SCOT concernant l’avis d’enquête publique est affiché dans le panneau d’affichage depuis le 19/12/2019.

M Jacques RAMIERE,  
1<sup>er</sup> Adjoint.





## Commune de Saint Laurent de Carnols

### Attestation d'affichage

Je soussigné Guy AUBANEL, Maire de Saint Laurent de Carnols, certifie avoir affiché du 17 décembre 2019 au 10 février 2020 en place habituel d'affichage des actes de la mairie l'Avis d'Enquête Publique relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 11 février 2020

Le Maire



Guy AUBANEL

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE  
DE  
SAINT LAURENT DES ARBRES  
30126  
-----

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Je soussigné, Philippe GAMARD, Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres, certifie que l’affichage relatif à l’ouverture de l’enquête publique : Scot du Gard Rhodanien, a bien eu lieu du 06 janvier au 07 février 2020 et que la communication a été faite sur le site internet, le panneau lumineux et les panneaux d’affichage municipaux.

Pour Servir et Valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Laurent-des-Arbres, le 07 février 2020

Le Maire,

  
Philippe GAMARD



République Française

Département du Gard



Mairie  
de

**SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET**

30330

Téléphone : 04 66 79 04 55  
commune.stmarceldecareiret@wanadoo.fr

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mme Carole SABONNADIÈRE-BERGERI, Maire de Saint Marcel de Careiret, certifie que l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale a été affiché en mairie du 23 décembre 2019 au 10 février 2020.

Fait à Saint Marcel de Careiret, le 10 février 2020.

Le Maire,

Mme C. SABONNADIÈRE-BERGERI



**MAIRIE**  
**de**  
**SAINT MICHEL D'EUZET**

30200

\*\*\*\*\*

Tél 04 66 82 73 03

Fax 04 66 82 76 67

E mail [saint.michel.deuzet@orange.fr](mailto:saint.michel.deuzet@orange.fr)

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT d’AFFICHAGE**

Je soussigné, Elian PETITJEAN, Maire de Saint Michel d’Euzet,

Certifie avoir affiché du 23 décembre 2019 au 11 janvier 2020,

L’Avis d’enquête publique

Relatif à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la  
Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint Michel d’Euzet, le 11 février 2020.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

St Nazaire, le 11 Février 2019

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gérald MISSOUR, Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE (30200):

Certifie avoir fait affiché aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire :

- L'arrêté du Président n° AG 26/2019 , en date du 18 décembre 2019, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le Maire,

Mr Gérald MISSOUR



*p/o Le Maire,  
NA Jean-Bernard GONBA  
Adjoint.*



MAIRIE  
DE  
SAINT-PAUL-LES-FONTS

30330

Téléphone : 04.66.82.41.08

Télécopie : 04.66.82.09.34

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Marc ANGELI, Maire de Saint-Paul-les-Fonts,

Certifie avoir publié dans la commune, aux lieux habituels, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, avant le 6 janvier 2020 à 9 heures, date et heure fixées pour l’ouverture d’enquête.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-PAUL-LES-FONTS, le 11 février 2020.

Le Maire,



Marc ANGELI

République Française



**PROCES VERBAL  
AFFICHAGE**

DEPARTEMENT

Gard

COMMUNE

Saint Paulet de Caisson

CODE INSEE

30290

PV affichage N°

16/2019

AFFAIRE

Avis d'enquête publique

L'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre.

Nous soussigné, COMPAGNON Eric, Garde Champêtre Chef de la commune de SAINT PAULET DE CAISSON, dûment agréé et assermenté, et agissant conformément aux directives de Monsieur le Maire, certifions que l'affichage concernant l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, a été effectué sur le panneau d'affichage principal de la mairie.

Lieux	Mairie								
Avis d'enquête publique	affiché								

DATE DE CLOTURE

Clos le 20/12/2019

Le Garde Champêtre Chef  
Eric COMPAGNON



RENSEIGNEMENT(S)

**Mairie de SAINT PONS LA CALM**

**Le Village**

**30330 SAINT PONS LA CALM**

Tél. : 04.66.82.01.72

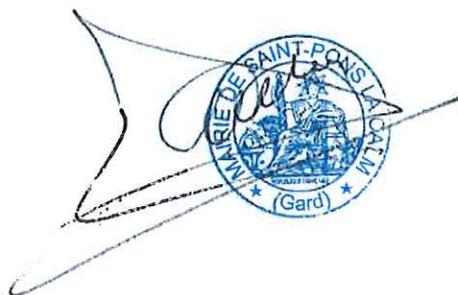
Fax : 04.66.82.09.08

Saint Pons la Calm, le 11/02/2020

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Pierre BAUME, Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM, certifie avoir procédé à l’affichage de l’enquête publique du SCOT du Gard Rhodanien, à partir du 20 décembre 2019 et jusqu’à ce jour.

Le Maire, Pierre BAUME.



DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE  
**SAINT-VICTOR-LA-COSTE**

7, place de la Mairie  
30290

Téléphone : 04 66 50 02 17 - Télécopie : 04 66 50 00 32

E-mail : mairie-st-victor@wanadoo.fr

N° SIRET : 213 003 023 00016

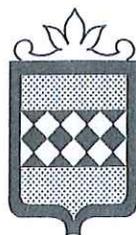
RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le 11 février 2020



Nos réf : 20-020

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Robert PIZARD-DESCHAMPS, Maire de la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE, atteste par la présente avoir affiché dans le panneau de la mairie, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, et ce du 6 janvier au 7 février 2020.

Certificat fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire.

Robert PIZARD-DESCHAMPS





**N° 2020-01**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE POUR L’ENQUETE PUBLIQUE  
DU SCOT DU GARD RHODANIEN**

Je soussigné Claude PHILIP, Maire de la Commune de Tavel atteste et certifie que l’affichage pour l’enquête publique du SCOT du Gard Rhodanien a été fait dès réception de la demande, soit du 15 décembre 2019 au 7 février 2020.

Ce certificat est délivré à la demande des intéressés pour servir et valoir ce que de droit.

Tavel le 18 février 2020.

DEPARTEMENT DU GARD  
Commune de TRESQUES

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Dossier : Enquête publique du SCoT

Je soussigné, **Monsieur Alexandre PISSAS,**

Maire de TRESQUES,

atteste que l’affichage d’information, portant enquête publique du SCoT du Gard Rhodanien  
qui s’est achevée le 07/02/2020,

à bien été affiché du 07/01/2020 au 07/02/2020.

Fait à Tresques, le 11/02/2020

Cachet de la Mairie



Le Maire,



Commune de VÉNÉJAN

Liberté • Égalité • Fraternité

République Française

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné **M. Bruno TUFFÉRY**, Maire de la commune de VENEJAN,

**CERTIFIE** avoir affiché aux lieux accoutumés l’arrêté n° AG26/2019 prescrivant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique relative à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien du 18 décembre 2019 au 7 février 2020 inclus

Ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vénéjan, le 10 février 2020

Le Maire,  
**M. Bruno TUFFÉRY**





Mairie de VERFEUIL  
Place Jean Marcel  
30630 VERFEUIL

Tél : 04 66 72 90 14

Fax : 04 66 72 97 69

Mail : mairie.verfeuil064@orange.fr

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE SCOT DU GARD RHODANIEN

Je soussigné, Monsieur Bernard PANTEL, Premier Adjoint à la Mairie de VERFEUIL, certifie avoir publié au 12 Place Jean Marcel – Le Village – 30630 VERFEUIL, l'avis d'enquête publique SCOT du Gard Rhodanien du 19 décembre 2019 au 11 février 2020.



Fait pour valoir ce que de droit,

A VERFEUIL, le 11 février 2020

Le Premier Adjoint,  
Monsieur Bernard PANTEL

## **5 - Notification au maître d'ouvrage**

- 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations complété par une partie du mémoire en réponse (36 pages)
  
- 5.2 - Mémoire en réponse relatif aux avis des PPA (32 pages)
  
- 5.3 - Mémoire en réponse relatif aux avis des communes (20 pages)

## ANNEXE 5.1

# **Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

---

**PROCES-VERBAL de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus auprès du public et des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et les communes préalablement à l'enquête.**

### **Références :**

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° AG 26/2019 du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

**Maîtrise d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

### **Remarques préalables :**

- Le présent procès-verbal résume les contributions recueillies auprès des PPA, des communes et du public dans le but d'en faire une synthèse. Celle-ci est nécessairement réductrice et il convient que le maître d'ouvrage prenne connaissance de ces contributions dans leur intégralité afin de produire un mémoire en réponse le plus proche possible des intentions des intervenants.
- Les observations formulées par les PPA et les communes sont en possession du maître d'ouvrage qui en a été le destinataire préalablement à l'ouverture de l'enquête. Les observations formulées par le public en cours d'enquête et l'ensemble des documents y afférents ont été remis au maître d'ouvrage, lors de la clôture de l'enquête.

## **1 - Observations des personnes publiques associées (PPA)**

[Voir réponses faites à chacun des avis dans le tableau A3 joint.](#)

### **1.1 – Autorité environnementale (Ae)**

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie

Réf. : Note MRAe n° 2019AO198 du 7 novembre 2019

#### **1- Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

- Le SCOT ne précise pas la logique de raisonnement débouchant sur le nombre d'hectares nécessaires pour la création et l'extension des zones d'activités économiques.  
« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emploi à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques ».

- L'analyse des incidences ne s'appuie pas sur les secteurs de projets, ce qui ne permet pas d'identifier les incidences sur l'environnement et de vérifier si les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées. L'évitement doit être privilégié dans les secteurs à plus forts enjeux

« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées ».

- « La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et de déplacements ».

## **2- Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **- Maîtrise de la consommation d'espace**

Le taux d'évolution démographique retenu est de 1,1 % par an alors que le taux annuel INSEE (entre 2011 et 2016) est de 0,5 %.

« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1 % par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».

« La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016 ».

L'estimation des besoins en extension relatifs aux activités économiques est de 135 ha.

« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée ».

### **- Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique**

L'évaluation environnementale ne démontre pas que les objectifs de développement démographique et économique sont atteignables au niveau des ressources en eau disponibles.

« La MRAe rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée.

Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible ».

L'assainissement non collectif est présent alors que l'état initial ne détaille pas précisément ce poste.

« La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations ».

### **- Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages**

**Trame verte et bleue :**

Le DOO donne la possibilité de réaliser de nouveaux projets de parcs photovoltaïques au sol dans des zones naturelles (s'il est démontré l'impossibilité d'implanter ces centrales dans des zones artificialisées). Ceci ne garantit pas la préservation de la perméabilité écologique prônée par le DOO.

« La MRAe recommande :

- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.
- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.
- d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO ».

#### Incidences sur les sites Natura 2000

Dans certaines communes les incidences sont qualifiées de notables. L'évaluation environnementale conclut que les projets concernés pourront faire l'objet d'une attention particulière mais c'est au niveau du SCOT que l'évitement doit être privilégié.

« La MRAe recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000 ».

#### - Risques naturels et technologiques

##### Risque feux de forêt

Le DOO rappelle l'interdiction de nouvelles installations en zone d'aléa élevé et très élevé (orientation 3-3-2), il permet cependant la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ainsi que des hébergements légers touristiques ou de loisirs dans les réservoirs de biodiversité boisés (orientation 3-1-1), ce qui n'apparaît pas compatible. La défense contre l'incendie nécessite de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ainsi que les besoins en eau proportionnés au risque à défendre, or rien n'est prévu à ce sujet dans le DOO et aucun détail ne transparaît dans le rapport de présentation.

« La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :

- que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;
- de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;
- d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies ».

##### Risque technologique (site nucléaire de Marcoule)

Le DOO autorise les constructions de manière raisonnée dans la « zone réflexe » (2,75 km autour des installations nucléaires).

« La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats. »

## - Energie, transports et santé humaine

### Energies renouvelables

Le DOO vise 90 GWh de production d'énergie solaire au sol. Il permet l'installation de nouvelles centrales photovoltaïques au sol dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, si aucune implantation sur des espaces anthropisés n'est possible, mais sans qu'une estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT n'ait été conduite, qui pourrait conduire à éviter les secteurs sensibles sur le plan écologique. La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique.

« La MRAe recommande :

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers.
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.

### Qualité de l'air et nuisances sonores

« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes. »

## **1.2 – DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard**

*Réf. : Courrier du 28 octobre 2019 (8 pages)*

L'avis sur le projet de SCOT comprend un courrier signé de M. le Préfet du Gard et donnant un avis favorable tout en demandant la prise en compte de ses observations dans le document final ; à ce courrier est jointe en annexe une liste de recommandations à prendre en compte, afin d'améliorer le document.

### **Réserves à prendre en compte :**

#### **1 –projet démographique.**

Le taux d'augmentation de la population et la création de 6 800 emplois prévus au PADD ne sont pas justifiés, malgré les demandes faites par les services de l'Etat tout au long de l'élaboration du rapport de présentation. Aussi, il n'est pas possible d'en apprécier la pertinence.

#### **2- modération de la consommation des espaces.**

Le DOO ne mentionne pas la consommation due au développement des parcs photovoltaïques. Compte-tenu des possibilités d'implantation prévues, l'objectif de réduction par 2 de la consommation

des espaces naturels, agricoles ou forestiers semble peu réaliste. L'Etat demande à la communauté d'agglomération de se rapprocher de la CDPENAF pour fixer une enveloppe globale de développement des projets photovoltaïques.

Concernant la commune de Laudun-L'Ardoise, les secteurs potentiels de développement définis dans la cartographie du DOO semblent très importants ; les services de l'Etat seront très vigilants à ce que les zones d'extension définies dans le PLU en cours de révision soient cohérents avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des espaces agricoles.

### **3 – prise en compte des risques.**

L'Etat précise que le projet d'extension de la zone d'activité de Marcoule, tel qu'il figure dans la cartographie est concerné par un aléa fort d'inondation. Il conviendra de s'assurer que le projet de SCOT prend bien en compte ce risque.

Concernant Codolet, l'objectif de produire 70 logements par an semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation.

### **4-protection de la biodiversité**

Le Préfet souligne le travail de qualité sur l'évaluation environnementale qui appelle peu d'observations. Cependant le classement de deux secteurs dans le DOO ne semble pas fondé ; ces deux secteurs pour lesquels il demande de changer leur classement figure dans l'annexe. Il s'agit de :

- la qualification d'une partie du massif forestier de Saint Laurent des Arbres en « réservoir de biodiversité en devenir » ne semble pas justifiée ; cette zone doit être classée en « réservoir de biodiversité forestier » comme le reste du massif dans lequel elle s'inscrit ;
- la qualification des terres agricoles et pelouses situées à l'ouest d'Issirac en « secteur en mosaïque », alors qu'elles abritent des espèces comme l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère doivent être classées en « réservoir de biodiversité ».

### **5 –implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables.**

Dans le DOO, il est prévu qu'en l'absence de possibilité d'implantation de ces dispositifs dans les espaces artificialisés, l'implantation pourra se faire dans les continuums forestiers ou dans « les réservoirs en devenir ou mosaïque ». Ces espaces non artificialisés sont susceptibles d'abriter des espèces à enjeux. Aussi, il est demandé de supprimer dans le tableau page 65 du DOO la dernière colonne concernant l'implantation dans les réservoirs mentionnés ci-dessus.

### **6 – Production de logements**

La principale remarque concerne la commune de Saint Laurent des Arbres, qui franchira, pendant la durée du SCOT le seuil des 3500 habitants et sera donc soumise au dispositif fixé par la loi SRU. Aussi l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux ne permettra pas à la commune de rattraper son retard et d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Il est nécessaire de fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune.

### **7- Mise en valeur et protection du patrimoine archéologique.**

Quatre communes du SCOT sont concernées par des arrêtés de zonage de préemption archéologique (ZPPA) : Bagnols, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, Saint-Paulet-de-Caisson.

Le rapport de présentation doit intégrer dans son analyse ces éléments.

En conclusion de son courrier, le Préfet rappelle que les PLU des communes du SCOT doivent être rapidement mis en compatibilité.

## **Annexe au courrier : Observations complémentaires à prendre en compte**

### **1 – prise en compte des risques**

Il s'agit de diverses corrections matérielles à apporter au rapport de présentation et au DOO.

### **2 – protection de la ressource en eau**

Certains captages en eau potable ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), mais seulement d'un rapport d'hydrogéologue agréé. Les mesures de protection édictées par le spécialiste doivent être prise en compte et figurer dans les pièces réglementaires du PLU.

Il serait intéressant de préciser que les systèmes d'assainissement ont également comme objectif de préserver l'usage de la baignade. De plus, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit se faire en fonction des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration.

Il est rappelé que pour les « baignades aménagées », le responsable de la baignade (la collectivité ayant procédé aux aménagements) doit prévoir la surveillance de la baignade. Cet aspect est à prendre en compte financièrement par les collectivités concernées.

### **3 – Protection des terres agricoles**

Dans le DOO, page 44, il est précisé que tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale impactant plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une « compensation agricole ». Le déclenchement de ce dispositif doit être complété et répondre aux 3 conditions suivantes :

- Etre soumis à une étude d'impact systématique ;
- se situer sur des terres agricoles en exploitation depuis les 3 dernières années (zones AU du PLU) ou les 5 dernières années (zones A et N du PLU ou communes sans PLU)
- consommer 1 ha de terres agricoles.

Il convient également de porter une attention particulière aux bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques, afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés.

Aucun document n'aborde la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture, qui devrait être interdit en zone agricole, sauf sites spécifiquement aménagés.

Le rapport de présentation, page 15 indique que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles, naturelles ou forestières. Ce chiffre est en partie erroné, car la loi ALUR s'impose aux élaborations prescrites postérieurement à la loi ALUR. Ainsi les PLU de Pont-Saint-Esprit, et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR.

### **4 -Santé et Urbanisme**

Concernant la santé, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :

- la qualité de l'air et l'environnement sonore générés par les secteurs d'activités et gares doivent être pris en compte dans les projets de logements situés à proximité ;
- l'impact des rayonnements des lignes haute tension doivent inciter à limiter les nouvelles zones d'habitat dans les secteurs concernés ;
- La lutte contre les îlots de chaleur urbain n'est pas abordée dans le document ;

- absence de réflexion à l'échelle intercommunale d'itinéraires cyclables.

## **5 – Biodiversité**

Cf. point 4 des observations prioritaires.

### **1.3 – CCI du Gard**

*Réf. : Courrier du 29 octobre 2019 (2 pages)*

La CCI est favorable au projet sans réserves ou observations.

### **1.4 – CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)**

*Réf. : Avis rendu par la CDPENAF – Séance du 12/09/2019 (courrier du 19 septembre 2019 – 3 pages)*

L'avis de la CDPENAF fait suite à l'avis favorable rendu par la commission, suite à son examen du SCOT du 27-06-2019, assorti de recommandations. Ce dernier avis reprend les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux diverses recommandations. L'ensemble des réponses a été approuvé, à part deux points :

1 - La commission demande que le bilan de consommation foncière du développement des parcs photovoltaïques (page 40 du DOO) soit précisé.

2 - La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique élevé tout en trouvant intéressante la mise en place d'un observatoire.

### **1.5 - Chambre d'Agriculture du Gard**

*Réf. : Courrier du 3 octobre 2019 (5 pages + annexe)*

Mme la Présidente de la chambre d'agriculture du Gard a fait un certain de réserves et recommandations, en demandant à M. le président de la communauté d'agglomération de les prendre en compte dans le document final.

#### **Objectif de croissance démographique du SCOT**

L'objectif de croissance annuelle de la population de 1,1% va engendrer une perturbation du marché foncier agricole et une importante consommation de l'espace.

#### **Objectif de réduction de la consommation d'espace.**

Les calculs établis par la chambre d'agriculture tendent à démontrer que la réduction de la consommation sera de 30 % et non 50 % comme affiché par le SCOT.

De plus, la consommation d'espace pour les énergies renouvelables n'est pas prise en compte et doit être quantifiée (cf. remarque Etat/DDTM).

#### **Diagnostic agricole des documents d'urbanisme.**

Le DOO n'aborde pas ce sujet. La réalisation d'un tel diagnostic est indispensable lors de la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme communal. Un guide « Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU » est joint en annexe au courrier.

### **Zone tampon**

Le DOO, page 4, mentionne qu'il convient d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation. Il est demandé de changer le terme éviter en le remplaçant par interdire.

### **Changement de destination**

Le DOO page 8 autorise dans les réservoirs de biodiversité agricoles les changements de destination limités des bâtiments agricoles et en priorité ceux présentant un intérêt patrimonial reconnu. La chambre d'agriculture demande à les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole.

### **Hameau agricole**

Il est demandé de retirer la prescription autorisant la création de zones d'activités agricoles pour accueillir les lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de plusieurs exploitations (page 21 du DOO). En effet cette prescription pourrait inciter les communes à leur mise en place ce que ne souhaite pas la chambre d'agriculture.

### **Activité pastorale en zone boisée**

Il est demandé d'ajouter page 48 du DOO une prescription favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, en favorisant la construction de bâtiments nécessaires à cette activité.

### **Carrières**

Il est demandé page 55 du DOO d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations de carrières.

### **Projet de ZAC**

Il est prévu la création d'une ZAC sur Orsan de 5 ha au lieu de 10 initialement prévus. La réduction semble insuffisante au regard des terres impactées.

### **Objectif de préservation des terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme**

C'est un objectif du PADD. La chambre d'agriculture relève qu'un grand nombre d'hectares est consommé par des projets situés en AOC. Aussi, il est demandé que ces surfaces soient calculées et que la doctrine ERC soit appliquée, montrant ainsi une volonté de préserver ces terres.

### **Doctrine ERC**

Il est demandé que la doctrine ERC s'applique à tous les projets consommant des terres agricoles, naturelles ou forestières, et non seulement aux projets photovoltaïques.

### **Compensation collective agricole.**

La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire visant à protéger les terres agricoles d'une urbanisation massive. Elle est prévue par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/2011. A aucun moment il n'est fait état de cette réglementation qui doit être citée et appliquée le cas échéant.

## **Préconisation de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles.**

Il est demandé que cette charte (jointe en annexe) soit appliquée pour toutes les terres agricoles ouvertes à l'urbanisation, ainsi que pour le projet de la Rhodanienne, si celle-ci n'est pas soumise à compensation collective agricole.

### **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Rappel est fait aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires.

## **1.6 – CNR (Compagnie Nationale du Rhône)**

*Réf. : Avis rendu par la CNR – Lettre 2000 K 105-19-0729 MAP du 16 Septembre (2 pages)*

### 1 - Compatibilité

CNR rappelle les obligations et missions que lui a confié l'état, la nécessaire vigilance qu'elle exercera dans les rédactions des PLU, et la nécessité que certaines orientations devront faire l'objet de présentations à CNR et à la DREAL, pour vérifier leurs compatibilités avec ses obligations.

CNR précise être amenée à relever des contradictions entre les orientations inscrites dans le SCOT et les textes régissant la concession du Rhône.

### 2 - Aspects environnementaux

CNR demande à préciser le contexte de sa concession sur lequel apparait la présence de zones humides. (DOO page 50). Ces zones sont situées sur les digues, choisies au titre de la réglementation « barrages ».

CNR rappelle la mise en place d'un plan de gestion environnemental, approuvé par la DREAL, qui concilie les enjeux de protection et écologiques.

CNR remarque l'incompatibilité de reconstitution de la ripisylve sur les digues de la concession du fait du Dossier Barrages et demande une dérogation à cette obligation.

### 3 - Energies renouvelables

CNR note la possibilité (DOO page 64) d'implantation de parcs photovoltaïques sur ses emprises.

## **1.7 – Département du Gard**

*Réf. : Courrier du 6 novembre 2019 (20 pages + 2 annexes)*

Le Département du Gard produit une analyse détaillée des différents points du SCOT. Cet avis comporte des propositions, des demandes de modifications du dossier et développe en outre la politique du Département dans différents domaines.

### **Les remarques importantes de la Collectivité Départementale sont détaillées comme suit dans la lettre de présentation du Président :**

- L'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % doit être réellement effectif et global ;
- Le SCOT doit intégrer le projet de déviation nord-ouest de Bagnols-sur-Cèze ;
- Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard doit être pris en compte ;

- La production photovoltaïque est à privilégier sur les espaces déjà anthropisés (bâti, équipements publics, aires de stationnement, etc.). En espaces naturels, elle doit être limitée et plus encadrée que ce qu'écrit le DOO.
- Le SCOT doit pouvoir renforcer le lien entre le développement numérique (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) et l'urbanisme ;
- Le DOO doit assurer une meilleure protection de certaines terres agricoles pour ne pas y développer des projets économiques concurrents (exemple du projet de ZAE d'Orsan).

**Ce courrier est accompagné d'un avis détaillé à analyser par le maître d'ouvrage dont on peut retenir les points suivants :**

**Organisation territoriale et cohérence du projet**

Il est noté que la croissance démographique de 1,1 % est supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2018 (+ 0,6 %) et à toute autre période depuis 1990 (de 0,7 à 0,9 %).

Le Département ne formule pas d'observation notable dans ce domaine.

**La maîtrise de l'Espace**

Le Département aborde les sujets suivants et détaille les actions qu'il mène dans ces domaines. Seules les observations significatives et les demandes sont mentionnées dans cette synthèse :

**Risque inondation**

**Risque feu de forêt**

**Environnement**

- **Activités sportives de pleine nature** : Le schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (en cours de révision) doit figurer au SCOT dans les éléments de diagnostic. Le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. Le patrimoine des chemins de randonnée (GR et PR) doit compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT. « Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151.19 ».
- **Transition écologique** : Le SCOT semble facilitateur de la production d'énergie photovoltaïque alors que la consommation foncière dévolue est de 0 ha (page 40 du DOO). « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie ». Il conviendra de préférer les équipements publics ou collectifs (parkings, toitures...) déjà existants et en second lieu des projets au sol sur terrains publics non agricoles.

**La consommation et l'utilisation de l'espace**

- Le Département apprécierait que le DOO ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à partir d'une surface minimale de terrain ou d'espaces stratégiques. Seules les OAP peuvent garantir à l'échelle du PLU un minimum de qualité urbaine dans l'organisation de l'espace.

- « Il convient d'être plus précis sur comment atteindre 50 % de modération de la consommation d'espace. L'objectif est de consommer moins d'espaces, quelle que soit l'importance de l'accueil de la population. Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50 % soit effectif et global, toute source de consommation comprise, comme les territoires voisins du Gard le pratiquent ».

## **L'équilibre du développement**

### **Capacités des infrastructures et des équipements publics**

Le rapport de présentation et le DOO ne mentionnent pas la liaison RD6 – RN 86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par le RD6) à l'étude par le Département. Il est proposé un texte permettant de compléter ces deux documents.

### **L'habitat et le logement**

Le DOO réserve 20% de la production des nouveaux logements au développement du parc locatif. Il convient de préciser « hors logement à caractère social ».

Le Département s'interroge sur les critères qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif.

### **Activité économique**

Certains sites peuvent consommer un espace agricole vde qualité et labellisé. C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir.

Il semble que sur certains sites des bâtiments existants pourraient être utilisés en priorité avant toute extension. C'est le cas à Saint-Julien-de-Peyrolas. Il conviendrait de préciser que la priorité est donnée au réemploi des structures existantes.

Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments.

### **Activité touristique**

- Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit (centre ville ; Musée d'Art sacré) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (actuel ou en devenir). Il convient d'y remédier.

- Il note que le DOO, sur son volet touristique, ne met pas en avant les voies douces présentes sur le territoire, comme celles en projet, dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale.

### **Activité agricole**

- Le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU ou cartes communales. Il conviendrait de le demander et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe DDTM/CA30/CD30.

- Le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de mosaïque agricole. Le Département demande que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017.

- Dans le but de préserver l'espace agricole, le Département n'est pas favorable :
  - à la création de carrières en zone agricole ;
  - au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité ;
  - à la création d'une ZAE à Orsan.

### Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Le Département développe les objectifs de cette Charte et souhaite qu'elle soit mentionnée.

## **1.8 – Fédération Départementale des Chasseurs du Gard**

**Réf.** : Courrier du 4 octobre 2019 (1 page)

Aucune observation.

## **1.9 - INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)**

**Réf.** : Courrier du 8 novembre 2019 (4 pages + annexe)

- L'INAO s'interroge sur les aires AOC de Lirac et Tavel, classées en « terres agricoles intermédiaires à conserver » au lieu de « terres agricoles de grande qualité ».
- Le SCOT a pour objectif de réduire par 2 la consommation foncière sur la période du SCOT. A leur sens, cet objectif ne tient pas compte des projets en cours, ni des espaces réservés aux énergies renouvelables qui ne sont pas chiffrés. Or toute cette consommation touche en premier lieu des terres agricoles dont une grande partie en AOC. L'INAO mentionne dans son courrier un grand nombre de projets portant atteinte aux aires d'une ou plusieurs appellations d'origine, par exemple les 27 ha des zones d'activités de Bagnols sur Cèze, des zones situées en « côtes du Rhône Villages » de Chusclan, l'extension urbaine de Saint Etienne des Sorts, Sabran, Montclus, projets sur Tavel en zone AOC,.... De plus, le TCAM avec des prévisions d'augmentation de la population de 1,1% par an sera consommateur de terres agricoles.
- Le projet ne précise pas clairement s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et elles ne sont pas localisées sur la cartographie. L'INAO rappelle que chaque nouvelle consommation de foncier compris dans une aire AOC entraîne une réduction de la production des AOC. De plus, les mesures de compensation agricole ne sont à envisager qu'après avoir cherché à réduire les impacts d'un projet sur l'économie agricole.
- L'INAO portera une attention particulière sur chaque PLU pour veiller au respect des orientations du SCOT concernant la préservation des espaces agricoles, et plus particulièrement ceux sous « Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine ».
- L'INAO conclut en donnant un avis favorable sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

## **1.10 – EPTB du Bassin versant de l'Ardèche**

Réf. : Courrier du 11 octobre 2019 (1 page)

L'EPTB considère que les enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche ont été pris en compte et donne un avis favorable sur le projet de SCOT.

Il attire toutefois l'attention sur les points suivants :

- pages 203-204 du rapport de présentation il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE.
- Cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise à vos services le 22 juin 2018.

### **1.11 – SCOT du Bassin de vie d'Avignon**

Réf. : Courrier du 2 octobre 2019 – Délibération du 23 septembre 2019 (2 pages + annexe de 5 pages)

Le SCOT du Gard Rhodanien a fait l'objet d'une analyse comparative avec le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, joint en annexe à l'avis.

Le Syndicat émet la volonté d'initier une démarche d'interSCOT indispensable pour nourrir des réflexions communes portant sur :

- Les complémentarités sur le champ économique et notamment le tourisme ;
- La mobilité et les liaisons entre les territoires, l'intermodalité avec les gares (ligne TER) ;
- La préservation du cadre de vie (cohérence dans les modes d'urbanisation et dans la mixité sociale) ;
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques ;
- La transition énergétique.

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon est en révision depuis 2013, le SCOT du Gard Rhodanien sera associé à cette révision.

L'annexe reprend les termes et arguments du SCOT du Gard Rhodanien, avec quelques remarques :

- Le taux de rattrapage et d'effort de production de LLS est similaire dans les deux SCOT et ne devrait pas engendrer de report.
- Les objectifs de densité et de consommation encadrée de l'espace sont similaires ;
- Les objectifs de mobilité sont également semblables (réouverture de la ligne TER, aménagements d'itinéraires modes doux (connexion à Via Rhona).

### **1.12 – SIAEP du Haut Gard**

Réf. : Délibération du Conseil syndical n° 017/2019 du 3 septembre 2019 (2 pages)

Ce dossier n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population.

Le Conseil syndical ne se prononce pas sur ce dossier.

## **2 - Observations des Communes (préalablement à l'enquête)**

Voir réponses faites à chacune des observations dans le tableau A3 joint.

### **2.1 - Commune de Bagnols-sur-Cèze**

*Réf. : Conseil municipal du 5 Octobre 2019, lettre du 17 Octobre 2019 (2 pages)*

Le Conseil municipal donne un avis favorable au SCOT Gard Rhodanien, assorti de réserves portant essentiellement sur les documents graphiques :

- Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles ;
- Plusieurs zones UD (faible densité) n'ont pas été identifiées et sont impactées par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou par « une limite d'urbanisation sur les coteaux » ;
- Les zones d'extension des entrées Nord et Est de la ville ne sont pas matérialisées, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'interprétation ;
- La zone 2AU du quartier St Martin, intégrée à l'enveloppe urbaine, devrait être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.

### **2.2 - Commune de Carsan**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 041/2019 du 26 août 2019 (2 pages)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

### **2.3 - Commune de Cavillargues**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2019 (9 pages)*

La commune de Cavillargues développe un argumentaire détaillé qu'il appartient au maître d'ouvrage d'analyser dans le détail pour formuler des réponses aux différents sujets abordés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet de SCOT du Gard Rhodanien et demande d'y apporter des suppressions, des corrections et/ou des précisions.

Il est à noter notamment que la commune souhaite :

- prévoir dans son PLU un Taux de Variation Annuel Moyen (TVAM) supérieur à 1 %.
- désapprouve son classement dans la catégorie « Villages de terroir ».
- demande que la commune soit classée dans la catégorie « Pôle de rayonnement ».

### **2.4 - Commune d'Issirac**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 40/2019 du 12 septembre 2019 (2 pages)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

### **2.5 - Commune de Saint-André-d'Olérargues**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 11-2019 du 9 novembre 2019 (3 pages)*

Le conseil municipal a rejeté le projet, par délibération du 5 novembre 2019, en considérant que les grandes orientations du SCOT allaient être un frein au développement de la commune et notamment pour ses hameaux représentant plus de 50% de la population.

## **2.6 - Commune de Saint-Etienne-des Sorts**

*Réf. : Courrier du 16 septembre 2019 (1 page + 2 plans)*

Sans donner d'avis favorable ou défavorable, Le Maire de cette commune demande que le projet de SCOT intègre la zone de développement du village coté sud se trouvant en continuité du tissu urbain. Selon une expertise hydro géomorphologique, le périmètre de cette zone n'est pas inondable (voir les plans joints au courrier).

## **2.7 - Commune de Saint-Laurent-de-Carnols**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (1 page)*

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

## **2.8 - Commune de Saint-Laurent-des-Arbres**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (2 pages)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

## **2.9 - Commune de Saint-Nazaire**

*Réf. : Avis du 26 Septembre 2019, courrier du 8 Octobre 2019 (5 pages)*

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet du SCOT du Gard Rhodanien, assorti de réserves :

Celles-ci portent essentiellement sur la différence d'appréciation de la croissance de la commune entre le SCOT (taux de croissance de 0,7%) et le PLH (taux de croissance de 1%), faisant passer St Nazaire dans la catégorie des villages au plus faible taux de croissance.

Il apparait que les chiffres cités dans le SCOT ont été repris d'avant 2014, et ne correspondent pas à l'actualité d'équipements et de croissance de la commune depuis.

Par ailleurs, la commune relève également le taux d'habitat social de plus de 20%, et demande à être exonérée de la contrainte indiquée au SCOT de production complémentaire.

La commune indique que le PLU prendra en compte ces éléments.

## **2.10 - Commune de Saint-Paulet-de-Caisson**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 24-09-41 du 24 septembre 2019 (2 pages)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

## **2.11 - Commune de Vénéjan**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019 (1 page)*

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

## **2.12 - Commune de Tresques**

*Réf. : Délibération du Conseil municipal 2019/040 du 8 octobre 2019 (document remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence du 20 janvier 2019)*

La délibération ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête publique ; elle a été prise le 08/10/2019. Le conseil municipal a émis plusieurs remarques conduisant à un avis défavorable :

- La zone 1AU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.
- De même, la zone 1AUG au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».
- Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.
- Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.

### **3 – Observations formulées par le public**

**Remarque :** Ces observations ont été recueillies au cours de l'enquête du 6 janvier au 7 février 2020. Il est à noter que certaines communes qui n'avaient pas répondu à la consultation préalable (cf. § 2) ont formulé des observations lors de cette phase de l'enquête.

#### **Observation n° 1 – M. Dreyfus (1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Montclus)**

*Réf. : Contribution 3 pages avec plans) déposée sur le registre dématérialisé le 06/01/2020*

1 – Il existe des zones constructibles sur la commune de Montclus qui ont disparu sur le SCOT (Entremont ; Les Costes ; Linde) – Voir plans figurant sur la contribution.

2 – Pour Monteil : Les parcelles 115, 118 et 119 sont constructibles dans la Carte communale et pas dans le SCOT.

3 – Pour le village de Montclus et le hameau de Bernas, pas de différence entre SCOT et Carte communale mais des limites précises doivent être discutées.

4 – Propose de supprimer la constructibilité de 4 terrains du hameau de Bernas (ligne haute tension ; problèmes d'accessibilité ; etc.) et de rendre une autre zone de la commune constructible (parcelles AN 132, AN 147 et AN 148) – Voir les plans et l'argumentation de M. Dreyfus sur la contribution.

Certaines parcelles constructibles n'ont pas été maintenues dans le SCOT car la commune bénéficiait d'une superficie trop importante en termes de droits à construire en comparaison avec l'estimation des besoins fonciers qui a été faite à l'horizon 2035.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier, les parcelles 118 et 119 du hameau de Monteil sont bien maintenues constructibles par le SCOT car inscrites dans l'enveloppe urbaine (en rose). En revanche, ce sont les parcelles 116 et 117 (ainsi que 115 comme stipulé dans le courrier) qui ne sont pas inscrites dans l'enveloppe urbaine du SCOT.

Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Il n'a pas de portée réglementaire à l'échelle des parcelles.

Toutefois, dans ce cas, il ne permet pas de rendre les parcelles mentionnées constructibles car ce secteur n'est pas identifié comme tel sur la cartographie du DOO. En effet, les terrains proposés à l'urbanisation :

- ne sont rattachés à aucun hameau ;
- sont situés dans un réservoir de biodiversité boisé ;
- sont situés le long d'une route identifiée comme « paysagère à protéger » ;
- sont situés à proximité d'un captage d'adduction en eau potable ;
- sont potentiellement inondables pour l'un d'entre eux

Il n'est par conséquent pas possible d'envisager leur ouverture à l'urbanisation.

En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

### **Observation n° 2 – Mme Barbusse Anne**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 13/01/2020*

Bien qu'elle parle de son village, Salzac, elle aborde des thèmes repris dans le projet de SCOT.

- Elle demande que soit freinée l'artificialisation des terres, en empêchant le bétonnage des terres agricoles pour y faire par exemple des parkings vides une grande partie de l'année.
- Elle pose le problème de la ressource en eau, en contradiction, pour elle, avec les recommandations de l'agence de l'eau incitant à utiliser l'eau de pluie, lorsque cela est possible. Elle pose la question de savoir si l'accueil à l'infini d'habitants ne risque pas de menacer les ressources en eau.
- Pour elle, le territoire n'est pas assez protégé, et l'environnement n'est pas assez préservé : elle cite comme exemple le Parc régional des Garrigues en formation et peu connu du public (absence d'affichage dans la commune).
- De même, les patrimoines urbains des villages ne sont pas suffisamment protégés (classement de bâtiments, lavoirs, fontaines,...).
- Enfin, il lui semble que rien n'est fait contre le réchauffement climatique, et que l'on continue à artificialiser des terres situées parfois très loin des cœurs de village, et il serait grand temps de changer le « comportement des prédateurs et d'aménager le territoire de façon durable et responsable ».

De nombreux éléments concernent le PLU et les élus communaux de Salzac. Le SCOT tente justement de remédier à tous les dysfonctionnements cités (limiter l'artificialisation des terres, préservation de l'environnement, protection des patrimoines, lutte contre le réchauffement climatique), mais ne peut pas agir d'un point de vue opérationnel à l'échelle communale. Pour ce qui est de la ressource en eau, aucune donnée sur ce sujet n'a pas être collectée.

### **Observation n° 3 – M. Claude Carles**

*Réf. : - Contribution écrite du 13 janvier (page 5 du registre Issirac)*

Demeure à Montclus. Souhaite que les parcelles AH 178 et 179 restent constructibles.

Projet de construire une petite maison sur ces terrains au lieudit « Les Costes »

Les parcelles mentionnées n'appartiennent à aucun hameau et une partie est concernée par un aléa feu de forêt.

En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

#### **Observation n° 4 – Thierry et Annick Bouletin**

*Réf. : - Contribution écrite du 14 janvier (page 5 du registre Issirac)*

Demeurent Place des Aires à Montclus. Souhaitent que la parcelle AN132 (3500 m<sup>2</sup> – desservi en eau et électricité) soit intégrée dans la carte communale pour construction d'une habitation principale.

Voir réponse à l'observation n°1 (même demande).

#### **Observation n° 5 – M. Guillaume Barthélémy**

*Réf. : - Contribution écrite (registre de Pont-Saint-Esprit)*

Des dérogations aux zones constructibles du SCOT sont-elles possibles ?

Souhaite déposer un permis de construire sur un terrain qui touche une zone construite avec tous les réseaux.

Peut-on modifier la destination de ce terrain par rapport à mon projet d'accueil de personnes dans le sport nature ?

Il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

#### **Observation n° 6 – M. Sébastien Fabrol**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 21/01/2020.*

- Certaines parcelles en bordure de hameaux sont répertoriées en « terre agricoles de qualité à préserver sur le long terme » alors qu'elles ne représentent aucun intérêt agronomique et faunistique par leur faible surface et leur enclavement qui les rendent inexploitable par une agriculture rentable. Il serait favorable de les rendre constructible si elles sont desservies par les réseaux d'eau, électricité et voirie carrossable (exemple : parcelle AP 23 à Saint-Paulet-de-Caisson)

- D'autre part, pour le développement de l'agriculture sur la commune de Salzac il serait favorable de permettre la construction de bâtiments agricole utiles aux activités d'élevage et au stockage de matériel d'exploitation agricole tout en développant l'agrotourisme.

- Contestes la politique de la commune qui profiterait aux élus en favorisant la construction de résidences secondaires au détriment des exploitations agricoles.

Le diagnostic agricole est réalisé à une échelle large. Un diagnostic agricole à l'échelle communale doit être réalisé pour démontrer l'absence de valeur agronomique de certaines terres. En outre, même si la valeur agronomique est remise en cause, d'autres critères de classement entrent en jeu. Enfin, il y a une multitude de critères à prendre en compte afin de décider ou non du caractère constructible de certains secteurs (projet de développement démographique porté par la commune, étude des

possibilités de densification du tissu urbain actuel, proximité des équipements publics, desserte par les réseaux, prise en compte des risques etc.).

Les autres sujets ne sont pas du ressort du SCOT, mais doivent être traités à l'échelle communale (PLU).

#### **Observation n° 7 – M. Roman Jacques**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 29/01/2020*

Il possède à Verfeuil trois parcelles F753, F752 et F216 situées chemin de l'aiguillon, Mas Mouras 30630 VERFEUIL. Elles sont dans le périmètre constructible de la carte communale actuelle. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone et chemin d'accès) et jouxtent des parcelles avec des constructions.

Il a obtenu des certificats d'urbanisme CUa 03034219R0007 et CUa 03034219R0008 et paye des taxes foncières pour des terrains à bâtir depuis des années. Il souhaite connaître le devenir de ces parcelles.

Les parcelles mentionnées sont situées en limite proche d'enveloppe urbaine (rose). Leur urbanisation devrait être à priori compatible avec le SCOT. Toutefois, le classement en zone constructible ou non de ces parcelles devra être justifié au moment de la révision de la carte communale et validé par les services de l'Etat.

Le SCOT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles au sein des PLU et cartes communales.

#### **Observation n° 8 – FACEN (Fédération des Associations cévenoles Environnement Nature)**

##### **- Collectif Ecocitoyen (Association affiliée à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon)**

*Réf. : - Contribution écrite (7 pages) déposée le 29/01/2020 sur le registre dématérialisé par M. Jean-Loup Pizon (document conjoint établi par la FACEN et le Collectif Ecocitoyen)*

Les deux organismes expriment par leur courrier d'introduction qu'ils émettent des réserves sur le projet et font un rappel des principes d'élaboration des projets d'urbanisme initiaux au regard du développement des espèces et de la biodiversité.

Ils relèvent le côté méritant du SCOT, mais supposant des inflexions nécessaires, notamment concernant la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation.

Ils approuvent l'étude de diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais relèvent une présentation biaisée de la consommation d'espace (objectif du SCOT : 50%, calcul à échelle 2035 : 30%) - cf. page 40 du DOO - liée à une surévaluation de la croissance démographique.

[Voir réponses PPA.](#)

Concernant la ressource en eau, **le SCOT ne fait pas référence au PGRI** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) élaboré en 2019. La problématique des pertes en eau est évoquée, et justifierait des recommandations en vue des projets d'habitats groupés.

**Les deux points évoqués, importants et stratégiques, concernant la capacité des territoires méritent une plus grande affirmation dans leur forme, leur contenu et le niveau des préconisations.**

Remarque est faite du dépassement ponctuel des limites autorisées en termes de pesticides. **La FACEN demande une plus grande affirmation des objectifs.**

Le SCOT fait bien référence au PGRE dans l'état initial de l'environnement. Un complément sera toutefois ajouté au DOO afin de mettre en avant la prise en compte du PGRE dans les prescriptions.

Par ailleurs, un manque d'accès aux données chiffrées a été relevé, expliquant la difficulté de faire des prescriptions précises dans le DOO.

Le sujet de l'imperméabilisation des sols est peu abordé et mal développé, seulement au travers de la requalification des zones commerciales et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, mais n'aborde pas le cas des surfaces imperméables susceptibles d'être perméabilisées et réduites. Ces mesures ne sont pas traduites dans le DOO, de même que l'indication de la transparence hydraulique apportée par une couverture végétale du bâti.

Les remarques énumèrent les risques liés à l'imperméabilisation non maîtrisée des sols, rappellent les dispositions du SDAGE pouvant être traduites dans les documents d'urbanisme et rappellent **la nécessité d'intégrer les éléments territorialisés du SDAGE dans le porté à connaissance du SCOT.**

L'avis demande une identification de la réduction des impacts des nouveaux aménagements et l'identification des gisements des surfaces artificialisées et regrette que le SCOT ne soit pas plus directif en matière de préservation des ripisylves.

Un chapitre dédié à la question de l'imperméabilisation des sols et de la désimperméabilisation de l'existant a déjà été ajouté suite à des remarques faites en réunion publique et lors de réunions avec les personnes publiques concernées (associations environnementales).

Les opérations de renouvellement urbain ont en particulier été ciblées dans le DOO (p.55).

**Demande de recommander aux communes, dans le cadre de l'élaboration des PLU, d'inscrire une marge de retrait de la constructibilité des parcelles constructibles jouxtant des parcelles agricoles.**

Le DOO impose déjà la mise en place d'une zone tampon entre l'urbanisation future et les terres agricoles (DOO p.43).

**Demande enfin que la définition des STECAL (page 43 du DOO) soit plus précise.**

Le changement de destination d'un bâtiment agricole n'induit pas de création de STECAL. Il y a ici confusion. Le SCOT réduit déjà les possibilités de changement de destination en les autorisant uniquement pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, ce qui va au-delà des exigences du code de l'urbanisme.

Ensuite, ce sont les PLU qui choisissent de créer ou non des STECAL sous réserve de justifications et avec accord des services de l'Etat ; mais aucun lien n'existe entre changement de destination et création de STECAL.

### **Observation n° 9 – M. Le Brun François (Saint-Laurent-des-Arbres)**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 30/01/2020*

Il a observé sur les documents graphiques du DOO que les terrains du camp militaire de Saint Maurice sont classés en "terrains à vocation agricole". Il souhaite savoir si la destination actuelle de ces terrains (camp d'entraînement) a vocation à muter à court, moyen ou long terme, et notamment à devenir des terrains agricoles (vignes ou autres) ?

Les terrains militaires sont classés dans l'enveloppe urbaine (en rose) sur la cartographie du DOO.

### **Observation n° 10 – Mairie de Sabran**

*Réf. : - Contribution écrite (2 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 03/02/2020 par Mme Sylvie Nicolle (mairie de la commune)*

- Le règlement graphique du projet de PLU de la commune et celui du projet de SCOT paraissent cohérents.
- Suivant le DOO (page 26) l'objectif maximum serait la production de 14,4 résidences principales par an pour la commune alors que le PLH établit un objectif à 5 par an, ce qui ne permettrait pas d'atteindre une croissance annuelle de 1 %. Souhaite que les objectifs du PLH soient réévalués.
- Souhaite disposer de précisions sur les indicateurs et les écarts possibles pour juger de la compatibilité ou non du PLU avec le SCOT, notamment au regard du nombre de résidences principales et de la croissance démographique induite.
- S'inquiète des objectifs très faibles de logements établis au PLH et souhaiterait connaître l'articulation entre ces objectifs et ceux du SCOT. Comment procéder pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH ?

Les éléments mentionnés ne sont pas du ressort du SCOT, mais du PLH.

Les questions de compatibilité s'apprécient d'un point de vue global, et non uniquement sur le sujet du nombre de résidences principales et de la croissance démographique. C'est l'ensemble du projet de PLU sur ses diverses composantes qui est à considérer pour évaluer si celui-ci est compatible ou non avec le SCOT.

Dans tous les cas, c'est le SCOT qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU et cartes communales, ainsi qu'au PLH.

### **Observation n° 11 – M. Jean-Pierre Barbusse**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020*

Suggestion : La plupart des villages de notre région sont recouverts d'une épaisse chape de goudron noir, accumulateur de chaleur. Si les rues adjacentes à la place du village ne sont pas des impasses et sont accessibles par l'extérieur, je suggère de substituer au goudron qui la recouvre, de la terre, des bancs, un terrain de boules, une fontaine pérenne et des arbres et d'en interdire l'accès aux voitures. Ce qui aurait pour effet de transformer ce qui, actuellement fait plus penser à un parking de supermarché qu'au cœur d'un village méditerranéen, en un endroit frais et convivial et redonner à nos villages l'aspect qui les a toujours rendus si attrayants.

Observation n'appelant pas de réponse particulière.

### **Observation n° 12 – Mme Joëlle Carles-Dugoul**

*Réf.* : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020

Propose à la commune de Montclus un échange de terrains.

Ce sujet ne concerne pas la présente enquête publique.

### **Observation n° 13 – M. François Dreyfus (1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Montclus)**

*Réf.* : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020

Voir observation n° 1.

### **Observation n° 14 – François Chaigneau**

*Réf.* : - Contribution écrite sur le registre de Laudun le 05/02/2020 (page 2)

- Mobilités actives : Le Gard Rhodanien souffre d'un manque d'infrastructure autour du vélo. Il est urgent de repenser le maillage du territoire à vélo pour circuler d'un village à l'autre pour le travail ou le loisir. Les termes du SCOT où il est question de favoriser les déplacements en mode doux sont inadaptés par rapport à l'enjeu du « Plan vélo ».

La loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n'est pas respectée en grande partie dans les réfections de voirie des trois villes « centre ».

- Le Département du Gard souhaite créer d'autres voies routières. Le SCOT ne doit pas correspondre à une programmation de voiries à l'étude. Des solutions doivent être trouvées dans le réseau déjà existant à sécuriser (cf. sécurité routière).

Des boucles cyclables existantes et en projet sont intégrées au projet de SCOT. La connexion avec la Via Rhôna est indiquée comme enjeu, de même que le développement des mobilités douces pour les déplacements utilitaires (à l'intérieur des communes).

Le SCOT n'a pas pour objet de traiter des questions de sécurisation du réseau routier.

### **Observation n° 15 – UNICEM Languedoc Roussillon**

*Réf.* : - Contribution écrite (4 pages) faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 et comportant 6 remarques

L'UNICEM est la fédération professionnelle des industries de carrières et matériaux de construction.

- Dans sa première remarque, elle constate que le projet de SCOT affiche bien le principe de cohérence avec le schéma départemental des carrières du Gard et le futur schéma des carrières Occitanie, en cours d'élaboration.
- Cependant, dans son deuxième point, elle considère que le projet de SCOT ne prend pas suffisamment en compte la portée du futur schéma régional, en introduisant des limitations à l'activité carrières qui pourraient se trouver en contradiction avec le futur schéma régional
- dans sa troisième remarque, elle demande que certaines dispositions du DOO soient revues ou précisées : c'est le cas de l'orientation du DOO page 55, suivant laquelle la création de carrières n'est pas compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité. L'UNICEM estime que les

surfaces concernées par ces réservoirs est trop importante, et qu'il est juridiquement abusif de vouloir interdire de nouvelles carrières dans ces zones. Elle demande également ce que soit précisée l'orientation figurant en page 43 et 44 du DOO, demandant aux PLU et cartes communales « d'interdire tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ». Il lui semble abusif de vouloir interdire ou limiter les possibilités de carrières en zone agricole, et en zone naturelle. Ne resteraient alors que les zones urbaines.

- Dans sa quatrième remarque, l'UNICEM estime que la rédaction du SCOT est orientée trop négativement par rapport à l'activité carrières. Elle rappelle que ces activités font l'objet de dispositifs de suivi obligatoires, et que des évolutions positives sont observées et reconnues dans le réaménagement des carrières après exploitation.
- Dans le cinquième point, l'UNICEM s'oppose à l'assimilation systématique de carrière à site artificialisé ; elle rappelle que les carrières n'occupent l'espace que de façon temporaire et font l'objet de réaménagements naturels, agricoles ou ludiques suivant la volonté des parties prenantes.
- Dans son sixième point, l'UNICEM souscrit à la volonté d'encourager la déconstruction et l'utilisation de matériaux de recyclage, et pense que le SCOT devrait afficher une ambition plus forte d'éradication des pratiques de dépôts illégaux.

*En attente de retours du BE en charge de la réalisation de l'étude Trame verte et bleue pour apporter des éléments de réponse.*

Concernant la notion d'artificialisation des sols, la définition communément admise est : « toute surface retirée de son état naturel, forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. » En outre, les carrières doivent être comptabilisées en tant que surfaces artificialisées, au même titre que les parcs photovoltaïques par exemple.

Enfin, le SCOT ne dispose d'aucun outil pour agir contre les pratiques de dépôts illégaux, ce n'est pas son rôle.

### **Observation n° 16 – Commune de Saint-Gervais**

*Réf. : - Contribution écrite (2 pages + PJ) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 Par M. Didier Delpi + délibération du Conseil municipal du 17/12/2020.*

**Le conseil municipal, par décision du 17 décembre 2019 donne un avis défavorable au SCOT.**

Il relève la cohérence de définition des zones constructibles avec le document graphique du DOO en terme de définition d'utilisation des zones constructibles, essentiellement identifiées en dents creuses, et allant dans le sens d'une urbanisation densifiée et préservant les zones agricoles proches.

Ils relèvent néanmoins qu'une étude récente des risques de ruissellement différenciés des eaux pluviales remet en cause la constructibilité de 2 « secteurs stratégiques en extension » en partie Sud de la commune, inclus dans le SCOT.

L'interrogation vient au-delà du principe, de la compatibilité PLU/ SCOT/ PLH :

Le potentiel constructif établi dans le PLU dépasse les objectifs de construction établis au SCOT/ PLH :

- Le SCOT prévoit un maximum de 70 logements pour 12 ans, soit une capacité foncière de 3,5 hectares.
- Le PLU relève une capacité en dent creuse de 6,2 hectares, difficilement réductibles.
- SCOT et PLU portent des objectifs de construction différents.

Forte de ces arguments, la municipalité note un projet de PLU conforme à l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, mais qui génère un potentiel constructible supérieur.

**La municipalité demande à établir avec l'agglomération le maintien en zones à urbaniser de surfaces constructibles identifiées pour ne pas créer des conditions d'incompatibilité.**

**Demande en outre de revoir l'articulation entre PLH et SCOT pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH.**

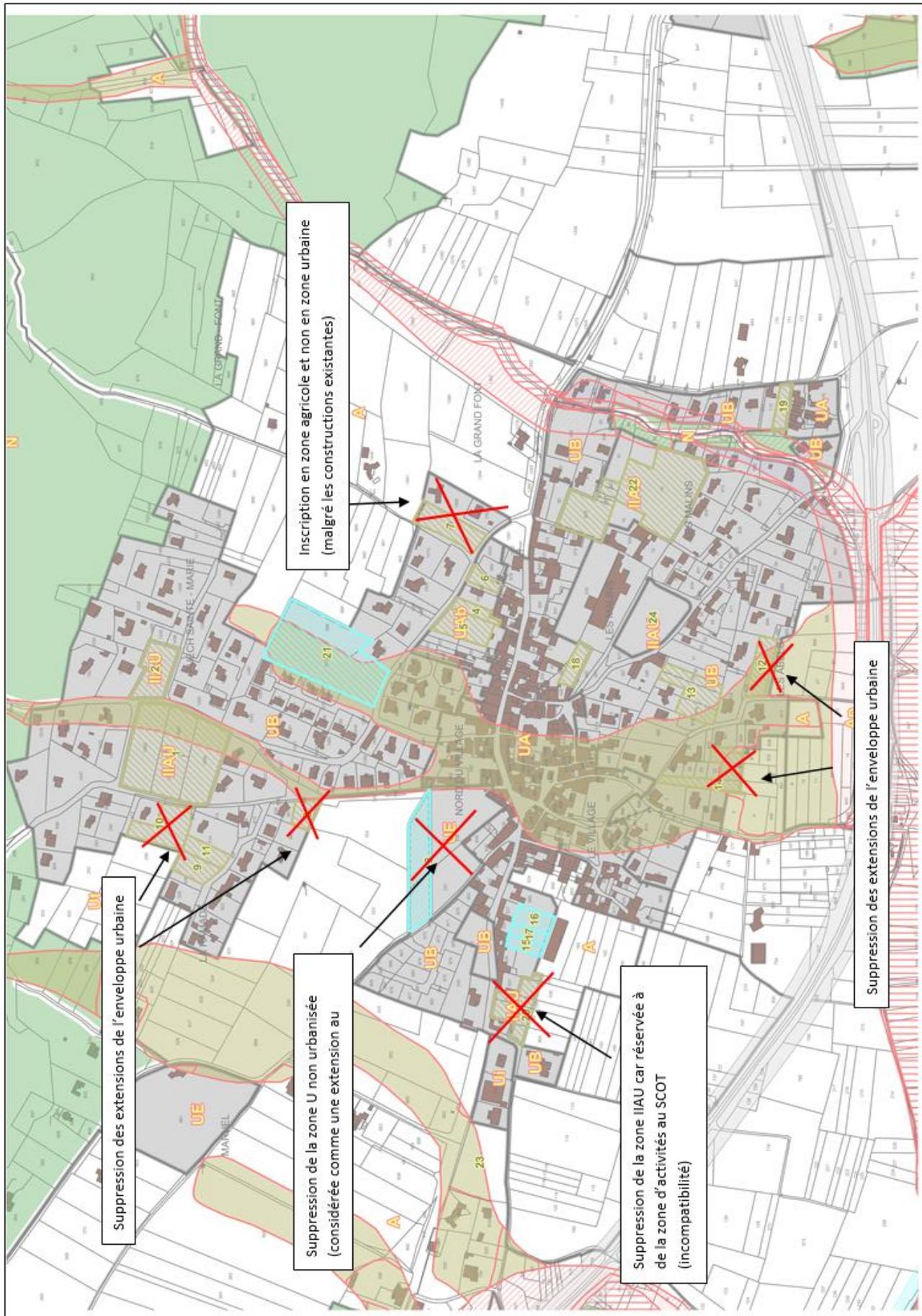
Pour rappel, le DOO précise :

« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être **réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension** dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.

(...) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, **avant de s'étendre**. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont **pas vocation à être urbanisés dans leur totalité**. »

Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le **potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine** (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est **suffisant pour répondre aux besoins** de développement de la commune, il s'agira de **ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante**.

**En outre, le plan de zonage proposé pourrait être revu selon (à voir pour validation avec les services de l'Etat) :**



Inscription en zone agricole et non en zone urbaine  
(malgré les constructions existantes)

Suppression des extensions de l'enveloppe urbaine

Suppression de la zone U non urbanisée  
(considérée comme une extension au)

Suppression de la zone IIAU car réservée à  
de la zone d'activités au SCOT  
(incompatibilité)

Suppression des extensions de l'enveloppe urbaine

### **Observation n° 17 – CYCLIFE France**

*Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé par Emmanuelle Jouve le 05/02/2020*

#### **A rapprocher de l'observation n° 24**

La société CYCLIFE est une filiale d'EDF qui conçoit, construit et exploite des installations de traitement et valorisation des déchets industriels issus de l'industrie nucléaire, ainsi que des équipements et services adaptés à la logistique d'exploitation des activités nucléaires.

Cette société est porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien

Le projet So'Gard ainsi que d'autres projets à venir nécessitent d'étendre le site nucléaire de Marcoule dans des zones identifiées dans le SCOT comme terres agricoles de qualité à préserver ou réservoirs de biodiversité (zones A et N), (cf. observation n°24). Il serait donc intéressant que le site de Marcoule puisse intégrer la possibilité d'une extension limitée et ainsi mobiliser des zones présentées dans le projet de SCOT en zones A et N.

Voir réponse à l'observation n°24.

### **Observation n° 18 – Mme Lise-Marie Laire Carles**

*Réf. : - Contribution écrite (lettre + plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020*

Propriétaire de la parcelle AN 427 (3500 m<sup>2</sup>) sur la commune de Montclus Lieudit « La Beaumette » (terrain situé à côté d'une maison d'habitation avec eau et électricité à proximité). Souhaite que cette parcelle soit constructible.

Ce n'est pas l'objet du SCOT de traiter des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.

En outre, la parcelle mentionnée est située en dehors de toute enveloppe urbaine, il ne sera donc pas possible de la classer en zone constructible au sein de la carte communale (pas rattachée à un hameau en tant que tel, risque feu de forêt très élevé et réservoir de biodiversité boisé).

### **Observation n° 19 – M. Alain Dupiat**

*Réf. : - Contribution écrite (1 lettre + 1 plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020*

Propriétaire à Verfeuil des parcelles 1024, 1025 et 1026 (ancienne parcelle 1010).

A été informé par un membre du Conseil municipal de Verfeuil que ces terrains ne seraient plus constructibles alors qu'ils sont situés entre plusieurs constructions. Qu'en est-il ?

Suite à l'approbation du SCOT, il sera nécessaire de mettre en compatibilité la carte communale. Le classement en zone constructible ou non sera à déterminer au moment de la révision de la carte communale.

Les parcelles concernées étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune (en rose), au sein d'un réservoir de biodiversité mosaïque et d'un site Natura 2000, leur maintien en zone constructible semble difficile.

### **Observation n° 20 – Anonyme**

*Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020*

Observation à connotation environnementale et polémique. Cette personne (anonyme) développe les avis suivants :

- La plupart des opinions sont égoïstement centrées sur des demandes personnelles pour rendre constructible des parcelles.
- Les maires se sentent obligés de demander des constructions supplémentaires.
- Il est demandé une extension du site de Marcoule sur des terres agricoles de qualité au nom du démantèlement.
- Une carrière prétend que son site peut revenir à son aspect naturel, voire que cela est bon pour la biodiversité.
- S'inquiète pour l'avenir de la planète à l'époque du changement climatique
- Contestes la gestion de la Terre « en mode capitaliste ».
- Citation : « Je veux habiter la campagne mais je fais tout pour que cette campagne se transforme en ville... Quand il n'y aura plus de campagne, qui nourrira la ville ? ».

Observation ne faisant pas appel à une réponse particulière.

### **Observation n° 21 – MM. Cyril et Lionel Roumègue**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 06/02/2020*

Propriétaires de la parcelle 139 sur la commune de Laval-Saint-Roman.

Cette parcelle a été refusée à la construction alors qu'elle est desservie par les réseaux et qu'il y a des constructions de part et d'autre. Pourquoi ce refus ?

Le SCOT n'a pas vocation à traiter des questions de droits à construire à l'échelle parcellaire.

Toutefois, une partie de cette parcelle est ciblée dans le SCOT pour accueillir une extension de l'enveloppe urbaine actuelle et a, par conséquent, été inscrite au sein du secteur potentiel de développement de la commune. La parcelle pourra donc être rendue constructible lors de l'élaboration de la carte communale ou du PLU.

### **Observation n° 22 – Association AC<sup>2</sup>GR « Agissons pour le climat »**

*Réf. : - Contribution écrite (7 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020 et comportant 13 remarques.*

**L'association AC<sup>2</sup>GR « Agissons pour le climat » est une association à portée environnementale.**

- Remarque n°1 : le document n'améliore pas ou peu la connaissance des effets du changement climatique, en dehors de la thématique ressource en eau.

Le SCOT aborde ces questions, mais c'est plus le rôle du PCAET de traiter ces questions de façon plus approfondie. Ce dernier est en cours de réalisation.

- Remarque n°1 : le document devrait indiquer des délais légaux de mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT ; l'échelle intercommunale pourrait devenir un échelon pertinent pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable du territoire.

Cette précision pourra en effet être ajoutée (art. L31-6 du code de l'urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant [le SCOT], il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an (...) ou de trois

ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »

- Remarque n°3 : le SCOT ne mentionne pas les projets actuellement en cours d'étude comme notamment le projet de liaison routière entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze.

Ce projet n'est pas mentionné dans le SCOT car il est encore à l'étude et n'est pas acté.

- La quatrième remarque traite de l'indicateur de division par 2 de la consommation d'espace par habitant supplémentaire, qui pousse une surenchère démographique pour légitimer l'artificialisation.

Voir réponse faite aux PPA

- Remarque n°5 : le document du SCOT ne fournit pas de chiffres sur les besoins futurs en ressource eau, et ne démontre pas la compatibilité des objectifs économiques et démographiques avec la ressource en eau.

Comme expliqué en réponse aux PPA, la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible.

- Remarque n°6 : L'objectif légal de désimperméabilisation de 150% ne sera pas atteint, le SCOT affichant un ratio de 102%.

Le SCOT justifie la non atteinte de l'objectif de 150% en raison du caractère rural du territoire (en effet, ce sont essentiellement les espaces urbains qui peuvent être désimperméabilisés : espace public, voirie, etc.)

- Remarque n°7 : méconnaissance des prélèvements des eaux de la Tave.

Il s'agit d'une constatation.

- Remarque n°8 : l'élaboration du document a peiné à sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux. Un effort de vulgarisation et de pédagogie aurait été intéressant pour sortir de la vision purement technique et organiser un débat public au plus près des habitants dans les villes et villages.

Il s'agit du point de vue de l'association. Une concertation a bien eu lieu au sujet du SCOT et les conditions de sa mise en œuvre sont un choix politique.

- Remarque n°9 : le document ne prend pas en compte la question du confort d'été, qui va prendre de l'importance avec la hausse des températures liée au réchauffement climatique : éco-matériaux, couleurs des revêtements sur les bâtiments, végétalisation des toitures,...

L'ensemble de ces éléments (chapitres « fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activité » et « préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville » notamment) sont bien mentionnés dans le SCOT qui incite à leur mise en œuvre.

- Remarque n°10 : gestion économe de l'espace : les objectifs de réhabilitation et rénovation de l'habitat ancien sont flous et moins bien chiffrés que les objectifs de constructions neuves ; de même, le foncier encore disponible dans certains documents d'urbanisme et la localisation de certaines zones constructibles sur des espaces boisés éloignés des noyaux centraux et non desservis par les réseaux devrait être préservé.

Un nombre de logements vacants à réinvestir par catégorie de communes est inscrit dans le DOO.

Par ailleurs, le SCOT a fait un gros travail d'analyse du foncier encore disponible et de localisation des extensions urbaines ; tout cela est indiqué et justifié dans le rapport de présentation.

- Remarque n°11 : meilleur encadrement des projets d'énergies renouvelables ; les projets de production énergétique renouvelable devraient être interdits sur les continuums forestiers, terres agricoles de qualité (sauf sur toitures existantes) et réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïques.

Voir propositions d'amendements faites en réponse à l'avis des PPA.

- Remarque n°12 : promouvoir explicitement une gestion durable des biens communs, comme les espaces naturels humides ou boisés qui sont des puits de carbone utiles pour l'atténuation du changement climatique.

Ce n'est pas du ressort du SCOT de décider d'un classement en tant que « réserve biologique intégrale », « biens communs » ou encore « patrimoine commun ».

- Remarque n°13 : un maillage des itinéraires cyclables plus ambitieux et mieux défini, continu, homogène et sécurisé pour présenter une alternative aux modes de déplacement motorisés.

Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.

En conclusion, pour l'association, il semble peu probable que l'objectif national de baisse de 50% de consommation énergétique à l'horizon 2050 par rapport à 2012 puisse être atteint.

### **Observation n° 23 – Entreprise RES –Avignon (opérateur en énergies renouvelables)**

*Réf. : Contribution écrite (4 pages) déposée sur le registre dématérialisé par M. Jean-Paul Pin le 07/02/2020*

L'entreprise RES, spécialisée dans les installations éoliennes, tient à apporter des précisions quant à la localisation et à la construction de parcs éoliens.

Elle relève que le SCOT pointe les enjeux de territoire, environnementaux, paysagers et patrimoniaux qui concluent à un potentiel d'implantation très limité et rappelle les principes d'implantations.

Elle note et regrette que le SCOT ne fixe pas d'objectif pour l'éolien, en évoquant ce potentiel.

RES précise que l'implantation d'un parc éolien est complexe et dépasse les seuls 4 critères évoqués dans le SCOT. Elle demande à ce que soit confirmé que **des projets peuvent être étudiés en dehors des zones potentielles**, telles que figurant dans le SCOT, et juge non opportun ni nécessaire de mentionner ces critères interdisant l'implantation de ce type de projet.

Rappelle que les projets éoliens sont déjà soumis à un formalisme exigeant et à la réalisation d'une étude d'impact.

RES conclut que le territoire du SCOT se tourne résolument dans la voie de la transition écologique et énergétique et demande que soit affirmée et encouragée l'implantation de parcs éoliens.

Les possibilités d'implantation d'éoliennes pourront être étudiées en dehors des zones potentielles identifiées dans le diagnostic et les critères d'implantation seront un peu assouplis (au regard du formalisme déjà exigeant qui est de fait déjà imposé aux porteurs de projets). Les élus souhaitent néanmoins que les futurs projets s'intègrent parfaitement dans l'environnement paysager et ne dénaturent pas la qualité de l'environnement dont le maintien est essentiel pour l'attractivité du territoire.

### **Observation n° 24 – CEA Marcoule**

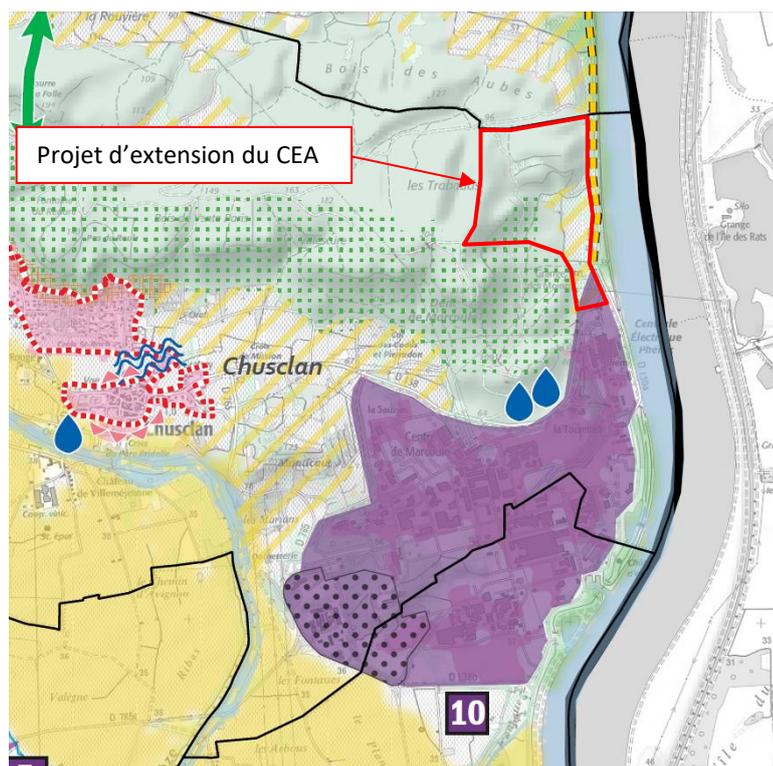
*Réf. : - Contribution écrite (2 pages + 1 plan) déposée par Manon Graveleine sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 avec une seule remarque*

*A rapprocher avec l'observation n° 17*

Le directeur du CEA intervient pour l'un de ses partenaires CYCLIFE, filiale d'EDF et porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien. Cette entreprise a sollicité le CEA pour recherche de foncier. (cf. observation n°17).

Pour envisager les futurs projets du CEA, de ses partenaires et de conforter le site de Marcoule, il semble nécessaire que le SCOT prenne en compte la possibilité d'étendre le zonage Ux du site de Marcoule aux terrains sis à Chusclan, lieu-dit Le Moine, achetés en 2009 par le CEA et libellées en A « zone agricole à protéger » et N « espace naturel à protéger ».

La liste des parcelles concernées figure dans le courrier du directeur du CEA, ainsi que dans le plan joint à son courrier.



La superficie totale des terrains concernés est de 45ha. Cette superficie est assez conséquente et peut difficilement être ajoutée au projet de SCOT entre l'arrêt et l'approbation. Ce projet, s'il est intégré au SCOT, nécessiterait d'être ajouté au PADD et de faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'autant plus qu'il touche des terres agricoles libellées, ainsi que des espaces naturels.

Il ne nous semble dès lors pas envisageable de l'intégrer au SCOT, sous peine de devoir reprendre la procédure dans son ensemble (débat du PADD, arrêt du SCOT, consultation des PPA et enquête publique).

Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets économiques importants pour le territoire, une déclaration de projet, entraînant une mise en compatibilité du SCOT, pourrait à priori être envisagée par la suite.

### **Observation n° 25 – CFRA (Centre de Formation et de Recherche Archéologique)**

*Réf. : - Contribution écrite (2 pages) déposée par M. Nicolas Charoussat sur le registre dématérialisé le 07/02/2020*

Le CFRA s'associe aux remarques exprimées par la DRAC et le PREFET.

Fait état d'un potentiel archéologique énorme, aussi bien historique que des fonctions et des milieux, peu étudié faute d'un service archéologique dans le Gard.

Le CFRA cite les inventaires en cours qui ont permis de renseigner la carte archéologique établie par la DRAC. Cette carte renseigne les aménageurs sur la sensibilité archéologique des territoires.

**Cela a été oublié dans le rapport de présentation.**

Deux atouts du territoire touchent au domaine de l'archéologie : le paysage patrimonial et le tourisme.

**CFRA demande à ce que le SCOT affiche une politique plus volontariste dans la gestion et l'étude du patrimoine historique dans le cadre des projets d'aménagement.**

[Un complément va être réalisé – cf. avis DDTM](#)

### **Observation n° 26 – Claude Mathy**

*Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 04/02/2020*

Il faudrait faire des pistes cyclables le long des nationales. En plus de la sécurité, cela serait un atout supplémentaire pour le tourisme. La circulation en vélo est dangereuse (sur la route Bagnols-L'Ardoise par exemple).

[Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.](#)

### **Observation n° 27 – Société « Granulats Gontero »**

*Réf. : - Contribution écrite (6 pages) déposée par Marie-Thérèse Aubrieux-Gontero (Présidente de la Société « Granulats Gontero ») sur le registre dématérialisé le 07/02/2020*

Observations portant sur le site de la carrière des Euzières située dans la partie sud de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas :

- L'exploitation de cette carrière est autorisée arrêté préfectoral (voir le périmètre autorisé sur le plan fourni dans la contribution). Cette carrière constitue le premier maillon de l'acte de construire. Les matériaux produits sont utilisés dans un rayon d'une trentaine de km, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien (circuits courts).
- Demande que le SCOT prenne en compte l'existence de cette carrière dans l'entièreté de son périmètre d'exploitation autorisé et non pas uniquement sur l'espace actuellement exploité.
- Demande que le tramage des plans soient corrigé de manière à être plus en adéquation avec la réalité du terrain et la présence de la carrière.

Les demandes de modification des tramages des cartes et plans dans le périmètre d'exploitation de la carrière sont précisées sur les plans figurant dans la contribution :

- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir » sur la cartographie e la trame verte et bleue.
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir », « Réservoirs de biodiversité boisés » et « Continuums forestiers ou ouverts » sur la cartographie du DOO.
- Supprimer l'aplat de couleur bleue au droit du périmètre autorisé de la carrière sur la cartographie de la trame verte et bleue (il n'y a ni zone humide ni cours d'eau).
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité zones humides » sur la cartographie de la trame verte et bleue et sur la cartographie du DOO.

Il est important de modifier ces tramages qui peuvent compromettre la pérennité des activités de la Société si elles sont retranscrites à l'échelle locale dans le PLU de la commune.

Demande transmise au bureau d'études en charge de l'étude trame verte et bleue. En attente de réponse.

#### **Observation n° 28 – Mme Lise-Marie Laire Carles**

Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 07/02/2020

Idem Observation n° 18

#### **Observation n° 29 – M. et Mme Gavaldon**

Réf. : - Contribution écrite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 07/02/2020

Propriétaires de terrains aux « Fabrègues hautes » sur la commune de Saint-André-d'Oléragues (zone limitrophe de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret).

Souhaitent savoir si leurs terrains sont toujours constructibles. Ceux-ci sont viabilisés et la zone concernée comporte déjà 4 maisons.

Il n'est pas possible de répondre en l'absence d'identification précise des parcelles. Par ailleurs, c'est la carte communale qui détermine la constructibilité ou non à l'échelle parcellaire. Celle-ci doit par ailleurs être révisée pour être mise en compatibilité avec le SCOT.

#### **Observation n° 30 – Commune de Laudun-L'Ardoise**

Réf. : - Contribution écrite (3 pages + 3 PJ) déposée par Yves Cazorla (maire de la commune) sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 et contenant 7 remarques.

- La première remarque concerne la demande de création d'une zone commerciale de 2000 m<sup>2</sup> le long de la déviation de la RN500 qui devrait entraîner une forte chute de la fréquentation des commerces de L'Ardoise.

Ceci a été intégré au SCOT (DOO p.15).

- Sa deuxième remarque concerne les logements sociaux. Pour rattraper son retard, il est demandé la ville de prendre en compte un taux majoré de 40% au lieu des 20% légaux sur la création de nouvelles résidences jusqu'en 2035. Il est demandé au Scot de préciser que le taux de 40% repassera à 20 % dès le retard rattrapé

Il sera précisé que « le taux réglementaire devra être maintenu une fois celui-ci atteint ».

- La troisième remarque concerne la démographie. En raison du rattrapage des logements sociaux, la croissance de Laudun-L'Ardoise devrait connaître une croissance supérieure à 2 %. Il demande à ne pas être limité sur cette tendance jusqu'en 2035.

Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. L'ensemble des communes du territoire sont limitées dans leur développement jusqu'en 2035.

- La quatrième remarque concerne la densité de constructions fixée par le DOO pour l'individuel pur à 20% maximum. La commune possédant 2 centres, le maire demande que les taux soient de 40% pour l'individuel pur, 35% pour l'individuel groupé et 25% pour le collectif.

La commune est identifiée en tant que pôle de centralité ; par conséquent, elle se doit d'afficher des objectifs ambitieux en termes de formes urbaines afin de ne pas engendrer une consommation de foncier trop importante et ainsi préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- La cinquième remarque concerne le secteur des Fontinelles, qui n'est pas identifié dans le SCOT comme zone à urbaniser en contradiction avec le PLU.

La commune bénéficie de très nombreuses zones en extension urbaine, en accord avec ses besoins de développement et même au-delà (de nombreux « coups partis » en particulier le long de la RD 9 ont été intégrés au projet de SCOT). Aussi, il a été vu, en accord avec les services de la ville rencontrés au moment de l'élaboration de la cartographie du DOO, que le secteur des Fontinelles ne pouvait être maintenu comme zone à urbaniser car le foncier d'ores et déjà disponible à l'urbanisation est largement suffisant pour le développement démographique et économique de la commune à l'horizon 2035.

- La sixième remarque concerne le projet de réouverture d'une ligne ferroviaire à L'Ardoise, avec la réhabilitation de la gare existante et la mise en place d'un pôle d'échange multimodal. Il demande que le SCOT prenne en compte la mise en place de cette gare.

Il n'y a pas à priori pas de projet de PEM acté. Seule une gare/halte est envisagée au niveau de l'Ardoise.

- La dernière remarque concerne la Cèze ; le maire estime que l'espace remarquable de l'embouchure devrait être signifié dans le SCOT comme espace naturel à valoriser.

Cet espace est classé en réservoir de biodiversité zones humides, ainsi qu'en continuum forestier ou ouvert. En ce sens, cet espace sera protégé de toute construction ou nouvel aménagement susceptible d'entraîner sa dégradation ou altération.

### **Observation n° 31 – Commune de Saint-André-d'Olérargues**

*Réf. : - Contribution écrite (1 page) remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. Florent Gandi (maire de la commune) le 07/02/2020 et contenant 2 remarques.*

- Le maire de St André d'Olérargues complète la délibération du conseil municipal du 05/11/2019 en demandant qu'il soit précisé dans le SCOT que les zones constructibles des hameaux puissent être maintenues afin de permettre la densification de ceux-ci. Il rappelle que des investissements importants ont été réalisés pour desservir ces hameaux en réseaux publics.

La carte communale devra être révisée afin d'être mise en compatibilité avec le SCOT. Ce sera au moment de cette révision que les parcelles constructibles seront déterminées.

- il demande que compte tenu du peu de zones boisées autour du village, le pictogramme « feux de forêts » soit supprimé, ne se justifiant pas, le village étant entouré essentiellement de landes et de vignes.

La cartographie relative aux feux de forêt a été établie par les services de l'Etat et retranscrite dans le SCOT ; le pictogramme ne peut par conséquent pas être supprimé. En revanche, il pourra être démontré au moment de la révision de la carte communale ou lors du dépôt d'un permis de construire concerné par le pictogramme, que le risque n'est pas avéré.

### **Observation n° 32 – Commune de Saint-Nazaire**

*Réf. : - Contribution écrite remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. le maire de la commune le 06/02/2020*

Voir l'observation 2.9 faite préalablement à l'enquête (Observations des communes).

### **Observation n° 33 – M. et Mme Vigier – Commune de Cornillon**

*Réf. : - Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues*

Souhaiterait « plus de considération » afin que les demandes de certificats d'urbanisme (CUB) réitérées sur la commune de Cornillon soient mieux étudiées et approfondies. Elles sont en conformité avec le futur PLU.

Le futur PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT ne traite pas des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.

### **Observation n° 34 – M. José Théron**

*Réf. : - Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues (+ plan annexe)*

Un projet de zone touristique sur la commune de Goudargues a été abandonné au début des années 2000 pour des raisons obscures (voir sur le plan annexe l'orientation d'aménagement non retenue). Cette orientation serait à reprendre éventuellement dans le PADD du SCOT.

L'annexe n'a pas été transmise. Par ailleurs, il semble difficile d'intégrer au SCOT un projet vieux de 20 ans et qui plus est, non retenu à l'échelle communale.

### **Observation n° 35 – SCI BOI Simonin – Commune de Verfeuil**

*Réf. : - Courrier reçu le 07/02/2020 (1 page + fiche de renseignement d'urbanisme)*

Souhaite développer l'activité de la maison d'hôtes « La Maison d'Anna » à Verfeuil. Cela serait possible sur la parcelle E 957 (voir plans joints à la contribution). Les réseaux sont en accès direct à la périphérie de cette parcelle et la SCI est déjà propriétaire des parcelles accolées (327, 581 et 326). Souhaite que cette possibilité soit prise en compte dans le projet de SCOT.

La parcelle mentionnée est concernée par un risque fort de feu de forêt et est située à proximité d'un axe de ruissellement. Par ailleurs, elle est également inscrite au sein d'un réservoir de biodiversité boisé (site Natura 2000). Il n'est par conséquent pas possible d'envisager une extension de l'enveloppe urbaine sur ce secteur.

### **Observation n° 36 – SCI Lariage, St André de Roquepertuis**

*Réf. : LRAR du 06/02/2020 de Elian Pradier (3 pages + annexes)*

La SCI fait référence au compte-rendu du conseil municipal n° 19 du 10 décembre 2019, approuvant le SCOT.

Elle relève l'incohérence entre :

- Les objectifs de développement de la zone UBC, définis par l'administration lors de l'enquête publique, citant : « activités artisanales, de commerces et de services »,
- Le classement des parcelles 705/ 703/ 707 et 396 en zone agricole,

et met cela sur une erreur d'appréciation.

Rappelle que la SCI LARRIAGE a été fondée en 2014 pour requalifier le quartier en implantant des surfaces commerciales, et que le quartier n'a plus de vocation agricole depuis longtemps.

La SCI fait état d'un projet d'implantation d'une aire de camping-cars très avancé et demande une requalification de ces parcelles en zone constructible.

Les terrains concernés sont situés en extension de hameau et sont concernés par un risque d'inondation par ruissellement. Il n'est par conséquent pas possible d'autoriser de nouvelles constructions sur ce secteur.

#### **Observation n° 37 – M. Bruno Roubaud – Commune de Goudargues**

*Réf. : - Courrier déposé le 24/01/2020 avec plans et photos annexes (annexé au registre de Goudargues)*

Dans le cadre du SCOT la commune a prévu le déclassement de la parcelle 938 (Lieudit Les Cros) qui était constructible dans la carte communale et viabilisée depuis février 2009. Cette zone est déjà construite (voir plan et photos annexés à la contribution). Souhaite réintégrer cette parcelle en zone constructible.

L'annexe n'a pas été transmise, la parcelle mentionnée n'a pas pu être localisée.

Les parcelles déclassées sur la commune de Goudargues sont en général des parcelles impactées par un risque naturel (inondation ou feu de forêt).

### **4 - Observations et questions de la Commission d'enquête**

**1** - Le PADD prévoit l'accueil de 15 600 habitants et la création de près de 6 800 emplois d'ici 2035. Ceci correspond à un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 1,1 %. Il apparaît par ailleurs que sur une période relativement récente (2010 - 2015), la croissance démographique du territoire du SCOT était de l'ordre de + 0,6 % par an.

Cette évolution, si elle est volontariste, pêche peut-être par excès d'optimisme. Comment peut-on expliquer une telle rupture de pente au niveau des courbes de croissance ? Quels en seraient les éléments déclenchants par rapport à la situation actuelle ?

Il s'agit d'une volonté politique forte, d'un projet de développement souhaité du territoire et non d'une évolution « naturelle » de la courbe de croissance démographique. Les élus ont en effet souhaité infléchir la tendance de ces dernières années car il y avait une volonté d'inscrire le développement économique et résidentiel du bassin de vie en adéquation avec la stratégie de développement régionale, déclinée dans le SRADDET Occitanie.

Le SRADDET Occitanie vise en effet une croissance démographique de 1,2 % / an à l'horizon 2040 pour l'ensemble du territoire régional. Le Gard Rhodanien s'inscrit donc pleinement dans cette tendance. Par ailleurs, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien, en visant la création de 6 800 emplois à l'échelle du territoire. Ce chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés

que le territoire connaît aujourd'hui, en s'appuyant notamment sur les locomotives économiques et leurs projets connexes (voir p.40 du DOO pour l'ensemble des projets économiques prévus) :

- Le pôle industriel et énergie autour du CEA Marcoule qui peut accueillir encore quelques entreprises et son extension prévue de 10 ha pour le projet So'Gard
- Le pôle à dominante logistique et industrielle situé à Laudun-L'Ardoise qui présente un potentiel de densification ou de mutation important et pour lequel sont prévues pas mal de superficies en extension (visant à accueillir notamment le projet de plateforme multimodale LEF)
- Les zones d'activités autour de Bagnols-sur-Cèze appelées à se renforcer sur près de 27 ha

Les élus se sont appuyés sur le fort développement économique du territoire prévu à l'horizon 2035 pour construire le projet de SCOT et notamment décliner une stratégie d'accueil de population conséquente en parallèle.

**2 -** La cartographie du DOO, compte tenu de son échelle, reste peu précise. Plusieurs communes et particuliers posent des questions quant à l'interprétation de ces cartes au niveau parcellaire lors de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT.

Quels seront les critères permettant de juger de la compatibilité de ces documents ?

Quelles peuvent être les tolérances ? Comment traiter des cas particuliers ?

La cartographie du DOO est au contraire plutôt détaillée pour un SCOT. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de réaliser une cartographie prescriptive dans le cadre d'un SCOT. Elle n'est certes pas précise à l'échelle parcellaire, mais c'est justement le but car elle ne doit pas être interprétée à cette échelle. Le SCOT est un projet de territoire, à l'échelle intercommunale et non un document d'urbanisme communal. C'est le rôle des PLU et cartes communales de décliner la stratégie de l'agglomération à l'échelle locale, et non le SCOT.

La compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT sera jugée au moment de la révision ou l'élaboration de ces derniers. La notion de compatibilité s'entend d'un point de vue général ; l'ensemble des composantes du projet communal est étudié afin de juger si le projet est compatible ou non avec le SCOT.

Les cas particuliers ne peuvent en outre pas être traités à l'échelle du SCOT.

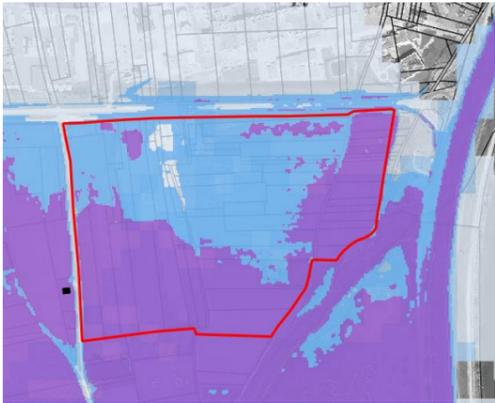
**Procès-verbal remis au maître d'ouvrage le 14 février 2020**

**Pour la Commission d'enquête, le Président**

**M. Jean-Louis BLANC**





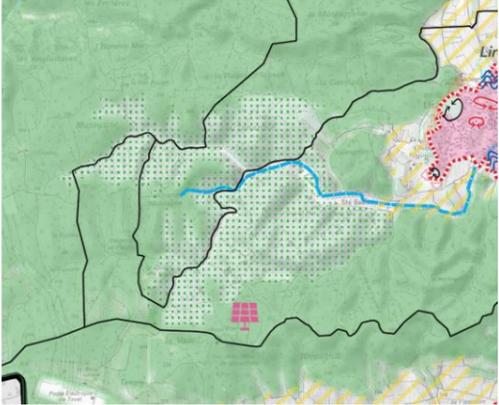
<p>la cartographie du DOO semblent très importants. Comme déjà évoqué dans un courrier au maire en juin 2018, mes services seront particulièrement vigilants à ce que les zones d'extension définies par le PLU en cours de révision soient cohérentes avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des terres agricoles. »</p> <p>« Etant donné l'importance des zones d'activités économiques sur le territoire, il aurait été intéressant qu'un travail similaire à celui des zones d'habitat soit mené sur les objectifs de densification notamment »</p>	<p>Simple remarque / observation</p>		
<p><b>Prise en compte des risques</b> « Les risques naturels, dans leur ensemble, ont été pris en compte et particulièrement le risque de ruissellement pluvial pour lequel vous avez repris la doctrine de la DDTM de mai 2018 ainsi que la cartographie Exzeco. »</p> <p>« Cependant, le projet d'extension de la zone d'activité de <b>Marcoule</b> tel que vous l'avez localisé sur la carte du [DOO] est, dans l'état des connaissances actuelles <b>concerné par un aléa fort</b> du risque inondation. Il faudra s'assurer, avant le passage en phase opérationnelle, que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque. »</p> <p>« De plus, sur la commune de Codolet, l'objectif affiché d'une production de 70 logements me semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation qui interdit toute construction nouvelle ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Le projet d'extension de Marcoule (encadré rouge) est en effet concerné par le risque inondation (TRI Rhône) :</p> <p>La partie Nord du projet est concernée par un aléa modéré (bleu ciel) et la partie Sud par un aléa fort (bleu foncé).</p>  <p>Le DOO affiche bien un objectif de construction de 70 logements maximum pour la commune de Codolet. Toutefois, la cartographie du DOO mentionne :</p> <p> Codolet : pas de possibilité actuelle de densification du tissu urbain existant du fait du risque inondation par débordement (possibilité d'évolution au regard du PPRI en cours d'élaboration)</p>	<p>Un pictogramme « étoile bleue » sera ajouté sur la cartographie du DOO afin d'assurer que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque.</p> <p>Complément dans le tableau « Objectifs de construction de logements par commune » du DOO indiquant que la commune est concernée par un aléa fort du risque inondation interdisant toute construction nouvelle. Toutefois, dans le cas où le PPRI (actuellement en cours d'élaboration) stipulerait le contraire par la suite, la commune pourrait réaliser les logements nécessaires à son développement.</p>
<p><b>Protection de la biodiversité</b> « Le véritable effort de description et d'analyse produit sur le sujet « biodiversité-Natura 2000 » mérite d'être souligné. »</p> <p>« Néanmoins deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Le détail de ces secteurs figure en annexe et je vous demande de <b>bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO</b> ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Voir chapitre plus loin « Observations complémentaires »</p>	

<p><b>Implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables</b></p> <p>« Dans le DOO, vous proposez un tableau de synthèse des critères d'implantation solaires et photovoltaïques. Ce tableau indique (...) [que l'implantation] pourra être envisagée dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité « en devenir » ou « mosaïques ». (...) je vous propose de <b>supprimer l'affichage fait dans la dernière colonne du tableau</b> (p.65) des possibilités d'implantation dans les espaces mentionnés ci-dessus ».</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Extrait du DOO :</p> <p>Synthèse des critères d'implantation des installations solaires et photovoltaïques sur le territoire du Gard Rhodanien</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Implantation interdite</th> <th>Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés</th> <th>Si non possible dans les espaces artificialisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles</td> <td>En premier lieu : • Zones d'activités ; • Parkings ; • Bâtiments ; • Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, ...)</td> <td>Prioritairement : Continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables</td> </tr> <tr> <td>Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)</td> <td></td> <td>En second lieu : Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques</td> </tr> <tr> <td>Corridors écologiques</td> <td>En second lieu : • Friches industrielles ; • Sites pollués à réhabiliter ; • Anciennes décharges ; • Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ; • Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ; • Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, ...)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Secteurs à proximité des routes paysagères</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Implantation interdite	Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés	Si non possible dans les espaces artificialisés	Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles	En premier lieu : • Zones d'activités ; • Parkings ; • Bâtiments ; • Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, ...)	Prioritairement : Continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables	Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)		En second lieu : Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques	Corridors écologiques	En second lieu : • Friches industrielles ; • Sites pollués à réhabiliter ; • Anciennes décharges ; • Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ; • Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ; • Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR)		Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, ...)			Secteurs à proximité des routes paysagères			<p>La dernière colonne du tableau sera modifiée comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables</td> </tr> <tr> <td>Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.</li> <li>- Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.</li> <li>- Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.</li> <li>- A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée	Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables	Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.</li> <li>- Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.</li> <li>- Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.</li> <li>- A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).</li> </ul>
Implantation interdite	Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés	Si non possible dans les espaces artificialisés																							
Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles	En premier lieu : • Zones d'activités ; • Parkings ; • Bâtiments ; • Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, ...)	Prioritairement : Continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables																							
Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)		En second lieu : Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques																							
Corridors écologiques	En second lieu : • Friches industrielles ; • Sites pollués à réhabiliter ; • Anciennes décharges ; • Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ; • Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ; • Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR)																								
Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, ...)																									
Secteurs à proximité des routes paysagères																									
Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée																									
Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables																									
Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :																									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.</li> <li>- Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.</li> <li>- Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.</li> <li>- A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).</li> </ul>																									
<p><b>Production de logements</b></p> <p>« Je note que [les] objectifs communaux ne sont pas systématiquement identiques avec ceux fixés par le PLH (...). Cette différence étant probablement due aux temporalités différentes des documents, elle ne prête pas à conséquences (...) »</p> <p>« [St-Laurent des Arbres] franchira, durant le temps d'application du SCOT, le seuil des 3500 habitants. Elle sera ainsi soumise à l'obligation de disposer de 20% de logements sociaux. Le SCOT lui fixe donc comme objectif la production minimale de 20% de logements locatifs sociaux sur la production neuve. Si l'objectif est louable, il ne suffira pas cependant à rattraper le retard et ne permettra pas à la commune d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Aussi, je vous invite à <b>fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune.</b> »</p>	<p>Simple remarque / observation</p> <p>Remarque nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Extrait du DOO :</p> <p>Part de logements locatifs sociaux à produire sur l'ensemble des nouvelles résidences principales</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de communes</th> <th>Orientations du SCOT</th> <th>Part de production de LLS sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bagnols-sur-Cèze</td> <td>Un besoin de diversifier la gamme de logements Enjeu de réhabilitation du parc existant</td> <td>20% minimum</td> </tr> <tr> <td>Communes déficitaires : Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise</td> <td>Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants</td> <td>40% minimum</td> </tr> <tr> <td>Commune soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU d'ici 2035 : St-Laurent-des-Arbres</td> <td>Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants</td> <td>20% minimum</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU</td> <td>Pôles de rayonnement et communes d'appui</td> <td>15% minimum</td> </tr> <tr> <td>Villages de plus de 500 habitants</td> <td>10% minimum</td> </tr> <tr> <td>Villages de moins de 500 habitants (en 2015)</td> <td>Minimum 3 logements</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie de communes	Orientations du SCOT	Part de production de LLS sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer	Bagnols-sur-Cèze	Un besoin de diversifier la gamme de logements Enjeu de réhabilitation du parc existant	20% minimum	Communes déficitaires : Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise	Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants	40% minimum	Commune soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU d'ici 2035 : St-Laurent-des-Arbres	Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants	20% minimum	Communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU	Pôles de rayonnement et communes d'appui	15% minimum	Villages de plus de 500 habitants	10% minimum	Villages de moins de 500 habitants (en 2015)	Minimum 3 logements	<p>Amendement en fonction de l'arbitrage politique</p> <p>➤ Une proposition sera faite aux élus concernés d'augmenter la part de production de LLS à 30% pour la commune de St-Laurent-des-Arbres</p>			
Catégorie de communes	Orientations du SCOT	Part de production de LLS sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer																							
Bagnols-sur-Cèze	Un besoin de diversifier la gamme de logements Enjeu de réhabilitation du parc existant	20% minimum																							
Communes déficitaires : Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise	Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants	40% minimum																							
Commune soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU d'ici 2035 : St-Laurent-des-Arbres	Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants	20% minimum																							
Communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU	Pôles de rayonnement et communes d'appui	15% minimum																							
	Villages de plus de 500 habitants	10% minimum																							
	Villages de moins de 500 habitants (en 2015)	Minimum 3 logements																							
<p><b>Mise en valeur et préservation du patrimoine archéologique</b></p> <p>« (...) quatre communes sont concernées par des arrêtés de zonage de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (Bagnols-sur-Cèze, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, St-Paulet-de-Caisson). (...) Il</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Le diagnostic socio-économique du rapport de présentation comporte une partie paysage « Des paysages emblématiques, mais menacés » dans laquelle est mentionnée la question du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• patrimoine classé,</li> <li>• petit patrimoine du cadre de vie quotidien,</li> </ul>	<p>La partie paysage du rapport de présentation, en particulier la cartographie p.145, sera complétée à l'aide de la cartographie transmise par la DRAC Occitanie et annexée à l'avis de la DDTM.</p>																						

<p><i>convient donc que le rapport de présentation du SCOT intègre à minima ces éléments dans son diagnostic (...). »</i></p>		<ul style="list-style-type: none"><li>• formes urbaines traditionnelles</li></ul> <p>La question du patrimoine archéologique n'y est pas traitée.</p>	
---	--	---	--

## Observations complémentaires à prendre en compte

<p><b>Prise en compte des risques</b></p> <p>Dans le rapport de présentation :</p> <p>p.258 : il n'y a pas de PPRI prescrit pour St-Laurent-des-Arbres ;</p> <p>p.259 : la carte de l'avancement des PPRI n'est pas à jour. St-Victor-la-Coste et St-Laurent-des-Arbres n'auront pas de PPRI approuvé avant 2022 (il est indiqué entre 2017 et 2019) ;</p> <p>p.261 : la légende de la carte fait apparaître des communes disposant d'une étude hydraulique qualifiant le fonctionnement morphologique des cours d'eau (pointillés bleus). Il faudrait plutôt rappeler que les communes du bassin-versant Rhône Ceze Tave ont une connaissance des aléas issue du PPRI en cours de concertation ;</p> <p>p.262 : il est fait mention de l'art 35 de la loi sur l'eau qui préconiserait un zonage d'assainissement pluvial. Cet article est abrogé. C'est l'article L.2224-10 du CGCT qui impose la réalisation de ce document ;</p> <p>p.350 : problème de copier-coller : le Calavon-Coulon est situé dans le Vaucluse.</p> <p>Dans le DOO, il serait judicieux d'indiquer que les communes qui n'ont pas encore réalisé de zonage pluvial devront le faire afin notamment de déterminer les zones impactées par du ruissellement.</p>	<p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarques techniques</p>		<p>L'ensemble de ces remarques va être intégré et les corrections faites dans le rapport de présentation</p>
<p><b>Protection de la ressource en eau</b></p> <p>« (...) En l'absence de DUP, les mesures de protection établies par l'hydrogéologue agréé doivent également être prises en compte pour tout projet d'urbanisme ou d'aménagement (ces mesures doivent notamment figurer les pièces réglementaires des PLU).</p> <p>« Dans le PADD (p.48), il serait intéressant de préciser que l'adaptation des systèmes d'assainissement a également un objectif de préservation des usages et notamment de baignade. (...) la formulation « Les PLU devront calibrer et échelonner l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser en fonction de la capacité » des systèmes d'assainissement (réseaux + station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration (...) semble plus précise ».</p>	<p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarque technique</p> <p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarque technique</p>	<p>Extrait de l'EIE :</p> <p>« Plusieurs captages restent néanmoins sans périmètre de protection, ce qui est problématique pour le développement à venir de certaines communes. »</p>	<p>Le rapport de présentation va être complété afin d'intégrer la remarque de la DDTM.</p> <p>Le PADD sera complété sur ces deux points</p>
<p><b>Protection des terres agricoles</b></p> <p>« Dans le DOO (p.44), les critères qui déclenchent la mise en œuvre du dispositif de compensation collective agricole doivent être complétés. En effet, les projets doivent répondre aux <b>3 conditions cumulatives suivantes</b> (...) »</p> <p>« Il serait utile de préciser qu'il faudra apporter une attention particulière aux dimensions des bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés. »</p> <p>« Dans aucun des documents n'est abordée la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture. Sauf identification de sites spécifiquement adaptés, ils devraient être interdits en zone agricole. »</p> <p>« Dans le rapport de présentation p.175, vous indiquez que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent donc en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles (...). Ce chiffre est en partie erroné (...) les PLU de Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR. »</p>	<p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarque technique</p> <p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarque technique</p> <p style="background-color: #D3D3D3; padding: 2px;">Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p style="background-color: #00FFFF; padding: 2px;">Remarque technique</p>	<p>Extrait du DOO :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p>Par ailleurs, tout projet soumis à une évaluation environnementale et qui impacte plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une compensation agricole collective conformément à la doctrine départementale, s'il est justifié que l'évitement ou la réduction de l'artificialisation de cette zone ne peuvent être mis en oeuvre.</p> </div> <p>Problématique relevant plus de l'échelle des PLU qui les autoriseront ou non au regard des besoins</p> <p>Extrait du rapport de présentation :</p> <div style="background-color: #FFDAB9; padding: 5px;"> <p><b>ENJEUX ET QUESTIONNEMENTS</b></p> <p>Plus d'un tiers des communes du territoire ne dispose pas de document d'urbanisme et seules 5 communes (sur 44) disposent d'un document d'urbanisme approuvé sous l'égide de la loi Alur. Les exigences liées à la modération de la consommation foncière étaient moins importantes dans les documents d'urbanisme antérieurs à la loi Alur et encore moins dans ceux antérieurs à la loi Grenelle. Ce sujet est aujourd'hui au cœur des préoccupations en matière d'urbanisme et la question de la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers un sujet central pour le SCOT du Gard rhodanien et les PLU à venir sur le territoire.</p> </div>	<p>Le DOO sera complété en stipulant les 3 conditions cumulatives édictées dans l'avis de la DDTM.</p> <p>La précision concernant la superficie des bâtiments agricoles couverts de panneaux photovoltaïques sera apportée dans le DOO.</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en apportant les précisions nécessaires.</p>

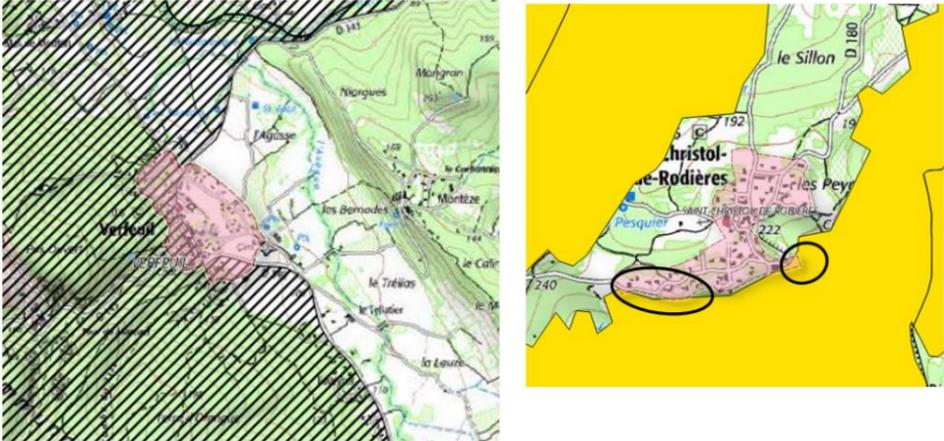
<p><b>Santé et urbanisme</b>  <i>« D'une manière générale, il aurait été intéressant d'afficher une ambition en matière de santé dans votre document. (...) urbanisme favorable à la santé (...) »</i></p>	<p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Le SCOT traite de nombreuses thématiques ayant un impact direct sur la santé : qualité de l'air extérieur, gestion et qualité de l'eau, qualité et usage des sols, qualité de l'environnement sonore, gestion des déchets, adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie, gestion de la mobilité, habitat et cadre de vie notamment. Il s'agit donc d'une thématique transversale, traitée au travers de plusieurs orientations, mais il n'y a pas de chapitre dédié.</p>	<p>De petits compléments seront être apportés au travers des orientations traitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité de l'air et de l'environnement sonore au niveau des secteurs d'activités et gares</li> <li>- l'impact des rayonnements non-ionisants des lignes à haute-tension</li> <li>- la lutte contre les îlots de chaleur urbains</li> <li>- les itinéraires cyclables du quotidien reliant bassins d'emplois et d'activités</li> </ul>
<p><b>Biodiversité</b>  <i>« Deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Il s'agit (...). Aussi je vous demande de bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO. »</i></p> <p><i>« La légende de la carte du DOO est peu claire sur la distinction entre réservoirs de biodiversité boisés et continuus forestiers ouverts qui semblent être de la même couleur ce qui ne facilite pas la lecture du document ».</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>En attente de réponse du BE Even Conseil</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Zoom sur secteur St-Laurent/Lirac :</p>  <p>Zoom sur le secteur Ouest d'Issirac :</p>  <p>Extraits de la légende de la cartographie du DOO :</p> <p><b>Préserver la trame verte et bleue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réservoirs de biodiversité boisés</li> <li>■ Continuus forestiers ou ouverts</li> </ul>	<p>Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'identification de ces zones sera modifiée dans le DOO, conformément aux recommandations de la DDTM ;</li> <li>- soit leur classement actuel sera maintenu mais la justification de ce dernier sera étayée</li> </ul> <p>La légende sera en effet modifiée car la distinction est moins claire que sur la cartographie elle-même.</p>

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>CDPENAF 30</b>			
<p>« La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique particulièrement élevé qui semble fondé sur des hypothèses peu réalistes, même si la mise en place annoncée d'un observatoire est intéressante. »</p> <p>« En conclusion, la commission donne un avis favorable (...) en recommandant de définir une enveloppe globale maximum des projets photovoltaïques au niveau du SCOT (...). »</p>	<p>Simple remarque / observation</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Aucune restriction en matière de superficie pour l'implantation des parcs photovoltaïques n'est indiquée dans le DOO.</p> <p>Seuls des critères d'installation hiérarchisés sont mentionnés (cf. avis DDTM).</p>	<p>(cf. même remarque que la DDTM)</p> <p>Le DOO sera complété en précisant qu'une <b>enveloppe maximale de 40 ha</b> pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie</p>

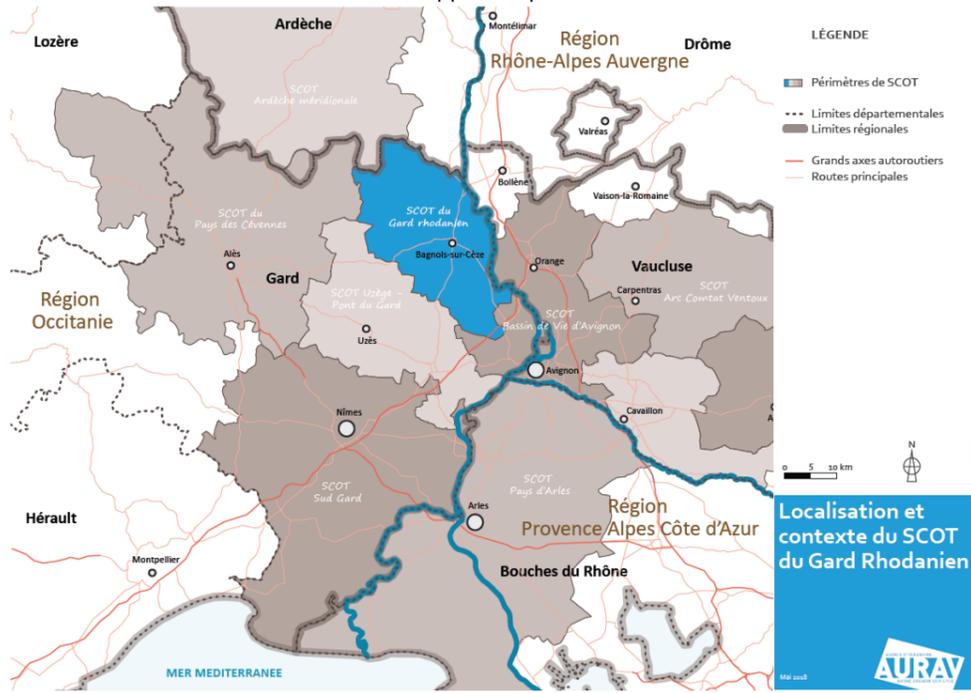
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>MRAe Occitanie</b>			
<p><b>Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale</b></p> <p>« Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus (...). Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé. »</p> <p>« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emplois à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques. »</p> <p>« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, et les mesures d'évitement et de réduction envisagées. »</p> <p>« La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et des déplacements ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Le rapport de présentation (partie évaluation environnementale) précise et justifie bien les choix opérés en matière d'habitat et de limitation de la consommation d'espaces. Il est vrai en revanche que la partie économique est moins bien expliquée. Le raisonnement est expliqué dans le DOO mais pas nécessairement bien repris dans le rapport de présentation.</p> <p>Le rapport de présentation indique qu' « aucun secteur de développement potentiel, de secteur d'extension ou projet d'extension de ZA n'empiète sur un réservoir boisé, agricole, mosaïque ou humide ».</p> <p>Par ailleurs, des zooms ont été réalisés selon les projets en fonction de leur impact sur la biodiversité, l'agriculture, les paysages, l'eau, les risques, etc (Ex ZAE PRAE Lavoisier).</p> <p>Concernant les enjeux TVB, les SCOT voisins ont été associés à l'élaboration de celle-ci, notamment lors de la définition de la méthode, ainsi que pour la présentation des premiers éléments identifiés (réservoirs et corridors). Ainsi la TVB a été élaborée en cohérence avec les territoires voisins.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété au niveau de la partie économie afin de bien justifier les choix opérés en la matière.</p> <p>Un complément sera fait dans le rapport de présentation en matière d'enjeux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine).</p>
<p><b>Maîtrise de la consommation d'espace</b></p> <p>« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1% par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins démographiques importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Le rapport de présentation (p.319) expose les 3 scénarios de développement démographique étudiés et les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le dernier scénario, visant une croissance de 1,1 % / an d'ici 2035 (voir ci-contre).</p> <p>Les deux premiers scénarios étudiés correspondent à peu près à une prolongation des tendances passées. Toutefois, les élus ont opté pour le dernier scénario, optant pour une croissance démographique de 1,1 % / an d'ici 2035 et visant ainsi l'accueil de 15 600 habitants supplémentaires. Cet objectif ambitieux se justifie par l'inscription en parfaite adéquation avec les ambitions régionales (passer de 0,9 % / an entre 2010 et 2015 à 1,2 % / an en 2040) et par ailleurs par la mise en oeuvre en parallèle d'une véritable stratégie de développement économique.</p> <p>En effet, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien en visant la création d'environ 6 800 emplois, chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés que le territoire connaît aujourd'hui, en s'appuyant sur les locomotives économiques et leurs projets connexes.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété en argumentant un peu plus sur les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le 3<sup>e</sup> scénario développement démographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détail des ambitions régionales de développement démographique et économique pour le territoire du SCOT</li> <li>- détail des projets de développement économique prévus à l'horizon 2035</li> </ul>

	Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT	En revanche, il ne relève pas du champ de compétences d'un SCOT d'intégrer l'accueil de nouveaux touristes dans l'analyse démographique. Des résidences secondaires ont toutefois été prévues et comptabilisées dans le projet de SCOT, nombre argumenté par une volonté politique de maintenir le développement de ce type de résidences tout en limitant fortement le développement par rapport aux périodes passées.	
<p><b>Maîtrise de la consommation d'espace</b> « La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016. »</p> <p>« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée. »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Extrait du PADD :</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0070C0; color: white; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>DÉFI 2 : IMPULSER UN MODE DE DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX QUI CONCILIE UN CADRE DE VIE ATTRACTIF AVEC LE CONFORTEMENT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PRODUCTIVES</b></p> </div> <p><b>1/ COMBINER LES AMBITIONS RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES AVEC L'OBJECTIF DE DIVISER PAR DEUX LA CONSOMMATION D'ESPACE</b></p> <p>Les collines boisées, espaces viticoles, cours d'eau, vallées et noyaux villageois anciens sont des éléments fondateurs de l'identité du territoire du Gard Rhodanien.</p> <p>Le dynamisme démographique et économique porté dans le projet SCOT doit se faire dans le respect et la valorisation sur le long terme du cadre de vie. Le SCOT fixe des objectifs ambitieux en matière de modération de la consommation foncière et met en oeuvre une gestion optimisée du foncier et des ressources, notamment en eau.</p> <p><b>1-1 Diviser par deux la consommation d'espace</b></p> <p>Afin de réduire la consommation de foncier agricole, naturel et forestier liée à l'urbanisation et limiter ainsi l'étalement</p> <p>plus compactes avec les aspirations de la population qui recherchent en milieu rural de la tranquillité, de l'intimité, des espaces extérieurs privatifs et de plus grandes surfaces de logement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mais également pour les zones d'activités : les intégrer au mieux dans l'environnement paysager ou urbain, penser l'aménagement des espaces extérieurs, l'implantation du bâti, imposer une certaine qualité architecturale...</li> </ul> <p>Des plans d'aménagement d'ensemble encadrant la densité et fixant des exigences en termes de qualité architecturale et urbaine seront réalisés sur les secteurs de développement afin que la densité soit bien vécue et acceptée, et non subie.</p>	<p>Le PADD affiche bien l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace, mais ne précise pas que cet objectif s'entend en termes de valeur absolue. Le PADD sera donc complété en ajoutant la précision « par habitant supplémentaire » à l'orientation visée de diviser par deux la consommation d'espace.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en apportant les justifications nécessaires en termes de densification possible des ZAE et de rétention foncière, démontrant ainsi que les secteurs d'extension sont bien nécessaires pour répondre aux objectifs de développement du territoire.</p>
<p><b>Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique</b> « La MRAE rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible. »</p> <p>« La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations. »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.</p>	<p>Cette partie pourra être complétée sous condition de disponibilité de la donnée.</p>
<p><b>Trame verte et bleue</b> « La MRAE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.</li> <li>- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.</li> </ul>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>L'exigence de remise en état d'un espace qui n'est pas vraiment encore un réservoir est jugée trop importante. Le SCOT vise leur inscription comme réservoir sur le plus ou moins long terme via la mise en place d'un zonage adapté à l'échelle locale et à l'autorisation d'implantation de projets ne remettant pas en cause la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.</p> <p>Une étude naturaliste nous semble nécessaire uniquement sur les secteurs à enjeu environnemental (proximité directe d'un RB, croisement avec corridor etc.) mais pas sur toutes les zones AU.</p>	

<p>- d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO (continuum forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir)</p> <p>« Les corridors écologiques ont été cartographiés, mais la MRAe constate que la trame verte et bleue du SCOT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE), en particulier à l'est de Bagnols-sur-Cèze – Pont-St-Esprit. »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>En attente de réponse du BE Even Conseil</p>	<p>L'étude Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCOT a pour but de préciser la trame verte et bleue régionale, c'est pourquoi on peut constater certaines différences. Le Bureau d'études missionné a réalisé un travail de terrain conséquent afin d'identifier les secteurs à enjeux local (échelle SCOT).</p>	<p>Voir amendement proposé p.3 (avis DDTM)</p> <p>Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et celle-ci sera complétée si besoin.</p> <p>Il pourra être ajoutée une carte faisant part du lien entre TVB SRCE et TVB SCOT afin de démontrer le rapport de prise en compte.</p>
<p><b>Evaluation des incidences du SCOT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés</b></p> <p>« La MRAE recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000. » (cas des communes concernées sur la quasi-totalité de leur territoire par des sites Natura 2000 dont les projets d'extension sont jugés incompatibles avec l'orientation 3-1-1 du DOO)</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Le BE a fait une analyse fine sur l'impact Natura 2000. Si aucun impact important n'a été identifié c'est que le projet ne remet pas en cause la qualité faune/flore du site.</p> <p>Il n'y a pas de conséquence jugée « notable » comme inscrit dans l'avis de la MRAe, mais modérée pour les communes de Goudargues, Verfeuil, Salazac et St-Christol de Rodières qui n'ont pas d'autre choix pour se développer à l'horizon 2035 que de s'étendre (après analyse des possibilités de renouvellement urbain).</p> <p>Extraits du rapport de présentation</p> <p>Certaines communes comme Goudargues, Verfeuil, Salazac et Saint-Christol-de-Rodière sont concernées sur la quasi-totalité de leur territoire communal par des espaces Natura 2000. Ces communes présentent donc une contrainte importante et ne peuvent pas éviter les espaces Natura 2000 pour l'implantation de leur projet. L'étude de ces communes a permis de conclure sur des incidences modérées vis-à-vis des espaces Natura 2000 en raison de cette proximité directe. Cependant, il est important de préciser que ces communes, sont globalement rurales et que leur projet ne concerne que de faibles surfaces pour de faibles besoins en logements. Aucun projet d'envergure économique n'a été recensé dans ces communes, et il ne s'agit que de projet d'extension et/ou de densification d'urbanisation. À la différence des communes rurales, les 3 communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun l'Ardoise, accueille près de 50 % des projets. Au regard de leur surface urbanisée et de l'agencement des projets dans la continuité de l'existant, il est possible de prétendre à un raisonnement logique et proportionnel dans les besoins de chaque commune. Ceci permet donc de conforter le raisonnement vis-à-vis de la préservation des entités naturelles à l'échelle du SCOT principalement présentes dans les communes peu peuplées.</p> <div data-bbox="1715 1045 2131 1417"> </div> <div data-bbox="1700 1444 2131 1879"> </div> <div data-bbox="1160 1770 1736 1871"> <p>■ Enveloppes urbaines amenées à recevoir des projets de densification et d'extension urbaine</p> <p>■ Zones Spéciales de Conservation (ZSC)</p> <p>▨ Zones de Protection Spéciales (ZPS)</p> </div>	

			
<p><b>Prise en compte du paysage</b> « (...) le DOO pourrait aller un peu plus loin dans ses prescriptions en mettant en avant l'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision des PLU ».</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Extrait du PADD :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p>Aussi, le SCOT vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>valoriser ce patrimoine en le recensant et en le protégeant au sein des documents d'urbanisme communaux (article L.151-19 du code de l'urbanisme) ;</li> </ul> </div>	<p>La référence à cet article du code de l'urbanisme est faite dans le PADD ; elle sera de la même manière ajoutée au DOO, dans le chapitre correspondant.</p>
<p><b>Risque inondation</b> « La MRAe juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de prise en compte du risque inondation. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p><b>Risque feux de forêt</b> « La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;</li> <li>de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;</li> <li>d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies. »</li> </ul>	<p>Remarques techniques</p>		<p>L'ensemble des compléments demandés seront faits dans les pièces correspondantes</p>
<p><b>Risque technologiques en lien avec le site nucléaire de Marcoule</b> « La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats ».</p>	<p>Remarques techniques</p>		<p>Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant</p>
<p><b>Production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation)</b> « (...) La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique ».</p>	<p>Remarques techniques</p>		<p>Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant</p>



Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Département du Gard</b>			
<p><b>Contexte</b></p> <p>« Le SCOT se cale sur une croissance démographique de 1,1 %, supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2015 et à toute autre période depuis 1990 (...). Le rapport de présentation montre clairement que la croissance démographique du territoire est portée presque exclusivement par les communes hors Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit, ce qui n'est pas sans poser des questions d'organisation du territoire et d'attractivité des pôles urbains. »</p> <p>« Il conviendra également de rectifier la carte introductive qui ne donne pas les bons périmètres des SCOT du Pays des Cévennes et du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard. D'une manière générale, la mention de la proximité d'Avignon est trop exclusive (...). De même, il convient de rappeler que le SRADDT Languedoc-Roussillon (...) rôle de lien entre les trois régions (...) ».</p>	<p>Simple remarque / observation</p> <p>Remarques techniques</p>	<p>Extrait du rapport de présentation :</p>  <p>Localisation et contexte du SCOT du Gard Rhodanien</p>	<p>Les périmètres seront rectifiés, de même que les bassins de vie avoisinants mieux valorisés dans le rapport de présentation.</p>
<p><b>Le risque inondation</b></p> <p>« cf. avis de la DDTM »</p>			
<p><b>Le risque feu de forêt</b></p> <p>« Le travail du SCOT sur les extensions concernées par le risque feu de forêt est intéressant et doit inspirer les communes »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		

<p><b>Les espaces naturels sensibles</b>  <i>« Une précision doit cependant apparaître dans le document (p.186) concernant les ENS qui, lorsque l'acquisition est effective, deviennent des ENSD (...). »</i></p> <p><i>« La carte p.188 est pertinente mais la légende pourrait être modifiée s'agissant de « enjeu régional » où la notion de « enjeu prioritaire » est préférée. »</i></p> <p><i>« Les périmètres de préemption institués au titre de la politique d'acquisition foncière (...) méritent de figurer. (...) Une liste des communes pour lesquelles un périmètre de préemption a été institué figure en annexe. »</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>En attente de retour du Département</p>	<p>Extrait du rapport de présentation (p.188) :</p>	<p>Ce complément sera apporté dans le rapport de présentation.</p> <p>La légende sera modifiée</p> <p>La liste des communes n'est pas indiquée en annexe. Le rapport de présentation sera complété une fois la liste transmise.</p>
<p><b>La trame verte et bleue, le paysage</b>  <i>« (...) il est important d'exprimer que la dimension paysagère est à prendre en compte dès l'échelle du projet (...) et donc que l'analyse à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU ou carte communale doit être réalisée finement. »</i></p> <p><i>« Sur le paysage agricole (...), les élus devraient se saisir d'un Plan Agro-Environnemental Territorial et Climatique (...). »</i></p> <p><i>« La trame verte et bleue (...). Là encore, il est important d'insister sur la qualité des diagnostics à réaliser à l'échelle tout aussi pertinente des PLU. »</i></p> <p><i>« (...) la notion d'« espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » doit être appropriée et doit concerner l'ensemble du chevelu hydraulique (écosystémique des bassins versants). »</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>Simple remarque / observation</p> <p>Remarque technique</p> <p>Simple remarque / observation</p>		<p>Cette précision sera apportée dans le rapport de présentation.</p> <p>Cette précision sera apportée dans le rapport de présentation.</p>
<p><b>La question de l'évaluation environnementale</b>  <i>« (...) le SCOT pourrait, à travers sa structure porteuse proposer l'appui conseil d'un cabinet d'étude spécialisé qui formaliserait des avis avec la même grille d'analyse pour tous les projets (...). »</i></p>	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>		
<p><b>Les activités sportives de pleine nature – PDESI</b>  <i>« Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (...) qui est en cours de révision, doit figurer au SCOT (...). »</i></p> <p><i>« Le PDIPR doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. (...) Le patrimoine des chemins des grands itinéraires et itinéraires labellisés qui traversent le territoire (GR et</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>		<p>Le chapitre correspondant sera complété</p> <p>Le chapitre correspondant sera complété</p>

<p>PR) doivent compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT. Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151-19. »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Le DOO mentionnera cette obligation d'identification et de protection de ces itinéraires.</p>
<p><b>Transition écologique</b> « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie. En tout état de cause, il conviendra de préférer la mobilisation d'équipements publics ou collectifs (type parkings, toitures, etc...) déjà existants et en second lieu, si la production s'avère insuffisante, des projets au sol sur terrains publics non agricoles. »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Voir propositions d'amendement faites dans les avis précédents.</p>
<p><b>Le projet</b> « Certaines situations particulières mériteraient d'être précisées : - la notion même de pôle d'appui interroge : en appui de quoi, de qui ? Gaujac ne pourrait-elle pas être en appui de Connaux (...)? - La situation de certains villages pose également question (...) ces quartiers mériteraient d'être inclus dans l'aire d'influence du pôle urbain »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Les élus ont fait cet arbitrage au moment de la réalisation du PADD, qui a été débattu. L'armature urbaine retenue a donc fait l'objet d'un consensus et n'a pas lieu d'être modifiée, au risque de mettre en péril l'équilibre du projet de territoire.</p> <p>Il en est de même pour l'intégration de certains quartiers dans l'aire d'influence du pôle urbain. Le projet de territoire se décline à l'échelle communale (en termes d'objectifs chiffrés de production de logements par exemple). Une distinction par quartier n'a pas lieu d'être à l'échelle d'un SCOT.</p>	
<p><b>Formes et continuités urbaines</b> « Le Département note favorablement qu'une grande partie du développement démographique est absorbé par les pôles urbains</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>De nombreux éléments concernant l'enforcement de l'attractivité des pôles principaux sont décrits dans le PADD : dispositif « Action cœur de ville », opération NPNRU, aménagement de PEM, projet de musée, redynamisation de l'appareil commercial, développement de l'accès au</p>	

(...) il convient de rendre très attractifs ces territoires qui souffrent, justement, d'un déficit d'image favorable. Et pour inverser la tendance, le D2O n'expose pas vraiment les pistes à suivre et les moyens à mettre en œuvre. »

« Afin de répondre à son objectif (...), le D2O identifie des objectifs de « nouvelles » formes urbaines récapitulés dans un tableau (p.37). Or, ce tableau s'appuie sur un triptyque de formes très classiques (...) le schéma qui suit page 38 introduit même une autre notion, celle de l'habitat « intermédiaire ».

Aussi, il semblerait souhaitable de revenir à des notions de bases définissant des formes urbaines simples, telles que la maison de village et la maison de ville (avec des schémas explicites), lesquelles peuvent être revisités dans le cadre de projets spécifiques (type écoquartiers par exemple) ».

« De ce fait, les « prescriptions » restent assez générales et limitées et n'évoquent pas assez le traitement spécifique des continuités urbaines (...). Il est certainement souhaitable de mieux circonscrire ces secteurs urbains pour plus de qualité. »

Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT

Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT

Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT

Très Haut Débit, amélioration de l'accessibilité vers les grands pôles voisins, amélioration de la qualité urbaine, poursuivre et intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien...

Ainsi, le PADD décrit bien l'ensemble des leviers à actionner pour valoriser l'image des pôles urbains. Le DOO reprend en partie ces éléments (certains n'étant pas de l'ordre de la prescription à indiquer dans un DOO) dans plusieurs chapitres de ces chapitres (habitat, mobilités, économie...).

De la même manière, de nombreuses orientations concernant les nouvelles opérations d'habitat et d'activités sont décrites dans le PADD (p.38-39) :

opérations. Le SCOT insiste donc sur la nécessité de :

- privilégier la réalisation d'opérations d'ensemble en veillant à leur intégration dans l'environnement et leur écrin paysager ;
  - promouvoir la mixité des fonctions urbaines ;
  - promouvoir des formes urbaines innovantes et adaptées au contexte de l'agglomération du Gard Rhodanien ;
  - améliorer le traitement paysager des franges urbaines et des entrées de ville ou de bourg afin de donner à voir une délimitation claire des espaces ;
  - valoriser, gérer et protéger la ressource en eau et intégrer le risque de ruissellement ;
- définir des orientations en termes d'économie d'énergie, de production d'énergies renouvelables d'accès au très haut débit (opérations « vitrine » pour le territoire) ;
  - intégrer la question de la nature en ville, la trame verte et bleue ;
  - gérer les interfaces avec les terres agricoles, les fronts bâtis et franges urbaines.

Les élus du territoire souhaitent ainsi que les nouvelles opérations d'habitat ou d'activités répondent à des exigences de qualité, que ce soit en renouvellement ou en extension urbaine.

Des exemples graphiques sont également affichés (opérations exemplaires en termes d'habitat et exemples d'aménagement qualitatifs de zones d'activités économiques). Ces exemples sont illustratifs et n'ont pas de valeur prescriptive, c'est pourquoi ils ne figurent pas dans le DOO. Ce sont ces exemples qui font figure de « nouvelles » formes urbaines car il n'existe pas sur le territoire d'opération récente exemplaire en la matière.

Le PADD et le DOO sont à lire comme deux pièces complémentaires décrivant le projet de territoire. Le SCOT ne se résume pas uniquement au DOO.

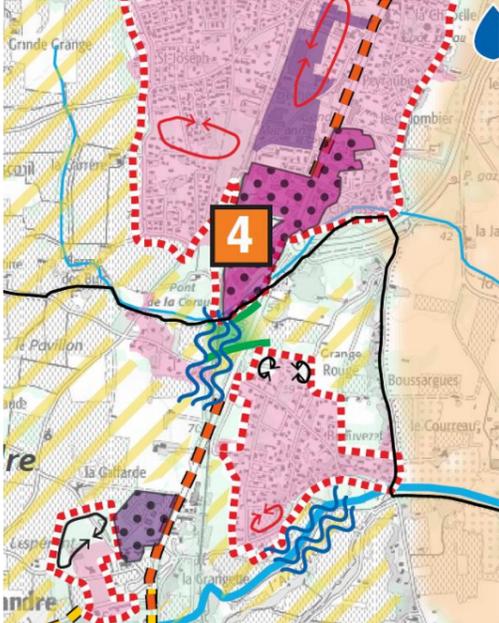
Le schéma évoqué p.38 du DOO correspond à la façon dont doivent être calculées les densités. Il ne représente en aucun cas un « modèle de forme urbaine à développer sur le territoire ».

Toutefois, dans le DOO, un chapitre est dédié à l'exigence de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activités (p.42), traitant de l'aspect environnemental, de l'aspect social et patrimonial. Ces éléments semblent suffisants à l'échelle d'un SCOT.

Les « notions de base » autour de la maison de village et la maison de ville sont bien celles prises en exemple dans le PADD p.39.



Le SCOT n'a pas vocation à être très détaillé à l'échelle communale, comme l'avis le stipule, en traitant en particulier certaines continuités urbaines identifiées. Par ailleurs, le DOO traite bien

<p>« Enfin, le Département apprécierait que le D2O ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à partir d'une surface minimale de terrain d'assiette ou d'espaces stratégiques. (...) »</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>	<p>la question des continuités urbaines en affirmant des coupures vertes à maintenir entre certaines communes.</p> <p>Extrait du plan du DOO : Coupure verte/urbaine inscrite entre Pont-St-Esprit et St-Alexandre</p>  <p>Il est demandé dans les secteurs stratégiques pour l'urbanisation <b>en extension</b> de réaliser un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui revient à réaliser une OAP.</p> <p>Extrait du DOO :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>En outre, comme cela est détaillé plus loin dans l'objectif «Fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activités», ces secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension devront également faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble intégrant des exigences qualitatives et les communes veilleront à leur ouverture progressive à l'urbanisation pour échelonner au mieux leur croissance dans le temps.</p> </div>	<p>L'exigence de réalisation de projet d'aménagement d'ensemble qualitatif sera ajoutée également pour les secteurs stratégiques identifiés <b>en densification</b>. En revanche, il n'est pas possible dans un SCOT d'imposer l'utilisation d'un outil spécifique (ici l'OAP).</p>
--	----------------------------------	--	---

<p><b>Economie d'espace et densité</b>  <i>« L'objectif de modération de consommation de l'espace est affiché à 50%. (...) Toutefois :</i>  - Cet objectif n'intègre pas la production photovoltaïque (...)  - (...) la réduction ne semble que de 30 %  - Dans cette consommation (...) surfaces dédiées aux carrières et plus encore à la production photovoltaïque au sol (...)  <i>Il convient donc d'être plus précis sur comment atteindre 50% de modération de la consommation d'espace dans ces conditions, étant entendu qu'il s'agit d'un espace effectivement consommé et non une surface consommée par habitant (...). Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50% soit effectif et global (...) comme les territoires voisins gardois le pratiquent. »</i></p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Extrait du PADD :</p> <p><b>1/ COMBINER LES AMBITIONS RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES AVEC L'OBJECTIF DE DIVISER PAR DEUX LA CONSOMMATION D'ESPACE</b></p> <p>Les collines boisées, espaces viticoles, cours d'eau, vallées et noyaux villageois anciens sont des éléments fondateurs de l'identité du territoire du Gard Rhodanien.</p> <p>Le dynamisme démographique et économique porté dans le projet SCOT doit se faire dans le respect et la valorisation sur le long terme du cadre de vie. Le SCOT fixe des objectifs ambitieux en matière de modération de la consommation foncière et met en oeuvre une gestion optimisée du foncier et des ressources, notamment en eau.</p> <p>plus compactes avec les aspirations de la population qui recherchent en milieu rural de la tranquillité, de l'intimité, des espaces extérieurs privatifs et de plus grandes surfaces de logement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mais également pour les zones d'activités : les intégrer au mieux dans l'environnement paysager ou urbain, penser l'aménagement des espaces extérieurs, l'implantation du bâti, imposer une certaine qualité architecturale...</li> </ul> <p>Des plans d'aménagement d'ensemble encadrant la densité et fixant des exigences en termes de qualité architecturale et urbaine seront réalisés sur les secteurs de développement afin que la densité soit bien vécue et acceptée, et non subie.</p> <p><b>1-1 Diviser par deux la consommation d'espace</b></p> <p>Afin de réduire la consommation de foncier agricole, naturel et forestier liée à l'urbanisation et limiter ainsi l'étalement urbain et le mitage, le SCOT actionne plusieurs leviers :</p> <p><b>1-2 Prioriser le réinvestissement des espaces</b></p>	<p>Le PADD va être précisé sur la manière dont est considérée la modération de la consommation de foncier. Ainsi, il sera précisé que la division par deux de la consommation d'espace est entendue comme <b>rapportée à la superficie consommée par habitant supplémentaire</b>.</p> <p><b>A cela sera ajouté le pourcentage de réduction de la consommation de foncier en valeur effective.</b>  Ainsi, en déterminant une enveloppe maximale de 40 ha à l'échelle du territoire pour le développement de parcs photovoltaïques, la <b>consommation effective et globale de foncier serait diminuée de 27%</b> par rapport à la période passée (cela répond aux objectifs légaux qui demandent « simplement » de limiter la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme).</p>
<p><b>L'eau potable et l'assainissement</b>  <i>Cf. avis de l'ARS et de l'Etat</i></p>			
<p><b>Réseau routier et projets d'infra routières</b>  <i>« Même si le diagnostic territorial évoque de manière générale l'importance de ces axes de transit municipaux, le document mériterait d'être complété en faisant référence également aux RD980 et RD9 voies structurantes (de niveau 2 au SRD), pour le territoire du SCOT. »</i></p> <p><i>« Le Département, qui partage ce constat [concernant les axes en saturation], souhaite rappeler que ces congestions effectives lors des heures de pointe encouragent les usagers locaux à emprunter des itinéraires alternatifs sur des routes secondaires non prévues pour recevoir un tel trafic et qui, de surcroît, traversent des villages ou des zones habitées. »</i></p> <p><i>« Ce document ne mentionne pas la liaison RD6-RN86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par la RD6), à l'étude par le Département. Aussi, il devrait être complété comme suit : (...). »</i></p> <p><i>« Sur ce point [le traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et zones d'activités], il est important de rappeler la nécessité de garantir le gabarit et la fluidité des routes départementales et donc de réserver ce type d'aménagement aux secteurs proches des sections vraiment urbanisées (...). »</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Ce projet de liaison est encore à l'étude et n'est donc pas acté. Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'inscrire au SCOT.</p> <p>Un traitement qualitatif des entrées et traversées de ville et zones d'activités n'est pas nécessairement synonyme de réduction de gabarit et de limitation de la fluidité des routes départementales. Des axes de circulation rapide peuvent être traités qualitativement.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété avec la mention de ces deux axes départementaux.</p> <p>Le SCOT ne peut pas agir sur la congestion des axes principaux, toutefois le diagnostic pourra être complété avec ces éléments.</p>
<p><b>Energies et TIC</b>  <i>« (...) De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom. »</i>  <i>« [La thématique électricité] n'est pas abordée dans le projet de SCOT (...). Cette thématique n'est donc pas à négliger (...). »</i></p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Les élus ne souhaitent pas que cette condition soit ajoutée.</p>	<p>Le diagnostic sera complété avec un petit focus sur cette thématique.</p>

<p>« Le réseau haut-débit »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>La partie concernant le numérique sera un peu agrémentée avec les éléments communiqués.</p>
<p><b>Habitat et logement</b>  « Le Département souscrit à ces objectifs, mais s'interroge sur les critères effectifs qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif (...) et les logements à loyers modérés. »</p> <p>« Enfin, s'agissant du logement adapté, à toute forme de handicap ou d'âge, il serait souhaitable d'identifier les besoins à venir, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, nombreuses dans le Gard Rhodanien, afin de poser des objectifs en termes de production, de typologie de cette production et de localisation de celle-ci. »</p>	<p>Simple remarque / observation</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCOT aborde la question du logement locatif et du logement social, qui peut être vu comme une réponse en partie à ces besoins identifiés. Le PLH est plus à même d'aborder ces précisions fines.</p>	
<p><b>L'activité économique</b>  « (...) C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir. »</p> <p>« Il conviendrait donc de préciser que la priorité est donnée au réemploi de structures existantes.</p> <p>« Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments. »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p> <p>Le défi 2 du DOO (p.34) stipule bien « Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes » et précise que les capacités de densification et de <b>mutation</b> du tissu urbain existant devront être évalués par les communes avant toute extension.</p>	<p>Cette précision sera apportée au DOO.</p>
<p><b>L'activité touristique</b>  « (...) Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-St-Esprit (...) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (...). »</p> <p>« Le Département note que le D2O, sur son volet touristique, ne met en avant les voies douces déjà présentes sur le territoire, comme celles en projet et dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale, et que le Département pourrait accompagner financièrement bien que ne relevant pas directement de son initiative, n'est pas évoqué en tant que tel (sauf à rappeler la possibilité d'emplacements réservés dans les PLU). »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>A priori Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Les voies douces déjà présentes sont mentionnées et illustrées dans le PADD (p.25). Par ailleurs le DOO traite à plusieurs reprises de ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans son volet tourisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la pratique du vélo : permettre les équipements liés aux grands itinéraires de vélo (via Rhôna) et organiser des boucles connectées aux grands itinéraires. Les documents d'urbanisme pourront prévoir des emplacements réservés pour l'aménagement de pistes cyclables reliant notamment les communes à la via Rhôna, aux boucles cyclables et aux sites touristiques en cohérence avec les schémas départementaux ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Cette précision sera apportée au DOO.</p>

		<p>- Dans le volet mobilités :</p>	<p><b>3-4 Aménager des itinéraires modes doux agréables et sécurisés</b></p> <p>Il est important de repenser l'espace de proximité, et de proposer pour les déplacements quotidiens de courte distance une alternative à la voiture. Pour ce faire, il convient, au sein des communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir un mode de développement plus regroupé, moins étendu et proposant des espaces plurifonctionnels ;</li> <li>• Requalifier et aménager des espaces publics apaisés où le piéton et le cycle sont prioritaires ;</li> <li>• Structurer une trame de déplacements doux : aménagements sécurisés et agréables de liaisons piétonnes ou deux roues permettant de relier sans rupture les zones d'habitat aux différents services et équipements structurants de la commune (services publics, écoles...).</li> </ul> <p>Cette trame douce peut être calée, de manière privilégiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la trame verte et bleue des communes ;</li> <li>• être connectée à la via-Rhône et les boucles cyclotouristiques déjà mises en place sur le territoire ;</li> <li>• au port de plaisance de l'Ardoise et à la halte touristique de St-Etienne-des-Sorts ;</li> <li>• permettre de valoriser les réseaux existants de chemin de randonnée.</li> </ul> <p>Dans ce cadre, chaque commune devra intégrer dans son PLU des liaisons douces/actives interquartiers, connectées avec les centralités, les équipements, les pôles d'emplois et les grands itinéraires.</p>	
<p><b>L'activité agricole</b>  <i>« Il est à noter que les PLU proposent un diagnostic agricole. Toutefois, il s'avère trop souvent insuffisant : cependant, le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU/cartes communales. Il conviendrait de le demander, et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe SSTM/CA30/CD30 (cf. annexe 1) »</i></p> <p><i>« Afin de protéger les zones agricoles de l'urbanisation, le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de la mosaïque agricole. Le Département souhaite que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant notamment, au-delà de la compensation obligatoire, la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (...). »</i></p> <p><i>« Dans cette idée de préservation de l'espaces agricole (...), le Département :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>N'est pas favorable à la création de carrières en zone agricole. (...)</i></li> <li>- <i>N'est pas favorable au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité sans restriction. (...)</i></li> </ul>	<p><b>Remarque technique</b></p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p><b>Remarque technique</b></p> <p><b>Remarque technique</b></p> <p><b>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</b></p>	<p>Le SCOT n'a pas à rappeler les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'élaboration de PLU ou cartes communales et n'a pas vocation non plus à proposer des cahiers de charges.</p> <p>Le DOO ne permet pas le changement de destination des bâtiments agricoles <b>sans restriction</b> comme évoqué dans l'avis. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des réservoirs de biodiversité agricoles, « Le changement de destination des bâtiments agricoles doit être <b>limité et concerner en priorité les bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme</b> »</li> </ul>		<p>Toutefois, le DOO sera complété afin de rappeler aux communes l'obligation de réaliser un diagnostic agricole lors de la réalisation de leur document de planification.</p> <p>L'application de la charte départementale sera préconisée pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture (cf. avis de la chambre d'agriculture).</p> <p>Cela pourrait potentiellement aller à l'encontre du schéma régional des carrières (cf. avis UNICEM). Des précisions seront apportées quant à des exigences de respect des enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage etc.).</p>

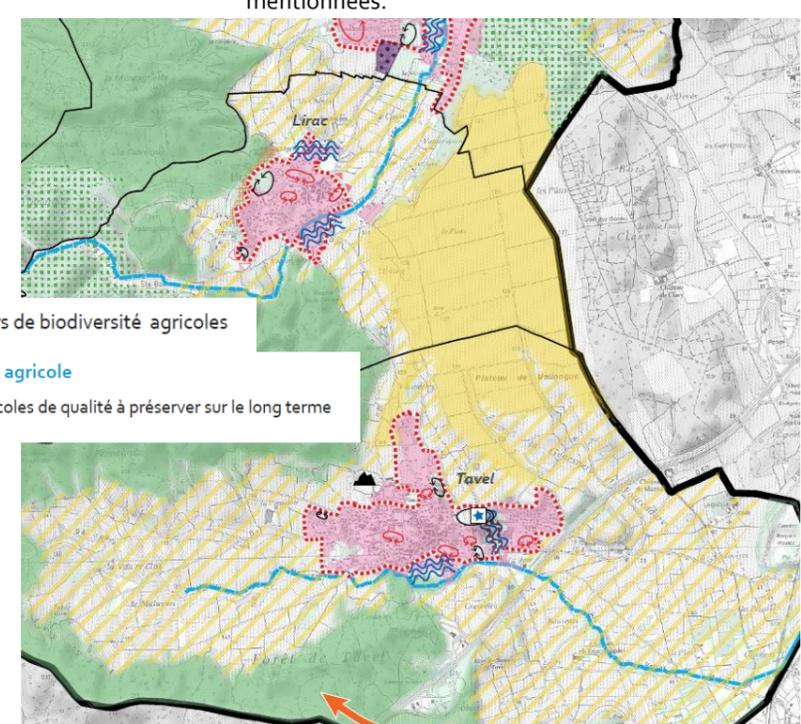
<p>- <i>N'est pas favorable à la création d'une ZAE à Orsan (...)</i> »</p> <p>« Par ailleurs, il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard (...). » Idem pour la « charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles »</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des terres agricoles de qualité, « le changement de destination des bâtiments agricoles doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être limité (pas plus de 4 gîtes créés et extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante) ;</li> <li>○ ne concerner en priorité que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural reconnu par le document d'urbanisme ;</li> <li>○ ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu</li> </ul> </li> </ul> <p>Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p>	<p>Ces deux chartes seront mentionnées dans le rapport de présentation.</p>
--	---	---	---



Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Chambre d'agriculture Gard</b>			
<b>Objectif de croissance démographique du SCOT</b> <i>« Le SCOT Gard Rhodanien ambitionne une croissance annuelle de population de 1,1 % (...). Je m'interroge sur le choix de cet objectif et le regrette. (...) »</i>	Simple remarque / observation		
<b>Objectif de réduction de la consommation de l'espace</b> <i>« (...) La réduction est donc de 30% et non de 50% comme cela est affiché dans votre document. »</i> <i>« Cette consommation d'espaces (pour les énergies renouvelables) doit être quantifiée et comptabilisée dans la future consommation d'espaces (...) »</i>	Remarques techniques		Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.
<b>Diagnostic agricole des documents d'urbanisme</b> <i>« (...) la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou la révision d'un document de planification communal est indispensable. Dans le DOO, ce sujet n'est pas abordé. Je vous demande de le prescrire. (...) »</i>	Remarque technique		Même remarque que le Département. Voir proposition d'amendement faite.
<b>Zone tampon</b> <i>« Pour l'ensemble des espaces agricoles, vous prescrivez « la mise en place d'une zone tampon au sein du secteur de développement (...) ». Nous vous félicitons de ces mesures »</i>  <i>« Vous prescrivez également d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation (...). Je vous demande de modifier l'écriture de cette prescription, non pas en évitant l'implantation de ces équipements, mais en les interdisant. »</i>	Remarque positive sur le contenu du SCOT  Remarque technique	Les élus ne souhaitent pas « interdire » l'implantation d'ERP en limite d'urbanisation au cas où aucune autre possibilité ne soit existante. Ils préfèrent maintenir la notion d' « évitement ».	
<b>Changement de destination</b> <i>« Dans les réservoirs de biodiversité agricoles et les « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme », vous autorisez les changements de destination limités des bâtiments agricoles (...). Ces changements de destination doivent rester exceptionnels (...). En revanche, je vous demande de les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés permettant l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole. »</i>	Remarque technique	Le DOO indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des réservoirs de biodiversité agricoles, « Le changement de destination des bâtiments agricoles doit être <b>limité et concerner en priorité les bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme</b> »</li> <li>- au sein des terres agricoles de qualité, « le changement de destination des bâtiments agricoles doit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o être limité (pas plus de 4 gîtes créés et extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante) ;</li> <li>o ne concerner en priorité que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural reconnu par le document d'urbanisme ;</li> <li>o ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu</li> </ul> </li> </ul>	Le caractère « exceptionnel » des changements de destination sera ajouté.  Les autorisations demandées seront également ajoutées.

<p><b>Hameau agricole</b> « La création de zones d'activités agricoles pour accueillir les constructions nécessaires aux lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de bâtiments de plusieurs exploitations est permise. Je vous demande de retirer cette prescription qui pourrait inciter les communes à leur mise en place, ce qui n'est pas notre souhait. »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Les élus souhaitent maintenir cette prescription dans le DOO car il y a des demandes pour ce type de projets qui sont bénéfiques pour le territoire. Extrait du DOO :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre l'aménagement de «zones d'activités agricoles» (sur des espaces agricoles ou naturels) pour accueillir les constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les PLU pourront étudier l'aménagement de ce type de zone afin de permettre le regroupement de bâtiments de plusieurs exploitations, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les enjeux environnementaux du site notamment la gestion de la ressource en eau. Enfin, ces projets devront faire l'objet d'un aménagement d'ensemble définissant des objectifs d'intégration paysagère et architecturale dans le site et de compacité des formes urbaines.</li> </ul> </div>	
<p><b>Activité pastorale</b> « Je vous demande d'ajouter dans le paragraphe concernant les réservoirs de biodiversité boisés une préconisation favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, notamment en favorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables. »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Cet ajout de préconisation en faveur de l'accueil des activités pastorales sera fait dans le DOO.</p>
<p><b>Carrière</b> « (...) je vous demande d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations potentielles de carrières. »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Même remarque que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.</p>
<p><b>Projet de ZAC</b> « Le projet [de création d'une ZAC à Orsan] a été réduit de moitié (5 ha au lieu de 10 ha), mais cette réduction reste insuffisante au regard des terres impactées. »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p>	
<p><b>Objectif de préservation des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme »</b> « Je souhaiterais que [les surfaces de terres AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Chusclan consommées par les différents projets] soient calculées et que la démonstration de l'application de la doctrine ERC soit faite, montrant ainsi qu'une réelle volonté de préservation de ces terres a été mise en place. »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Le SCOT a indiqué la surface des terres agricoles impactées, mais aucun texte de loi ne demande à ce qu'une distinction des terres classées AOC soit faite. Par ailleurs, la démonstration de l'application de la doctrine ERC est bien faite dans le rapport de présentation (p.386 à 393).</p>	
<p><b>Compensation collective agricole</b> « La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire qui vise à protéger les terres agricoles d'une artificialisation massive (...). Je souhaiterais que celle-ci soit citée et qu'il soit précisé qu'elle doit être appliquée le cas échéant. »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Cette précision sera apportée dans le DOO.</p>
<p><b>Préconisation de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles</b> « Pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture, je vous demande de préconiser l'application de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (...).</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Cette préconisation sera ajoutée dans le DOO.</p>

<p><i>Je vous demande également de préconiser l'application de la charte pour le projet de la Rhodanienne (...).»</i></p>			
<p><b>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</b>  <i>« (...) je demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires. »</i></p>	<p>Simple remarque / observation</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>INAO</b>			
<p>« (...) l'inventaire des caves [viticoles] ne semble pas exhaustif au regard des informations à la connaissance de l'INAO ».</p> <p>« (...) on observe que les aires parcelaires des AOC « Lirac » et « Tavel » (crus des Côtes du Rhône) ne sont pas identifiées comme « terres agricoles de grande valeur » mais seulement comme « terres agricoles intermédiaires à préserver ».</p>	<p>Remarque technique En attente de retour de l'INAO</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Cette identification a été faite par un bureau d'études spécialisé en la matière (Terres et territoires), en lien avec la chambre d'agriculture.</p> <p>En outre, cette cartographie est un « simple » diagnostic et la cartographie prescriptive du DOO identifie bien ces terres comme « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou « réservoirs de biodiversité agricole », ce qui est gage de préservation.</p> <p>Extrait de la cartographie du DOO révélant la protection affichée des terres agricoles mentionnées.</p>  <p> <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Réservoirs de biodiversité agricoles  <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px); border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Préserver le capital agricole  <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background: repeating-linear-gradient(-45deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px); border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme         </p>	<p>Le rapport de présentation sera complété une fois la donnée récoltée.</p>
<p>« (...) Le DOO conclut en page 40 que l'objectif de réduire par deux la consommation foncière sur la période du SCOT (...). Or, si cela se vérifie par le nombre de m<sup>2</sup> consommés par nouvel habitant entre les 2 périodes, l'objectif ne paraît pas atteint si l'on considère le nombre d'hectares consommés ramenés à l'année sur la période du SCOT ».</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Même remarque que les avis précédents. Voir propositions d'amendements faites.</p>

<p>« (...) Ainsi, sans pouvoir être exhaustif, (...) l'INAO a inventorié un certain nombre de projets de développement urbain susceptibles de porter atteinte aux aires parcelaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire (...).</p> <p>Pour conclure, l'INAO s'interroge sur le TCAM retenu (...), la consommation de terres agricoles reste conséquente (...). Cette consommation apparaît d'ores et déjà affecter des aires de production d'appellations d'origine à forte valeur ajoutée et considérées comme partie intégrante de l'économie du territoire.</p> <p>L'INAO invite donc la communauté d'agglomération à étudier les réductions possibles des « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension » et des projets d'extension de zones d'activités ou zones commerciales, notamment au regard du relevé établi par l'INAO ci-avant. »</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>	<p>Projets susceptibles de porter atteinte aux aires parcelaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire, selon l'INAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension de 27 ha des zones d'activité de Bagnols-sur-Cèze, ainsi que les extensions urbaines prévues à proximité ou celles de « Murel » au sud de la ville, ou du lieu-dit             <ul style="list-style-type: none"> <li>« Broche », à l'ouest, impactent des terres classées en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; l'extension de la zone commerciale des Fangas au nord de la commune touche des terres classées en AOC « Côtes du Rhône », ainsi que l'extension urbaine prévue à l'ouest de l'agglomération au lieu-dit Saduran ;</li> <li>- Les projets d'extension urbaine à l'ouest et au sud de Saint-Etienne-des-Sorts concernent des terres en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; celui sur Saint-Victor-la-Coste, lieu-dit « la Roquette » touche le vignoble en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Laudun ;</li> <li>- Ceux au nord-est de Sabran (lieu-dit Plan Verbois », au sud de Gaujac, au nord de Connax, à l'est de Saint-Geniès-de-Comolas (lieu-dit Bezorgues »), nord de Saint-Laurent-des-Arbres (lieu-dit « la Treille »), ouest de Laval-Saint-Roman, au nord-est de Saint-Géniès-de-Comolas, à l'ouest de Pont-Saint-Esprit ou à l'est de Saint-Laurent-de-Carnols impactent des vignes ou terres en AOC « Côtes du Rhône » ;</li> </ul> </li> <li>- L'extension urbaine au lieu-dit Bernas, sur la commune de Monclus, se trouve sur l'aire parcelaire délimitée de l'AOC « Côtes du Vivarais » ;</li> <li>- Le projet sur la commune de Tavel impacte le vignoble de l'AOC « Tavel », cru des « Côtes du Rhône »</li> </ul> <p>D'autre part, sans impacter directement des terres classées en AOC, certains projets amènent le tissu urbain en position limitrophe de ces terres, les rendant vulnérables (ZAE de Saint-Paulet-de-Caisson, ZA d'Orsan, ZA de Tesan à Saint-Laurent-des-Arbres, par exemple).</p> <p>Les élus souhaitent maintenir ces projets de développement car de nombreuses mesures d'évitement ont été prises : risques naturels, trame verte et bleue, terres agricoles présentant le plus de valeur, identification fine des possibilités de densification, proximité avec les équipements centraux etc.</p> <p>Les projets de développement affichés sont les projets qui composent le mieux avec l'ensemble des contraintes qui s'imposent au territoire.</p>	
<p>« Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser clairement dans le projet s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et, dans l'affirmative, de les localiser. »</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>		<p>Même remarque que dans les avis précédents.</p>

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>CNR</b>			
<p>« Après lecture des documents soumis, il ne ressort pas, de façon générale que les terrains situés en bordure du Rhône et de la Durance sont des terrains du domaine public de l'Etat concédé à CNR. (...)Il convient d'indiquer que certaines orientations avant d'être déclinées au niveau local dans les PLU devront faire l'objet de présentation à CNR et à la DREAL en tant qu'autorité concédante pour vérifier leurs compatibilités avec les obligations CNR. »</p>	Remarque technique		<p>Cette précision sera apportée dans les pièces et chapitres correspondants.</p>
<p><b>En ce qui concerne les aspects environnementaux</b>            « Nous vous alertons sur la difficulté d'établir des espaces tampons de 5 à 15 m des zones humides quand celles-ci sont au droit des digues CNR (...).            Il en est de même pour la reconstitution de ripisylve, celle-ci sera incompatible sur les digues de la concession du fait du Décret Barrage. Nous vous demandons donc de déroger à cette obligation pour les ouvrages endigués CNR. »</p>	Remarque technique		<p>Cette dérogation sera ajoutée dans le DOO, sur ces deux points.</p>
<p><b>En ce qui concerne les énergies renouvelables</b>            « Nous avons bien noté qu'en p.64 du DOO, la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques sur les emprises de la concession CNR et nous vous remercions. »</p>	Remarque positive sur le contenu du SCOT		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Etablissement public territorial du Bassin Versant de l'Ardèche</b>			
« A la lecture des documents composant le SCOT du Gard Rhodanien, l'ensemble des enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche (trame bleue, quantité et qualité de l'eau, risque inondation, organisation des usages...) ont été pris en compte. »	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
<p>« Toutefois, j'attire votre attention sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- p203-204 du rapport de présentation : il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE,</li> <li>- cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise par mail à vos services le 22 juin 2018.</li> </ul>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>		Ces ajustements seront faits dans le rapport de présentation et sur la cartographie du DOO.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Syndicat mixte pour SCOT du Bassin de Vie d'Avignon</b>			
<p>« L'analyse du projet de SCOT du Gard Rhodanien a démontré une certaine interaction entre nos deux territoires. Le projet arrêté affiche des complémentarités et convergences avec le SCOT BVA notamment sur la volonté de rendre le territoire plus attractif au niveau de la démographie, de la création d'emplois, la diversité des formes urbaines, sur la prise en compte de la trame verte et bleue... »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Fédération Départementale des Chasseurs du Gard</b>			
<p>« (...) en matière d'activités de pleine nature, (...) si l'on ne peut que souscrire à cette initiative, dans la mesure où bien entendu, elle s'inscrit dans une démarche d'un développement harmonieux, d'un point de vue environnemental, il apparaît parallèlement, utile de rappeler à l'attention des organisateurs et ou pratiquants, la nécessaire prise en compte de l'existence d'autres pratiques (dont la chasse) afin d'en favoriser l'intégration mutuelle. »</p>	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>SIAEP du Haut Gard - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable</b>			
<p>« L'ensemble des membres du conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas se prononcer sur l'avis. Le document n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population. »</p>	<p>Simple remarque / observation</p>	<p>Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.</p>	

## Analyse des avis des communes émis dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard Rhodanien

Le tableau ci-après reprend l'intégralité des remarques formulées dans chaque contribution PPA.

Il est structuré en 5 colonnes.

Il est proposé de classer en 5 catégories l'opportunité et le type de remarques afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation.

- Remarques nécessitant un arbitrage politique
- Remarques techniques : demande de complément ou de précision (notamment dans le rapport de présentation)
- Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT
- Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
- Remarque positive sur le contenu du SCOT
- Simple remarque ou observation

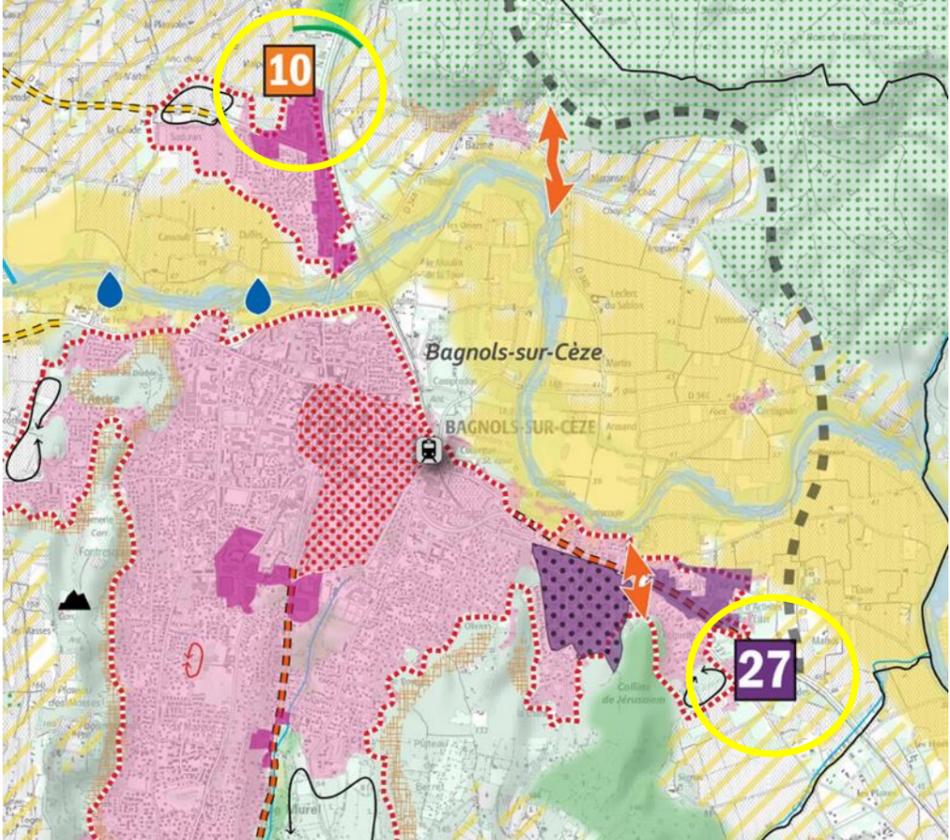
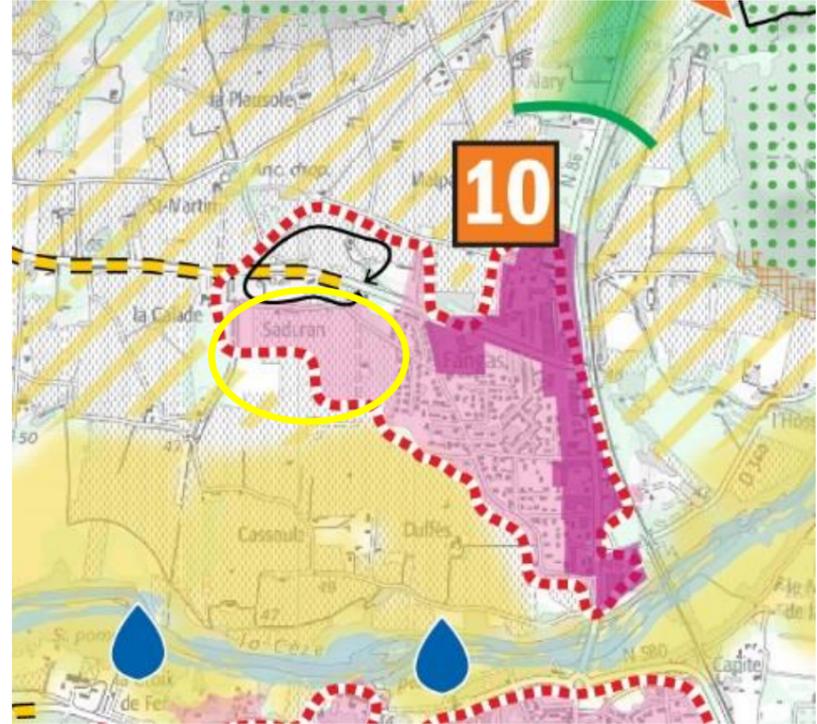
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Commune de Bagnols sur Cèze (Avis favorable sous réserve)</b>			
<p>Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone UE à proximité de la gare où se situent notamment Weldom, Montl Staff et la jardinerie Coulange</li> <li>• la zone UEa qui se situe en entrée Sud du centre-ville (le long de la RD 6086 et de l'Avenue Alphonse-Daudet) où l'on trouve notamment la jardinerie Bagnols</li> </ul>	Remarque technique	<p>Le DOO (cartographie du DOO + cartographie de hiérarchie du tissu économique) identifie les zones commerciales. Un tableau (p 18 du DOO) définit la localisation préférentielle des commerces en fonction des types de tissus identifiés (mixte ou ZA).</p> <p>Concernant la zone UEa autour de la jardinerie, le SCOT n'identifie pas de zone commerciale pour une seule activité isolée mais le PLU peut affiner et définir un sous-zonage pour repérer une activité économique.</p> <p>Même si le SCOT ne l'identifie pas spécifiquement en tant que telle, une activité économique ou commerciale peut tout à fait se développer à l'intérieur du tissu urbain de la commune.</p>	
<p>Plusieurs zones UD correspondant à des zones de faible densité occupées majoritairement par de l'habitat individuel n'ont pas été identifiées et sont même impactées par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » pour les secteurs d'Aubian (4,42 ha), de Maransan (6,10 ha) et de la Roquette (2,6 ha); ou par une « limite d'urbanisation sur les coteaux » pour le secteur Bosquet-Berret (4,58 ha).</p>	Remarque technique	<p>La cartographie du DOO identifie en « enveloppe urbaine » (en rose) les espaces urbanisés dans lesquels sont inclus les sols bâtis et les sols artificialisés (parkings...) notamment (voir p.178 du rapport de présentation). Au sein de ces enveloppes urbaines peuvent être intégrés des espaces non bâtis pris en compte dans le potentiel de densification (dent creuse par exemple). Ces enveloppes urbaines correspondent aux villes, villages, hameaux-villages et hameaux secondaires (dont la définition est précisée dans le rapport de présentation) et ne concernent donc pas les secteurs dits de « mitage » des espaces naturels ou agricoles (présentant en général une très faible densité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une poche d'habitat, relativement dense, autour du secteur d'Aubian (le long du chemin de Carmignan) a déjà été repérée sur la cartographie du DOO, Cependant celle-ci ne peut pas être étendue car il s'agit d'habitat diffus.</li> </ul>	

- Autres zones UD : elles sont considérées comme de l'extension d'habitat diffus (voir extraits cadastraux / PLU ci-dessous et traduction dans le DOO)



A gauche : extraits du PLU (en couleur, les zones UD) et à droite la traduction de l'enveloppe urbaine dans le SCOT.

- Par ailleurs, il faut noter la présence de risques impactant l'ensemble de ces terrains :
- Risque inondation par ruissellement pour les secteurs au Nord (Aubian)
  - Risque feu de forêt (fort) pour le secteur Bosquet Berret

<p>Concernant les projets d'extension au niveau des entrées Nord et Est de la ville, le nombre d'hectares mentionné sur le document graphique est exact et bien positionné mais les zones d'extension, ne sont pas matérialisées et de fait, elles se situent sur des secteurs qui sont impactés par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ce qui pourrait entrainer un problème d'interprétation.</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Le nombre d'hectares concerne des projets d'extension en zones d'activité (à l'est) et zone commerciale (au nord). Pour plus de lisibilité, les zones agricoles (hachure jaune) situées en dessous seront supprimées.</p>
<p>la zone 2AU du quartier Saint Martin Sud est intégrée à l'enveloppe urbaine or en réalité, elle n'est pas encore construite et devrait plus être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Ce secteur a été intégré dans la tache urbaine car lors des rencontres avec les communes pour l'élaboration de la cartographie du DOO, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un coup parti (PC déposé ou qui le sera d'ici peu). Si ce n'est pas le cas, il faudra effectivement l'identifier en secteur stratégique et le comptabiliser dans le foncier urbanisé à échéance du SCOT</p>

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Carsan (projet approuvé)</b>			
<i>Pas de remarque</i>			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Cavillargues (Avis défavorable)</b>			
<p>« La commune souhaite dans son projet de PLU, les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un taux de variation annuel moyen (TVAM) supérieur à 1%</li> <li>- Favoriser la densification des tissus déjà bâtis, en cohérence avec les formes urbaines et architecturales : inciter notamment à une densification mesurée des tissus pavillonnaires (...)</li> <li>- Limiter la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine : réduire la consommation d'espace de 40% en cohérence avec le SCOT (...)</li> <li>- Privilégier l'ouverture à l'urbanisation de terrains resserrés autour du village existant (...)</li> <li>- Prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones de développement (...). Fixer une densité moyenne de 15 à 20 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations de logements en extension</li> <li>- Conditionner l'urbanisation des zones d'extension au respect d'OAP (...)</li> </ul>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Cavillargues est classée dans l'armature du SCOT en tant que village du terroir. Par conséquent, le TVAM maximum à afficher dans le PLU est 1%/an. Toutefois, la notion de « compatibilité » avec le SCOT s'apprécie sur plusieurs critères et non simplement celui du TVAM. Si la commune reste compatible globalement avec l'ensemble des orientations du SCOT, un TVAM légèrement supérieur à 1%/an pourra être toléré.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des objectifs énumérés semblent compatibles avec le SCOT.</p>	
<p>« La commune de Cavillargues a été classée dans la catégorie des Villages du terroir. Le conseil municipal désapprouve ce classement (...) [et] demande que la commune de Cavillargues soit classée dans la catégorie Pôle de rayonnement. »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Le classement d'une commune en tant que pôle de rayonnement doit répondre à plusieurs critères, notamment celui de bénéficier de nombreux commerces, services et équipements qui rayonnent sur plusieurs communes. Certes Cavillargues est bien dotée en commerces et services mais les communes classées en tant que pôles de rayonnement en disposent d'un nombre beaucoup plus conséquent.</p> <p>Par ailleurs, au moment de l'élaboration du PADD et de l'armature urbaine, la commune ne s'est pas prononcée dans ce sens.</p>	
<p>« (...) la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) (...) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. (...) Cette loi ne s'applique donc pas à la commune de Cavillargues, il est donc dommageable que sous prétexte d'une soi-disant solidarité envers la commune centre de Bagnols sur Cèze, la commune à centralité urbaine de Pont St Esprit et la commune à centralité économique de Laudun L'Ardoise, que le SCOT de l'agglomération soit plus restrictif que la doctrine de l'état dans sa loi SRU.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Il s'agissait d'un choix politique, validé par la majorité des élus en conseil communautaire.</p>	
<p>« Mais il est fondamental de veiller aussi à ne pas étouffer les communes rurales en réduisant drastiquement et sans réelle concertation l'ouverture foncière sous prétexte de ne pas</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Ces éléments sont traités dans le SCOT (voir remarques de la chambre d'agriculture)</p>	

<p>déstructurer le foncier des exploitations en place et à leur permettre de développer leur activité. Il est aussi important de soutenir et faciliter dans le SCOT la restructuration et l'évolution des sièges d'exploitation des jeunes agriculteurs. »</p>			
<p>« Malheureusement toutes ces activités [économiques] ne sont pour le moment pas assez productives en emploi pour un développement du territoire durable. »</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Codolet (Avis favorable)</b>			
Pas de remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Issirac (projet approuvé)</b>			
Pas de remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Saint-André d'Olerargues (projet rejeté)</b>			
<p>« Considérant que les grandes orientations du SCOT vont être un frein au développement de notre commune rurale et notamment pour ses hameaux qui représentent plus de 50% de la population ; (...)            Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a fait le maximum pour limiter la suppression des zones constructibles dans le respect de la politique qui lui est imposée depuis le sommet de l'état ;            Considérant que l'Agglomération du Gard Rhodanien n'est pas l'échelon adéquat pour sanctionner une politique qui s'éloigne des intérêts des petites communes. »</p>	<p>Simple remarque / observation</p>	<p>Le SCOT a en effet « simplement » appliqué la loi quant au fait de limiter le développement des petits hameaux.</p>	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Saint-Etienne des Sorts (pas d'avis)</b>			
« (...) la commune de St-Etienne des Sorts souhaite que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien intègre la zone de développement du village côté sud et qui se trouve en continuité du tissu urbain existant dans le SCOT »	Remarque technique	La zone de développement demandée représente une superficie beaucoup trop importante en comparaison avec les besoins en logements estimés pour la commune à l'horizon 2035 (la superficie demandée est plus de 3 fois supérieure à la superficie nécessaire en extension pour le développement de la commune). Il n'est par conséquent pas justifié d'octroyer à la commune de telles possibilités de développement.	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Saint-Gervais (Avis défavorable)</b>			
<p>« (...) avec ces préconisations la commune ne pourra ouvrir que 2,5 ha à la construction dans cette enveloppe urbaine. Le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU de la commune démontre qu'en respectant l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, il y a un potentiel de 6,2 ha constructibles. »</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>	<p>Pour rappel, le DOO précise :</p> <p>« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.</p> <p>(...) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, avant de s'étendre. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité. »</p> <p><b>Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est suffisant pour répondre aux besoins de développement de la commune, il s'agira de ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.</b></p>	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>St-Laurent de Carnols (avis favorable)</b>			
<p>« Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet arrêté du SCOT du Gard Rhodanien (...) mais estime que les recommandations sont utopiques et ne correspondent pas aux besoins de la population. De plus, elles seront difficilement applicables lors de l'application de la révision du PLU. »</p>	<p>Simple remarque / observation</p>		

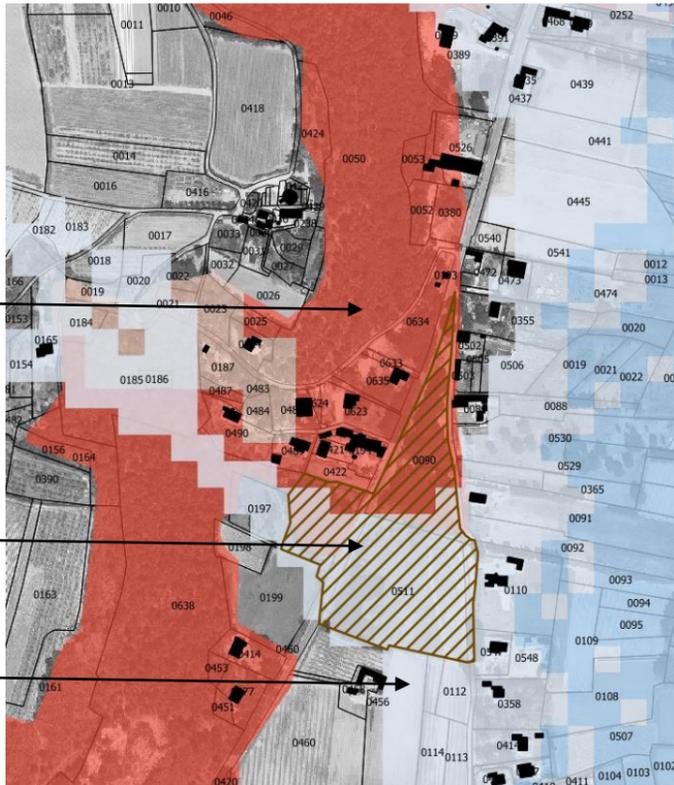
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>St-Laurent des Arbres (Avis favorable)</b>			
Aucune remarque			

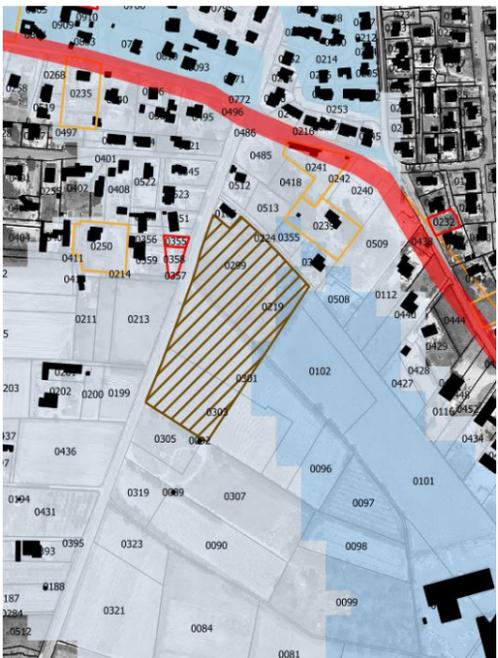
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Saint-Nazaire (projet approuvé sous réserve)</b>			
« (...) malgré les nombreuses remarques démontrant un élan démographique, le SCOT a été élaboré sur des chiffres antérieurs à 2014 »	Remarque technique	Il n'était pas possible d'intégrer des données INSEE postérieures à 2014 au moment de l'élaboration du diagnostic et du PADD car elles n'étaient pas disponibles. Il y a toujours un « retard » de 3 ans ; ainsi en 2017 (au moment de l'élaboration du diagnostic), seules les données INSEE de 2014 étaient disponibles. Les données de 2015 n'étaient disponibles qu'en juillet 2018 (PADD déjà débattu).	
« nous avons été positionnés dans les villages de l'axe d'influence qui possèdent le plus faible taux de croissance proposé dans le SCOT, soit 0,7% ».	Remarque technique	Le taux de croissance proposé a été ajusté au regard des tendances passées. Il est visé ici une stabilisation de la croissance connue entre 1999 et 2014. L'effort d'accueil de population doit être fait sur les communes centrales et non sur les communes périphériques.	
« Le conseil municipal soulève toutefois que la propension du SCOT a tablé sur des croissances démographiques très fortes pour Bagnols sur Cèze et dans une moindre mesure pour Pont St Esprit ne correspond en rien à une réalité passée, actuelle et aucun projet futur ne justifie cela. »	Simple remarque ou observation	Il s'agit de l'application de la loi Alur qui vise à recentrer l'urbanisation et à limiter l'étalement urbain. Le but du SCOT est justement d'impulser ce recentrage de l'urbanisation et de lutter contre les phénomènes d'étalement urbain observés par le passé.	
« Le conseil municipal s'interroge aussi sur la demande de faire participer les petits villages à l'effort de création des logements sociaux alors que dans le même temps tous les services se concentrent « en ville » pour ces populations (pôle emploi, CAF...) et que la politique de transport n'est pas adaptée. »	Simple remarque ou observation	Il n'y a pas de lien direct entre logements sociaux et Pôle emploi ou CAF. Il s'agit d'un raccourci inadéquat. Ces services sont d'une part accessibles en ligne à l'heure actuelle, d'autre part de nombreuses personnes éligibles au logement social n'ont pas besoin d'accéder à ces services (car ont un emploi par exemple).	
« Du fait du pourcentage déjà très élevé de logements sociaux sur St-Nazaire, comme indiqué pour l'élaboration du PLH et du SCOT, il paraît inconcevable de nous solliciter à nouveau pour de la production supplémentaire. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le DOO précise justement au sujet de la production de logements sociaux : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;">Une nuance est apportée pour les communes ayant aujourd'hui un taux élevé de logements locatifs sociaux (comme Saint-Nazaire par exemple) ; l'objectif poursuivi pour celles-ci étant de veiller à maintenir une certaine mixité sociale.</div>	
<b>Complément à la délibération fait lors de l'enquête publique (observation n°32)</b>			
« Le secteur d'extension n°1 n'intègre pas l'entièreté du compartiment géographique au sein duquel nous souhaiterions développer un quartier d'habitation (...). Par ailleurs, l'étude de ruissellement n'a pas encore établi si un aléa de ruissellement impactait le site. Dans l'affirmative et au regard des surfaces en jeu, nous souhaiterions qu'il soit prévu au SCOT de créer en remplacement un autre « secteur stratégique pour l'urbanisation en extension ».	Remarque technique	Un pictogramme « étoile bleue » a été inscrit sur la cartographie du DOO, indiquant qu'il y avait un risque potentiel d'inondation. L'hypothèse de l'inondabilité de ce secteur a donc bien été prise en compte et les surfaces octroyées par conséquent à la commune, en extension urbaine, sont supérieures aux besoins réels estimés. Il n'est donc pas nécessaire de créer un autre secteur stratégique en remplacement.	
« Le secteur 3 (...). Pour disposer d'une superficie suffisante (...), nous souhaiterions que la limite Sud de la zone puisse être décalée (...). »	Remarque technique	Les superficies octroyées en extension urbaine sont supérieures aux besoins réels estimés afin de laisser le soin à la commune d'ajuster au mieux son projet de développement. Il n'est donc pas possible d'ajouter de nouvelles superficies en extension urbaine.	

« Le secteur 4 subit une rétention foncière (...) »	Remarque technique	La rétention foncière a bien été prise en compte dans les calculs car il s'agit de parcelles privées pour lesquelles il est difficile de déterminer le réel potentiel mutable. En outre, s'agissant de grandes superficies (ici 2ha), la commune peut, si elle le souhaite, mobiliser des outils opérationnels pour mettre en place son projet de développement.	
« L'écart entre le potentiel défini par la carte établie au règlement graphique du DOO et les chiffres de croissance et de construction de logements du même DOO va presque du simple au triple. (...) (...) un projet de PLU qui pourrait respecter l'enveloppe urbaine définie au SCOT, mais qui génère un potentiel constructible bien supérieur aux objectifs du même SCOT en matière de croissance démographique, de construction de logements ou de consommation d'espaces naturels et agricoles. (...) »	Remarque technique	Même remarque que pour la commune de St-Gervais.  Pour rappel, le DOO précise que les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie <b>n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité</b> . Ils ne donnent pas nécessairement des droits à construire à la commune mais ils offrent des « potentialités » de construction que la commune peut mobiliser pour réaliser son projet de développement. Il s'agit de réinvestir en priorité l'enveloppe urbaine existante avant de prévoir toute extension urbaine.	
« Nous nous inquiétons des différences entre les objectifs de constructions établis au PLH et ceux établis au SCOT (...) ».	Remarque technique	Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale, ainsi qu'au PLH dans un rapport de compatibilité.	
« Le SCOT n'a pas intégré la question du développement de parcs photovoltaïques. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le DOO précise bien les conditions d'implantation des parcs photovoltaïques (p.65). Celles-ci seront toutefois revues suite à différentes remarques (voir propositions d'amendements suite aux avis des PPA).	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>St-Paulet de Caisson (Avis favorable)</b>			
Aucune remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Tavel (projet approuvé)</b>			
Aucune remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Tresques (avis défavorable) (délibération non reçue)</b>			
<p>La zone 1AU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>	<p>La zone 1 AU dite « L'Estang Sud » n'a pas été maintenue dans le projet de SCOT car il ne s'agit pas d'un hameau au sens de la définition communément admise (voir p.152 du rapport de présentation), mais plutôt d'urbanisation diffuse. La zone 1AU constitue ainsi une extension de l'habitat diffus, ce qui n'est pas permis par la loi Alur.</p> <p>En outre, cette zone est impactée en partie par un aléa fort feux de forêt, ainsi que par un potentiel risque d'inondation par ruissellement, interdisant toute nouvelle construction.</p> <p>Zoom sur le secteur de l'Estang Sud, considéré comme de l'urbanisation diffuse.</p>  <p>En rouge : Aléa fort feux de forêt</p> <p>Hachures marron : Zone 1 AU au PLU</p> <p>En bleu : risque inondation par ruissellement</p>	
<p>De même, la zone 1AUg au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».</p>	<p><b>Remarque technique</b></p>	<p>Cette zone a fait l'objet d'échanges avec la commune au moment de la réalisation de la cartographie du DOO. Celle-ci nous a indiqué que cet équipement était destiné à la ville de Bagnols-sur-Cèze qui n'en a aujourd'hui plus l'utilité. Il n'était donc pas nécessaire de maintenir cette zone.</p> <p>En outre, les équipements sont à localiser préférentiellement à proximité des noyaux urbains, et non en périphérie en limite de zone agricole. Par ailleurs, cette zone est également concernée par un potentiel risque d'inondation par ruissellement. Son maintien n'est donc pas envisageable.</p>	

		<p>Zoom sur le secteur</p> 	
<p>Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Les densités affichées s'appliquent à l'échelle communale. La commune peut les maîtriser par le biais d'OAP à mettre en place sur les secteurs les plus importants en termes de superficie (notamment les secteurs stratégiques identifiés sur la cartographie du DOO).</p>	
<p>Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Les terrains identifiés dans la cartographie du DOO ne présentent pas de topographie trop importante, empêchant toute urbanisation. Ils sont idéalement localisés près du noyau urbain central de la commune et donc à proximité des équipements et services. La configuration parcellaire, même si elle n'est pas des plus idéales du fait du nombre de propriétaires, n'est pas non plus un frein à l'aménagement. Une opération d'ensemble devant nécessairement être réalisée, de nombreux outils opérationnels peuvent être mobilisés pour mener à bien le projet.</p>	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
<b>Vénéjan (Avis favorable)</b>			
Aucune remarque			